

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(18_INT_252) Interpellation Mathieu Blanc et consorts - Succession du directeur général du CHUV quelle procédure, quel cahier des charges ? (Développement)			
	4.	(GC 075) Election complémentaire d'un juge à 100% au Tribunal cantonal - Législature 2018-2022	GC	Jobin P.	
	5.	(18_POS_081) Postulat Jean-François Thuillard et consorts - Beaulieu... et après ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	6.	(18_MOT_064) Motion Pierre Zwahlen et consorts - Encourager les compétences de base en mettant en oeuvre la loi fédérale sur la formation continue (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	7.	(82) Exposé des motifs et projet de décret accordant à RailTech SA une garantie d'emprunt de l'Etat de Vaud de CHF 12'500'000.- pour financer la réalisation d'un centre romand d'entretien des bogies ferroviaires à Villeneuve (1er débat)	DIRH.	Thuillard J.F.	
	8.	(GC 076) Election complémentaire d'un juge suppléant au Tribunal neutre – Législature 2018-2022	GC	Jobin P.	
	9.	(18_POS_028) Postulat Patrick Simonin et consorts - Il faut sauver le génie ferroviaire vaudois	DIRH, DFIRE, DIS	Thuillard J.F.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(74) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 5'085'000.- pour financer les mandats d'études trafic et électromécanique pour la réalisation de la gestion coordonnée du trafic de l'agglomération (GCTA) sur le territoire des 26 communes constituant l'agglomération Lausanne-Morges et autorisant le Conseil d'Etat en tant que représentant de l'organisme porteur, à conclure la Convention de prestations avec l'Office fédéral des routes (OFROU) confiant à la GCTA des tâches de gestion du trafic sur des routes nationales. (1er débat)	DIRH.	Thuillard J.F.	
	11.	(GC 077) Election complémentaire d'un assesseur à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal – Législature 2018-2022	GC	Jobin P.	
	12.	(17_INT_014) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Maurice Mischler - Courriels des députés sommes-nous en sécurité ?	DIRH.		
	13.	(GC 078) Désignation d'un 4e expert indépendant de la Commission de présentation chargé de préavisier l'élection des membres de la Cour des comptes - Législature 2017-2022	GC	Jobin P.	
	14.	(51) Exposé des motifs et projets de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber) et modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) et Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'811'000 pour financer la poursuite du déploiement de la cyberadministration. (1er débat)	DIRH.	Tschopp J.	
	15.	(17_INT_680) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Etienne Räss - Evitons l'enfer des délais dans les réponses aux interventions parlementaires : faisons appel au SIEL !	DIRH.		
	16.	(16_INT_619) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Coupes dans les budgets des actions de prévention santé dans les écoles	DFJC.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	17.	(17_INT_713) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard et consorts - Instruction civique, éducation à la citoyenneté, instruction politique : où en est-on dans l'école vaudoise aujourd'hui ?	DFJC.		
	18.	(18_INT_090) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Claude Glardon - De l'apprentissage précoce de la démocratie ou comment développer les conseils d'élèves ?	DFJC.		
	19.	(16_INT_622) Réponse du Conseil d'Etat Interpellation Martial de Montmollin - Quelles sont les règles en matière d'indépendance de la recherche ?	DFJC.		
	20.	(16_INT_538) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Graziella Schaller et consorts - Pour soutenir le développement de nos enfants dans notre société numérique, donnons-leur les outils appropriés !	DFJC.		
	21.	(17_INT_032) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom d'une délégation du FIR - Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC atteigne ses cibles ?	DFJC.		
	22.	(GC 070) Rapport annuel 2017 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO	GC	Butera S.	
	23.	(GC 073) Rapport annuel 2017 de la commission interparlementaire de contrôle du gymnase intercantonal de la Broye (GYB)	GC	Rey-Marion A.	
	24.	(GC 074) Rapport annuel 2017 de la commission interparlementaire de contrôle de la convention scolaire romande (CSR)	GC	Radice J.L.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	25.	(GC 232) Rapport annuel 2016 de la commission interparlementaire de contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de la Suisse occidentale	GC	Chevalley C.	
	26.	(GC 069) Rapport annuel 2017 de la commission interparlementaire de contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So)	GC	Chevalley C.	
	27.	(369) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique de formation continue en faveur des Adultes aînés	DFJC.	Meldem M.	
	28.	(17_MOT_105) Motion Jérôme Christen et consorts - Pour obtenir une répartition plus équitable du financement des établissements scolaires entre l'Etat de Vaud et les Communes en matière de rénovations lourdes ou de nouvelles constructions	DFJC	Rezso S.	
	29.	(17_POS_016) Postulat Nathalie Jaccard et consorts - L'illettrisme, un fléau : comment y remédier dans l'école obligatoire ?	DFJC, DSAS, DFIRE	Creteigny L.	
	30.	(17_MOT_011) Motion Jean-Rémy Chevalley et consorts - Motion demandant une adaptation de la réglementation régissant les transports scolaires	DFJC, DIRH	Treboux M.	
	31.	(17_INT_058) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marc Genton et consorts - Transports scolaires : les Communes doivent toujours passer à la caisse ?	DFJC.		
	32.	(18_POS_039) Postulat Carine Carvalho et consorts - Eliminons les stéréotypes sexistes de l'enseignement scolaire	DFJC, DTE	Creteigny L.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 30 octobre 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	33.	(18_POS_049) Postulat Martine Meldem et consorts - Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématiques l'égalité en général dans la formation pédagogique	DFJC, DTE	Dubois C. (Majorité), Dupontet A. (Minorité)	

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-252

Déposé le : 09.10.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Succession du directeur général du CHUV quelle procédure, quel cahier des charges ?

Texte déposé

Dans 15 mois, le présent directeur général du CHUV prendra sa retraite. Au vu de l'importance du poste, il est important de pouvoir, en amont, connaître la procédure de recrutement et le cahier des charges qui sont envisagés pour la personne qui prendra sa succession.

Tant la commission de gestion que des députés (ex. Marc-Olivier Buffat 16_INT_558) ont soulevé la question des recrutements pour des postes aux enjeux majeurs. Il est donc logique que le Grand Conseil soit renseigné sur cet objet.

Si les questions de transparence sont à l'ordre du jour dans tous les domaines, celle de la direction d'une grande institution l'est particulièrement. C'est pourquoi les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- 1- Un appel d'offres ouvert est-il prévu pour le poste de directeur général du CHUV ?
- 2- Quelles sont les éléments essentiels du cahier des charges afférent à ce poste ?
- 3- Quel est le calendrier envisagé pour ce recrutement ?

Merci au Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



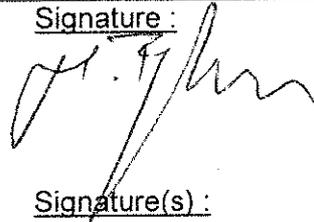
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Blanc Mathieu, PLR

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Evéquoze Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Giardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

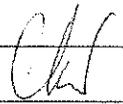
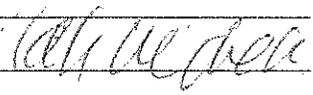
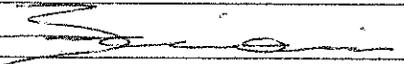
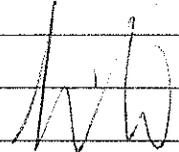
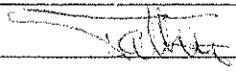
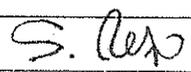
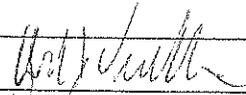
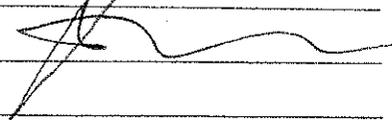
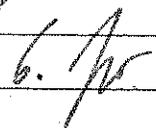
Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Scheiker Carole 
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Matter Claude 	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe 
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard 	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion 
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette 	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE PRÉSENTATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Élection complémentaire d'un juge à 100% au Tribunal cantonal – Législature 2018-2022
(3^e-4^e tour)**

1. Préambule

Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton. Il assume un double rôle d'autorité juridictionnelle et de direction de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). Les juges du Tribunal cantonal sont désignés par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2018. Conformément à l'article 131 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et aux articles 154 et suivants de la loi sur le Grand Conseil (LGC), la Commission de présentation est chargée de préavis sur l'élection des juges cantonaux.

L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection complémentaire d'un juge à 100% au Tribunal cantonal. Il faut préciser qu'il s'agit des 3^e et 4^e tours à la suite de l'élection du 26 juin 2018 où l'un des deux postes, alors au concours, n'a pas été repourvu. À ce propos, la dernière candidate en lice a retiré sa candidature par un courrier écrit à la commission au début du mois de juillet 2018.

2. Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie le mercredi 3 octobre 2018 pour traiter de ce préavis, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée des député-e-s suivants : M. Philippe Jobin (Président) ; Mmes Anne Baehler Bech (Vice-présidente), Circé Fuchs, Valérie Induni ; MM. Jean-Luc Bezençon, Olivier Gfeller et Nicolas Suter. MM. Jean-François Chapuisat et Yvan Luccarini étaient excusés pour cette séance.

La commission a aussi eu le privilège d'être accompagnée dans ses auditions et réflexions par ses quatre experts indépendants : MM. Olivier Feymond, Louis Gaillard, Luc Recordon et Philippe Richard.

3. Travail de la Commission de présentation

Comme déjà mentionné à la suite du retrait de l'une des candidates au début du mois de juillet 2018, la commission a procédé à l'habituelle mise au concours du poste dans la Feuille des avis officiels (FAO). L'annonce a été publiée le vendredi 24 août 2018 dans cette dernière. À la fin du délai de dépôt des candidatures, soit le samedi 22 septembre 2018, deux personnes avaient déposé leurs dossiers auprès du secrétariat de la Commission de présentation.

Leurs motivations, leurs connaissances de l'environnement et leur vision de la justice ont été abordées avec soin. La vision de l'activité du Tribunal cantonal a aussi fait l'objet d'une attention soutenue. La durée des différents entretiens a avoisiné les quarante-cinq minutes. Ces auditions ont permis de cerner la personnalité des candidates, dont les qualités d'indépendance et de vision de la justice vaudoise ont été analysées avec toute l'attention requise.

4. Préavis de la Commission de présentation

À l'issue des auditions, les experts, après délibérations, ont rendu, à l'unanimité, un préavis unanime pour l'une des deux candidates qui possède la stature requise pour devenir juge cantonale. Quant à l'autre candidate, les experts ont indiqué que sa candidature était prématurée à ce stade, mais qu'elle pourra être déposée, à nouveau, d'ici quelques années, le temps de gagner en expérience juridique.

Après avoir pris en compte les conclusions du rapport des experts, les membres de la commission ont délibéré sans la présence de ces derniers. Les commissaires ont suivi, unanimement aussi, le préavis positif formulé par les experts pour la personne suivante :

- Mme Marie-Pierre Bernel

Quant à la seconde candidate, la commission a également suivi le préavis unanimement négatif formulé par les experts. Après avoir été informée de la nature de son préavis par le président, elle a retiré sa candidature.

5. Conclusion

La Commission de présentation préavise positivement, à l'unanimité, à l'élection de Marie-Pierre Bernel comme juge à 100 % au Tribunal cantonal pour la durée restante de la législature 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Le dossier de la candidate est en mains du Secrétariat général du Grand Conseil et est à disposition des députés qui veulent les consulter. Il sera également disponible, sur demande à ce dernier, le jour de l'élection au Secrétariat du Parlement.

Echichens, le 22 octobre 2018.

Le Président-rapporteur :
(signé) Philippe Jobin



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-081

Déposé le : 09.10.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Beaulieu... et après ?

Texte déposé

Les nombreuses interventions parlementaires de ces dernières années sur le sujet du site de Beaulieu témoignent de l'inquiétude de notre législatif à propos de son avenir.

La simple évocation du nom de Beaulieu suscite des crispations dont la presse se fait l'écho régulièrement et ont ébranlé et alarmé la classe politique et la population vaudoise.

La question de l'avenir de Beaulieu doit être évoquée. Y-a-t-il une volonté de garder, en terre vaudoise, un lieu d'exposition ayant la capacité d'accueillir des manifestations d'envergures nationales et internationales ?

Beaulieu, de par sa situation géographique, son offre en places de parcs, sa desserte actuelle et future en transports publics et sa capacité d'offres hôtelières de qualité dans la région, offre des espaces modernes, modulables et chauffés, ainsi que d'importants espaces extérieurs au centre d'une agglomération de plus de 400'000 habitants.

Je citerais quelques manifestations d'importances nationales ou internationales qui conféraient à Beaulieu sa renommée. Le Comptoir Suisse (plus de 100'000 visiteurs jusqu'en 2017), Habitat et Jardin (80'000 visiteurs), Le Salon des Métiers et de la Formation (30'000 visiteurs) ou encore Swiss Expo (24'000 visiteurs), 3^{ème} plus importante exposition de bétail au monde, après Madison et Toronto, réunissant plus de 1'000 bovins de Suisse et d'Europe voisine.

Uniquement avec ces quelques manifestations, des espaces dignes de ce nom sont d'une importance vitale pour l'épanouissement de notre Canton en terme de visibilité, de besoin économique et en offre touristique pour ne citer que ces quelques exemples.

Le retrait annoncé du Canton de la Fondation Beaulieu inquiète une grande partie de la classe politique. Presque chaque canton a un centre de congrès permettant l'organisation d'importantes manifestations, assemblées, spectacles, expositions, etc.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat un rapport sur sa vision en matière d'infrastructures, notamment en termes de centre de congrès d'importance cantonale, permettant d'accueillir des manifestations nationales ou internationales selon les exemples cités ci-avant.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|---|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | x |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | ☐ |
| (c) prise en considération immédiate | ☐ |

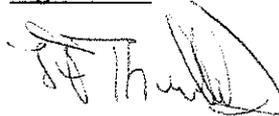
Nom et prénom de l'auteur :

Thuillard Jean-François

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Selon liste

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Serge

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Déillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Évéquoz Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

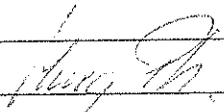
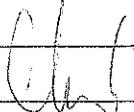
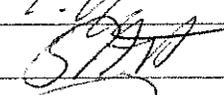
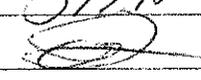
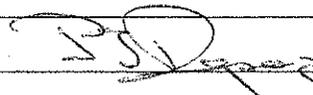
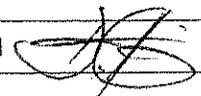
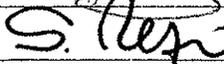
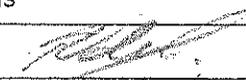
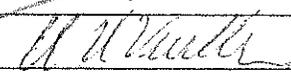
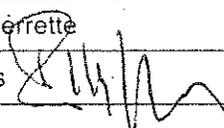
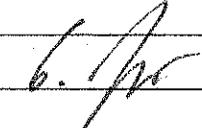
Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe 	Pahud Yvan 	Schelker Carole 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André 	Schwaar Valérie
Liniger Philippe 	Petermann Olivier 	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric 
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc 
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves 	Thalmann Muriel
Matter Claude 	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves 	Treboux Maurice 
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette 	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner 	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe 
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis 	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18_MOT_064

Déposé le : 09.10.18

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

**Encourager les compétences de base
en mettant en œuvre la loi fédérale sur la formation continue**

Texte déposé

Entrée en vigueur en janvier 2017, la loi fédérale sur la formation continue incite les employeurs privés et publics à favoriser le perfectionnement des employées et employés. Elle attribue à la Confédération et aux cantons la responsabilité de contribuer « à ce que la formation continue soit accessible à chacun en fonction de ses capacités » (art. 5 al. 3 LFCo).

S'il existe sur le marché des offres de perfectionnement performantes, les réponses apportées sont encore lacunaires pour améliorer les compétences de base. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux adultes les moins qualifiés, illettrés ou allophones, qui ont plus de difficultés à accéder aux cours existants de formation continue. Car la maîtrise des compétences de base (lecture, écriture, expression orale dans une langue nationale, mathématiques élémentaires, technologies de l'information et de la communication) favorise tous les apprentissages au long de la vie et rend possible la participation à la vie sociale.

Une section entière (5) de la loi fédérale concentre les efforts pour promouvoir les compétences élémentaires des adultes. Les cantons et la Confédération sont invités à s'engager « pour que les adultes puissent acquérir les compétences de base qui leur font défaut et les maintenir. » (LFCo, art. 14 al. 1).

Le Conseil d'Etat a confié à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire la mission de mettre en œuvre la LFCo. En 2018, la DGEF a pour objectifs d'établir une vue d'ensemble des offres existantes et leurs participants, de combler les manques en matière d'offres de cours et d'accroître la demande.

Toutefois, le cadre juridique cantonal paraît insuffisant pour mettre en place une politique publique en faveur des compétences de base. En effet, les articles 111 et surtout 115 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LFPr) inscrivent les cours de langue et de culture générale dans un processus de formation professionnelle. Or l'illettrisme et les qualifications insuffisantes concernent bien sûr des personnes qui travaillent ou entendent suivre une formation professionnelle mais aussi des gens encore éloignés de ces situations. Ainsi seuls 54% des apprenantes et apprenants des cours vaudois de Lire et Ecrire étaient motivés par une raison professionnelle ; 44% y participaient pour des causes privées (Enquête des participants 2015-2016, Lire et Ecrire, sondage conduit sur un échantillon de 382 personnes).

Si le canton n'a que la loi sur la formation professionnelle pour fondement, l'objectif fédéral risque d'être manqué en partie quant à la promotion des compétences de base. Car il s'agit d'apporter un appui public aux gens qui n'ont pas les ressources nécessaires pour accéder au marché de la formation continue. Il faut viser autant l'intégration professionnelle que sociale, par l'intermédiaire des associations et instituts prestataires en particulier. Dans le canton, la proportion de personnes faiblement qualifiées est plus importante qu'en moyenne suisse : 11,5% de la population vaudoise dès 30 ans n'a pu suivre l'école obligatoire ou sur une durée de 9 ans seulement, tandis que la proportion est de 8,7% en Suisse.

Rappelons à cet égard la mesure 1.1 du programme de législature 2017-2022, qui entend notamment « encourager le développement de l'accès à la formation tout au long de la vie et l'intégration professionnelle et sociale (validation des acquis de l'expérience, formation continue, cursus adaptés à des publics en réorientation ou réintégration professionnelle, poursuite ou achèvement d'une formation tertiaire). »

La loi fédérale (LFCo) englobe la formation non formelle dans la politique de formation et définit de nouvelles responsabilités fédérales et cantonales. Les financements de la Confédération ne vont plus uniquement aux organismes actifs, dans le domaine de l'illettrisme par exemple, mais transitent aussi par les cantons qui sont en charge de développer des programmes (LFCo, art. 16). L'ordonnance précise à juste titre que « les programmes cantonaux en matière d'encouragement de l'acquisition et du maintien de compétences de base chez l'adulte sont coordonnés avec les mesures prises sur la base d'autres lois spéciales, notamment avec les programmes d'intégration cantonaux (...) » (OFCo, art. 9 al. 3).

Assurer la qualité reste la responsabilité des associations et autres prestataires de perfectionnement mais la Confédération et les cantons peuvent les soutenir et réglementer afin « d'instaurer la transparence et la comparabilité des cursus et des titres de la formation continue » (LFCo, art. 6 al. 2). Il est possible de promouvoir l'information sur l'offre, la qualification des formateurs, les programmes d'enseignement et les procédures de qualification.

Les signataires de la présente motion prient le Conseil d'Etat d'examiner une base légale afin d'encourager les compétences de base dans le cadre de la formation continue, d'assurer la qualité des prestations - dans le souci de l'intégration professionnelle et de la cohésion sociale.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|---|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | x |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | Γ |
| (c) prise en considération immédiate | Γ |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | Γ |

Nom et prénom de l'auteur :

Zwahlen Pierre

Signature :

P. Zwahlen

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Jaccard Nathalie

Signature(s) :

N. Jaccard

SCHAUFER Sandra

S. Schaufere

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Evéquois Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venezelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant à RailTech SA une garantie d'emprunt de l'Etat de Vaud de CHF 12'500'000.- pour financer la réalisation d'un centre romand d'entretien des bogies ferroviaires à Villeneuve

1 ORIGINE, CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Historique et contexte

1.1.1 Achat groupé de véhicules

Entre 2013 et 2015, les entreprises vaudoises de chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher SA (LEB), Transports de la région Morges - Bière - Cossonay SA (MBC), Transports Montreux - Vevey - Riviera SA (MVR), Compagnie du Chemin de fer Montreux-Oberland bernois SA (MOB), Compagnie du chemin de fer Nyon - St-Cergue - Morez SA (NStCM), Transports Vallée-de-Joux - Yverdon-les-Bains - Sainte-Croix SA (TRAVYS), les Transports publics du Chablais SA (TPC) et les transports publics fribourgeois Holding SA (TPF) ont étroitement collaboré lors de l'acquisition d'une nouvelle génération de véhicules ferroviaires.

Un processus d'acquisition groupée a été conduit par ces entreprises, de manière à bénéficier d'économies d'échelle en recherchant des synergies. Le processus de coordination au niveau technique a été assuré par le responsable technique de la Compagnie du Chemin de fer Montreux Oberland bernois SA.

Les composants critiques permettant de générer les économies d'échelle susmentionnées étaient les suivants :

- le concept global du véhicule,
- les composants de chaîne de traction alimentant les moteurs,
- les bogies, y compris les moteurs,
- le principe de construction modulaire des "caisses" et de la structure de leur habillage intérieur,
- la construction de la tête du véhicule, dont le poste de conduite,
- les équipements techniques complexes, portes, climatiseurs, convertisseurs de bord,
- l'électronique de commande du véhicule et des équipements auxiliaires.

Une convergence optimale, qui se résume à deux familles de véhicules, a pu être trouvée :

- les véhicules à crémaillère, de conception identique, pour les lignes Aigle - Ollon - Monthey - Champéry (AOMC) et Vevey - Blonay - Les Pléiades (CEV), sous réserve d'adaptations aux spécificités incontournables de chaque ligne (type de crémaillère, rapport de réduction de la transmission en fonction des pentes maximales) ;
- les véhicules à adhérence, de conception identique, pour les lignes Nyon - St-Cergue - La Cure (NStCM), Lausanne - Echallens - Bercher (LEB), Montreux - Zweisimmen (MOB), Bière - Apples - Morges et Apples - L'Isle (MBC) ainsi qu'Yverdon - Ste Croix (TRAVYS), sous

réserve d'adaptations aux spécificités incontournables de chaque ligne (puissance de traction requise liée aux pentes, aux compositions-type et au nombre de bogies-moteurs, transformateurs pour les trains MBC et de TRAVYS alimentés en courant CFF à 15'000 V.

L'avantage financier de ces commandes groupées s'est chiffré à 8% environ par rapport à des commandes isolées pour des véhicules à crémaillère et à 12% environ pour des véhicules à adhérence. La différence étant liée à l'effet de série plus important pour la commande des véhicules à adhérence.

1.1.2 Perspectives de coopération

Fortes de cette collaboration fructueuse, ces sociétés ont recherché de nouvelles perspectives de coopération dans le cadre de leurs activités.

La maintenance et l'entretien des bogies étant une compétence présente au sein des entreprises MOB/MVR, TPF, TPC et TMR (Transport Martigny et Région SA) une mise en commun de ce savoir-faire est apparue comme essentielle et s'inscrit dans cette volonté de collaboration.

Sur la base de ces constats et après analyse des enjeux, les entreprises LEB, MBC, MOB, MVR, NStCM, TPF, TRAVYS, TPC et TL (Transports publics de la région lausannoise SA) ont conclu que le maintien de l'indépendance vis-à-vis de l'industrie et le maintien des compétences au sein des compagnies passait par la création d'un consortium en Suisse romande, doté d'une infrastructure ad hoc, permettant un entretien des bogies à des coûts concurrentiels, sous la forme d'un site unique de maintenance. TMR a dans un premier temps souhaité collaborer avec les autres entreprises à condition que le centre s'implante à Martigny, dans des locaux leur appartenant. Cette condition ne s'étant pas réalisée suite aux évaluations de sites menées par les partenaires, TMR a finalement quitté le projet.

1.2 Nécessité des nouveaux équipements

1.2.1 Augmentation du trafic voyageurs

Selon les prévisions au niveau national, la croissance du trafic par les transports publics est estimée entre 2010 et 2030 dans une fourchette de 60% à 100% (axe Lausanne-Genève). Des taux semblables sont envisagés sur les lignes régionales vaudoises, notamment les lignes desservant des zones d'agglomération avec un potentiel d'urbanisation.

La croissance de trafic est absorbée avec une cadence systématique à 30 minutes sur les lignes suivantes :

- Vevey - Blonay - Les Pléiades, exploitée par les Transports Montreux - Vevey - Riviera SA (MVR) ;
- Nyon - St-Cergue - La Cure, exploitée par la Compagnie du chemin de fer Nyon - St-Cergue - Morez (NStCM) ;
- Bière - Apples - Morges (BAM), exploitée par les Transports de la région Morges - Bière - Cossonay (MBC) ;
- Yverdon-les-Bains - Sainte-Croix (YSC), exploitée par les Transports Vallée-de-Joux - Yverdon-les-Bains - Sainte-Croix (TRAVYS)

La cadence au quart d'heure sur la ligne Lausanne - Echallens - Bercher (LEB) sera étendue de Cheseaux jusqu'à Echallens à la rentrée d'août 2019.

La cadence au quart d'heure, aux heures de pointe, sera introduite sur la ligne Vevey – Les Pléiades, entre Vevey et Blonay, au changement d'horaire de décembre 2018.

L'évolution de prestations détaillées ci-dessus augmente naturellement le taux d'utilisation des véhicules, ce qui réduit l'intervalle de maintenance et accroît la durée d'immobilisation du parc de véhicules. Leur entretien, ainsi que celui de leurs bogies revêt dès lors une importance capitale pour prévenir tout risque de sécurité ou d'usure prématuré.

1.2.2 Contraintes techniques et sécuritaires

Contrairement aux véhicules des générations précédentes, livrés sans plan de maintenance précis, les véhicules de dernière génération sont fournis avec une documentation de maintenance complète, comprenant également celle des sous-traitants du constructeur.

La figure ci-dessous présente un bogie Stadler

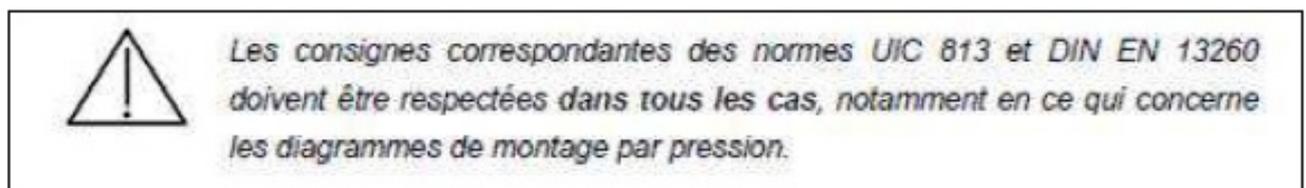


Le bogie est l'élément de liaison entre le châssis du train et la voie ferrée. Composé de deux essieux, il intègre les moteurs de traction et le système de freinage du train. Il assure également la suspension de la caisse.

Les sous-traitants laissent de moins en moins de marge de manœuvre dans les opérations à entreprendre par les exploitants afin de garantir la sécurité, la fiabilité ou le bon fonctionnement d'un composant.

A titre d'exemple, il était possible dans le passé de presser les roues des bogies sur l'essieu au moyen d'une presse à caler, en respectant les cotes nécessaires stipulées dans les plans. Aujourd'hui, la finalité est la même mais les entreprises doivent assurer une certaine pression de calage, une certaine constance durant le temps de l'opération et effectuer une contre-pression x heures plus tard. Le tout devant être dûment documenté.

Extrait de la documentation d'entretien des essieux



Les exigences de l'Office fédéral des transports (OFT) impliquent également des contrôles plus poussés d'équilibrage des bogies, avec par exemple un contrôle des suspensions. Cela exige qu'un bogie révisé soit entièrement contrôlé quant à ses caractéristiques dimensionnelles et de réglage, ce qui nécessite un banc d'essai.

A ce jour, les mesures sont faites manuellement et de manière incomplète, sans banc d'essai.

Dans la configuration actuelle, certains composants exigeraient par ailleurs une révision chez le fournisseur ou dans un atelier agréé, disposant d'outillage, de connaissances et de certifications particulières.

Les investissements indispensables à un contrôle interne des bogies étant trop importants pour les entreprises concernées prises individuellement, seul un regroupement de ces dernières permettra d'atteindre le volume de bogies à traiter justifiant l'investissement et les certifications nécessaires.

1.3 Avantages d'une solution "propriétaire"

La création d'une nouvelle structure permettra de correspondre exactement aux besoins identifiés au sein des entreprises partenaires et pourra être équipée de l'infrastructure et des technologies exigées pour tous les types de bogies, de l'ancienne et de la nouvelle génération de véhicules.

Le futur site doit permettre de répondre aux attentes suivantes :

- Accroître l'indépendance vis-à-vis des fournisseurs par la création d'une entité ad hoc en main des entreprises de transport ;
- Maintenir, consolider et développer un savoir-faire industriel ferroviaire présent dans le canton de Vaud ;
- Disposer d'un outil industriel adapté aux contraintes techniques du nouveau matériel roulant ;
- Réduire les coûts de maintenance des bogies par une spécialisation et une mutualisation des outils de production ;
- Permettre aux acteurs principaux (MOB, MVR et TPF) de replacer facilement leurs collaborateurs actuels, qui pourront également développer leurs compétences, sur un site centralisé et implanté dans un pôle industriel ;
- Permettre le renforcement de l'apprentissage technique en développant un centre de formation.

1.4 Incompatibilité avec les autres sous-traitants potentiels

1.4.1 Modèle d'affaire

Les sous-traitants potentiels pour l'entretien des bogies sont peu nombreux et se limitent à Stadler et CFF, acteurs principaux du secteur ; et TMR, dont on ne connaît à ce jour pas exactement la capacité en terme de volume et de technique. Dans ces trois cas, les entreprises partenaires de RailTech SA s'inscriraient dans une relation client-fournisseur qui n'est plus souhaitée. Une des conditions exposées au chapitre 1.3 pour la création d'un centre commun étant d'accroître l'indépendance vis-à-vis des fournisseurs, afin notamment de pouvoir garantir une stabilité des coûts d'entretien et la disponibilité du matériel.

Concernant une éventuelle sous-traitance à Stadler ou aux CFF, il faut encore considérer que les entreprises vaudoises et les TPF ont une quantité de bogies relativement restreinte par rapport à des sociétés telles que les CFF, la DB (Deutsche Bahn) ou la SNCF. Ils ne sont et ne seraient dès lors pas prioritaires pour des entreprises comme Stadler ou même les ateliers CFF, qui privilégieront leurs propres besoins ou ceux des clients apportant un volume d'affaire plus conséquent.

Stadler devrait en outre équiper ses centres d'entretien spécifiquement pour les bogies utilisés par les entreprises partenaires du projet vaudois. Les bogies utilisés par ces dernières sont notamment conçus pour les voies étroites, en partie équipés de crémaillères, voire de bogies à écartement variable chez MOB.

Ces spécificités nécessitent des machines dédiées qui ne sont pas utilisées par Stadler pour l'entretien des bogies de leurs principaux clients allemands ou russes. L'équipement d'une ligne de production dédiée aux entreprises romandes aurait un impact non négligeable sur le coût d'entretien final.

1.4.2 Contraintes techniques

Pour MOB et TPF, sociétés fournissant le plus grand volume de bogies, le maintien de la compétence de gestion technique des bogies à l'interne est un élément stratégique clé. Il est à noter que les bogies représentent 75% du volume de maintenance et de levée des pannes sur les véhicules ferroviaires. MOB et TPF veulent ainsi absolument éviter de reproduire le blocage des navettes FLIRT des TPF, dû à des problèmes techniques non détectés sur les bogies, qui ont contraint les TPF à louer temporairement des rames à d'autres compagnies et à remettre en service du matériel roulant obsolète.

1.4.3 Contraintes en termes de personnel

Les sociétés MOB et MVR emploient actuellement dix collaborateurs dans leurs ateliers communs de Chernex. L'implantation de RailTech SA à Villeneuve permettra de maintenir ces postes de travail en les transférant dans la nouvelle société. Des entretiens ont déjà eu lieu avec eux les employés concernés, qui pourront être engagés par RailTech SA.

1.4.4 Conclusion

Pour toutes les raisons susmentionnées, une sous-traitance n'entre pas en ligne de compte pour les partenaires, que cela soit chez TMR, chez CFF ou chez Stadler Rail.

Au-delà du coût supérieur demandé par Stadler Rail pour l'entretien des bogies, il faut également tenir compte du fait que ces entretiens seraient réalisés en Pologne ou en République Tchèque. Cette délocalisation du processus engendre des transports en camion sur de longues distances et des périodes d'immobilisation des bogies nettement supérieures qui ne sont pas souhaitables, que ce soit au niveau de l'exploitation, pour des raisons économiques ou encore des considérations écologiques.

1.5 Site de Villeneuve

En 2016 une étude conduite par les neuf partenaires évoqués au chapitre 1.2 a permis de dimensionner précisément les besoins. Sur cette base, 30 sites ont été évalués dans le cadre d'une analyse complète et indépendante. La première option considérée a été la création d'un atelier dans des locaux mis à disposition par TPF à Bulle.

Cette solution présentait cependant trop d'inconvénients et ne répondait pas à tous les critères exposés au chapitre 1.3. Les locaux étant propriété de TPF Infra SA, une location estimée à CHF 115/m²/an aurait dû être prise en charge par la future entreprise et l'indépendance vis-à-vis des sociétés existantes n'aurait pas été assurée.

L'implantation du centre d'entretien dans une halle préexistante, n'aurait en outre pas permis l'optimisation des moyens de production, rendue possible par la construction d'un nouveau bâtiment.

Au vu du nombre important de sociétés vaudoises impliquées dans le projet, la construction d'une nouvelle halle à Villeneuve a fait l'objet d'une évaluation. Selon cette dernière, l'implantation du centre dans la zone industrielle de Villeneuve, sur un terrain actuellement propriété de Bombardier, serait idéal sur le plan de l'exploitation.

Le groupe de projet et les responsables financiers des compagnies ferroviaires ont analysé la viabilité de l'implantation du centre d'entretien des bogies à Villeneuve selon plusieurs variantes :

- V1 : nouvelle structure en propriété à Villeneuve ;
- V2 : nouvelle structure en propriété à Villeneuve, bénéficiant d'une subvention cantonale ;
- V3 : nouvelle structure en location à Villeneuve.

L'analyse tient compte de la nécessité d'un investissement de l'ordre de CHF 7'000'000.- dans un bâtiment neuf et de l'achat d'un terrain estimé à CHF 2'000'000.-, nécessaires pour une implantation à Villeneuve.

Les entreprises partenaires sont acquises au site de Villeneuve, il ressort cependant du business plan que le financement des investissements susmentionnés ne peut être assumé par la future société. Les charges financières induites par les emprunts nécessaires et les coûts liés aux bâtiments impacteraient trop fortement le compte d'exploitation et donc implicitement la viabilité de cette structure, notamment en regard de l'article 725 du code des obligations relatif au surendettement.

La V1 n'est dès lors par envisageable. Il en va de même pour la V3, qui prévoyait la construction et la location de la structure par l'Etat, solution non envisageable pour le DIRH. Le DIRH soutient en effet le projet de centre d'entretien présenté dans cet EMPD, mais il estime que la construction et la

possession de ce centre ne rentre pas dans le cadre des missions de l'Etat, notamment en raison de la concurrence avec le secteur privé qu'une telle situation aurait engendré.

La solution retenue et soumise dans le présent EMPD est la V2, qui consiste en une structure propriété de la société RailTech SA, sise à Villeneuve et bénéficiant d'une subvention sous forme de garantie de l'Etat pour l'obtention des fonds nécessaires à la réalisation du bâtiment, à l'achat du terrain et des équipements.

Il convient de mentionner à ce stade que l'implantation d'un centre d'entretien des bogies ferroviaires, à proximité immédiate de Bombardier Transportation (Switzerland) SA, permet la création d'un véritable centre de compétences en "industries ferroviaires" à Villeneuve.

Il sera dès lors possible de trouver des synergies entre ces deux entreprises, notamment en termes de formation (cf. chapitre 1.12.3).

1.6 Société RailTech SA

Au cours du 2^e trimestre 2017, la société anonyme RailTech SA, sise à Villeneuve, a été fondée et inscrite au registre du commerce.

Le but de la société RailTech SA, inscrit dans ses statuts, est la révision et l'entretien des bogies des véhicules ferroviaires.

La société peut, en rapport direct ou indirect avec son but :

- Effectuer toute opération de maintenance de matériel ferroviaire, ainsi que poursuivre toutes activités relevant de branches apparentées ;
- Effectuer toutes les opérations financières, commerciales et immobilières, à l'exception de celles prohibées par la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE ; RS 211.412.41) ;
- Participer à toutes entreprises ou activités en Suisse ;
- Créer des succursales en Suisse.

Les neuf entreprises fondatrices (LEB, MBC, MOB, MVR, NStCM, TPF, TRAVYS, TPC et TL) possèdent un nombre d'actions identique, soit 15'000 actions à CHF 10.- par entreprise, et nomment chacune un administrateur, ce qui garantit une équité des actionnaires dans la gouvernance de l'entreprise.

Les bénéfices seront affectés au développement de la société, aucuns dividendes ou tantièmes ne seront versés.

Le respect de la CCT vaudoise des transports public fait partie des objectifs de la société. Cette disposition a été communiquée aux partenaires sociaux et fera l'objet d'une négociation en 2018.

Les statuts et la convention d'actionnaires de la société figurent en annexes 1 et 2 au présent EMPD.

1.7 Business Plan

1.7.1 Préambule

Le Business Plan ci-après est destiné à démontrer la viabilité et la rentabilité du projet à moyen terme. Il est basé sur des hypothèses définies en 2016 et plausibilisées jusqu'à la version finale de février 2018.

S'agissant d'un plan, il comprend certains éléments théoriques, comme par exemple la volumétrie et les charges de personnel, calculées en fonction d'une planification idéale en regard de l'usure escomptée des bogies. Le lissage des pointes sera effectué dans le cadre de la planification d'exploitation, qui interviendra dans un deuxième temps, lorsque la disponibilité des ateliers et les besoins des différents clients pourront être synchronisés.

Selon les dernières informations collectées par les entreprises de chemin de fer, l'usure des bogies semble plus rapide qu'initialement estimée, ce qui conduira à une fréquence plus élevée de leur entretien. Le centre devrait dès lors tourner à pleine charge à partir de 2021 et continuer à ce rythme les années suivantes, sans contraction de la demande en 2023 telle que le laisse apparaître l'illustration du chapitre 1.7.2.

Il n'y aura dans tous les cas aucune baisse d'effectif en 2023 comme pourrait le laisser supposer le tableau du chapitre 1.7.6. Comme mentionné au chapitre 1.12.2, le nombre de postes sera d'environ 30 à moyen terme.

1.7.2 Hypothèse de base

- Le business plan actualisé en février 2018 se réfère à l'étude technique de 2016 produite par une société spécialisée en flux industriels, sur la base d'un dimensionnement nécessaire pour le traitement annuel de 67 bogies, avec une équipe engagée 8h par jour. L'objectif de l'étude était de déterminer :
 - les heures de travail et prix par type de bogies ;
 - le dimensionnement des ateliers ;
 - les équipements nécessaires.
- Le taux d'intérêt considéré pour les fonds étrangers est de 2%.
- En raison des nombreux calculs et arrondis conduisant aux figures des chapitres 1.7.2 à 1.7.8, il peut y avoir des différences d'une à deux unités dans les totaux.

L'étude a déterminé les heures de main d'œuvre (au tarif horaire de CHF 70.-) et les prix par bogies suivants :

Bogies par type	Heures main d'œuvre	Prix/bogie (CHF HT)*
Bogies moteur adhérence	417	63'113
Bogies porteurs adhérence	246	51'519
Bogies moteur crémaillère	707	83'789
Bogies porteurs crémaillère	262	52'639

*Y compris CHF 15'000.- de matériel (valeur moyenne)

Les prix indicatifs par bogie ci-dessus sont des montants hors taxes calculés pour le modèle de Villeneuve, qui ont servi de valeur référence pour la comparaison avec les autres variantes étudiées. Ces prix pourront varier en fonction de l'usure des bogies à leur arrivée au centre d'entretien.

1.7.3 Volumétrie et paramètres

- Mise en production en juin 2019.
- Démarrage progressif, seuls les bogies porteurs seront révisés par le centre en 2019.

		Prévisionnel						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<i>Compagnie</i>	<i>Bogie</i>							
LEB	AD-M	0	0	4	4	4	4	4
LEB	AD-P	2	0	4	4	4	4	4
MBC	AD-M	0	1	4	4	4	5	0
MBC	AD-P	0	0	5	8	4	0	0
NSTCM	AD-M	0	0	2	4	2	2	0
NSTCM	AD-P	2	0	2	6	2	4	4
T-L	AD-M	0	8	6	6	8	8	8
T-L	AD-P	2	4	3	3	4	4	4
TPF	AD-M	0	16	20	10	2	0	10
TPF	AD-P	14	24	30	26	2	6	20
TRAVYS	AD-M	0	8	6	6	2	3	0
TRAVYS	AD-P	2	2	0	2	4	0	0
MOB	AD-M	0	6	8	11	10	12	2
MOB	AD-P	18	16	16	14	6	6	6
MOB	CR-M	0	3	3	0	0	17	14
MOB	CR-P	0	0	0	0	0	10	8
Synthèse par type								
Bogies moteur adhérence	AD-M	0	39	50	45	32	34	24
Bogies porteurs adhérence	AD-P	40	46	60	63	26	24	38
Bogies moteur crémaillère	CR-M	0	3	3	0	0	17	14
Bogies porteurs crémaillère	CR-P	0	0	0	0	0	10	8
Total		40	88	113	108	58	85	84
Bogies par type								
Bogies moteur adhérence	heures m-o	417						
Bogies porteurs adhérence		246						
Bogies moteur crémaillère		707						
Bogies porteurs crémaillère		262						
Total heures directes annuelles		15'744	33'943	37'731	34'263	19'740	34'721	31'350
<i>Efficiency</i>		63%	88%	100%	100%	100%	100%	100%
<i>Heures productives effectives</i>		50%	70%	80%	80%	80%	80%	80%

Note : les heures directes annuelles tiennent compte des heures improductives, liées notamment à la formation des techniciens et à la mise en service de l'usine lors des deux premières années d'exploitation. Ces paramètres ont une influence sur le taux d'efficacité indiqué ci-dessus.

1.7.4 Investissements nécessaires

Les montants ci-dessous sont exprimés hors TVA. La société RailTech SA pouvant récupérer cette dernière rapidement, elle n'est pas prise en compte pour le dimensionnement de la garantie.

- La construction du bâtiment est budgétisée à CHF 6'600'000.-, il sera amorti sur 40 ans ;
- Le coût du terrain est de CHF 2'000'000.- ;
- Les équipements nécessaires ont été définis et chiffrés dans le cadre de l'étude de 2015 et réévalués en 2017 ; ils permettent d'assurer une production annuelle allant jusqu'à 200 bogies en cas de besoin et en fonctionnant avec deux équipes. L'ensemble des équipements totalise un coût d'acquisition de CHF 5'600'000.-. Il sera amorti sur 20 ans, à l'exception du petit outillage amorti sur 10 ans ;
- Les frais de démarrage sont estimés à CHF 1'300'000.-.

1.7.5 Revenus

En milliers CHF

		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	<i>Prix de base/bogie (CHF)*</i>							
Coefficient de majoration du prix de base		3.0%	3.0%	3.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Bogies moteur adhérence	63'113	0	2'535	3'250	2'840	2'020	2'146	1'515
Bogies porteurs adhérence	51'519	2'123	2'441	3'184	3'246	1'339	1'236	1'958
Bogies moteur crémaillère	83'789	0	259	259	0	0	1'424	1'173
Bogies porteurs crémaillère	52'639	0	0	0	0	0	526	421
Total revenus		2'123	5'235	6'693	6'086	3'359	5'333	5'067

* y compris CHF 15'000 de matériel

Coefficient de majoration du prix de base de 3%

La majoration du prix de base de 3% durant les trois premières années d'exploitation a deux fonctions :

- 1) Permettre le remboursement des prêts d'actionnaires ;
- 2) Améliorer le ratio de fonds propres.

1.7.6 Charges d'exploitation

En milliers CHF

		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Charges de personnel		0	-242	-1'419	-2'693	-2'958	-2'715	-1'699	-2'747	-2'511
Coûts matériel	<i>par bogie (CHF)</i>									
	15'000	0	0	-600	-1'320	-1'695	-1'620	-870	-1'275	-1'260
Surface bâtiment (m2)	<i>par m2</i>									
	3'000									
Entretien & maintenance atelier	26			-59	-78	-78	-78	-78	-78	-78
Entretien & maintenance bâtiment	<i>en % coût de construction</i>									
	1.5%			-75	-100	-100	-100	-100	-100	-100
Droit de superficie terrain										
Frais de structure	<i>en % CA</i>									
	3%		-100	-64	-157	-201	-183	-101	-160	-152
Total		0	-342	-2'216	-4'348	-5'032	-4'696	-2'847	-4'360	-4'101
<i>Fraction d'années</i>				0.75						

1.7.7 Compte de pertes et profits

En milliers CHF

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Total Produits	0	0	2'123	5'235	6'693	6'086	3'359	5'333	5'067
Total des charges opérationnelles	0	-342	-2'216	-4'348	-5'032	-4'696	-2'847	-4'360	-4'101
Résultat opérationnel (EBITDA)	0	-342	-93	887	1'662	1'390	512	973	965
Amortissements	0	0	-670	-670	-670	-670	-670	-450	-450
Provisions									
EBIT	0	-342	-763	217	991	720	-158	523	515
Produits financiers									
Charges financières	0	-279	-301	-307	-291	-263	-239	-239	-223
Résultat d'exploitaiton	0	-621	-1'064	-90	700	457	-397	284	292
Produit hors exploitation	50	650	400						
Charges hors exploitation	-274	-87	-50						
EBT	-224	-58	-714	-90	700	457	-397	284	292
Impôts	-4	-7	-7	-7	-7	-17	-7	-7	-54
Résultat net	-228	-65	-721	-96	694	440	-404	277	238
Taux impôt sur EBT	25.0%								
Taux impôt sur capital	0.5%								

Note : Les charges hors exploitation 2017 sont relatives aux coût non activables du projet.

- Création de la société,
- Procédure de marché publique pour l'entreprise totale,
- Etablissement du layout industriel de fonctionnement de l'usine,
- Etablissement du cahier des charges et du budget relatif aux machines,
- Ressources humaines et communicaton.

1.7.8 Tableau de financement

- La variation du besoin en fonds de roulement (BFR) dépend du niveau d'activité annuel ;
- Aucun versement de dividende aux partenaires n'est prévu.

En milliers CHF

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Résultat opérationnel (EBITDA)	0	-342	-93	887	1'662	1'390	512	973	965
Charges & produits financiers	0	-279	-301	-307	-291	-263	-239	-239	-223
Hors exploitation	-224	563	350	0	0	0	0	0	0
Impôts	-4	-7	-7	-7	-7	-17	-7	-7	-54
Variation du BFR	0	0	-608	-918	-423	190	784	-590	86
Cash flow libre	-228	-65	-658	-344	940	1'300	1'050	137	775
Investissements	-50	-14'779	-400	0	0	0	0	0	0
Désinvestissements									
Cash flow après investissements	-278	-14'844	-1'058	-344	940	1'300	1'050	137	775
Augmentation de capital & agio	800	550	0	0	0	0	0	0	0
Dividendes versés	0.00%	0	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts	0	13'950	1'100	300	0	0	0	0	0
Remboursement d'emprunts	0	0	0	0	-800	-1'400	-1'200	0	-800
Trésorerie annuelle	522	-344	42	-44	140	-100	-150	137	-25
Trésorerie initiale	0	522	178	220	176	316	217	67	204
Trésorerie finale	522	178	220	176	316	217	67	204	179

1.7.9 Bilan

- L'actif circulant, corollaire du besoin en fonds de roulement dépend du volume d'activité annuel ;
- Les immobilisations sont régulièrement dépréciées ;
- L'endettement cumulé sur les trois premières années est régulièrement remboursé ;
- Les fonds propres demeurent suffisants sur l'intégralité de l'horizon considéré.

En milliers CHF

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
Actif										
Disponible		522	178	220	176	316	217	67	204	179
Actif circulant		0	0	708	1'745	2'231	2'029	1'120	1'778	1'689
Immobilisations		50	14'829	14'558	13'888	13'218	12'548	11'878	11'427	10'977
Total Actif		572	15'007	15'486	15'809	15'765	14'793	13'064	13'409	12'845
Passif										
Passifs circulants		0	0	100	220	283	270	145	213	210
Endettement		0	13'050	14'150	14'450	13'650	12'250	11'050	11'050	10'250
Prêts actionnaires			900	900	900	900	900	900	900	900
Provision		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total fonds étrangers		0	13'950	15'150	15'570	14'833	13'420	12'095	12'163	11'360
Capital		800	1'350	1'350	1'350	1'350	1'350	1'350	1'350	1'350
Réserves		0	0	0	0	0	0	0	0	0
PP		-228	-293	-1'014	-1'111	-417	23	-381	-104	135
Total fonds propres		572	1'057	336	239	933	1'373	969	1'246	1'485
Total Passif		572	15'007	15'486	15'809	15'765	14'793	13'064	13'409	12'845
Actif circulant en % du CA		33%								
Passifs circulants en % coûts matériel		17%								

Note : Les prêts d'actionnaires à hauteur de CHF 900'000.- sont assimilables à des fonds propres.

1.8 Budget

1.8.1 Bâtiment

Le futur bâtiment, d'une surface de 2'700 m², abritera un atelier industriel accompagné de locaux administratifs, de vestiaires et de locaux techniques.

Un étage supplémentaire de 300 m² comprenant des locaux administratifs, des vestiaires, ainsi qu'une cafétéria commune à RailTech SA et Login Formation professionnelle SA est également prévu en option. Il ne figure pas dans le budget ci-après et fera l'objet d'un financement ad-hoc par RailTech SA et Login Formation professionnelle SA le cas échéant.

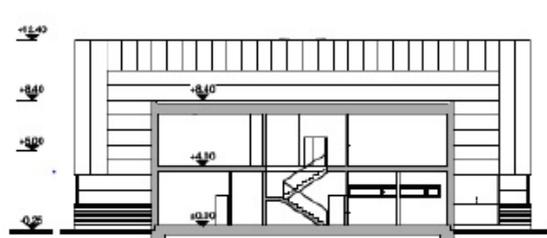
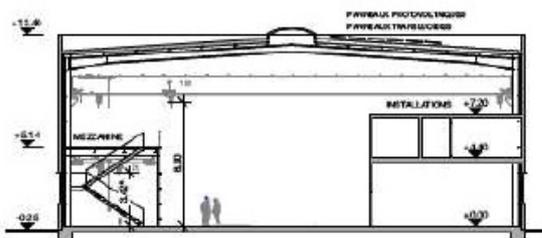
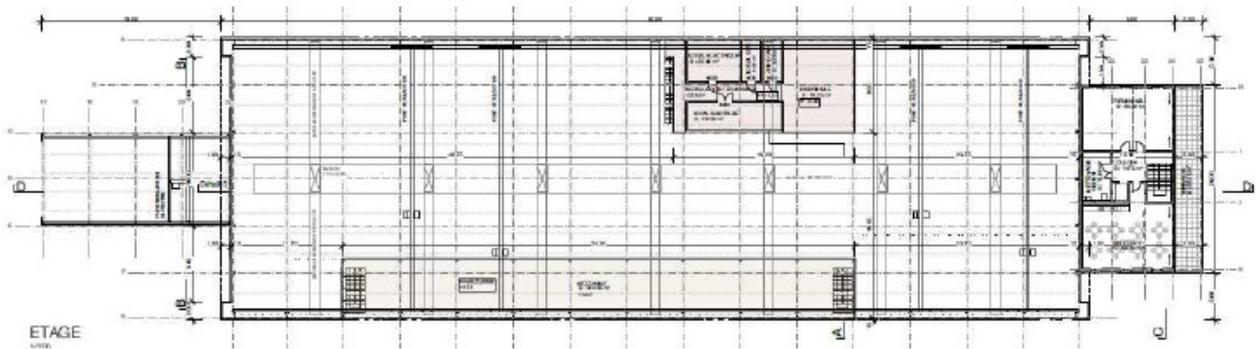
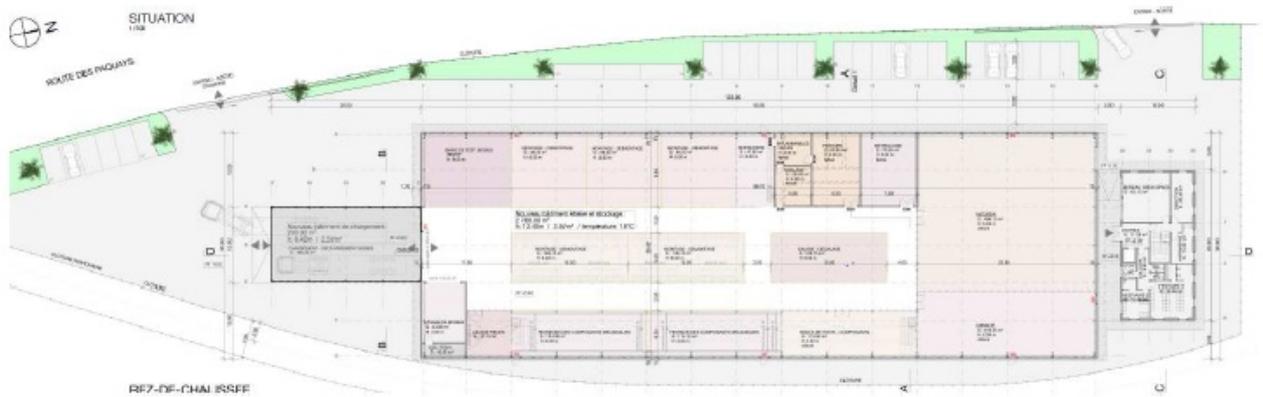
Les travaux projetés englobent les éléments suivants :

- Bâtiment à usage industriel, construit sur un niveau au rez-de-chaussée ;
- Locaux à l'usage des collaborateurs et du personnel administratif du site, prévus à l'intérieur de la halle ou sur la façade Ouest. Cette zone sera réalisée sur deux niveaux afin d'optimiser le volume construit ;
- Zone de déchargement pour la pose et dépose des bogies et composants lourds adjointe au bâtiment ;
- Zone carrossable entourant le bâtiment permettant l'arrivée de véhicules lourds ;
- Zone de parking dédiée aux collaborateurs et visiteurs du site ;
- Option : Locaux supplémentaires à l'usage de Login Formation professionnelle SA.

Plans de la halle

Les plans ci-dessous présentent la halle avec l'étage supplémentaire en option. La mise à l'enquête sera faite avec l'étage complémentaire, ce qui n'implique toutefois aucune obligation de le réaliser.

La réalisation de cet étage complémentaire n'a pas d'impact sur le fonctionnement du centre d'entretien, qui garderait l'intégralité des fonctionnalités nécessaires à son bon fonctionnement s'il ne devait pas être construit.



Devis des travaux, selon offre du Groupement Bat-Mann SA

Désignation	CHF (HT)
Travaux préparatoires	26'500.00
Travaux spéciaux, terrassement, pieux	515'000.00
Ouvrages en béton (dallage, fosses et murets)	969'500.00
Travaux de charpente métallique	1'787'000.00
Equipements	363'000.00
Aménagement des locaux annexes	45'000.00
Services (chauffage, installation électrique, ventilation, air comprimé)	1'023'000.00
Frais secondaires (plâtrerie, serrurerie, menuiserie, chapes, carrelages)	227'000.00
Aménagements extérieurs	502'500.00
Divers et imprévus	100'000.00
Frais de procédure	190'000.00
Honoraires	850'000.00
<i>Total</i>	<i>6'598'500.00</i>
Total Arrondi	6'600'000.00

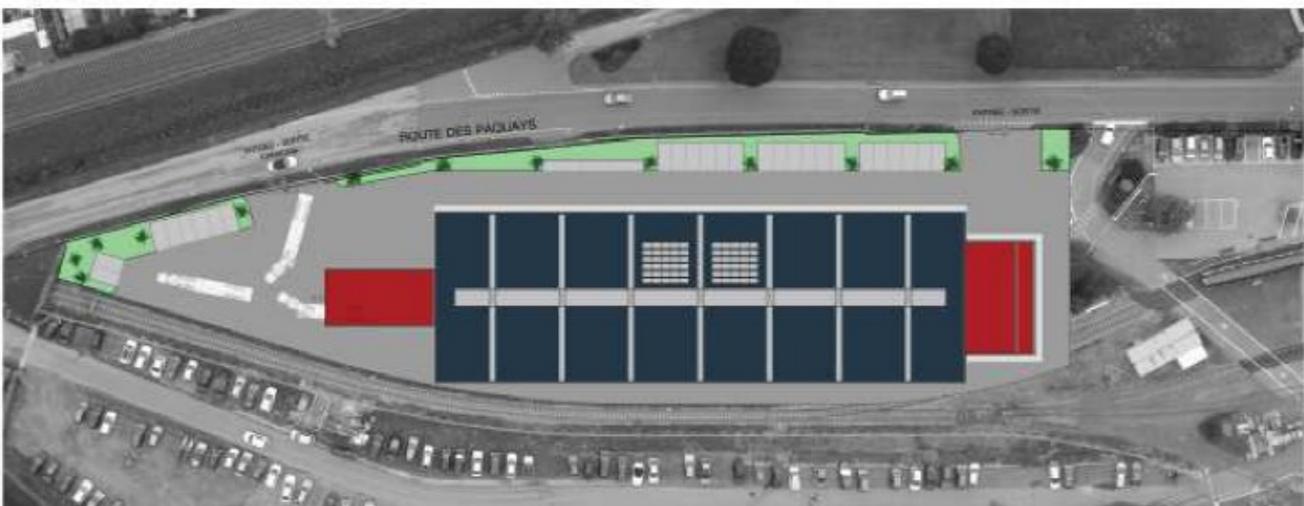
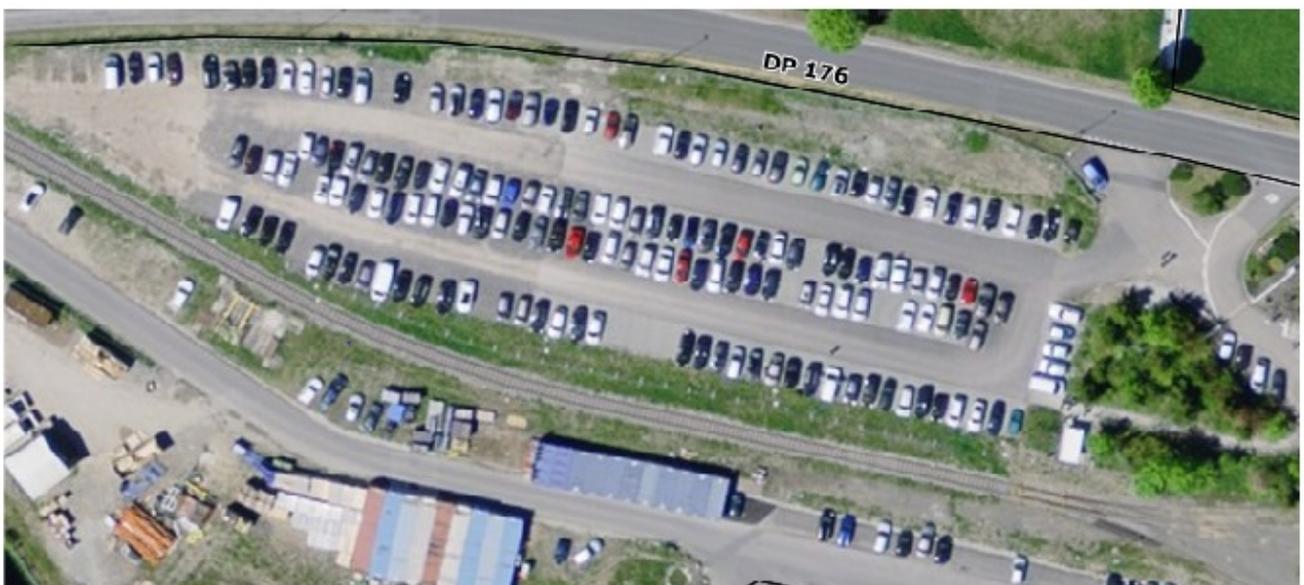
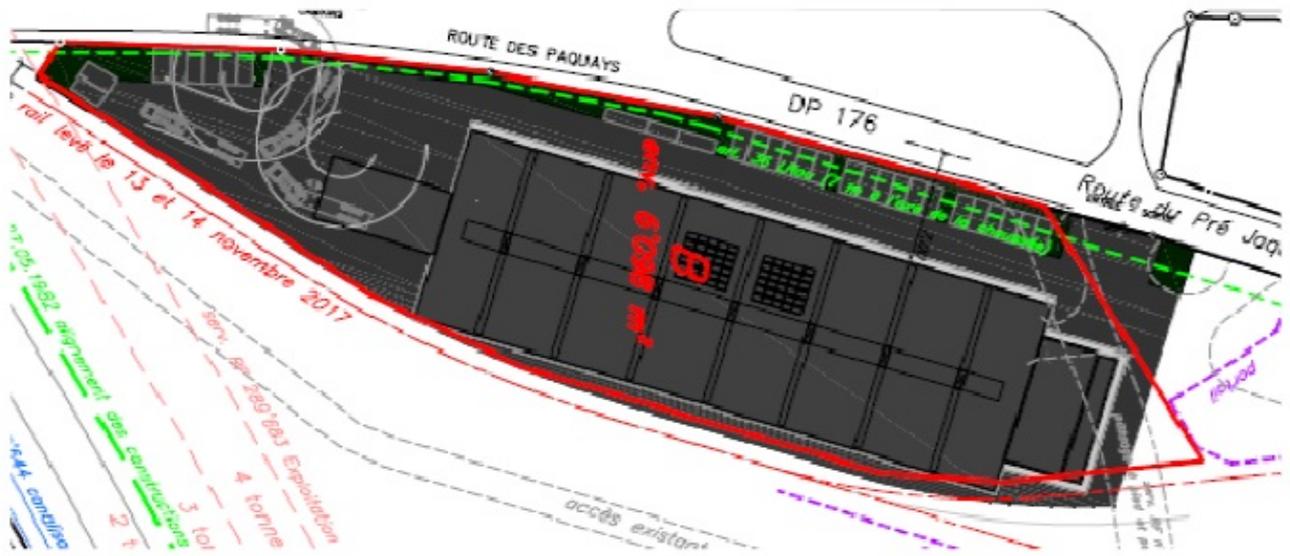
1.8.2 Terrain

Le terrain, d'une surface de 6240 m² fait l'objet d'un contrat de vente entre Bombardier SA et RailTech SA.

Le prix est de CHF 320.- par m², soit un total de CHF 1'996'800.-, arrondi à CHF 2'000'000.- pour le calcul du plafond de garantie.

Ce prix a fait l'objet d'une évaluation par la commission cantonale immobilière (CCI), qui a confirmé qu'il correspondait aux valeurs du marché.

L'accès au bassin de rétention de Bombardier a été intégré dans le prix de vente et évite à RailTech SA d'en construire un nouveau.



1.8.3 Equipements

Les équipements nécessaires ont été définis dans le cadre de l'étude de 2015 et sont constitués comme suit :

Equipement	CHF (HT)	Durée de vie
Presse à ressort (presse à bogie)	210'000	20
Rails sur vérins pour démontage/remontage bogie	300'000	20
Presse 100T	20'000	20
Banc d'essai freins	750'000	20
Banc de test amortisseur	75'000	20
Presse à caler	750'000	20
Extracteur roulement	35'000	20
Rayonnage palettes	60'000	20
Cuve de lavage pour roulements	20'000	20
Banc d'essai Bogie	350'000	20
Pompe à huile (décalage)	15'000	20
Banc d'essai réducteur	100'000	20
Cloche de lavage	30'000	20
Système END (ultrasons) + magnéto	100'000	20
Four à bandage	25'000	20
Laminoin à bandage	60'000	20
Tour CNC pour roues/axes	250'000	20
Rectifieuse	200'000	20
Equilibreuse	150'000	20
Tour carrousel	50'000	20
Tour CNC	650'000	20
Marbre	20'000	20
Rectifieuse	10'000	20
Tour (type Schaublin)	10'000	20
Four + congélateur	35'000	20
Presse couplage élastique	90'000	20
Cuve imprégnation	50'000	20
Equilibreuse pour moteur	50'000	20
Banc de test moteur	50'000	20
Lavage châssis	20'000	20
Cabine de peinture	50'000	20
Lavage pièces (cloche de lavage)	60'000	20
Cabine de sablage	90'000	20
Perceuse colonne	15'000	20
Poste à souder	80'000	20
Meuleuse	1'000	20
Table à souder	10'000	20
Etablis et outillage courant	225'000	20
Matériel de levage	160'000	20
Chariots élévateur	50'000	20
Petit outillage	201'000	10
Divers	100'000	
Total	5'577'000	
Total Arrondi	5'600'000	

1.9 Financement des investissements

Le projet, d'un coût total de CHF 15'500'000.- (HT), sera financé au moyen d'emprunts à contracter par RailTech SA, à l'exception de CHF 1'350'000.- issus du capital-actions déjà apportés par les entreprises actionnaires et de CHF 900'000.- issus de prêts des actionnaires.

<i>Investissements</i>		<i>Financement</i>	
Frais de démarrage	CHF 1'300'000	Capital propre	CHF 1'350'000
Machines	CHF 5'600'000	Prêts d'actionnaires	CHF 900'000
Bâtiment	CHF 6'600'000	Emprunt garanti VD	CHF 12'500'000
Terrain	CHF 2'000'000	Emprunt non garanti VD	CHF 750'000
CHF 15'500'000		CHF 15'500'000	

1.10 Montant à garantir

La garantie sollicitée dans le présent EMPD couvre la part vaudoise des emprunts nécessaires à la construction du bâtiment, à l'achat du terrain et à l'achat des équipements. La part du capital-actions détenue par les entreprises vaudoises étant de 88% (8 entreprises sur 9), ce pourcentage est appliqué aux trois objets bénéficiant d'une garantie pour leur financement.

La répartition entre les emprunts garantis par l'Etat et les emprunts non garantis se fait ainsi selon les modalités suivantes :

<i>CHF</i>		
Coût Total des objets cofinancés par l'Etat	14'200'000.- (HT)	
<i>Objets cofinancés par l'Etat</i>	<i>Sans garantie VD (12%)</i>	<i>Avec garantie VD (88%)</i>
Bâtiment	792'000.-	5'808'000.-
Terrain	240'000.-	1'760'000.-
Equipements	672'000.-	4'928'000.-
Total	1'704'000.-	12'496'000.-

Le montant total à garantir par l'Etat est de CHF 12'500'000.-.

1.11 Planning

- Mise à l'enquête du bâtiment : 2e semestre 2018 (ou dès acceptation du présent décret)
- Construction du bâtiment : 2^e semestre 2018 et 1er semestre 2019
- Equipement du bâtiment : 2^e semestre 2019
- Démarrage de la production : 2^e semestre 2019

1.12 Economicité

1.12.1 Stabilisation des coûts d'entretien

L'entretien des bogies ferroviaires étant l'un des postes de coûts majeur en terme d'entretien du matériel roulant ferroviaire, il est primordial pour les entreprises d'avoir la maîtrise de ce dernier.

L'entretien fait partie intégrante des coûts indemnisés par le Canton dans le cadre du trafic régional de voyageurs et du trafic assimilé au trafic régional de voyageurs selon l'article 6, alinéa 1, lettre a) LMTP. L'intérêt du Canton est dès lors convergent avec celui des entreprises de transport dans le cas

présent.

Une estimation des économies annuelles pouvant être réalisées à travers un entretien dans une structure propre est illustrée ci-dessous. Elle repose sur une comparaison entre le coût d'entretien par bogie porteur et moteur, effectué par les CFF d'une part et RailTech SA d'autre part. Le prix moyen estimé pour un entretien par les CFF peut être comparé au prix que demanderait un tiers, par exemple Stadler, pour la sous-traitance de l'entretien.

La volumétrie considérée pour la comparaison est de 74, ce qui correspond au volume de bogies annuels moyen (hors bogies crémaillères) entre 2019 et 2025, présenté au chapitre 1.7.2 de l'EMPD.

Société	Prix unitaire CHF	Moyenne bogies/année	Total/année CHF
Railtech SA			
Bogie moteur adérence	63'113	32	2'019'616
Bogie porteur adhérence	51'519	42	2'163'798
Total Railtech SA		74	4'183'414
CFF SA*			
Bogie moteur adérence	100'000	32	3'200'000
Bogie porteur adhérence	60'000	42	2'520'000
Total CFF SA		74	5'720'000
Economie annuelle			-1'536'586

* Prix selon offre indicative des ateliers CFF d'Yverdon-les-Bains reçue en 2015

A long terme, le projet permettra de réviser non seulement les bogies des sociétés initiatrices du projet mais également ceux d'autres sociétés romandes, ce qui réduirait encore le coût unitaire de révision.

Le site permettra également d'assurer une assistance aux entreprises en cas de problème et de garder la main sur la planification des révisions à des conditions financières très concurrentielles, notamment par rapport à ce que Stadler offre dans ses ateliers d'Europe de l'Est. Il est en effet probable que les prix des fournisseurs tiers montent progressivement, dans une pure logique commerciale, alors que les prix de RailTech SA resteront stables pour les entreprises de transport qui en sont actionnaires.

1.12.2 Maintien et création d'une activité industrielle et d'emplois dans le Canton de Vaud

Le soutien cantonal octroyé permettra également de maintenir et de développer l'activité industrielle dans la zone industrielle de Villeneuve, dans laquelle est également implantée Bombardier Transportation SA, qui fait partie des quatre sites de l'agglomération Rivelac inscrits dans la politique cantonale des pôles de développement (PPDE) en tant que sites stratégiques d'intérêt cantonal destinés aux activités économiques et au logement.

Le savoir-faire et les postes de travail présents dans les entreprises vaudoises et aux TPF pourront également être transférés dans la nouvelle entité. Le nombre de postes concernés est actuellement de 12, et il sera porté à environ 30 avec la création progressive de nouveaux emplois en lien avec l'augmentation du volume de bogies à traiter.

1.12.3 Création d'un pôle de formation

Les entreprises fondatrices de RailTech SA ont pour objectif de créer un "Junior Business Team", en collaboration avec l'entreprise Login formation professionnelle SA (ci-après "Login"), qui est le spécialiste des formations dans le domaine des transports publics.

Le "Junior Business Team JBT" consistera en un centre de compétences dans la formation d'apprentis.

Ce centre de compétence sera établi dans les locaux de Bombardier d'une part et de RailTech SA d'autre part. Login louera des locaux à Bombardier pour y implanter l'atelier technique, pour lequel il fournira également les machines nécessaires à la formation.

Les locaux administratifs pour le personnel d'encadrement seront quant à eux loués à RailTech SA, qui mettra à disposition une surface de 300 m² comprenant également des vestiaires et une cafétéria, qui pourra être mutualisée avec RailTech SA, si l'option pour la construction de cet étage supplémentaire est activée. Une solution alternative sera trouvée pour les locaux administratifs si l'option pour l'étage supplémentaire n'était pas activée.

RailTech SA et Login établiront un business plan spécifique pour préciser les modalités de financement du centre de formation.

Ce centre permettra à Bombardier, RailTech SA et les neuf entreprises partenaires du projet de planifier leurs besoins en matière de relève de techniciens en collaboration avec Login.

Login recrutera les futurs apprentis en fonction des besoins et se chargera de les former. Les 18 premiers mois, les apprentis resteront en atelier dans les locaux de Login à Villeneuve et durant les 18 derniers mois de leur formation ils iront travailler en atelier chez RailTech SA, chez Bombardier et dans les ateliers des neuf entreprises partenaires. L'ambition est d'avoir une trentaine d'apprentis en continu sur le site de Villeneuve.

Dans un premier temps, l'accent sera mis sur les formations de polymécaniciens et d'automaticiens.

Cette démarche prévue par les entreprises permet :

- de former la relève,
- d'augmenter le niveau général de compétences,
- de partager les nouvelles technologies et méthodes de travail,

de créer des ponts dans la collaboration entre entreprises de transport.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 RailTech SA

Les sociétés partenaires ont créé une structure ad hoc pour la conduite du projet de centre d'entretien des bogies.

Elle est constituée comme suit :

- Comité de pilotage : composé des directeurs des entreprises de transport partenaires du projet et de la DGMR en mode consultatif ;
- Chef de projet : cette fonction a été externalisée au bureau Promodal, qui y consacre 1 à 2 jours hebdomadaires ;
- Groupes de travail, composés de représentants des entreprises partenaires :
 - Financement
 - Création de la société
 - Cahier des charges
 - Mode opératoire et équipement
 - Communication
 - RH

Cette structure sera progressivement allégée, notamment au niveau des groupes de travail, en fonction de l'avancement du projet, jusqu'à sa suppression et le fonctionnement autonome de RailTech SA.

Pour la construction du bâtiment, le Comité de pilotage a choisi Bat-Mann SA, entreprise totale, à la suite d'un appel d'offre. L'appel d'offres comprend une réserve relative à l'acceptation du projet par le

Grand Conseil vaudois.

L'achat des équipements dont le coût est supérieur à CHF 350'000.- fera également l'objet d'un appel d'offre en 2018.

RailTech SA est responsable de la mise en œuvre de son programme d'investissements.

2.2 Suivi de la garantie

La procédure pour l'engagement de la garantie de l'Etat est fixée dans la directive d'exécution n° 26, établie par le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE). Les modalités de cette directive seront communiquées à RailTech SA qui sera tenue de s'y conformer.

Conformément à la loi sur les subventions (LSubv ; RSV 610.15) et à son règlement d'application (chapitre III art. 8 à 10) qui demande de définir les modalités de suivi et de contrôle des subventions, RailTech SA devra systématiquement fournir ses comptes annuels ainsi que le rapport de son organe de révision à la DGMR, au plus tard au 30 juin de l'année n+1.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le projet de décret n'a pas de conséquences sur les actifs et les passifs des comptes du bilan de l'Etat. En revanche, s'agissant d'une garantie d'emprunts allouée par l'Etat de Vaud, celles-ci doit faire l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes portant sur les engagements conditionnels de l'Etat.

Le financement de RailTech SA au moyen d'une garantie d'Etat n'ayant été décidé que durant le mois de novembre 2017, aucun montant n'est inscrit à ce jour au budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022 des garanties accordées par l'Etat pour cet objet. Il sera introduit dans le budget 2018 lors de la prochaine mise à jour.

L'échéancier prévu pour la libération de la garantie d'emprunts RailTech SA est le suivant (en CHF) :

2018
12'500'000

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022	-	-	-	-	-

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Investissement total : dépenses brutes	-	-	-	-	-
Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	-	-	-	-	-

3.2 Amortissement annuel

S'agissant d'une garantie d'emprunts, il n'y a pas de charges d'amortissement directement à charge de l'Etat.

3.3 Charges d'intérêt

S'agissant d'une garantie d'emprunts, il n'y a pas de charges d'intérêt directement à charge de l'Etat.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

L'entretien des véhicules ferroviaires, incluant les bogies, est financé par l'Etat au moyen des indemnités de transport versées aux entreprises de transports publics, qui sont imputées au budget de fonctionnement de la DGMR. L'entretien de la nouvelle génération de bogies ferroviaires étant plus coûteux que celui de la génération précédente, il est essentiel d'en limiter autant que possible l'augmentation des coûts.

Le coût d'entretien des bogies par RailTech SA étant entre 58% (pour les bogies moteurs) et 16% (pour les bogies porteurs) moins élevé que s'il était effectué par un tiers (par ex. CFF), l'économie annuelle est estimée à 1.5 millions de francs pour une moyenne annuelle de 74 bogies traités (cf. chapitre 1.12.1).

La création de RailTech SA permettra en conséquence de maintenir un coût d'entretien stable et aussi bas que possible, limitant ainsi l'augmentation des indemnités de transport versées aux entreprises.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de centre d'entretien des bogies s'inscrit dans la mesure D11 "Pôles de développement" du volet stratégique de la dernière adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn), entrée en vigueur le 31 janvier 2018 (pp 202 à 207). La mesure se décline comme suit :

- Le Canton privilégie la création d'emplois dans les sites stratégiques de développement d'activités notamment par l'application de la politique des pôles de développement (PPDE). Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, il axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable :
 - Assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;
 - Dimensionner les sites en fonction de l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale ;
 - Favoriser la densification des zones d'activités existantes ;
 - Assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins basée sur les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;
 - Maintenir une offre adéquate pour le secteur secondaire, notamment dans les sites stratégiques de développement d'activités situés en agglomération ;
 - Limiter les cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant, garantir la relocalisation des entreprises existantes ;
 - Coordonner la localisation et la vocation des sites ;
 - Assurer des réserves stratégiques d'importance cantonale ou supra-cantonale d'un seul tenant et maîtriser leur utilisation ;
 - Favoriser la disponibilité et une utilisation rationnelle des réserves ;

- Assurer une bonne desserte des sites par les transports publics et la mobilité douce.
- Le Canton mène, en partenariat avec les communes et les structures régionales, les actions suivantes :
 - Faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et par la concrétisation des projets de construction ;
 - Promouvoir une gouvernance efficiente, en misant sur le partenariat et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional ;
 - Favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification des pôles de développement.

Ce texte, en encadré gris dans le Plan directeur cantonal, a force obligatoire pour les autorités.

Quatre sites de l'agglomération Rivelac sont inscrits dans la politique cantonale des pôles de développement (PPDE) en tant que sites stratégiques d'intérêt cantonal destinés aux activités économiques et au logement (p. 396 PDCn) :

- Les Fourches – **Villeneuve ZI** : développement de la zone d'activités, à destination industrielle et tertiaire, en mixité avec le logement sur certains secteurs.
- " ... "

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet de décret est conforme à la loi sur les subventions et à la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP). Cette loi décline les modalités découlant de la loi sur les subventions applicables aux entreprises de transport public.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

S'agissant d'une garantie de l'Etat, une analyse de conformité à l'article 163 Cst-VD est superflue dans la mesure où aucune mesure de compensation ne doit être ordonnée à ce jour. Le décret étant soumis au référendum facultatif, la nature liée ou non de la dépense n'est pas déterminante s'agissant de la conformité avec l'article 163 Cst-VD.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Le tableau suivant présente la récapitulation des conséquences financières du projet de centre d'entretien des bogies ferroviaires RailTech SA à Villeneuve.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt					+
Amortissement					+
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires*					+
Total augmentation des charges	0	0	0	0	0
Diminution de charges*					-
Revenus supplémentaires					-
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements					-
Total net	0	0	0	0	0

* Les conséquences sur le budget de fonctionnement étant indirectes, elles ne sont pas précisément chiffrables à ce stade. Il convient cependant de préciser que ce projet ne crée pas de nouvelles charges, l'entretien des bogies étant déjà compris à ce jour dans le calcul des coûts donnant droit à des indemnités de transport. La création de RailTech SA permettra par contre de maintenir un coût d'entretien des bogies ferroviaires stable et aussi bas que possible, limitant ainsi l'augmentation des indemnités de transport versées aux entreprises de transports publics.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant à RailTech SA une garantie d'emprunt de l'Etat de Vaud de CHF 12'500'000.- pour financer la réalisation d'un centre romand d'entretien des bogies ferroviaires à Villeneuve

du 27 juin 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ L'Etat de Vaud accorde à RailTech SA une garantie d'emprunt de CHF 12'500'000.- pour financer la réalisation d'un centre romand d'entretien des bogies ferroviaires à Villeneuve.

Art. 2

¹ Cette garantie est valable jusqu'au 31 décembre 2058.

Art. 3

¹ Le montant initialement garanti est réduit du remboursement annuel de l'emprunt contracté par RailTech SA.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant à RailTech SA une garantie d'emprunt de l'Etat de Vaud de CHF 12'500'000.- pour financer la réalisation d'un centre romand d'entretien des bogies ferroviaires à Villeneuve

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 30 août 2018 à la Salle Romane, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-Marc Genton (qui remplace Jean-François Cachin), Pierre Dessemontet, Stéphane Rezso, Cédric Echenard (qui remplace Vincent Jaques), Philippe Krieg (qui remplace José Durussel), Pierre-Alain Favrod, Pierre Volet, Christian van Singer, François Pointet, Alexandre Rydlo, Axel Marion (qui remplace Circé Fuchs), Daniel Ruch (qui remplace Carole Schelker), et de M. Jean-François Thuillard, président. Mmes Suzanne Jungclaus Delarze, Circé Fuchs, Carole Schelker, et MM Vincent Jaques, Jean-François Cachin, José Durussel étaient excusés.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat et cheffe du DIRH : MM Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Pierre Bays, chef de la division infrastructure (DGMR), M. Jonas Anklin, Responsable planification financière long terme et investissements (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Ce projet intervient dans le cadre d'une politique de conservation de la compétence industrielle ferroviaire dans le canton de Vaud. Madame la Cheffe de département se réjouit par ailleurs des interventions récentes dans ce sens au Grand Conseil. Le canton de Vaud se distingue d'autres cantons par le fait qu'il compte beaucoup de compagnies régionales de transport, notamment ferroviaires. Ces entreprises travaillaient isolément, chacune pour elle-même, pour faire face à leurs défis. En 2013, elles se sont unies pour la première fois pour lancer un appel d'offre groupé de matériel roulant métrique. Elles ont appris à partager leurs objectifs et leur gouvernance. Cet appel d'offre groupé a permis de partager de l'expérience, mais aussi d'avoir un avantage financier non négligeable, avec 10% d'économies. Cet appel d'offre a été remporté par Stadler Rail. Outre le matériel roulant, la coopération et la collaboration sont devenues pertinentes pour d'autres domaines. L'évolution de la législation fédérale quant à l'entretien des bogies exige un degré de contrôle qui oblige ces entreprises soit à s'équiper chacune de l'infrastructure nécessaire à atteindre l'objectif de contrôle et de sécurité imposé par la Confédération, ou à donner à celui qui a construit le matériel la tâche de son entretien. Pour des raisons financières et pour éviter d'être captif vis-à-vis d'un fournisseur, elles ne souhaitaient ni l'un ni l'autre. En effet ces fournisseurs ont un volume important. Pour Stadler Rail, l'entretien se fait en Pologne et en république Tchèque. Ensuite, lorsque l'on est captif d'un marché, la tendance est à la hausse des prix. Ainsi, ces entreprises ont mené une réflexion sur une mise en commun et ont créé la société RailTech. Avec du personnel affecté à l'entretien dans leurs ateliers, plutôt que de licencier et d'externaliser ces marchés à l'étranger, le choix a été fait de mutualiser les compétences et les commandes en créant un centre d'entretien des bogies, pour conserver le savoir industriel dans le canton et

optimiser les coûts. Et ces entretiens intéressent aussi le canton, car ils sont facturés au travers des indemnités que le canton verse aux transports publics. Elles se sont ensuite mises à la recherche d'un site pour cette activité. Les valaisans se sont aussi lancés dans ce type d'opération, avec TMR dont le client principal est la SNCF. Les petites compagnies ne les intéressaient pas. 30 sites d'implantation ont été analysés, l'un d'eux à Bulle. Le site de Villeneuve a été préféré, étant entendu que la société Bombardier possède une parcelle qu'elle est prête à vendre à RailTech, sur laquelle cette infrastructure pourrait être installée. La synergie est également intéressante pour Bombardier en matière de formation. Les entreprises prévoient de créer une structure de formation commune avec l'objectif d'avoir en permanence 30 apprentis formés aux métiers de l'entretien dans le milieu ferroviaire. Ce projet fait sens et plusieurs hypothèses de financement ont été analysées. La solution présentée paraît la plus adéquate, car il n'appartient pas au canton de devenir propriétaire de cette entreprise en achetant le terrain et en construisant la halle. Mais si le canton ne fait rien, cette entreprise ne peut voir le jour, car il y aurait un problème de surendettement de ces petites compagnies. L'option retenue est une garantie d'emprunt qui permet d'emprunter sur le marché à des taux préférentiels. L'avantage pour le canton est que la garantie d'emprunt n'est pas soumise au processus d'investissement budgétaire ni même frappés des intérêts liés à la dette.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Concernant la formation professionnelle, le constat est que la collaboration entre RailTech et Bombardier n'est pas encore effective pour que les apprentis fassent une rotation dans les différentes entreprises. RailTech devra attribuer un montant supplémentaire concernant la formation, et le canton n'est pas concerné par ce montant. Ensuite, aucune entreprise (CFF à Yverdon, Bombardier) n'a de compétences pour l'entretien des voies métriques. La durée de garantie de l'Etat diminuera-t-elle progressivement au moment où l'entreprise fera des bénéfices ? La convention collective des transports publics sera-t-elle reprise pour le personnel de cette entreprise ? Si l'on transpose le problème avec la construction de collèges, l'Etat pourrait-il être amené à créer une entreprise pour fabriquer les menuiseries nécessaires à leur construction si cela devait être plus avantageux ? D'autres sociétés pourraient-elles être actionnaires de RailTech, voire pourraient rejoindre cette entreprise ultérieurement ?

Le centre de formation est venu s'ajouter au projet. Le projet principal fait suite aux nouvelles prescriptions fédérales. Si l'on ne fait pas cela, le coût d'entretien des bogies va augmenter et donc les indemnités à payer pour les entreprises de transports devront augmenter à prestation égale. La manière actuelle d'effectuer l'entretien au sein de chaque entreprise ne peut plus continuer. La différence avec la menuiserie est qu'aujourd'hui, la menuiserie n'est pas subventionnée par la collectivité publique, même pour les entreprises qui travaillent pour des collèges. C'est en revanche le cas des entreprises de transports publics, financées à 65% et plus par les collectivités publiques. La collectivité a un intérêt prépondérant à ce que cela lui coûte le moins cher possible pour le même travail. Il ne s'agit pas de collectiviser une entreprise privée. A la faveur de ce projet, l'Etat ne fera pas l'économie de 1.5 mio, mais ne dépensera pas ce montant. A budget constant, le même travail sera réalisé, il ne s'agit donc pas d'une économie. Il s'agit ensuite que le personnel ne soit pas licencié. Cette alternative crédible et intelligente permet de conserver ces places, mais aussi d'en ramener d'autres. Et d'autres entreprises pourront venir agrandir la société comme actionnaires, ou devenir client. Les deux modèles sont possibles.

La garantie d'emprunt sera diminuée chaque année du montant remboursé par RailTech. A partir du moment où l'emprunt est remboursé, la garantie d'emprunt diminue de la même manière, de tranche en tranche. La durée de l'emprunt est déterminée par la disponibilité des taux sur le marché. La garantie s'éteint de facto avec le remboursement de la dernière tranche. Concernant la politique d'amortissement, il n'y a à dessein pas de bénéfice pour les actionnaires originels, ce afin d'avoir un coût d'entretien le plus bas possible. Par contre si un tiers, comme RhB (les chemins de fers rhétiques), souhaite confier son entretien chez RailTech, il pourrait être imaginé que l'entreprise fasse un bénéfice, pour autant que le prix pour les actionnaires originels diminue. Le but n'est pas de faire du bénéfice, mais d'avoir un coût d'entretien le plus bas possible, et d'être indépendant du marché. Le business plan implique une marge pour le remboursement de l'emprunt.

L'intérêt pour les apprentis est que grâce à cette société, l'offre sera intéressante pour les faire passer par différentes entreprises de transport, dont Bombardier. Le canton ne garantit que la part vaudoise, et non la part fribourgeoise.

Un député était déjà membre de la commission lorsque le département est intervenu pour rationaliser les commandes de nouveau matériel roulant, en incitant les compagnies à se regrouper. Cela a été profitable pour tout le monde et il salue cette manière de faire. Ce décret est la suite du processus. Il se demande néanmoins si l'on sera moins cher que le privé avec une organisation collective. Les bogies viennent essentiellement de Stadler et il demande si une offre d'entretien et de maintenance a été demandée à Stadler, et s'il y a une garantie d'avoir un prix de revient moins cher qu'un privé, un des leaders du marché européen, qui le fait dans une logique industrielle.

C'est l'esprit du projet, soit la mise en place d'une structure qui permette d'être concurrentiel d'un point de vue financier. C'est la raison de la conception de cette halle industrielle, qui a fait l'objet d'une analyse systématique du travail à la chaîne des bogies. Avec le nombre de bogies actuel par année, une équipe peut travailler avec 1 x 8h. L'usine pourrait travailler en 2 x 8h si un volume supplémentaire devait arriver. Cela permettrait de faire encore baisser le coût par bogie. Les coûts du marché sont connus, notamment ceux de Stadler. Le business plan de RailTech est crédible et concurrentiel. Mais si l'élément financier est important, la maîtrise de l'entretien en termes de délais l'est tout autant. Les entreprises n'ont pas un grand nombre de bogies en réserve et les délais de l'entretien sont précis. Cette maîtrise est un élément déterminant, car sans cela, les interactions sur l'offre peuvent conduire jusqu'à annuler des trains, comme ce fut le cas pour les TPF. Ce projet allait se faire de toute façon. L'action du Conseil d'Etat a été de militer pour que ce soit dans le canton de Vaud et de trouver un terrain pour la réalisation de cette entreprise. Les alternatives étaient Martigny ou Bulle, des solutions moins attractives pour les entreprises et la place industrielle vaudoise. Et dans la logique de la création d'emplois, qui plus est industriels, leur départ hors du canton aurait été regrettable.

Concernant le principe de cet EMPD, à savoir le regroupement d'entreprises ferroviaires pour l'entretien des bogies, ces compagnies sont toutes à voies métriques et il est rappelé que Stadler produit des trains à voies normales. Il n'est pas certains pour certaines entreprises, et notamment pour les CFF, que l'entretien de matériel à voie métrique soit intéressant du point de vue financier. Il est pertinent de regrouper l'effort après le regroupement des achats pour obtenir des coûts moindres. Concernant les synergies possibles avec Bombardier, quelques doutes sont émis. Si le site permet des synergies au niveau logistique, l'avenir même du site de Bombardier à Villeneuve se pose et il faut traiter les deux cas séparément. En effet, l'entreprise Bombardier connaît des problématiques de production sur son matériel ferroviaire. Villeneuve n'est pas le meilleur marché dans la gamme de production et dans la chaîne de production de Bombardier, qui peine à livrer des trains aux CFF. Ces véhicules vont être mis en service en automne 2018. Des synergies et une collaboration avec login, qui travaille pour l'ensemble de la chaîne ferroviaire suisse, écartement à voie normale et métrique, sont possibles. Concernant le business plan, il y a un intérêt politique vaudois, en termes d'autonomie et d'indépendance. En parallèle de la problématique purement ferroviaire, le fait d'implanter ce site à Villeneuve plutôt qu'à Bulle ou en Valais garantit des emplois sur le canton de Vaud. Il est précisé que TMR (Transports de Martigny et Régions) a pour client les trains à voie métrique de la SNCF. En revanche, pour les synergies avec d'autres compagnies à voie métrique, comme les RhB qui ont des ateliers à Landquart, il n'est pas certains qu'ils aient un intérêt à entretenir du matériel romand en plus de leur volume de travail qui tourne à plein régime. Il est relevé que les TL sont aussi concernés en termes d'entretien par le LEB. Il est également rappelé qu'un problème d'acheminement va se poser par la voie normale, notamment avec des rames automotrices à voies métriques. Globalement, ce projet va dans la bonne direction.

L'usine est prévue pour l'entretien de bogies à voie normales et métriques. Elles seront acheminées par camion depuis les sites des entreprises ferroviaires. C'est déjà actuellement le cas.

Ce centre de compétence va apporter quelque chose de positif pour le canton puisque le MOB va acquérir des rames à écartement variable pour assurer le trajet Montreux-Zweisimmen-Interlaken-Lucerne. Ces compétences n'existeront pas ailleurs et cela pourrait amener des clients, et pas uniquement en Suisse. La main d'œuvre qualifiée est-elle déjà prête à travailler dans cette entreprise, ou faut-il aller chercher du personnel ailleurs ?

Les collaborateurs travaillent actuellement au sein des entreprises. S'ils ne peuvent plus assurer l'entretien sur site, il faudra les licencier. L'objectif est de pouvoir conserver leur emploi à Villeneuve, mais aussi de pouvoir engager et former du personnel dans le canton. L'alternative est une délocalisation.

Concernant la construction de la halle, le choix de l'entreprise générale totale est regretté, ce qui ne favorise pas les entreprises vaudoises.

Le canton de Vaud n'est pas constructeur mais garantit l'emprunt de ces entreprises. Ce point a été murement réfléchi et plusieurs variantes ont été évaluées. Le département n'a pas été associé. C'est avant tout une question de calendrier et de construction, avec une construction métallique simple, et des systèmes de machines qui y sont insérées. Il n'y a pas de complexité particulière et l'intérêt de l'entreprise totale s'est avéré pertinent.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

1.3 Avantages d'une solution "propriétaire"

Combien de personnes sont-elles concernées puisque ce projet doit permettre aux acteurs principaux de replacer facilement leurs collaborateurs actuels, en charge de l'entretien des bogies au sein de leurs ateliers ?

Les entreprises gardent leurs ateliers, notamment pour le montage et le démontage, mais une bonne partie du personnel sera délocalisé pour l'entretien des bogies. Cela représente 15 à 20 personnes au départ. A terme, une trentaine de collaborateurs sont prévus.

1.4 Incompatibilité avec les autres sous-traitants potentiels

Dans les discussions d'achat de l'époque, la question de l'entretien était-elle aussi comprise? Ces questions concernant l'entretien du matériel ont été abordées lors de l'achat ?

L'entretien est pour l'heure assuré par les compagnies, aux standards actuels d'entretien des bogies. Ces questions sont intervenues ultérieurement à l'achat. Elles ont été abordées, avec des bogies de nouvelle génération. Mais les exigences de contrôle de l'OFT ont évolué, avec des normes qui ont changé. Les bancs d'essais simples et mécaniques ne sont plus possible. C'est à ce moment que la question de s'équiper pour entretenir ces bogies s'est posée.

1.5 Site de Villeneuve

Le choix du site de Villeneuve défend des intérêts vaudois et il est salué. Une trentaine de sites ont été évalués et d'autres sites dans le canton auraient-ils pu s'avérer intéressants ? Un site a-t-il été étudié à Echallens, qui dispose d'une grande halle avec le LEB ? Une construction nouvelle était-elle nécessaire, puisqu'il s'agit d'une simple halle ? L'assurance que cette halle ne soit construite par une entreprise vaudoise est déplorée.

Parmi ces trente sites, il y avait des bâtiments existants et des terrains. Ce qui a été mis en avant, c'est tout l'intérêt du projet, est le principe du processus industriel pour entretenir ces bogies. Soit des impacts en termes de type de bâtiment, avec un volume libre et des longueurs de travail adaptés à un processus industriel. D'autres bâtiments ont posé des problèmes de hauteurs, de dégagements, d'accès. Ensuite, les emplois ont aussi fait pencher la balance. Les 15 à 20 emplois concernés sont pour la plupart au MOB et aux TPF. Délocaliser de cette manière permet aussi d'éviter de déplacer des familles.

Le choix n'était pas lié au régionalisme, mais avant tout à la pertinence de la solution par rapport à la mission. Il est préférable de pouvoir construire en répondant au cahier des charges de l'activité industrielle ferroviaire, aussi en lien avec la croissance. La proximité d'avec Bombardier, qui n'est pas la raison principale, est une opportunité de conserver un site industriel ferroviaire à Villeneuve, notamment avec la formation des apprentis. Ce sont des demandes politiques du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Ce site est plus approprié, en zone industrielle, que de générer du trafic supplémentaire à Echallens par exemple. Cet avis est partagé, avec un étonnement tout de même que Bombardier vende du terrain pour construire une halle au lieu de le garder pour se développer.

1.7 Business Plan

Un député constate une baisse d'heures directes annuelles et de charge de personnel par rapport aux autres années en 2023 (points 1.7.3, 1.7.6, 1.7.7, 1.7.8.) et demande des précisions. Des explications concernant les CHF 1.3 mio de frais de démarrage sont souhaitées.

Le business plan a été établi sur une volumétrie idéale pour chaque entreprise, comme mentionné au point 1.7.1. Une fois le projet avalisé et mené à terme, ce business plan devra être adapté et lissé à l'exploitation. Cette chute qui figure en 2023 est purement théorique. Concernant les frais de démarrage, ils concernent le personnel déjà employé et aussi de petits investissements, comme les premières fournitures achetées par Rail Tech SA. Il y a déjà de coûts avant la rentrée de recettes et ce montant permet de les couvrir.

L'ensemble des équipements totalisent un coût à CHF 5.6 mio, amortis en 20 ans. Cela paraît beaucoup, et surtout deux fois trop long. Des explications sont demandées, de même au sujet du coefficient de majoration du prix de base de 3%.

Il s'agit de machines et cela correspond aux normes comptables du SAGEFI. Les durées de vie prévues figurent en page 15. Elles n'ont pas été augmentées par les porteurs du projet et ont été déterminées par une entreprise spécialisée dans les processus industriels. Concernant le coefficient de majoration du prix de base de 3%, il s'agit d'un montant accepté par les actionnaires qui permet de rembourser le prêt pendant les trois premières années.

1.8 Budget

Combien de personne viendront travailler sur le site ?

Il y aura 30 personnes, sans les apprentis.

Dans la planification actuelle, la mise à l'enquête se fera avec un étage supplémentaire, dans l'optique ou login viendrait s'installer. Pourquoi n'est-il pas certain que login vienne s'installer ? Concernant l'implantation du bâtiment, il est déploré que l'acheminement des bogies se fasse uniquement par camion. D'autres sites permettent-ils un approvisionnement par rail ?

Le transport se fera par camion pour tous les bogies. Il est précisé que ce types de bogies sont toujours transportés par camion, y compris chez Stadler. Il s'agit de 70 bogies par années qui seront traitées sur le site, soit quelques camions.

Concernant login, l'intérêt est là et les discussions reprendront une fois que le projet se mettra concrètement en place.

La problématique du parcage des travailleurs de Bombardier est abordée.

Cela a été une préoccupation et un nouveau parking sera mis en service. Les travaux ne commenceront que lorsque ce nouveau parking sera opérationnel.

Le prix de CHF 320.- m2 pour du terrain industriel est constaté. Un commissaire a acheté du terrain industriel à CHF 150.- m2 à Aigle. Une explication d'une telle différence est souhaitée. Pourquoi la charpente est métallique et non en bois ?

La commission cantonale immobilière a fixé la fourchette de prix et a validé le prix d'achat. Sans cela, l'Etat de garantirait pas l'achat à ce prix. L'Etat n'est pas constructeur et n'intervient pas dans le choix des matériaux.

Des terrains industriels sur la commune de Noville, à proximité, avoisinent les CHF 500.- m2. Ce prix reste dans une fourchette acceptable selon un commissaire.

Que va-t-il advenir des surfaces des ateliers actuels des compagnies concernées par cet EMPD ainsi que du matériel utilisé pour l'entretien des bogies. Est-il prévu de le récupérer ? L'entretien du matériel roulant acheté s'inscrit mal dans les capacités industrielles des compagnies à ce jour, qui ne peuvent réviser l'entier du matériel roulant.

Les ateliers existants vont rester dans les ateliers concernés pour procéder au reste de l'entretien des rames. Les équipements pouvant être transférés à RailTech le seront évidemment.

2.1 RailTech SA

Le Conseil d'administration est-il constitué d'un représentant de chaque entreprise ainsi que de la DGMR à titre consultatif.

Il s'agit du mode de conduite du projet. La DGMR ne siège pas au Conseil d'administration.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

La garantie d'emprunt prévue pour une durée de 40 ans est relevée.

C'est une limite, mais l'emprunt ne durera pas aussi longtemps. L'article 3 fera foi à partir du moment où la durée de l'emprunt est connue. Cela permet de laisser une marge de manœuvre dans la recherche de crédits.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 4 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

5.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

5.3 ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Froideville, le 18 octobre 2018

Le rapporteur :
(signé) Jean-François Thuillard

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE PRÉSENTATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Élection complémentaire d'un juge suppléant au Tribunal neutre – Législature 2018-2022
(1^{er}-2^e tour)**

1. Préambule

La base légale du Tribunal neutre est la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV). La LOJV prévoit, en effet, que le Tribunal neutre fait partie des autorités judiciaires du canton (article 2, alinéa 1, lettre b de la LOJV). Il est composé de cinq juges et de deux juges suppléants qui sont nommés six mois après le début de la législature politique pour une durée de cinq ans (article 86, alinéa 1 de la LOJV). En cas de démission de l'un de ses membres, la procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants leur est applicable (article 86, alinéa 1 de la LOJV).

L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection complémentaire d'un juge suppléant au Tribunal neutre, faisant suite à l'élection de Madame Aurélia Rappo comme juge titulaire à ce tribunal au mois de janvier 2018.

2. Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie le mercredi 3 octobre 2018 pour traiter de ce préavis, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée des député-e-s suivants : M. Philippe Jobin (Président) ; Mmes Anne Baehler Bech (Vice-présidente), Circé Fuchs, Valérie Induni ; MM. Jean-Luc Bezençon, Olivier Gfeller et Nicolas Suter. MM. Jean-François Chapuisat et Yvan Luccarini étaient excusés pour cette séance.

La commission a aussi eu le privilège d'être accompagnée dans ses auditions et réflexions par de ses quatre experts indépendants : MM. Olivier Feymond, Louis Gaillard, Luc Recordon et Philippe Richard.

3. Travail de la Commission de présentation

La commission a procédé à l'habituelle mise au concours du poste dans la Feuille des avis officiels (FAO) à trois reprises. Les deux premières recherches en janvier-février 2018 et en mai-juin 2018 n'ont pas permis de trouver la personne idoine. La troisième et dernière mise au concours a été lancée le vendredi 24 août 2018, non seulement dans la FAO, mais également dans le cahier « Emploi » du Temps et au sein des facultés de droit des universités romandes de Lausanne, Genève, Fribourg et Neuchâtel. À la fin du délai de dépôt des candidatures, soit le samedi 22 septembre 2018, cinq personnes avaient déposé leurs dossiers auprès du secrétariat de la Commission de présentation.

Leurs motivations, leurs connaissances de l'environnement et leur vision de la justice ont été abordées avec soin. Leur vision de l'activité du Tribunal neutre a aussi fait l'objet d'une attention soutenue. La durée des différents entretiens a avoisiné les trente minutes. Ces auditions ont permis de cerner la personnalité des candidats, dont les qualités d'indépendance et de vision de la justice vaudoise ont été analysées avec toute l'attention requise.

4. Préavis de la Commission de présentation

À l'issue des auditions, les experts, après délibérations, ont rendu, à l'unanimité, un préavis unanimement positif pour un candidat qui possède une expérience des tribunaux et les experts le voient jouer un rôle au sein de la magistrature vaudoise.

Après avoir pris en compte les conclusions du rapport des experts, les membres de la commission ont délibéré sans la présence de ces derniers. Les commissaires ont suivi le préavis unanimement positif formulé par les experts pour la personne suivante :

- M. Denis Tappy

Quant aux autres candidats, la commission a également suivi le préavis unanimement négatif formulé par les experts. Après avoir été informés de la nature de leur préavis par le président, ceux-ci ont retiré leur candidature par voie écrite.

5. Conclusion

La Commission de présentation préavise positivement, à l'unanimité, à l'élection de Denis Tappy comme juge suppléant au Tribunal neutre pour la durée restante de la législature 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Le dossier du candidat est en mains du Secrétariat général du Grand Conseil et est à disposition des députés qui veulent les consulter. Il sera également disponible, sur demande à ce dernier, le jour de l'élection au Secrétariat du Parlement.

Echichens, le 22 octobre 2018.

Le Président-rapporteur :
(signé) Philippe Jobin

Postulat Patrick Simonin et consorts – Il faut sauver le génie ferroviaire vaudois

Texte déposé

Nous avons appris ces derniers jours que l'entreprise EFSA SA de Châtillens quitte le territoire vaudois, avec ses 95 emplois, pour Romont dans le canton de Fribourg, suite à la décision de CFF-Cargo de ne plus desservir Châtillens à moyen terme.

L'entreprise EFSA SA, spécialisée dans les prestations et la fourniture de matériel ferroviaire, quitte notre canton, car elle n'a pas pu y trouver, à court terme, un nouveau terrain relié au réseau ferroviaire et offrant une garantie de desserte par CFF Cargo.

Ce cas doit servir de détonateur à la situation des entreprises vaudoises de cette branche. Le territoire vaudois accueille, en effet, de nombreux acteurs du génie ferroviaire :

- des constructeurs de machines d'entretien ferroviaire ;
- des spécialistes dans l'entretien et le renouvellement mécanisés de voies de chemin de fer ;
- des prestataires dans le domaine des lignes de contact ainsi que la gestion de la sécurité des réseaux ferroviaires ;
- bon nombre d'entreprises du domaine, parfois pionnières dans leur secteur.

Si le futur, en termes d'activité, est réjouissant :

- toutes les projections annoncent une augmentation du trafic ferroviaire suisse et international ;
- les besoins en véhicules ferroviaires, en machines de chantier, mais également le volume des travaux de maintenance vont constamment croître dans le futur ;
- le domaine du rail se trouve à l'aube d'un développement technologique important.

Il est plus inquiétant de voir cet avenir pérennisé en sol vaudois. En effet, force est de constater que, en ne prenant que les 4 plus grandes entreprises — en nombre de collaborateurs — sur territoire du canton de Vaud :

- fondées dans la première partie du 20e siècle, elles sont établies dans des zones d'agglomération et ne disposent plus de capacité à s'étendre ;
- les plus de 1000 emplois qu'elles représentent pourraient s'éloigner de notre canton ;
- les perspectives d'établissement sur le territoire du canton de Vaud pour de nouveaux acteurs sont aléatoires.

Nous devons être conscients que la densification du trafic rend de plus en plus difficile et onéreux de desservir un embranché — raccordé au réseau CFF — seul et de petite taille, d'où la nécessité de créer des *hub* comme à Aclens. Il faut savoir que le déplacement de EFSA sur Romont est largement motivé par la présence de Nespresso, gros client de CFF-Cargo.

Pour anticiper et permettre d'ancrer ces entreprises et leurs emplois dans le canton de Vaud, mais également pour proposer des conditions-cadres intéressantes pour de futures entreprises en génie ferroviaire, le postulant invite le Conseil d'Etat à :

- a) Répertorier les parcelles disponibles avec accès — existant ou potentiel — au réseau ferroviaire.
- b) Introduire un mécanisme afin que la possibilité d'acquérir ces parcelles soit destinée, en premier lieu, aux entreprises pour lesquelles l'accès au rail est vital.

- c) Envisager l'acquisition de certaines de ces parcelles et gagner par là en autonomie et en vitesse de décision pour accueillir et grouper des acteurs du monde ferroviaire dans le canton.
- d) Négocier avec CFF Cargo pour assurer la desserte des sites du point c) à long terme.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Patrick Simonin
et 35 cosignataires*

Développement

M. Patrick Simonin (PLR) : — Les 95 emplois d'une entreprise du génie ferroviaire vaudois sont déplacés dans le canton de Fribourg. Le présent postulat a pour but de poser quelques questions essentielles pour l'avenir de cette branche, dans notre canton.

Souvent méconnue, cette branche est un des fleurons du secteur secondaire, sur sol vaudois, comptant des milliers d'emplois. Actives tant dans la construction de machines que dans les prestations de renouvellement et d'entretien des réseaux ferroviaires, ces entreprises sont souvent pionnières dans leur domaine. La spécificité de la branche tient à un aspect crucial : avoir un accès au rail desservi par CFF-Cargo. L'aide du canton est ainsi requise sur deux points, tant l'aménagement du territoire ainsi que les relations directes avec les CFF ne sont pas choses aisées.

De par la concentration des réseaux ferroviaires dans notre canton et les investissements d'ores et déjà consentis pour les développer et les entretenir, il serait dommageable pour le canton de voir s'éloigner les entreprises qui peuvent y contribuer.

Pour obtenir des réponses à ces questions, j'ai l'honneur de déposer le présent postulat et je remercie les 35 collègues qui s'y sont associés.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Patrick Simonin et consorts – Il faut sauver le génie ferroviaire vaudois

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 19 avril 2018 à la Salle Romane, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Carole Schelker et Circé Fuchs, ainsi que MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Jean-Marc Genton (qui remplace Stéphane Rezso), Pierre Dessemontet, Vincent Jaques, Philippe Krieg (qui remplace José Durussel), Pierre-Alain Favrod, Pierre Volet, Christian van Singer, Alexandre Rydlo, et de M. Jean-François Thuillard, président. Mme Suzanne Jungclaus Delarze, MM Stéphane Rezso, José Durussel et François Pointet étaient excusés.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat et cheffe du DIRH : MM Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Pierre Bays, chef de la division infrastructure (DGMR), Jean-Charles Lagniaz, chef de la division management des transports (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Le Postulant déclare ne pas avoir d'intérêt particulier lié à ce postulat hormis le rail. Les entreprises concernées ne sont pas membres de la FEV (Fédération Vaudoise des Entrepreneurs). Son ancien employeur n'a pas besoin d'un accès au rail car ses engins de chantier sont à écartement métrique. Le canton de Vaud est historiquement le berceau de la mécanisation ferroviaire. Depuis près de 100 ans, le génie ferroviaire Vaudois fait partie de notre patrimoine et a d'ailleurs une bonne place dans l'encyclopédie vaudoise. Cela a permis la création de nombreuses entreprises ferroviaires dans le canton, car la proximité a permis de nombreuses synergies et des co-développements.

Les trois plus importantes d'entre elles génèrent près de 1000 emplois. L'entreprise Scheutzer à Bussigny est active dans la construction et l'entretien de machines ferroviaires. L'entreprise Matisa à Crissier se charge de la construction de machines d'entretien ferroviaire et Duvoisin-Groux à Bussigny de l'entretien et de la construction de lignes de contact. Avec le départ de l'entreprise Helsa à Romont, ces entreprises vont se retrouver tôt ou tard face au même problème : trouver de la place.

Ainsi le nouveau convoi pour l'entretien des voies de Scheutzer fait 400m de long et cela sans les wagons contenant les fournitures. Ces entreprises nécessitent de la place avec la possibilité de nouvelles halles reliées au réseau CFF et disposant dans certains cas d'une desserte cargo. Dans le cas d'Helsa, le canton a eu un temps de retard et ne disposait pas de solutions prêtes. Le postulat vise à permettre au canton de Vaud d'avoir un coup d'avance afin de savoir garder ces entreprises.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est favorable à ce postulat. Celui-ci s'inscrit exactement dans la stratégie marchandise du canton adoptée par le GC. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat pourra certainement répondre à ce postulat. Le Conseil d'Etat partage ces préoccupations, car une grande difficulté de la stratégie marchandises est la maîtrise foncière. C'est-à-dire de pouvoir disposer de terrains disponibles que les propriétaires et les acteurs

locaux soient prêts à réserver pour l'implantation d'infrastructures de raccordement à la fois pour le rail et pour la route. Mais c'est aussi pouvoir créer une économie propice à ce type d'activité. On se souviendra de la prise de décision concernant la RC177. La précédente législature a décidé non seulement l'octroi du crédit route, mais aussi la mise en place d'une veille sur les terrains disponibles localisés sur des emplacements reliés au rail et à la route afin qu'ils restent en main d'entreprises actives dans le domaine logistique en ayant besoin. Le Conseil d'Etat a ainsi acquis de tels terrains appartenant à une hoirie à l'aide du fond ferroviaire. Cette acquisition vise à les réserver à futur pour un éventuel rachat par les CFF ou par CFF cargo dans le cadre du développement de raccordements rail-route.

Dans le cadre de la stratégie marchandises, le canton utilisera le répertoire des parcelles et une réactualisation de son état des lieux de 2010 afin de disposer d'une cartographie des potentiels sites logistiques à vocation marchandise, en collaboration avec le GOP, le SDT et les associations de développement économiques régionales. Ces associations sont la porte d'entrée du canton dans les territoires, car elles disposent souvent d'une connaissance accrue du terrain, de ses opportunités et de ses potentiels, puisque l'affectation des territoires relève de la compétence des communes. On se retrouve dans une logique de dialogue permanent puisque les terrains sont en mains privées et que la stratégie reste cantonale. Tout cela est impossible sans une convergence de vue entre les communes et leur associations de développement, les propriétaires concernés qui sont souvent des agriculteurs qui exploitent des terres, et le canton.

La stratégie marchandises visera donc à dégager des lignes directrices visant à favoriser ce dialogue et la concertation. Ce n'est qu'avec la connaissance des emplacements, de leurs opportunités et des possibilités d'y concentrer des volumes importants que l'on peut émettre une stratégie d'acquisition. Le fond ferroviaire est un instrument souple et puissant permettant d'acquérir du terrain rapidement si nécessaire, mais pas à n'importe quel prix. L'Etat s'appuie sur la commission consultative immobilière qui lui permet de déterminer une fourchette de prix en vue de l'acquisition. Il est ainsi important de négocier afin d'éviter d'entretenir une logique spéculative à l'aide de fonds publics. Les propriétaires sont souvent conscients de l'importante valeur de leurs terrains et tentent de les vendre à des prix très élevés, comme on a pu le voir dans le cas de la RC177.

Le canton a eu de la chance dans le cas de l'hoirie, car celle-ci a accepté de vendre son terrain au canton, alors qu'un autre acquéreur leur proposait un prix bien supérieur. Cette fratrie a choisi volontairement de vendre leur terrain à l'Etat afin de jouer un rôle dans le développement qualitatif du territoire.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le titre qui mentionne uniquement le génie ferroviaire intrigue un commissaire, alors que les discussions parlent de la création de mécanismes d'accessibilité et d'achat permettant d'accueillir de nombreuses entreprises qui ne sont pas forcément ferroviaires. Les points c et d demandent d'envisager l'acquisition de certaines de ces parcelles afin de gagner en autonomie et en vitesse de décision pour accueillir et grouper des acteurs du monde ferroviaire dans le canton. Le postulat vise-t-il toutes les entreprises ou uniquement le monde ferroviaire, en sachant que les entreprises ferroviaires sont en nombre limité dans le canton et que ce nombre risque de diminuer à l'avenir ? Ainsi, on ne sait pas encore ce que Bombardier souhaite faire avec le site de Villeneuve. L'accès au chemin de fer et les négociations avec CFF cargo doivent toucher l'ensemble des entreprises intéressées par le transit des marchandises par voie ferroviaire. Le but est-il de favoriser uniquement le ferroviaire ou toutes les entreprises ?

Le Postulant indique que lorsque l'EMPD sur la stratégie de transport des marchandises est sorti, il n'a pas vu de mesures spécifiques concernant les entreprises ferroviaires actives dans le domaine des infrastructures. A l'heure actuelle, ces entreprises sont relativement concentrées géographiquement, en raison d'un développement et d'un travail souvent communs avec de multiples sous-traitants locaux et l'appui des hautes écoles. Le canton est certes actif dans le domaine ferroviaire avec l'EMPD sur le transport des marchandises ou grâce au centre vaudois de maintenance des boggies qui vient en aide aux entreprises de transport public.

Le développement d'Aclens est un bon exemple d'action cantonale qui devrait être repris ailleurs. Néanmoins, l'espace est désormais complet, et ne permet pas d'élargissement du pôle de développement. De la même manière, Villeneuve aussi ne dispose pas de nombreux emplacements libres malgré la présence de fortes compétences ferroviaires.

Dans la situation actuelle, un risque de départs en cascade est réel, puisque la plupart de ces entreprises collaborent étroitement et, pour ainsi dire, s'attirent. Certaines de ces entreprises ne restent dans le canton que par attachement historique ou pour ne pas se défaire de terrains de valeur, mais elles restent encombrées dans leur travail, faute d'espace.

Le postulat va dans la bonne direction pour le maintien des compétences ferroviaires dans notre canton. Les entreprises les plus importantes sont Matisa et Scheutzer ainsi que Bombardier dont l'avenir dans le canton reste en discussion. Il ne faut pas uniquement s'intéresser aux entreprises ferroviaires, mais se poser la question des moyens permettant à toutes les entreprises de venir se greffer sur le réseau ferroviaire et d'obtenir une offre suffisante de qualité de la part de CFF cargo.

Les possibilités offertes par l'immense gare de triage de Renens et sur son utilisation suscite interrogations. Des synergies pourraient-elles être possibles en matière de terrain ?

Tout le terrain est utilisé et qu'il n'existe pas de disponibilité selon la DGMR.

Le Postulant précise qu'il n'y aura pas de place disponible avant la fin des travaux de Léman 2030. Un état des lieux ne sera pas possible avant plus de dix ans.

Le site de la gare de Sébeillon est évoqué. Les CFF souhaiteraient le démanteler pour y construire des logements selon la presse.

La gare de Sébeillon n'est pas encore démolie, puisque ce site est inclus dans les projets des CFF horizon 2060-2070. Cette gare pourrait être utilisée comme extension de la gare souterraine de la Ville de Lausanne en cas de nécessité. Les CFF ont souvent des intérêts qui ne sont pas convergents entre les différentes entités que sont CFF immobilier, CFF cargo, CFF voyageurs et CFF infrastructures. Le canton de Vaud est situé à l'interface entre ces entités des CFF et doit parfois veiller à leur propre cohérence. La politique de CFF immobilier ne correspond souvent pas à l'utilité publique ou à l'intérêt public du canton. Le canton doit souvent rappeler l'obligation d'avoir à long terme une vision générale d'intérêt public. Les sites ne sont pas immense, c'est pourquoi savoir identifier ces futurs sites logistiques et reconnaître leur valeur est important. Il ne faut pas les galvauder dans d'autres affectations. Les communes doivent aussi être attentives à préserver ces terrains pour maintenir une offre industrielle et l'offre marchandise en permettant de maintenir des sites logistiques en suffisance et de grande taille pour justifier les investissements.

La situation de l'important atelier CFF situé à Yverdon est citée.

Les autorités politiques ne peuvent pas influencer sur l'activité des CFF en dehors d'après négociations se fondant sur les normes des CFF eux-mêmes. Les CFF disposent dans de nombreuses villes d'importantes réserves foncières. La taille de la gare de Renens fait 20 hectares, au prix de 1000 CHF/m², ce qui donne pour CHF 200 millions de surface urbanisable. Grâce à de telles gares de triage, la division CFF immobilier a une force de négociation importante, puisqu'elle détient de nombreux hectares à travers de nombreuses villes suisses. CFF Immobilier ne va pas valoriser de tels terrains en les réservant pour de l'industrie ou de la logistique, mais en direction d'affectations plus rentables financièrement.

Ce postulat est intéressant, car il réaffirme le rôle à jouer des pouvoirs publics dans la manière d'organiser le territoire et la nécessité de ne pas perdre dans notre canton des acteurs cruciaux, mais jugés peu rentables. Cette politique devrait être générale et ne pas toucher que le rail.

La gare de triage de Renens, selon un commissaire qui construit des infrastructures CFF, sera encore utile au-delà de Léman 2030.

Elle sera utile en raison de l'augmentation du nombre de trains de voyageurs, mais aussi pour pouvoir y garer de nombreuses compositions ferroviaires d'entretien. Ces besoins ne sont pas toujours compris par CFF immobilier. Les négociations ne sont pas faciles pour le canton et les communes en raison des intérêts souvent croisés entre CFF voyageurs, CFF infrastructures et CFF immobilier qui est le propriétaire des locaux utilisés par les autres divisions. Ce postulat doit s'adresser à l'ensemble des entreprises potentiellement intéressées par le rail. Le défi de l'Etat est de garantir aux entreprises les dessertes de transport marchandises par CFF cargo et des volumes de fret importants.

Dans la région de Vevey, une zone importante va être consacrée à l'immobilier par les CFF.

Les politiques publiques demandent une concentration des habitations dans les villes, ce qui signifie que les besoins industriels vont pousser à manger des zones agricoles comme à Aclens. Le Canton devrait faire pression politiquement sur les CFF, une entreprise publique, afin d'obtenir des places de travail industriel pour réduire les déplacements des habitants.

5. PRISE EN CONSIDÉRATION DU POSTULAT

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents.

Froideville, le 13 mai 2018

Le rapporteur :
Jean-François Thuillard

PROVISOIRE - EMBARGO

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 5'085'000.- pour financer les mandats d'études trafic et électromécanique pour la réalisation de la gestion coordonnée du trafic de l'agglomération (GCTA) sur le territoire des 26 communes constituant l'agglomération Lausanne-Morges

et

autorisant le Conseil d'Etat en tant que représentant de l'organisme porteur, à conclure la Convention de prestations avec l'Office fédéral des routes (OFROU) confiant à la GCTA des tâches de gestion du trafic sur des routes nationales.

1 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉALISATION DE LA GESTION COORDONNÉE DU TRAFIC D'AGGLOMERATION (GCTA)

1.1 Préambule

La gestion du trafic à l'échelle de l'agglomération Lausanne-Morges se fait aujourd'hui de manière très sectorielle. La Police cantonale, la Police lausannoise, les transports publics de la région lausannoise (tl) et ceux de Morges (MBC) disposent chacun d'un outil de gestion propre à leurs besoins. Ces installations sont peu coordonnées entre elles et ne permettent pas de réguler le trafic routier à l'échelle de l'agglomération. Les communes gèrent quant à elles leur trafic lié à la route de manière individuelle.

Par ailleurs, au cours des dix prochaines années, l'agglomération va connaître un fort développement de ses transports publics. De nombreux chantiers auront lieu sur les routes et les autoroutes. Dès lors, elle devra faire face à trois défis majeurs :

- garantir l'accès à l'agglomération par tous les modes de transport, en lien avec l'augmentation du trafic ;
- faciliter l'intégration des nouvelles infrastructures de transports publics (axes forts, métro m3, etc.) ;
- coordonner la gestion des grands chantiers (goulet de Crissier, nouvelles jonctions autoroutières, requalifications d'axes, etc.).

Une coordination efficace de l'ensemble des partenaires est indispensable pour garantir un fonctionnement optimal du réseau pour l'ensemble des modes de transport. C'est le but de la gestion coordonnée du trafic d'agglomération (GCTA).

La GCTA est un outil stratégique permettant d'améliorer l'efficacité des transports publics (TP), maîtriser le trafic individuel motorisé (TIM) et aussi limiter les effets d'événements planifiés ou imprévus (chantiers, grandes manifestations, accidents, etc.). La GCTA coordonne ainsi les stratégies des partenaires publics et privés nécessaires pour assurer la multimodalité des déplacements dans l'agglomération.

En période de perturbations du réseau, le système permet de déceler et d'annoncer les problèmes, d'identifier et de favoriser des itinéraires de délestage alternatifs, voire des possibilités de transfert modal. En effet, les données relatives au trafic (charges, densité, etc.) des axes principaux sont regroupées en temps réel au sein d'une centrale de trafic. Après analyse, des mesures peuvent être prises en temps réel grâce à des équipements modernes de gestion de trafic (panneaux à messages variable, info voyageurs, régulation des vitesses, plateformes Internet, etc.). La GCTA permet ainsi de faire le

lien entre la centrale et des moyens d'action sur le terrain.

En novembre 2008, le Grand Conseil accordait un premier crédit de CHF 1'030'000.- (utilisé en intégralité) qui permettait de lancer les premières études de la GCTA. Celles-ci ont porté plus précisément sur :

- la définition de la stratégie et des moyens idoines en matière de gestion du trafic à l'échelle de l'agglomération Lausanne-Morges ;
- la définition des attentes des différents partenaires publics quant aux rôles et objectifs généraux de cette centrale de gestion du trafic ;
- l'inventaire des besoins de tous les acteurs de la mobilité : transports publics (tl, TPM, LEB, CarPostal, etc.) et privés, qu'il s'agisse de lobbys d'usagers (ACS, ATE, TCS, Pro-Vélo, etc.) ou de représentants des milieux économiques (ASTAG, grande distribution, transporteurs en lien avec le commerce et l'industrie, etc.) ;
- les conditions du transfert à la GCTA des tâches de gestion du trafic sur les routes nationales, en particulier la compatibilité de la gestion de l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) avec les développements futurs d'une GCTA ;
- la compatibilité des diverses centrales existantes dans le périmètre du PALM avec les développements futurs d'une centrale de gestion du trafic d'agglomération ;
- l'élaboration d'un projet de cahier des charges et une évaluation du budget de réalisation d'une telle centrale.

Ces études ont permis de concrétiser et préciser les principes d'accessibilité multimodale décrits dans le projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM), d'ancrer la gestion coordonnée du trafic d'agglomération en tant que mesure du PALM de 2^e génération (2012) et d'obtenir un financement de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) à raison de 35 % pour l'ensemble du projet.

Octroyé en 2015, un deuxième crédit d'étude de CHF 395'000.- (EOTP 1.000402.01 consommé à hauteur de 379'694.65 au 30 novembre 2017) a permis de finaliser le concept de la GCTA, de décider de regrouper la centrale de gestion du trafic au sein de la future centrale d'engagement sur le site de la Grangette, d'établir les conventions avec les partenaires (Office fédéral des routes et communes) et de rédiger les documents techniques en vue de la mise en œuvre de la centrale.

Le but du présent exposé des motifs et projet de décret est de financer les études (trafic et électromécanique, entre autres) nécessaires à la finalisation du projet, en vue de la demande de crédit d'ouvrage. A noter qu'un troisième crédit d'étude de CHF 390'000.- octroyé en décembre 2017 (EOTP n° I.000402.04) a permis de débiter en 2017 encore les phases préliminaires des études de trafic et d'électromécanique.

Cet exposé des motifs et projets de décrets présente également deux conventions : l'une avec l'Office fédéral des routes pour les prestations sur les routes nationales soumise pour approbation et l'autre, fondant l'organisme porteur, avec les deux premières communes qui ont adhéré au projet de GCTA, c'est-à-dire Lausanne et Morges, présentée pour information et par respect de la cohérence générale. Cette dernière convention traite des prestations sur les routes cantonales et communales de ces deux communes, la mise en place de la centrale, la répartition des coûts et l'organisation de la GCTA. Des conventions avec les autres communes du PALM seront signées au fur et à mesure de leur adhésion au projet, établies sous forme d'avenant à la dernière convention susmentionnée. Cet avenant qui devra encore être finalisé est également présenté en annexe pour information.

1.2 Bases légales

Les principes et objectifs de prévention et de limitation des émissions atmosphériques nuisibles sont inscrits dans la législation fédérale sur la protection de l'environnement et ont conduit à l'établissement du plan de mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne - Morges.

Dans ce contexte, la gestion du trafic revêt une importance capitale. En effet, la maîtrise des flux routiers et leur coordination avec des transports publics efficaces permet de gérer l'ensemble des déplacements de façon à réduire les nuisances pour l'environnement. Ce constat est d'ailleurs ancré dans la législation fédérale, dès lors que le plan des mesures doit indiquer celles qui sont propres à réduire les immissions excessives ou à y remédier (art. 32, al. 1, let. c OPair), notamment en visant à canaliser ou à restreindre le trafic (art. 32, al. 2, let. b OPair).

Adopté par le Conseil d'Etat en janvier 2006, le plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges précise explicitement que la mise en place d'un système de gestion du trafic individuel visant à encourager les usagers de la voiture à se reporter sur les transports publics est indispensable pour accompagner les nombreuses mesures ayant pour conséquence l'adaptation d'infrastructures routières ou destinées aux transports publics. Bien que ce plan de mesures soit en cours de révision, il faut relever notamment les mesures suivantes :

- La mesure MO-1 du plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges vise à redéfinir, classifier et aménager le réseau routier de l'agglomération utilisé par les transports individuels avec une adaptation des

infrastructures lorsque cela est nécessaire.

- La mesure MO-2 demande l'adaptation de l'exploitation du réseau routier à sa hiérarchisation, en mentionnant explicitement que des moyens de gestion du trafic sont seuls à même de satisfaire à cette attente (gestion coordonnée par signaux lumineux, contrôle d'accès, priorité d'exploitation pour les transports collectifs sur certains carrefours, etc.).
- La fiche MO-14 (mesures d'accompagnement du m2) relève aussi l'importance d'une centrale de gestion du trafic pour que la population soit incitée à recourir à l'offre de transport collectif.
- La fiche MO-4 (infrastructures routières et mesures d'accompagnement) précise aussi que de nouvelles mesures d'infrastructures routières et les mesures d'accompagnement adéquates permettent une meilleure fluidité du trafic, une réduction du trafic de transit ou une réduction des prestations kilométriques à trafic constant, ainsi que l'assainissement de l'air dans les zones les plus polluées. L'outil pour atteindre un tel objectif est bien la gestion coordonnée des divers flux de trafic à l'échelle du périmètre de l'agglomération du PALM.
- D'autres mesures plus sectorielles (MO-9 : plans de mobilité d'entreprises, MO-11 : circulation au centre de Morges et MO-12 : zones à trafic modéré) peuvent être mises en œuvre sans qu'une centrale de trafic à l'échelle de l'agglomération soit opérationnelle. Cependant les riverains et les usagers des infrastructures routières tireront pleinement avantage de ces mesures que lorsque qu'une coordination des flux de trafic à l'échelle de toute la région du PALM sera pleinement opérationnelle.

A noter en outre que la GCTA fait partie intégrante de la mise en œuvre du plan de mesures OPair 2017 de l'agglomération Lausanne-Morges, actuellement en consultation auprès des services. Celui-ci devrait être adopté courant 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2008 et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en la matière, la Confédération est seule responsable de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des routes nationales (art. 49a de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales, LRN, RS 725.11). Elle en assume à ce titre la totalité des coûts. Cette responsabilité s'étend également à la gestion du trafic sur les routes nationales et principales (art. 51 et 52 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales, ORN, RSV 725.111).

L'article 57c de la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) dispose également que la Confédération est compétente en matière de gestion du trafic sur les routes nationales et qu'elle peut déléguer ces tâches en tout ou en partie, aux cantons, à des organismes responsables constitués par eux ou à des tiers.

A cela s'ajoute que la GCTA permet la mise en œuvre de l'article 57, alinéas 1, 2 et 3, de la Constitution vaudoise (Cst-VD ; RSV 101.01) selon lequel, l'Etat mène une politique coordonnée des transports et des communications ; l'Etat et les communes tiennent compte des besoins de tous les usagers et des régions excentrées et l'Etat favorise les transports collectifs.

La mise en place de la GCTA est en outre conforme à la compétence de l'Etat d'intervenir pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic en vertu de l'article 3, alinéa 4 in fine, de la loi vaudoise sur les routes (LRou ; RSV 725.01).

L'article 25 de la loi sur les routes dispose au surplus également que "l'usage commun de la route est réservé à la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité".

L'article 3, alinéa 2, lettre a de la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP ; RSV 740.21) précise par ailleurs que "le Conseil d'Etat fixe la stratégie de développement des transports publics et de la mobilité douce".

Finalement, en ce qui concerne plus précisément l'agglomération, la Confédération s'est engagée à soutenir le financement de mesures visant à améliorer le trafic d'agglomération dans le cadre des dispositions constitutionnelles (art. 86, al. 3, et 173, al. 2, de la Constitution) approuvées en novembre 2004 par le peuple Suisse concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT). Cela a débouché sur la création d'un fonds défini dans la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure du 6 octobre 2006 (LFinfr, RS 725.13).

1.3 Description du projet

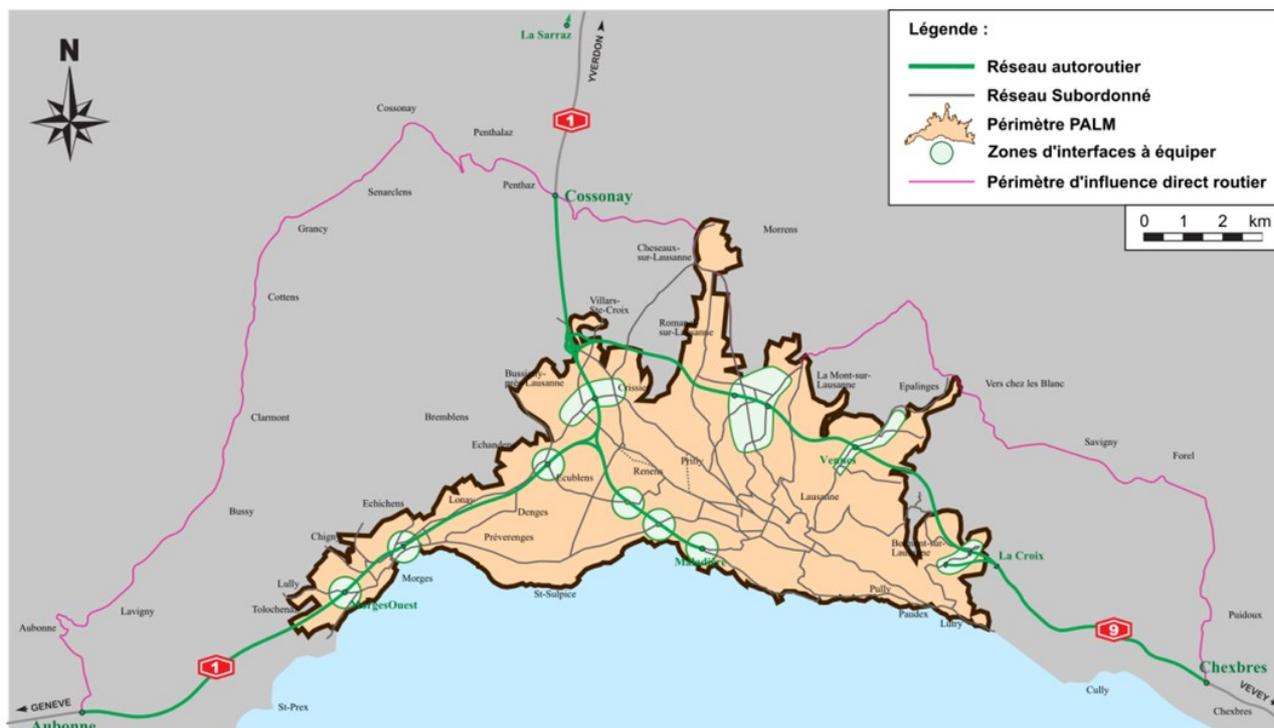
1.3.1 Situation actuelle

L'agglomération Lausanne-Morges doit faire face à un trafic motorisé individuel important. Aux heures de pointe, le réseau est très chargé et certains points stratégiques sont même surchargés.

Le réseau routier est constitué des routes nationales, cantonales et communales. Aujourd'hui, les décisions liées à la gestion du trafic se prennent à chaque niveau de compétence sans prise en compte des répercussions sur les autres éléments du réseau et sans coordination des mesures.

L'exploitation des lignes existantes de transport public circulant sur les routes est aussi influencée par les mesures de gestion du trafic. De plus, de nouveaux défis, tels que l'arrivée du tramway, la réalisation des nombreux projets autoroutiers situés sur le périmètre d'agglomération et les chantiers ferroviaires tels que celui de la gare de Lausanne vont encore influencer la mobilité dans l'agglomération Lausanne-Morges. Avec le fort accroissement que connaît cette agglomération

de + 80'000 habitants et + 50'000 emplois à l'horizon 2030, le besoin de créer une centrale de gestion coordonnée du trafic pour le périmètre compact de l'agglomération a ainsi rapidement été identifié (voir carte ci-dessous).



Les éléments à résoudre peuvent être résumés en deux thèmes principaux :

- les questions liées à la gestion courante : gestion du trafic hors événement (sauf bouchons récurrents) et gestion de la maintenance des équipements ;
- les questions liées à la gestion événementielle, que l'événement soit planifié (travaux, manifestation culturelle ou sportive, etc.) ou inopiné (accident, manifestation, etc.).

Dans la gestion courante actuelle, il est constaté une très grande différence de gestion des flottes de véhicules entre les opérateurs de transports publics de l'agglomération (tl, MBC, LEB, CFF, Car Postal, etc.). A l'échelle de l'agglomération, il existe en outre de grandes disparités dans les priorités des transports publics (TP) aux nœuds routiers et dans l'information aux voyageurs, pénalisant les performances et l'attractivité des TP. Les correspondances entre les différents opérateurs de transport ne sont pas garanties. De plus, la défectuosité des équipements de régulation n'est pas systématiquement détectée, entraînant des perturbations supplémentaires et inutiles.

Dans la gestion événementielle actuelle, les problèmes suivants sont identifiés :

- lors d'accidents sur le réseau autoroutier ou lors de manifestations régionales, la modification des flux de circulation est radicale, entraînant une paralysie de tous les modes de déplacement dans une grande partie de l'agglomération ;
- les gestionnaires des réseaux ne connaissent pas l'état du réseau du partenaire voisin ; ils ne font que subir les conséquences des événements, sans pouvoir les anticiper ;
- des actions de gestion du trafic sont mises en œuvre sans coordination entre partenaires ou modes de transports, ce qui peut conduire à de fortes incohérences sur le terrain et à une augmentation de la congestion. Les équipements de gestion dynamique du trafic manquent parfois, ce qui conduit à un manque de réactivité ;
- les gestionnaires des réseaux n'ont pas toujours le personnel affecté à la gestion du trafic. Cette tâche passe alors en deuxième priorité après les mesures d'engagement liées à la sécurité, par exemple ;
- les usagers sont informés trop tard des événements et ils subissent les retards.

1.3.2 Objectifs du projet

Les objectifs généraux de la GCTA sont les suivants :

- optimiser l'utilisation des infrastructures ;
- déployer des actions coordonnées, rapides et efficaces lors d'évènements ;
- favoriser les priorités aux transports publics (TP) ;

- améliorer l'information aux usagers et aux voyageurs ;
- améliorer la détection des pannes des équipements.

En gestion courante, la GCTA coordonne les stratégies des partenaires publics et privés nécessaires pour assurer la multimodalité des déplacements dans l'agglomération. Cela consiste à relier tous les carrefours à feux, les caméras et les panneaux à messages ou informations variables (existants ou à mettre en place dans le cadre de ce projet) situés sur le périmètre d'agglomération dans une seule centrale de gestion coordonnée du trafic. Outre l'avantage de gérer la priorisation des TP sur l'entier du périmètre, la détection d'incidents et la gestion des pannes des équipements s'en verront nettement améliorées.

En période de perturbations du réseau, le système permet de déceler et d'annoncer les problèmes, d'identifier et de favoriser des itinéraires de délestage alternatifs, voire des possibilités de transfert modal. En effet, les données relatives au trafic (charges, densité, etc.) des axes principaux sont regroupées en temps réel au sein d'une centrale de trafic. Après analyses, des mesures peuvent être prises en temps réel grâce à des équipements modernes de gestion de trafic (panneaux à messages variables, info voyageurs, régulation des vitesses, plateformes Internet, etc.). La GCTA permet ainsi de faire le lien entre la centrale et les moyens d'action sur le terrain.

En cas d'événement planifié (manifestations) ou non, des perturbations apparaissent rapidement dans l'agglomération et péjorent tous les systèmes de transport (transports individuels motorisés (TIM) et TP). Pour minimiser ces perturbations, il paraît indispensable d'élaborer et/ou d'optimiser des stratégies aussi bien pour les événements planifiés que spontanés et en tenant compte des problématiques de tous les partenaires.

Les stratégies de gestion existantes sont souvent figées et propres à un événement. Or, pour suivre l'évolution des perturbations et rester appropriées, elles doivent pouvoir s'adapter de façon dynamique. Pour cela, des équipements centralisés sont nécessaires. Par exemple, la gestion des flux pour une manifestation n'est pas identique pour les arrivées ou pour les départs.

On constate généralement qu'un événement au sein de l'agglomération touche plusieurs partenaires qui doivent chacun mettre en place des actions trafic ou sécuritaire. L'expérience du Canton montre que des opérateurs dédiés uniquement aux tâches de gestion du trafic peuvent garantir une meilleure efficacité et réactivité sur l'ensemble du réseau. Les polices concernées interviennent dans un deuxième temps (engagement sur place).

Enfin, la coordination entre les différents partenaires peut être améliorée grâce au partage des données de télé-circulation et à un accès à l'ensemble de l'état des réseaux. Cela évite, aux différents partenaires, de mettre en place des mesures incohérentes avec les événements et perturbations existants sur le réseau voisin. De plus, cet outil permettra d'informer les usagers en temps réels des différentes perturbations et de l'état des réseaux.

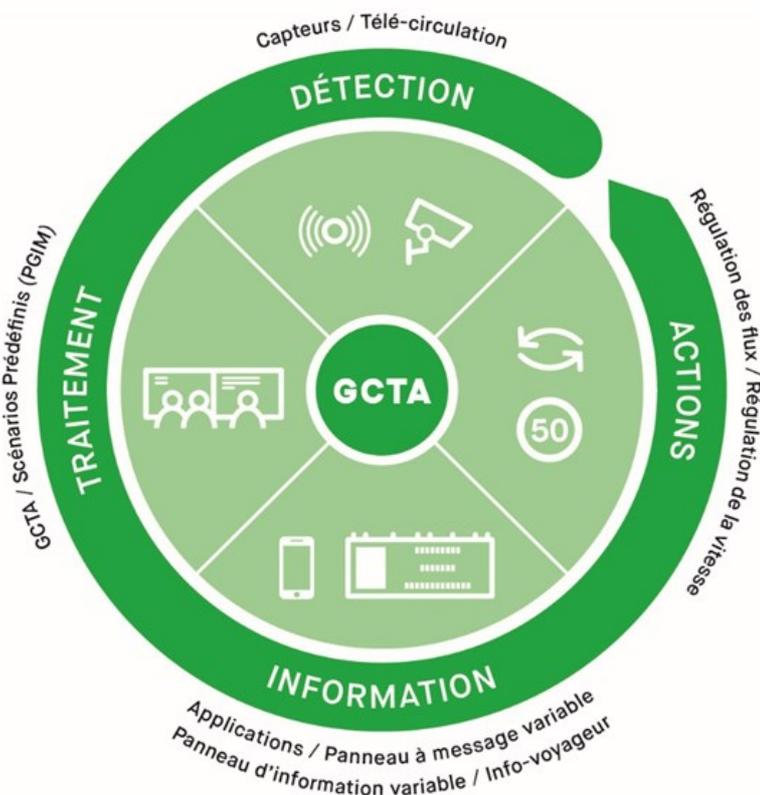
Dans la première étape de la GCTA, à savoir pour 2020, il est prévu de ne couvrir que la gestion événementielle liée à diverses perturbations (p. ex. accidents) ou à des manifestations, qu'elles soient planifiées ou non. Par contre, les équipements mis en place permettront également de réaliser, dans une deuxième étape, la gestion courante.

1.3.3 Fonctionnement de la GCTA

La mise en place de la GCTA nécessite des mesures organisationnelles et des mesures techniques pour répondre aux objectifs définis précédemment.

Les mesures organisationnelles doivent permettre d'assurer le fonctionnement de la GCTA en prenant en compte la somme des intérêts particuliers des 26 communes concernées par l'agglomération Lausanne-Morges, des transports en commun, ainsi que des usagers des transports individuels. En particulier, des plans de gestion intégrée de mobilité (PGIM) doivent être approuvés à l'unanimité des communes concernées. Le fonctionnement de la centrale est décrit dans le manuel d'exploitation qui contient tous les processus idoines.

Les mesures techniques doivent permettre de détecter les événements sur le réseau routier, de traiter les informations, d'agir sur le trafic puis, finalement, d'informer les usagers.



Les mesures techniques consistent à définir les lieux stratégiques de détection des événements et à mettre en place des capteurs (par exemple des boucles de comptage de véhicule) et des moyens de télé-circulation (par exemple des caméras vidéo dans le respect de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD)).

Le traitement des informations sera exécuté à la centrale de gestion coordonnée située dans la future centrale d'engagement de la Grangette ; les mesures techniques consistent en la mise en place du hardware et du software de la GCTA, ainsi que les connexions aux éléments actifs du système disséminés sur le territoire de l'agglomération, nécessaires au fonctionnement de la centrale.

Les mesures techniques nécessaires pour informer les usagers sont constituées de panneaux à messages variables, de panneaux d'informations variables, d'écrans pour l'information aux usagers des transports publics et d'applications sur smartphones et tablettes.

La régulation des flux mise en place par la CGTA sera possible par la régulation des feux des carrefours stratégiques, par des panneaux d'indication de direction variables et la régulation variable des vitesses. Du point de vue de l'utilisateur, le système permettra à terme, de le tenir informé des perturbations en cours et lui permettra de faire un choix éclairé sur le moyen de transport préférentiel et son temps de parcours. Ainsi, la GCTA est un outil qui a pour but de rationaliser et minimiser les temps de parcours afin d'augmenter le confort et la sécurité des usagers.

Les études et la mise en œuvre des mesures techniques devront répondre à deux axiomes importants :

- utiliser dans la mesure du possible les éléments actifs en place pour autant que la compatibilité des systèmes soit garantie, en visant l'économie des moyens matériels et financiers ;
- mettre en place un système ouvert, c'est-à-dire non propriétaire, pour ne pas fermer la porte aux développements futurs.

1.3.4 Crédit sollicité

Les coûts d'investissement nécessaires à la réalisation du projet ont été définis dans le cadre du concept financé par les crédits susmentionnés (cf. chap. 1.1). Par ailleurs, les montants dépensés dans un crédit d'étude du Conseil d'Etat CECE 138 (EOTP I.000402.01) de CHF 395'000.- TTC, utilisé à hauteur de 379'694.65 au 30 novembre 2017, ainsi que ceux dépensés dans le CECE 146 (EOTP I.000402.04) de CHF 390'000.- TTC, encore inutilisé à ce jour, seront transférés dans le présent crédit d'étude.

Le présent EMPD prévoit le financement des éléments suivants :

- la finalisation du manuel d'exploitation ;
- le mandat d'ingénieur trafic chargé de concevoir et de mettre en place la stratégie de détection des évènements, de régulation des flux, d'information des usagers et de l'établissement de plans de gestion intégrée de la mobilité (PGIM). Le mandataire sera aussi chargé de la coordination avec les autres mandataires ;
- le mandat d'ingénieur en électromécanique chargé d'étudier et de mettre en place les éléments actifs, les connexions, le hardware, le software, ainsi que de l'intégration des systèmes de la GCTA ;
- les prestations de service d'un bureau d'aide au maître de l'ouvrage pour coordonner les études, suivre l'évolution des coûts et les délais, fournir un appui administratif pour l'acquisition de services et de travaux.
- communication, élaboration de brochures d'information aux communes.

Le montant du crédit se compose de manière suivante :

	Libellé	Montant HT	TVA 7.7 % Arrondie	Total TTC
1	Dépenses avant vote du décret (chapitre 1.1)	725'000.-	60'000.-	785'000.-
2	Finalisation du manuel d'exploitation	55'000.-	5'000.-	60'000.-
3	Mandat d'ingénieurs trafic	1'110'000.-	90'000.-	1'200'000.-
4	Mandat d'ingénieurs électromécanique	2'425'000.-	195'000.-	2'620'000.-
5	Bureau d'aide au maître de l'ouvrage	350'000.-	30'000.-	380'000.-
6	Matériel et support d'information	37'000.-	3'000.-	40'000.-
Montants total TTC				5'085'000.-

Les coûts d'étude liés au mandat d'ingénieur électromécanique (4) dans le tableau ci-dessus sont issus de soumissions rentrées le 3 mars 2017. Ceux liés au mandat d'ingénieur trafic (3) sont constitués de devis qui ont été établis sur la base d'expériences passées pour des projets similaires. Ces deux mandats (3) et (4) vont, entre autre, permettre d'affiner les investissements nécessaires pour assurer le fonctionnement de la GCTA et définir également la répartition de ces coûts entre partenaires. Ces montants tiennent également compte des phases de réalisation et de mise en service de la GCTA.

Pour rappel, les investissements nécessaires à la mise en place de la GCTA inscrits dans le PALM sont de 27 millions de francs (HT), à charge de tous les partenaires. Ces montants couvrent les études, l'aménagement de la centrale, les outils tels le superviseur, la télé-circulation, la régulation des feux et l'information aux usagers. A l'issue des phases d'études et d'appels d'offres, un nouvel exposé des motifs et de projet de décret sera déposé pour solliciter le financement de la part cantonale pour la réalisation du projet. Les communes partenaires devront quant à elles en faire de même auprès de leurs organes législatifs.

1.3.5 Programmes des études et de la réalisation

	Tâches	Etat / durée	2015				2016				2017				2018				2019				2020			
			T1	T2	T3	T4																				
Etudes du projet	1 Etablissement des PGIM	19 mois																								
	2 Etudes hardware	13 mois																								
	3 Convention : élargissement aux autres partenaires	10 mois																								
	4 Demande de cofinancement fédéral	6 mois																								
Exécution, réalisation	5 Marché public réalisation, procédure ouverte	6 mois																								
	6 Recherche du crédit d'ouvrage / réalisation (EMPD)	8 mois																								
	7 Recherche des crédits d'ouvrage / réalisation communaux et accords des Conseils communaux	8 mois																								
	8 Réalisation des travaux, exécution	10 mois																								
	9 Déplacement de la centrale dans le bâtiment de la Grangette (projet Polcant)																									
	10 Exploitation de la GCTA																									
	11 Validation des PGIM																									

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La direction du projet est assurée par la Division entretien de la DGMR jusqu'à la mise en service de la GCTA.

La Division entretien est appuyée pour la conduite du projet par un bureau d'appui du maître de l'ouvrage qui apporte son expertise dans l'acquisition de marchés publics, la technique, le suivi de projet (coûts, délais, qualité), l'administration, les séances (invitations, présentations et procès-verbaux).

Les dossiers d'exécution et la direction des travaux feront l'objet de trois mandats distincts ;

1. Un mandat d'ingénieur trafic a pour but de concevoir et mettre en place la stratégie de détection des événements, de régulation des flux, d'information des usagers et de l'établissement de PGIM. Ce mandataire sera aussi chargé de la coordination des études avec les autres mandataires.
2. Un mandat d'ingénieur en électromécanique chargé d'étudier et de mettre en place les éléments actifs, les connexions et le hardware et le software, ainsi que l'intégration des systèmes de la GCTA.

L'acquisition des marchés de services et de travaux a été effectuée conformément à la loi sur les marchés publics (LMP-VD ; RSV 726.01).

3. Un troisième mandat sera acquis ultérieurement lorsque les études des mandats trafic et électromécanique auront défini de manière détaillée les besoins en mesures génie civil. Celui-ci couvrira les éléments de génie-civil nécessaires à la mise en œuvre de la GCTA.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000402.02 " CE – Centrale GCTA - Etudes". Il est prévu au budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022	2'500	2'585	0	0	0

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Investissement total : dépenses brutes	2'500	2'585	0	0	5'085
Investissement total : recettes de tiers					-
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	2'500	2'585	0	0	5'085

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement annuel est prévu sur dix ans à raison de $\text{CHF } 5'085'000/10 = \text{CHF } 508'500.-$ par an.

L'amortissement global de ce crédit est prélevé en totalité sur le montant de préfinancement de $\text{CHF } 325'000'000.-$.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de : $(\text{CHF } 5'085'000 * 4 * 0.55) / 100 = \text{CHF } 111'900.-$ (arrondi).

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Ce crédit d'étude n'a pas de conséquence sur l'effectif du personnel.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

La charge annuelle d'amortissement de CHF 508'500.- est financée au moyen des revenus extraordinaires des préfinancements d'un montant de CHF 325 millions que le Conseil d'Etat a proposé de consacrer au soutien en faveur des infrastructures de transport. Cette somme constitue une part des CHF 500 millions qui a pu être dégagée pour des projets notamment en faveur des infrastructures de transport, des efforts d'innovation et de diversification de l'industrie et des énergies renouvelable grâce à l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RTP).

3.5.1 Exploitation

Ce crédit d'étude n'implique aucun coût d'exploitation.

3.5.2 Entretien et maintenance

Ce crédit d'étude n'implique aucun coût d'entretien et de maintenance.

3.6 Conséquences sur les communes

Le projet de décret n'a pas de conséquence directe sur les communes dans la mesure où il s'agit d'un crédit d'étude. En revanche, la réalisation du projet envisagé contribuera à une meilleure gestion du trafic lors d'événements planifiés ou imprévus.

Toutefois, à futur, le principe de participation des communes sera dicté pour les investissements par le principe de territorialité des équipements.

Pour l'exploitation et la maintenance des équipements de la GCTA, le canton participera à hauteur de 50% des coûts. Le solde sera réparti par commune selon le nombre de kilomètre de réseau cantonal en traversée de localité.

Les communes territorialement concernées par les projets d'aménagement prendront en charge l'éventuel surcroît d'activité occasionné par le projet au sein de leurs services techniques (consultations éventuelles, coordinations, projets annexes, etc.), ainsi que les éventuels projets de compétence communale traités simultanément.

Ces conséquences pour les communes seront développées lors de futures demandes de crédit pour la réalisation de la GCTA.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le projet de décret n'a pas de conséquence directe sur l'environnement dans la mesure où il s'agit d'un crédit d'étude. En revanche, la réalisation du projet envisagé contribuera à la protection de l'environnement et aux économies d'énergie par une amélioration de la répartition modale en faveur des transports publics.

Le plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges (adopté par le Conseil d'Etat en janvier 2006) précise explicitement que la mise en place d'un système de gestion du trafic individuel visant à encourager les usagers de la voiture à se reporter sur les transports publics est indispensable pour accompagner les nombreuses mesures ayant pour conséquence l'adaptation d'infrastructures routières ou destinées aux transports publics.

3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet est conforme aux mesures :

- N° 1.12 "Mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire définie par le plan directeur cantonal, mettre en œuvre les projets d'agglomération ainsi qu'adapter la politique des pôles de développement aux nouveaux enjeux", action en cours "Mettre en œuvre les projets d'agglomération de 1^{re}, 2^e et 3^e génération" du programme de législation 2017-2022 du Conseil d'Etat.
- N° 1.13 "Mettre en œuvre une politique environnementale cohérente : développer la stratégie énergétique 2050. Elaborer une politique climatique cantonale cohérente par rapport aux lignes directrices fédérales et internationales. Gérer de manière durable les ressources naturelles, minérales et forestière du canton, en particulier la biodiversité, et en maintenant l'attractivité et la qualité du paysage naturel.", action en cours "Mettre en œuvre le plan des mesures contre les nuisances de l'agglomération Lausanne-Morges (OPair, nuisances sonores, chlore), informer et sensibiliser la population." du programme de législation 2017-2022 du Conseil d'Etat.
- N° 2.8 "Poursuivre une politique active en faveur d'une mobilité sûre et de qualité.", actions "Adapter les modalités de financement des transports publics et urbains à l'émergence des agglomérations, pour répondre aux intentions affichées dans le Plan directeur cantonal", "Développer en particulier les interfaces (gares, stations, parkings d'échange) de transport pour favoriser le report modal, l'autopartage, le covoiturage et la mobilité douce", "Dans le cadre des programmes fédéraux de développement stratégique pour la route et le rail, obtenir de nouveaux investissements pour le canton ; concernant les autoroutes en vue d'un recours plus fréquent aux bandes d'arrêt

d'urgence actives couplé à des abaissements des limites de vitesse aux heures de pointe" et "Encourager le développement de la mobilité non-polluante, en respectant la priorité donnée au transfert modal, tout en favorisant particulièrement l'autopartage et les modalités du même ordre" du programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat.

- Objectif 2 "Action contre le réchauffement climatique, promotion des énergies renouvelables et des transports publics" de l'agenda 2030.
- A22 "Réseaux routiers" et A23 "Mobilité douce" du plan directeur cantonal.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2^ealinéa Cst-VD, "avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires".

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

3.10.1 Principe de la dépense

Les crédits d'étude sont des dépenses servant à déterminer l'ampleur et le coût de projets d'investissement (art. 34 al. 1 Lfin). La détermination du caractère nouveau ou lié de frais d'étude implique donc également un examen sous l'angle de l'article 163, 2^ealinéa Cst-VD, du projet d'investissement envisagé.

S'agissant du principe de la dépense et des bases légales sur lesquelles celle-ci s'appuie, il convient de se reporter au point 1.2. Il est toutefois opportun de rappeler que le projet de réalisation de la GCTA repose notamment sur l'article 57, alinéas 1, 2 et 3 Cst-VD qui dispose que "l'Etat mène une politique coordonnée des transports et des communications, que l'Etat et les communes tiennent compte des besoins de tous les usagers et des régions excentrées et que l'Etat favorise les transports collectifs". Il met également en œuvre la mission imposée à l'Etat et aux communes qui sont tenus, selon l'article 52, alinéa 3 Cst-VD, de lutter contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement.

Ce projet contribue par ailleurs à atteindre l'objectif fondamental de réduction des nuisances atmosphériques poursuivi par le plan des mesures OPair. C'est le lieu de rappeler que ces dernières mesures sont contraignantes pour le Canton.

D'autre part, la loi cantonale sur les routes (LRou) prévoit à son article 25, alinéa 1, que l'usage commun de la route est réservé à la circulation des véhicules autorisés et des piétons, et ceci dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité ; de plus, il est expressément mentionné à l'article 3, alinéa 4 LRou que le Département des infrastructures et des ressources humaines est à même de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic.

Enfin, le Plan directeur cantonal (PDCn), adaptation 3, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, prévoit, comme mesure R11 de son volet stratégique, le soutien au projet d'agglomération Lausanne – Morges et des mesures qui en découlent.

La mesure de GCTA a par ailleurs été inscrite dans le PALM de 2^e génération (2012) et a obtenu un financement de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) à hauteur de 35 % de l'ensemble du projet qui ne sera versé qu'une fois réalisé. La GCTA est également explicitement citée dans le PALM 2016 comme instrument de la gestion du réseau routier d'agglomération et comme outil de combinaison et de coordination des flux permettant l'optimisation, par des mesures d'exploitation, des infrastructures actuelles ou prévues à court terme de manière à améliorer l'efficacité des transports publics et de la mobilité douce.

La nécessité de la mise en œuvre de la GCTA a par ailleurs déjà été démontrée (cf. p. 4 du présent EMPD).

3.10.2 Quotité de la dépense

Le montant de la dépense nécessaire pour mener cette tâche est évalué selon les règles du métier, par analogie avec des études en cours ou réalisées ces dernières années en Europe. Il constitue la charge minimale pour la mise en œuvre de la GCTA.

3.10.3 Moment de la dépense

Les délais liés au plan OPAir 2005 et aux objectifs du plan directeur cantonal constituent une contrainte temporelle déterminante. Les mesures du plan OPAir sont contraignantes pour le Canton et "doivent être réalisées en règle générale dans les cinq ans" (art. 33 de l'ordonnance sur la protection de l'air). L'échéance d'assainissement pour le plan OPAir avait à l'origine été fixée à l'horizon 2015 déjà.

3.10.4 Conclusion

Il résulte de ce qui précède que l'autorité ne dispose pas d'une marge d'appréciation concernant le principe de la dépense, son ampleur et le moment auquel elle doit être engagée. Dès lors, la dépense doit être considérée comme une dépense liée et n'est donc pas soumise à compensation au sens de l'article 163, 2^ealinéa Cst-VD.

En revanche, sous l'angle des droits populaires et compte tenu de la marge de manœuvre dont disposent les autorités quant au mode de réalisation du projet, celui-ci sera soumis au référendum facultatif.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Le projet de décret n'a pas de conséquence directe sur l'informatique dans la mesure où il s'agit d'un crédit d'étude. Les coûts en matière informatique seront développés lors de la demande du crédit d'ouvrage pour la réalisation de la GCTA.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet est conforme à la RPT puisque l'OFROU reste propriétaire des autoroutes tout en déléguant la gestion du trafic à la région sur le périmètre de la GCTA.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

L'utilisation de la télé-circulation devra répondre par des mesures techniques (par exemple floutage des images) et organisationnelles (par exemple règlement d'utilisation) afin de respecter la sphère privée des citoyennes et des citoyens.

Il faut cependant préciser que les capteurs envisagés ne permettront d'identifier ni les véhicules ni les personnes, de telle sorte que nous ne serons pas en présence de données personnelles.

3.16 Récapitulatif des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

EOTP I.000402.02 – CE – Centrale GCTA - Etudes

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	111.9	111.9	111.9	335.7
Amortissement		508.5	508.5	508.5	1'525.5
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	620.4	620.4	620.4	1'861.2
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	0	-508.5	-508.5	-508.5	-1'525.5
Total net	0	111.9	111.9	111.9	335.7

4 CONVENTIONS GCTA

4.1 Contexte

Sous pilotage de la DGMR, un groupe de travail réunissant des spécialistes du Service des routes et de la mobilité de la ville de Lausanne, du Service des infrastructures et gestion urbaine de la ville de Morges et de l'Office fédéral des routes (OFROU) a permis d'établir deux conventions permettant à la GCTA de pouvoir être opérationnelle. Ces conventions consolidées au niveau politique de chaque partie ont été acceptées par les municipalités de Lausanne et de Morges, ainsi que par l'OFROU. Elles se présentent comme suit :

La première convention, fondant l'organisme porteur, sera passée entre l'Etat de Vaud, la commune de Lausanne et la commune de Morges, concernant notamment les prestations sur routes cantonales et communales, la mise en place de la centrale, la répartition des coûts ainsi que l'organisation de la GCTA. La signature de cette convention est de la compétence des cheffes de Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) et de Département des institutions et de la sécurité (DIS). Cette convention est annexée au présent exposé des motifs pour information.

La deuxième convention, dite de prestations, est passée entre l'OFROU et l'Etat de Vaud, en tant que représentant de l'organisme porteur de la GCTA, pour les prestations de la centrale régionale concernant le trafic sur routes nationales. La signature de cette convention dépend de la première convention et est de la compétence du Conseil d'Etat.

Des discussions entre quatre partenaires dans un premier temps se sont avérées nécessaires pour former l'organisme porteur de la GCTA et créer une structure solide. Il faut néanmoins relever que les 24 autres partenaires formant le périmètre compact du PALM qui définit le périmètre de la GCTA (voir chapitre 1.3) ont été approchées par la DGMR en 2017. Le rattachement de chaque partenaire sera fait par le biais d'avenant à la convention fondant l'organisme porteur qui sera signé entre les communes et l'Etat de Vaud. Celui-ci est prévu dans la convention fondant l'organisme porteur et la signature de cette convention est de la compétence des cheffes du DIRH et du DIS. Ces avenants ne sont pas joints au présent exposé des motifs et projet de décret.

4.2 Enjeux

La signature de la convention de prestations permettra à l'OFROU de transférer à l'organisme porteur, une partie des tâches de gestion opérationnelle du trafic sur les routes nationales dans le secteur d'intervention de la GCTA.

La signature de la convention fondant l'organisme porteur permettra de réglementer l'organisation et la coopération des acteurs de l'organisme porteur visant l'exploitation de la GCTA. Elle règlera également l'accomplissement des tâches de gestion opérationnelle du trafic sur les routes nationales, déléguées par la Confédération à l'Etat de Vaud en vertu d'une convention de prestations, et de leur financement.

4.3 Procédure d'approbation vaudoise

Le Grand Conseil est compétent pour approuver les concordats conclus avec les autres cantons ou la Confédération (article 103, alinéa 2 Cst-VD), de telle sorte qu'il est nécessaire d'obtenir son approbation pour la signature de la Convention de prestations, celle-ci pouvant impliquer un report de responsabilité à charge de l'Etat susceptible d'engendrer des dépenses pour ce dernier.

En revanche, la convention fondant l'organisme porteur n'implique pas la création d'une nouvelle entité juridique, ce dernier ne bénéficiant ni de la personnalité morale ni de ressources propres, En outre, cette convention ne comporte pas d'élément devant être qualifié de législatif, si bien que sa signature entre dans les attributions générales du Conseil d'Etat.

4.4 Conséquences du projet de décret

4.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Ce décret n'implique aucune charge financière pour le canton.

4.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4.4 Personnel

Ce décret n'a aucune incidence sur l'effectif du personnel de l'Etat.

4.4.5 Communes

Les communes territoriales de Lausanne et de Morges sont impliquées en tant que partenaires dans le projet ; une partie des coûts de construction sera à leur charge. La signature des conventions prévues dans le cadre de cette demande de crédit permettra d'en connaître la répartition exacte.

La convention fondant l'organisme porteur est ouverte aux autres communes du PALM afin d'élargir l'étendue de la GCTA.

4.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Les études et la réalisation ultérieure des travaux sont menées avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable.

4.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La signature des conventions pour la mise en œuvre de la GCTA est conforme à la mesure n° 2.8 "Poursuivre une politique active en faveur d'une mobilité sûre et de qualité" du programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat.

Elle est également conforme aux mesures A22 "Réseaux routiers" et A23 "Mobilité douce" du Plan directeur cantonal.

4.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.4.13 Protection des données

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décrets ci-après :

Convention fondant l'organisme porteur

Date de création 18.11.2016

concernant les prestations de la centrale régionale **de gestion coordonnée du trafic d'agglomération Lausanne-Morges (GCTA).**

entre

l'Etat de Vaud,

et

la commune de Lausanne

et

la commune de Morges

1. Objet et but de la convention

La création de la centrale régionale de gestion coordonnée du trafic d'agglomération de Lausanne-Morges (GCTA) donne naissance à une organisation qui gère le trafic routier multimodal dans le périmètre du PALM:



Fig. 1 : Périmètre de la GCTA

L'organisme porteur de la GCTA, constitué de l'Etat de Vaud et des communes de Lausanne et de Morges établit toutes les procédures nécessaires.

La présente convention régit l'organisation et la coopération de l'organisme porteur visant l'exploitation de la GCTA. Elle règle également l'accomplissement des tâches de gestion opérationnelle du trafic sur les routes nationales, déléguées par la Confédération à l'Etat de Vaud en vertu d'une convention de prestations, et de leur financement. La Confédération attend de la GCTA une coordination générale du trafic sur les réseaux nationaux, cantonaux et urbains (le réseau subordonné selon la hiérarchie établie).

A défaut des règles spécifiques de la présente convention, l'Etat de Vaud représente les membres de l'organisme porteur envers l'OFROU.

Cette convention est coordonnée avec le Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) dont les documents de base sont référencés en annexe.

Enfin, la convention fixe l'organisation et l'exploitation de la première étape de la GCTA réunissant les acteurs de l'organisme porteur. Elle pourra s'étendre progressivement aux autres communes du PALM et aux transports publics de l'agglomération Lausanne-Morges.

2. Principes de la GCTA

L'organisme porteur poursuit l'objectif, via la GCTA, de créer les meilleures conditions de sécurité, de fluidité et d'accessibilité multimodale pour l'agglomération Lausanne-Morges.

Dans le cadre de ses attributions, l'organisme porteur de la GCTA assume toutes les tâches de gestion régionale du trafic. Celles-ci comprennent en particulier les aspects d'étude de la gestion du trafic, l'observation du trafic, l'évaluation, la coordination, les tests de plausibilité, la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et l'information routière dans le secteur d'intervention de la GCTA. A cet effet, celle-ci coordonne l'accomplissement des tâches incombant à l'organisme porteur sur son territoire, conformément aux bases légales citées sous 3. Ces tâches comprennent notamment la régulation du trafic et l'exécution des plans de gestion du trafic (VMP) dans les centrales de régulation du trafic de l'organisme porteur.

La centrale d'engagement et de transmission (CET) de la Police cantonale vaudoise, via ses opérateurs de trafic professionnels (OTP), assume dans le secteur d'intervention de la GCTA, les tâches opérationnelles de gestion du trafic dont celles dévolues à la Confédération sur les routes nationales. A cet effet, l'organisme porteur représenté par l'Etat de Vaud conclut une convention de prestations avec la Confédération.

3. Bases

Bases légales :

- constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) ;
- loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) ;
- loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11) ;
- ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111) ;
- loi vaudoise sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01) ;
- règlement d'application de la loi vaudoise sur les routes du 19 janvier 1994 (RLRou ; RSV 725.01.1) ;
- loi sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990 (LMTP ; RSV 740.21)
- loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR ; RSV 741.01) ;
- règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière du 2 novembre 1977 (RLVCR ; RSV 741.01.1).

Les documents suivants constituent la base de la présente convention :

- Concept GCTA : Principes de base (cf. annexe 1);
- VMP.

4. Principes de coopération

Les membres de l'organisme porteur s'engagent à s'informer mutuellement, de manière complète, des faits susceptibles d'influencer l'accomplissement des tâches qu'elles assument pour la GCTA. Ils s'échangent les données et les informations nécessaires à l'exploitation de la GCTA immédiatement et spontanément, à terme de manière automatisée.

L'organisme porteur est responsable des études, de la construction et de l'exploitation des installations nécessaires à la gestion du trafic sur leur territoire. Les installations appartiennent au propriétaire de la route. Les principes de financement entre partenaires de l'organisme porteur sont décrits en annexe 2. Au niveau de l'exploitation, il est possible de déroger par consensus au principe de territorialité dans le cadre des VMP. Les membres de l'organisme porteur de la GCTA coordonnent les tâches interterritoriales.

5. Etendue territoriale (secteur d'intervention)

La GCTA couvre le réseau structurant des routes cantonales et communales des partenaires dans l'agglomération Lausanne-Morges, sur le périmètre défini au chapitre 1.

La GCTA couvre en outre, conformément à la convention de prestations citée sous 2, sur les tronçons des routes nationales entre les jonctions suivantes (jonctions comprises) :

- A1, Aubonne – Cossonay
- A1, Ecublens – Lausanne-Maladière
- A9, Villars-Sainte-Croix – Chexbres

6. Organisation de l'organisme porteur

6.1. Autorités impliquées au sein de la GCTA

Les membres de l'organisme porteur sont composés de représentants des unités administratives mentionnées ci-après :

- Département des infrastructures et des ressources humaines du canton de Vaud (DIRH), Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) du canton de Vaud.
- Département des institutions et de la sécurité (DIS) du canton de Vaud, en particulier la Police cantonale,
- Les services en charge de la mobilité et de la sécurité publique de la Ville de Lausanne,
- Les services en charge de la mobilité et de la sécurité publique de la Ville de Morges.

Les compétences dans le domaine de la gestion du trafic sont réparties comme suit :

Compétences dans le domaine de la gestion du trafic (GT)	Tâches d'études de la GT	Tâches opérationnelles de la GT (en centrale)	Mise à disposition et entretien des infrastructures techniques
Routes nationales (y.c. UH-Peri)	OFROU	POLCANT VD	UT II*
Routes cantonales hors localité	DGMR	POLCANT VD	DGMR
Routes cantonales en localité et routes communales	Communes territoriales	POLCANT VD	Communes territoriales

Légende : l'organisme porteur de la GCTA

*Cas échéant selon les conventions (Unité territoriale II)

6.2 Organisation

L'organisme porteur se compose d'une commission de pilotage, d'une équipe de direction, d'un groupe de travail tâches opérationnelles GT et d'un groupe de travail études GT (« organes »), le tout chapeauté par une délégation politique. Les tâches attribuées au groupe de travail tâches opérationnelles GT sont assumées par la Police cantonale, soutenue par la DGMR.

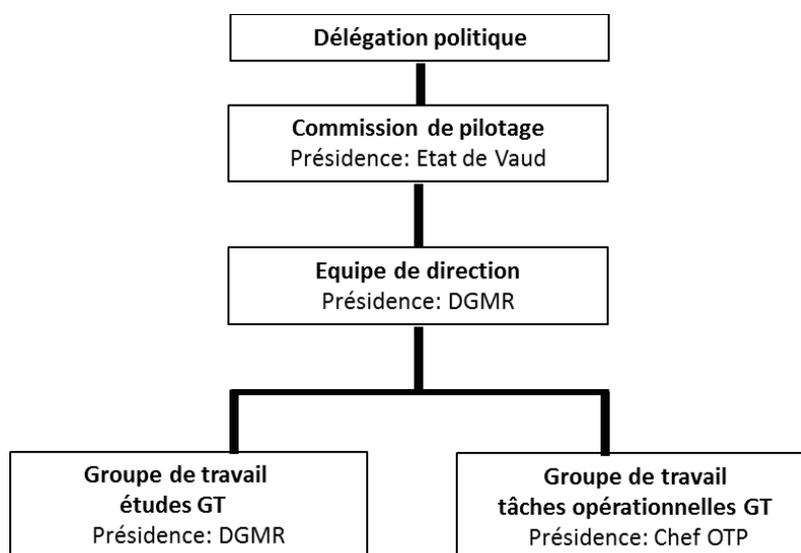


Fig. 2 Organisation de la GCTA

A. Délégation politique

La délégation politique (DEPOL) supervise l'activité de la centrale régionale GCTA, en particulier :

- approbation du rapport annuel de gestion,
- validation à l'unanimité des KVMP ainsi que prise de décision en cas de divergence sur les KVMP et des objectifs contradictoires,
- approbation des évolutions de la GCTA.

Sa composition est détaillée dans le manuel d'exploitation.

B. Commission de pilotage

La commission de pilotage contrôle l'activité de la centrale régionale GCTA. Les points suivants relèvent en particulier de sa compétence :

- rapporte à la DEPOL les orientations stratégiques de la GCTA,
- prises de position quant aux VMP de la Confédération (art. 57c, al. 3, LCR),
- obtention de l'approbation des visés à l'art. 57d, al. 1., LCR par l'OFROU,
- validation du manuel d'exploitation, avant approbation de l'OFROU,
- validation du rapport annuel de gestion
- approbation des plans cantonaux de gestion du trafic (KVMP),
- nominations aux postes de l'équipe de direction,
- suivi de l'équipe de direction,
- gestion et coordination de la mise à disposition des ressources financières et humaines,
- autres décisions utiles à la gestion de la GCTA.

La commission de pilotage est présidée par un représentant des services de l'Etat de Vaud.

Sa composition est détaillée dans le manuel d'exploitation.

C. Equipe de direction

L'équipe de direction définit et surveille les tâches courantes qui découlent de la commission de pilotage et de la coordination de la gestion opérationnelle du trafic et des tâches d'étude, en particulier :

- planification du développement de la GCTA et de la GT dans son secteur d'intervention actuel et futur,
- préparation des décisions de la commission de pilotage (y compris pour les plans de gestion du trafic cantonaux et nationaux),
- coordination des groupes de travail études GT et tâches opérationnelles GT,
- établissement et mises à jour continue du manuel d'exploitation, notamment en lien avec les services des administrations impliquées de l'organisme porteur et la VMZ-CH,
- interlocuteur de l'OFROU en dehors de l'exploitation,

- désignation et suivi des groupes de travail,
- établissement d'un rapport annuel de gestion à l'attention de la commission de pilotage.

Les contacts avec les spécialistes de l'OFROU division N (Réseau) et I (Infrastructure, filiale) sont assurés par l'équipe de direction.

L'équipe de direction est pilotée par la DGMR.

Sa composition est détaillée dans le manuel d'exploitation.

L'équipe de direction est l'interlocuteur de la Centrale Suisse de Gestion du Trafic (VMZ-CH), en dehors de l'exploitation.

D. Groupe de travail études GT

Le groupe de travail chargé des études en matière de gestion du trafic traite, sur mandat de l'équipe de direction, les tâches fondamentales et à long terme suivantes :

- analyse et adaptation des principes de base adoptés dans le cadre de la GT et des VMP,
- établissement de nouveaux KVMP et mise à jour des KVMP existants,
- contribution à la mise à jour des VMP existants et au développement de nouveaux VMP,
- veille technologique,
- élaboration de propositions en vue de l'utilisation de nouvelles techniques de systèmes à l'équipe de direction,
- évaluation de la situation en regard des nouveaux besoins dans le domaine de la mobilité et accompagnement de l'évolution des outils de gestion,
- accompagnement et suivi des projets de mobilité.

De plus, il assure les tâches particulières liées au PALM :

- veille à la consultation des communes concernées en et hors du périmètre d'intervention lors de l'établissement ou la mise à jour des VMP et KVMP.

Le groupe de travail études GT est dirigé par la DGMR.

Sa composition est détaillée dans le manuel d'exploitation.

E. Groupe de travail tâches opérationnelles GT

Le groupe de travail tâches opérationnelles GT est chargé de la surveillance et de l'analyse de la gestion opérationnelle du trafic, en particulier :

- veille à ce que les tâches opérationnelles GT soient assurées par les opérateurs trafic conformément au manuel d'exploitation,

- participe à l'élaboration et à l'adaptation des VMP et KVMP en coopération avec le groupe de travail études GT,
- suit régulièrement la qualité des prestations opérationnelles, avec les partenaires externes, et établissement d'un rapport d'activité,
- propose des améliorations opérationnelles, techniques ou de management (personnel), en coopération avec le groupe de travail études GT,
- propose des ajustements des valeurs-seuils des VMP en fonction des expériences opérationnelles, en coopération avec le groupe de travail études GT,
- définit les besoins de formation entre les partenaires et organisation de cette formation.

La gestion du trafic opérationnelle sera assumée par les opérateurs de trafic professionnels de la Police cantonale, à la centrale d'engagement et de transmission (CET).

Le groupe de travail tâches opérationnelles GT est dirigé par le chef des opérateurs de trafic professionnels.

Sa composition est détaillée dans le manuel d'exploitation.

7. Directives concernant l'exploitation de la GCTA

7.1. Manuel d'exploitation (Betriebshandbuch)

Le manuel d'exploitation régit la GT opérationnelle, en particulier les processus de travail, les interfaces utiles à l'échange des données et des informations entre l'organisme porteur et la Confédération, ainsi que l'organisation du travail et de la conduite au sein de la GCTA. Il définit en outre, les exigences pour les équipements des postes de travail et les instruments d'assurance de la qualité.

L'établissement et les modifications du manuel d'exploitation requièrent l'approbation de l'OFROU et la validation de la Commission de pilotage.

7.2. Mises en réseau et séparation des systèmes de la GCTA

Dans les situations pertinentes, les installations de gestion du trafic du réseau des routes nationales doivent être dissociées de celles du réseau hors routes nationales. La fonctionnalité inter-réseaux doit toutefois rester garantie.

La séparation des installations s'effectue en principe dans le cadre des mesures habituelles de remplacement et de renouvellement. Dans la situation qui prévaut initialement, la centrale GCTA doit pouvoir compter sur l'utilisation des installations actuelles.

L'organisme porteur de la GCTA veille à l'interopérabilité adéquate de ses installations en se fondant sur la technologie actuelle et en tenant compte du système d'architecture SA-CH. Afin d'assurer le développement nécessaire de l'interopérabilité technique, l'organisme porteur élabore des stratégies et des concepts pour les installations situées sur le réseau hors routes nationales. Il veille à la mise en œuvre progressive de ces stratégies et concepts

dans le cadre des mesures de remplacement et de renouvellement. Il participe à l'élaboration des stratégies et des concepts correspondants de la Confédération.

8. Mise à disposition de ressources

Tous les services désignés des administrations chargés d'accomplir des tâches de l'organisation de la GCTA (chap. 6) mettent à disposition le personnel nécessaire à cet effet. Chaque membre de l'organisme porteur assume les coûts liés à l'accomplissement de ses tâches.

Les coûts liés à des tâches communes à l'organisme porteur pour la gestion du trafic d'agglomération, sont répartis en fonction des intérêts en présence (cf. annexe 2).

Les indemnités octroyées par la Confédération pour les dépenses des prestations du Canton liées à la gestion du trafic sur les routes nationales seront versées à l'Etat de Vaud selon les modalités de la convention.

9. Responsabilités

Le propriétaire de l'installation répond du dommage occasionné.

Les membres de l'organisme porteur sont solidairement responsables des plans de gestion du trafic.

Au surplus, les dispositions de la loi vaudoise sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'appliquent.

10. Durée et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée en la forme écrite par chacune des parties au 31 décembre, mais au plus tôt pour le 31 décembre 2020, en respectant un délai de résiliation de douze mois. La résiliation pour de justes motifs, selon les dispositions du droit général des contrats, demeure réservée.

11. For juridique

En cas de litiges issus de la présente convention, le for est à Lausanne.

Les parties s'engagent à tout tenter pour régler un litige avant de le soumettre à la justice.

12. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

POUR INFORMATION

13. Signatures

La présente convention est établie en six exemplaires signés.

Etat de Vaud

Département des infrastructures et
des ressources humaines (DIRH) du
canton de Vaud

Lausanne,

Nuria Gorrite, conseillère d'Etat

Commune de Lausanne

Lausanne,

Grégoire Junod, syndic

Commune de Morges

Morges,

Vincent Jaques, syndic

Département des institutions et de
la sécurité (DIS) du canton de Vaud

Lausanne,

Béatrice Métraux, conseillère d'Etat

Lausanne,

Simon Affolter, secrétaire municipal

Morges,

Giancarlo Stella, secrétaire municipal

Copie pour information :

- *à l'Office fédéral des routes (OFROU), 3003 Berne*

Annexes

- Annexe 1 : Concept GCTA – Principes de base
- Annexe 2 : Principes de financement
- Références des documents de base du PALM :
 - le Projet d'agglomération Lausanne-Morges de 2^{ème} génération révisé en juin 2012,
 - l'accord sur les prestations entre la Confédération Suisse et le Canton de Vaud (organisme responsable) concernant le projet d'agglomération Lausanne-Morges 2^{ème} génération 2011/2012 (partie transport et urbanisme, mai et août 2015),
 - le Protocole additionnel à la convention pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges et son avenant, projet d'agglomération de deuxième génération, mai 2015.

Glossaire

CET	Centre d'Engagement et de Transmission (Police cantonale, VD)
DGMR	Direction générale de la mobilité et des routes VD
GT	Gestion Trafic
OFROU	Office fédéral des routes
OTP	Opérateur Trafic Professionnel
PALM	Projet d'agglomération Lausanne-Morges
PC Front	Poste de Commandement Front
PIV	Panneaux à Informations Variables
POLCANT VD	Police cantonale/Police routière VD
PMV	Panneaux à Messages Variables (sur autoroute)
RC	Routes Cantonales
RN	Routes Nationales
SA-CH	Système d'architecture - Suisse
SCALA	Poste de Commande et de Régulation
Services d'urgence	Police, pompier, ambulance
UTII	Unité territoriale II
KVMP	Kantonal Verkehrsmanagementplan (Plans de gestion du trafic cantonaux)
VMP	Verkehrsmanagementplan (Plans de gestion du trafic nationaux)
VMZ-CH	Verkehrsmanagementzentrale (Centrale Suisse de Gestion du Trafic)
WWW	Wechselwegweisung (Panneau de direction à indications variables)

Avenant à la convention fondant l'organisme porteur

Date de création 10.05.2017

concernant les prestations de la centrale régionale **de gestion coordonnée du trafic d'agglomération Lausanne-Morges (GCTA)**.

entre

l'Etat de Vaud,

et

la commune de X

1. Objet et but de l'avenant

En date du XX.XX.XXXX, l'Etat de Vaud et les communes de Lausanne et de Morges ont conclu une convention afin de créer une centrale régionale de gestion coordonnée du trafic d'agglomération de Lausanne-Morges (GCTA). Cette convention était un préalable à la convention de prestations signée le xx.xx.xxxx entre la Confédération et l'organisme porteur de la GCTA (annexe 1) qui définit le transfert à l'organisme porteur d'une partie des tâches de gestion opérationnelle du trafic sur les routes nationales dans le secteur d'intervention défini dans la convention.

Les parties ont précisé qu'à terme, l'organisme porteur de la GCTA s'étendrait à d'autres communes partenaires.

Par la signature du présent avenant, la commune de X intègre l'organisme porteur de la GCTA. Un avenant identique sera par ailleurs établi entre l'Etat de Vaud et chaque nouveau partenaire.

2. Autorités impliquées au sein de la GCTA

Les membres de l'organisme porteur sont composés de représentants des unités administratives mentionnées au point 6.1 de la convention fondant l'organisme porteur du XX.XX.XXXX(annexe 2).

Lors de l'intégration d'un nouveau partenaire à l'organisme porteur de la GCTA, le partenaire désigne un membre par service responsable, à savoir le service en charge de la mobilité et celui de la sécurité en ce qui concerne la Ville de X.

3. Coûts

Conformément au point 8 de de la convention fondant l'organisme porteur du XX.XX.XXXX (annexe 2), les coûts liés à des tâches communes à l'organisme porteur pour la gestion du trafic d'agglomération, sont répartis en fonction des intérêts en présence (cf. annexe 3).

4. Obligation d'information

Chaque avenant sera transmis avant sa signature aux communes partenaires pour information.

5. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au XX.XX.XXXX.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées. La convention et ses avenants forment un tout indivisible.

POUR INFORMATION

6. Signatures

Le présent avenant est établi en trois exemplaires signés.

Etat de Vaud

Département des infrastructures et
des ressources humaines (DIRH) du
canton de Vaud

Lausanne,

Nuria Gorrite, conseillère d'Etat

Commune de X

XXXXX,

xxxxxx, syndic

Département des institutions et de
la sécurité (DIS) du canton de Vaud

Lausanne,

Béatrice Métraux, conseillère d'Etat

XXXXXX,

xxxxx, secrétaire municipal

Copies pour information :

- *à l'Office fédéral des routes (OFROU), 3003 Berne*
- *aux communes partenaires*

Annexes

- Annexe 1 : Convention de prestations du XX.XX.XXXX (sans les annexes)
- Annexe 2 : Convention fondant l'organisme porteur du XX.XX.XXXX (sans les annexes)
- Annexe 3 : Tableau récapitulatif des coûts par commune

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 5'085'000.- pour financer les mandats d'études trafic et électromécanique pour la réalisation de la gestion coordonnée du trafic de l'agglomération (GCTA) sur le territoire des 26 communes constituant l'agglomération Lausanne-Morges

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'étude de CHF 5'085'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les mandats d'études trafic et électromécanique pour la réalisation de la gestion coordonnée du trafic de l'agglomération (GCTA) sur le territoire des 26 communes constituant l'agglomération Lausanne-Morges.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat en tant que représentant de l'organisme porteur, à conclure la Convention de prestations avec l'Office fédéral des routes (OFROU) confiant à la GCTA des tâches de gestion du trafic sur des routes nationales

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat, représenté par les Cheffes des départements en charge de la sécurité et de la circulation routière, est autorisé à conclure la convention annexée au présent décret.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .



Convention de prestations

N° du contrat :	820 000 947
N° de commande :	826 006 505
N° d'ordre :	0820000809
Date de création :	29.08.2016

concernant les prestations de la centrale régionale **de gestion coordonnée du trafic d'agglomération Lausanne-Morges (GCTA)**.

entre

la Confédération suisse,

représentée par

l'Office fédéral des routes (ci-après OFROU)

et

l'organisme porteur de la GCTA

représenté par

l'Etat de Vaud,

(ci-après « organisme porteur »)

L'OFROU et l'organisme porteur concluent la présente convention en se fondant sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) ;
- loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11) ;
- l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111).

1. Préambule

La Confédération est compétente en matière de gestion du trafic sur les routes nationales. La gestion du trafic comprend la gestion du réseau, la gestion des axes, la régulation du trafic et l'information routière. Elle a pour but de garantir le fonctionnement, la capacité et la disponibilité des routes nationales. La Confédération construit, entretient et exploite les infrastructures nécessaires à cet effet, elle développe et gère une centrale nationale de gestion du trafic (VMZ-CH), une centrale d'information routière et un centre de données sur les transports.

Dans les zones limitées et caractérisées par de fortes interactions de trafic entre les routes nationales et les autres routes, la Confédération peut partiellement déléguer, à certaines conditions, des tâches de gestion du trafic sur le réseau des routes nationales à une centrale régionale. La Confédération attend de ces centrales régionales de gestion du trafic qu'elles coordonnent complètement l'ensemble du trafic sur les réseaux de transport des niveaux national, cantonal et urbain (réseau subordonné selon les hiérarchies établies).

L'espace de circulation de l'agglomération Lausanne-Morges (défini dans la convention fondant l'organisme porteur de la GCTA, en annexe) doit être géré par une centrale régionale de gestion du trafic. A cette fin, l'Etat de Vaud a formé un organisme porteur. Celui-ci gère une centrale régionale pour la gestion du trafic inter-réseau et veille à son exploitation et à son développement régulier. Dans le secteur d'intervention, cette gestion du trafic comprend :

- la coordination formalisée des mesures de gestion du trafic entre les différents propriétaires des réseaux routiers ;
- la mise à disposition d'un interlocuteur envers la Confédération pour toutes les tâches opérationnelles de gestion du trafic sur les routes nationales et sur les routes du réseau subordonné selon les hiérarchies établies ;
- la mise à disposition d'un interlocuteur envers la Confédération pour collaborer aux tâches d'études de gestion du trafic ;
- l'accomplissement des tâches opérationnelles de gestion du trafic sur les routes nationales et la prise en charge des tâches opérationnelles et de planification de gestion du trafic sur les routes du réseau subordonné ;
- la coordination générale des tâches opérationnelles de gestion du trafic sur les routes nationales et cantonales ainsi que sur les réseaux urbains du canton de Vaud.

Une convention entre les partenaires impliqués, l'Etat de Vaud et les Communes de l'agglomération Lausanne-Morges, est la condition pour que soit conclue la présente convention. La convention qui formalise la centrale régionale de gestion coordonnée du trafic d'agglomération (GCTA) garantit que les directives de la Confédération relatives aux tâches et à l'action conjointe des partenaires de l'organisme porteur soient respectées.

2. Objet de la convention

L'OFROU transfère à l'organisme porteur, une partie des tâches de gestion opérationnelle du trafic sur les routes nationales dans le secteur d'intervention défini à l'article 3.2.

A cet effet, l'organisme porteur exploite une centrale régionale de gestion du trafic. La présente convention régit les conditions-cadres, les tâches des partenaires au contrat et l'indemnisation financière de la centrale régionale GCTA pour les tâches déléguées par la Confédération.

3. Prestations de l'organisme porteur

3.1. Tâches opérationnelles de gestion du trafic transférées de la Confédération à l'organisme porteur

L'OFROU délègue les tâches opérationnelles de gestion du trafic suivantes à la centrale régionale GCTA pour le réseau des routes nationales compris dans le secteur d'intervention visé :

- observation du trafic ; évaluation, coordination et mise en œuvre des mesures de gestion du trafic sur les routes nationales sur la base des plans approuvés de gestion du trafic (VMP) ;
- mise en œuvre des mesures de gestion du trafic (gestion de réseau, gestion d'axes, régulation du trafic, informations routières) en activant l'état d'exploitation voulu et en recourant aux systèmes de gestion du trafic (systèmes de guidage du trafic dans les tunnels et sur les tronçons ouverts, installations de gestion du trafic, signalisations spécifiques comme les panneaux à message variable, les signalisations variables de direction, le dosage du trafic sur les rampes, les réaffectations de bande d'arrêt d'urgence (BAU), etc.;
- délégation d'un interlocuteur pour coordonner les mesures d'exploitation nécessaires ;
- soutien à la centrale nationale de gestion du trafic pour examiner le besoin et la faisabilité des mesures de gestion du trafic prévues par les plans de gestion du trafic (VMP) ou par des mesures ad hoc;
- soutien à la centrale nationale de gestion du trafic pour assurer la vérification et la plausibilité de la situation actuelle de trafic, des effets des événements sur le trafic, des conditions actuelles de l'état des routes et des conditions météorologiques par-delà le secteur d'intervention.

Un manuel d'exploitation décrira la coopération entre les partenaires impliqués (organisation et processus).

3.2 Secteur d'intervention de la centrale régionale GCTA

Sur les routes nationales, la centrale régionale GCTA assume les tâches de gestion opérationnelle du trafic déléguées par l'OFROU dans le secteur d'intervention suivant (jonctions incluses):

- A1, Aubonne – Cossonay
- A1, Ecublens – Lausanne-Maladière
- A9, Villars-Sainte-Croix – Chexbres

Ce secteur d'intervention peut être modifié, en temps utiles, sous forme d'un avenant à la présente convention.

3.3 Condition-cadre : coordination générale et tâches d'études

Coordination générale

En prenant en charge les tâches déléguées au chiffre 3.1, la centrale régionale GCTA assure la coordination générale. En complément à ces tâches déléguées par la Confédération, elle assume dans son secteur d'intervention, à tout le moins pour les routes déclarées importantes (art. 57d, al. 1, LRC), les prestations opérationnelles de gestion du trafic suivantes :

- observation du trafic ; évaluation, coordination et mise en œuvre des mesures de gestion du trafic dans le secteur d'intervention de la centrale régionale GCTA ;
- mise en œuvre des mesures de gestion du trafic (gestion de réseau, gestion d'axes, régulation du trafic, informations routières) en recourant aux systèmes de gestion du trafic (systèmes de guidage du trafic dans les tunnels et sur les tronçons ouverts, installations de gestion du trafic, signalisations spécifiques comme les panneaux à message variable, les signalisations variables de direction, le dosage du trafic sur les rampes, les réaffectations de la BAU, etc.) et en activant l'état d'exploitation voulu ;
- établissement d'un contrôle des résultats, évaluation des expériences acquises sur le plan opérationnel.

Tâches d'études

L'organisme porteur de la GCTA assume dans le secteur d'intervention défini au chapitre 3.2 et dans le périmètre du PALM (Projet d'agglomération Lausanne-Morges), les tâches d'études de la gestion du trafic pour le réseau subordonné selon la hiérarchie routière établie:

- il présente à l'OFROU les intérêts plaidant en faveur du développement des installations de gestion du trafic, compte tenu des interactions avec le réseau subordonné ;
- il coordonne via la GCTA, pour le réseau subordonné, les mesures de l'agglomération Lausanne-Morges, de même que l'élaboration et la gestion des plans de gestion du trafic, la définition et la réalisation des équipements de tronçon et la définition des états d'exploitation de ces installations ;
- compte tenu de la technologie existante, il veille, dans son domaine de compétence, à garantir l'interopérabilité opportune des installations ; il élabore des stratégies et des concepts visant à assurer le développement indispensable de l'interopérabilité technique et veille, dans le cadre des mesures de remplacement et de renouvellement usuelles, à en assurer la mise en œuvre graduelle ;
- il met un interlocuteur à la disposition de la Confédération pour les tâches d'études.

3.4 Prestations particulières relatives aux LSA-NS

Une convention séparée règle les prestations particulières relatives aux LSA-NS (Lichtsignalanlage-Nationalstrassen) entre la Confédération et l'Etat de Vaud.

4. Prestations de la Confédération

4.1 Rétribution

La Confédération indemnise l'organisme porteur des coûts liés à l'accomplissement de ses tâches de gestion opérationnelle du trafic sur les routes nationales dans le périmètre de son secteur d'intervention sur la base des critères d'évaluation contenus dans l'appendice 1 de l'annexe 1.

L'annexe 1 contient en outre la récapitulation et le calcul de la rétribution.

L'OFROU rétribue globalement les prestations de la GCTA en lui allouant un montant de CHF 280'000.- par an (voir détail dans l'annexe 1). Il verse le montant annuel convenu à l'organisme porteur en quatre tranches égales le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre.

La rétribution est soumise au renchérissement, calculé sur la base de l'indice national des prix à la consommation. Elle est adaptée chaque année.

Les dépenses financières de construction, d'exploitation et d'entretien des installations destinées à la gestion du trafic sur le réseau routier subordonné sont à la charge de l'organisme porteur.

Les dépenses financières de construction, d'exploitation et d'entretien des installations destinées à la gestion du trafic sur les routes nationales sont à la charge de la Confédération.

Les dépenses financières de construction, d'exploitation et d'entretien des installations destinées à l'ensemble des réseaux selon des critères d'utilité, sont à la charge de l'organisme porteur et de la Confédération, selon une répartition à définir dans le projet y relatif.

Les principes de financement pour les dépenses de construction, d'exploitation et d'entretien sont illustrés en annexe 3.

4.2 Moyens d'exploitation

L'OFROU met à la disposition de la centrale régionale GCTA les systèmes de gestion du trafic sur les routes nationales et les moyens d'exploitation voulus (centre de données sur les transports, instrument d'information sur le trafic pour la saisie et l'échange des informations relatives aux événements et au trafic) pour permettre la communication avec la centrale nationale de gestion du trafic et la centrale nationale d'informations routières. L'OFROU réalise les

nouveaux moyens d'exploitation pour les routes nationales. L'OFROU implique l'organisme porteur dans les projets de remplacement ou d'acquisition des moyens d'exploitation.

5. Coordination opérationnelle hors du secteur d'intervention

La centrale nationale de gestion du trafic (VMZ-CH) assure la gestion opérationnelle du trafic sur les routes nationales en dehors du secteur d'intervention de la centrale régionale GCTA.

Les tâches suivantes doivent être coordonnées entre la centrale nationale de gestion du trafic (VMZ-CH) et la centrale régionale GCTA :

- instauration des mesures de gestion du trafic d'importance supérieure par la centrale nationale de gestion du trafic : si lesdites mesures affectent le secteur d'intervention de la centrale régionale GCTA, celle-ci sera impliquée dès le début du processus décisionnel ; les décisions seront prises selon la réglementation des priorités prédéfinie, conformément au manuel d'exploitation;
- instauration de mesures affectant les routes nationales par la centrale régionale GCTA : la centrale nationale de gestion du trafic est impliquée au début du processus par la centrale régionale GCTA ; les décisions seront prises selon la réglementation des priorités prédéfinie, conformément au manuel d'exploitation. Forte de sa perspective globale, la centrale nationale de gestion du trafic (VMZ-CH) peut prendre la décision finale en cas de situation à risque.

6. Prestations non comprises dans la convention de prestations

Dans le secteur d'intervention de la centrale régionale GCTA, les prestations suivantes ne font pas l'objet de la présente convention (elles sont réglementées ou convenues par ailleurs sur la base de dispositions légales) :

- toutes les tâches de base de la police routière, notamment la surveillance des routes (contrôle du trafic) et la maîtrise des événements ; la souveraineté des polices cantonales et communales est sauvegardée ;
- la communication à la VMZ-CH des données visées à l'art. 57c, al. 6, LCR¹;
- les informations sur les conditions de circulation, les restrictions du trafic et l'état des routes sur le reste du réseau routier, selon l'art. 57d, al. 2, LCR²;
- toutes les prestations sur le reste du territoire cantonal que le canton ou les communes fournissent pour la gestion du trafic sur le réseau routier subordonné, y compris les routes pour lesquelles ils doivent établir des plans de gestion du trafic et la coordination indispensable à la gestion du trafic des routes nationales dont les effets affectent le réseau subordonné ;
- toutes les prestations des unités territoriales ;
- les prestations pour la gestion du trafic que le canton et les communes doivent fournir en raison d'importants chantiers sur les routes nationales, comme les tronçons d'entretien selon la planification de l'entretien des routes nationales UPlaNS, les projets d'aménagement et les projets d'une certaine importance ; la Confédération règle séparément le contenu et les aspects financiers des prestations de gestion du trafic dans le cadre des études et du financement des chantiers concernés ;

¹ Art. 57c, al. 6, LCR : Les cantons transmettent à la Confédération les données relatives au trafic qui sont nécessaires à l'accomplissement de ces tâches

² Art. 57d, al. 2, LCR La Confédération peut:

- a. ordonner des mesures de gestion du trafic motorisé sur les routes nationales, adéquates et nécessaires pour prévenir ou éliminer de graves perturbations du trafic;
- b. ordonner d'autres mesures de gestion opérationnelle et de régulation du trafic sur les routes nationales, adéquates et nécessaires pour garantir la sécurité et la fluidité du trafic motorisé; l'art. 3, al. 6, est réservé;
- c. émettre des recommandations relatives à la gestion du trafic motorisé, afin de garantir la sécurité et la fluidité du trafic et de mettre en œuvre les objectifs de la loi du 8 octobre 1999 sur le transfert du trafic.

- toutes les prestations du canton pour l'intensification du contrôle du trafic des poids lourds ;
- les mesures pour la gestion du trafic des poids lourds sur l'axe de transit (gestion des points de dosage, aires d'attente, aires de rétention) ; la Confédération réglemente les prestations concernées dans une convention distincte.

Dans le secteur d'intervention de la centrale régionale GCTA, les prestations suivantes restent de la compétence et de la responsabilité de la Confédération :

- définition et la réalisation des équipements de tronçon et des systèmes de gestion du trafic, la standardisation des installations de gestion du trafic et la définition des états d'exploitation pour les routes nationales;
- approbation des plans de gestion du trafic pour les routes désignées à l'annexe 3 de l'ordonnance sur les routes nationales (ORN).

7. Rapports de propriété

L'intégralité des installations destinées à la gestion du trafic – des équipements de tronçon à la centrale – appartient à chacun des propriétaires de la route. Le propriétaire est responsable des études, de la construction et de l'entretien des installations. Demeurent réservées certaines ententes spécifiques comme les droits de propriété et d'utilisation particulière, par exemple pour les jonctions ou les réseaux de transmission de données.

8. Compatibilité technique

L'OFROU définit les normes et les exigences posées aux installations de gestion du trafic sur les routes nationales afin de garantir l'interopérabilité technique sur l'ensemble du réseau des routes nationales. Lorsque cela apparaît judicieux, les installations de gestion du trafic pour le réseau des routes nationales doivent être dissociées des installations placées sur le réseau routier subordonné, tout en garantissant la fonctionnalité inter-réseaux.

La séparation des installations s'effectue en principe dans le cadre des mesures habituelles de remplacement et de renouvellement. Dans la situation qui prévaut initialement, l'organisme porteur doit pouvoir compter sur l'utilisation des installations actuelles.

9. Réglementation de la coopération opérationnelle

L'organisme porteur établit et maintient à jour un manuel d'exploitation. Il est complet, d'utilisation facile et réglemente les processus de coopération les plus importants (descriptions de l'organisation et des processus, tâches, compétences et responsabilités). L'OFROU est impliqué dans l'élaboration de ce manuel. L'organisme porteur soumettra ce manuel à l'approbation de l'OFROU et lui fera valider ses adaptations.

10. Responsabilité en cas de non accomplissement ou d'accomplissement incorrect

En cas de non accomplissement ou d'accomplissement incorrect des dispositions de la présente convention, l'OFROU peut réduire sa rétribution globale si l'organisme porteur ne satisfait pas à ses obligations malgré une sommation écrite.

Les parties sont solidairement responsables des dommages causés à des tiers en raison du non accomplissement ou de l'accomplissement incorrect des dispositions de la présente convention par l'autre partie signataire, et pour lesquels elles ont été poursuivies.

11. Réglementation des prétentions de tiers

11.1 Prétentions de tiers envers l'organisme porteur

L'organisme porteur, par son représentant, est responsable d'assumer sa propre défense, que cela soit dans un cadre judiciaire ou extrajudiciaire, pour autant que les prétentions de tiers soient tournées contre lui et qu'elles concernent donc les tâches et activités qui lui incombent. L'organisme porteur assume les dommages éventuels.

11.2 Prétentions de tiers envers la Confédération

L'OFROU est responsable d'assumer sa propre défense, que cela soit dans un cadre judiciaire et extrajudiciaire, pour autant que les prétentions de tiers soient tournées contre la Confédération, par exemple en sa qualité de propriétaire des routes nationales. La Confédération assume dans ce cas les dommages éventuels, sous réserve qu'elle ne se retourne contre l'organisme porteur conformément au point 10.

L'OFROU met sans délai l'organisme porteur au courant de telles prétentions ; il lui transmet toute information utile sur l'état des négociations et lui donne la possibilité de prendre position.

L'OFROU peut déléguer la conduite des négociations à l'organisme porteur.

12. Clause salvatrice

Si une disposition de la présente convention de prestations est partiellement ou totalement invalide, la validité juridique de la présente convention dans son ensemble n'en est pas affectée. La disposition invalide doit être alors interprétée de manière à ce que l'objectif qu'elle poursuit soit autant que possible réalisé.

13. Droit et for

Les parties signataires règlent autant que possible leurs différends par la voie de négociation.

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les éventuels litiges qui ne pourraient être liquidés par voie de négociation seront soumis à la juridiction ordinaire

Le for est à Berne.

14. Entrée en vigueur et durée de validité

La présente convention, ses annexes comprises, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties au 31 décembre, mais au plus tôt le 31 décembre 2020, sous réserve d'un délai de résiliation de douze mois.

15. Convention de prestations VM-CH

La convention de prestations entre la Confédération et le canton de Vaud du 15.01 et 25.06.2008 reste en application. Elle sera adaptée sur la base de la présente convention.

16. Contrôle et modification de la convention de prestations

Toute modification de la présente convention requiert la forme écrite.

La convention de prestations sera vérifiée pour le 1^{er} janvier 2020 et le cas échéant adaptée.

17. Annexes

Les annexes suivantes constituent une partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Indemnisation (2 appendices)
- Annexe 2 : Plans UH-Peri
- Annexe 3 : Illustration des principes de financement pour les dépenses de construction, d'exploitation et d'entretien

La présente convention de prestations a été établie en trois exemplaires. Les parties signataires détiennent chacune un exemplaire.

Pour l'Office fédéral des routes

Pour l'Etat de Vaud

Jürg Röthlisberger
Directeur

Nuria Gorrite
Présidente du Conseil d'Etat

Erwin Wieland
Vice-directeur

Vincent Grandjean
Chancelier d'Etat

Ittigen,

Lausanne,

Glossaire

BAU	Bande d'Arrêt d'Urgence
GCTA	Gestion Coordonnée du Trafic d'Agglomération (Lausanne-Morges)
LSA-NS	Lichtsignalanlage-Nationalstrassen (Installations de régulation par feux - routes nationales)
PALM	Projet d'agglomération Lausanne-Morges
UPIaNS	Unterhaltsplanung der Nationalstrassen (Planification de l'entretien des routes nationales)
VMP	Verkehrsmanagementplan (Plan de gestion du trafic)
VM-CH	Verkehrsmanagement (Gestion du trafic en Suisse)
VMZ-CH	Verkehrsmanagementzentrale (Centrale suisse de gestion du trafic)

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 5'085'000.- pour financer les mandats d'études trafic et électromécanique pour la réalisation de la gestion coordonnée du trafic de l'agglomération (GCTA) sur le territoire des 26 communes constituant l'agglomération Lausanne-Morges et autorisant le Conseil d'Etat en tant que représentant de l'organisme porteur, à conclure la Convention de prestations avec l'Office fédéral des routes (OFROU) confiant à la GCTA des tâches de gestion du trafic sur des routes nationales.

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 14 juin 2018 à la Salle Romane, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Carole Schelker, Suzanne Junglaus Delarze et Circé Fuchs, ainsi que MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Stéphane Rezso, Jean-Claude Glardon (qui remplace Pierre Dessemontet), Vincent Jaques, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Pierre Volet, Christian van Singer, Alexandre Rydlo, François Pointet, et de M. Jean-François Thuillard, président. M. Pierre Dessemontet était excusé.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat et cheffe du DIRH : MM Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Laurent Tribolet, chef de la division entretien (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Cheffe de Département présente le projet qui s'inscrit dans un périmètre peuplé et très habité. L'accessibilité aux agglomérations, qui comptent la moitié des emplois et des habitants du canton, est le point focal de nombreux efforts en termes d'accès et de circulation. Il y a les projets d'infrastructures, avec des élargissements de routes, ou encore l'amélioration des transports publics. À côté des mesures infrastructurelles, de prévention ou d'aménagement du territoire, il y a aussi l'optimisation des infrastructures existantes par le biais d'informations, pour prendre le bon trajet au bon moment. Il s'agit d'avoir une gestion intelligente des circulations à une échelle plus large que celle des communes. Actuellement, la gestion, et notamment celle des feux, est communale. Le périmètre du PALM concerne 26 communes qui ont chacune leur plan de gestion et leurs hypothèses de trafic. À cela s'ajoutent la Polcant et l'OFROU. Ainsi, 28 acteurs doivent coordonner leur action pour avoir une vision et une action coordonnée. Sans cela, on manque de suivi, de cohérence et de continuité dans ce qui se passe lorsqu'il y a un accident, des chantiers ou des manifestations importantes. Plusieurs événements peuvent intervenir dans la même journée. L'enjeu de la GCTA est de travailler avec les infrastructures existantes, moyennant des adaptations, notamment la régulation par feu et une centrale de gestion coordonnée. Il s'agit de développer une sorte de « bison futé » à l'échelle de l'agglomération, avec des panneaux d'information, des messages radio, sms, etc. Il s'agit d'optimiser les infrastructures avec des solutions innovantes et intelligentes. La GCTA doit aussi répondre à l'augmentation des activités et du trafic, y compris individuel, qu'il faudra gérer. Par ailleurs, de

nombreux chantiers vont se déployer ces vingt prochaines années, ceux liés à l'autoroute, au tram, au BHNS. Les solutions doivent être partagées à l'échelle intercommunale. En 2007, la confédération avait pointé du doigt l'absence de gestion centralisée du trafic d'agglomération dans le PALM. La solution présentée ce jour a été développée depuis ce moment. La GCTA est portée par le canton, validée par l'OFROU et 24 des 26 communes du PALM. La commune de Lutry n'a pas donné son accord car elle n'a elle-même pas encore réalisé ses projets de gestion du trafic. Elle souhaite le faire avant de rejoindre le dispositif. La commune d'Echichens est la résultante d'une fusion de communes et seul un petit bout de la commune est concerné. Elle n'est pas concernée au même titre que les autres et le fait de ne pas être signataire est secondaire. Toutes les autres communes sont derrière ce projet.

Il est remarqué que l'on ne peut pas déléguer la gestion du trafic à TomTom ou Google, dont les algorithmes ne correspondent pas à la stratégie de mobilité du PALM.

Cet EMPD traite aussi le postulat Pointet. La centrale est la première brique de la mobilité 4.0. Pour réaliser cette mobilité, une centrale regroupant les partenaires sera nécessaire pour centraliser et coordonner des éléments. Les outils de la mobilité 4.0 ne sont pas encore tous connus, mais le potentiel de cette centrale sera encore plus grand à l'avenir, notamment lorsque la technologie de la 5G sera disponible, avec une meilleure coordination des objets entre eux. La GCTA intègre les communes dans les choix de délestage du trafic et d'itinéraires alternatifs, avec une réflexion posée, qui n'est pas faite dans l'urgence. Sans cette initiative du canton de Vaud, c'est l'OFROU qui prendrait la main sur le trafic qui ne serait plus géré au niveau local.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire est partenaire de ce projet avec sa commune. S'il indique ne pas apprécier les méthodes de l'OFROU qui manquent de concertation, il salue le fait que du temps a été pris pour associer les communes en amont. Cette GCTA est très attendue, car les choses ont beaucoup évolué sur le terrain en 10 ans. Il suffit désormais d'un petit événement pour paralyser tous les grands axes, avec des conséquences dramatiques. L'agglomération Lausanne-Morges est devenue une zone compacte, dessinée sur les cartes, pour lesquelles il faut des outils de gestion. Il est intéressé à ce que ce système se déploie pour que les utilisateurs de véhicules puissent s'orienter en cas d'événement. L'agglomération est distribuée en 5 schémas directeurs. Le secteur de la région de Morges regroupe 11 communes de la proche couronne de la ville. En collaboration avec la DGMR et les MBC, la ville de Morges est déjà en train d'étudier le dispositif qui suit et complète la GCTA. En effet, les conséquences de la mise en place de la GCTA doivent aussi être gérées à une échelle de capillarité plus fine, en identifiant comment gérer la priorisation des transports publics sur des routes à moins fortes capacités mais aussi pour éviter des effets collatéraux de blocage des axes régionaux. Il encourage les députés à accepter ces crédits, tout en précisant que le canton n'a pas particulièrement d'avance dans ce domaine.

Pour quelles raisons Bâle et Berne ont renoncé à une telle opportunité sensée apporter un plus dans une agglomération. Sachant que Genève est en train de mettre en place une telle politique, quels sont les échanges à ce sujet ? Il est relevé que le budget de CHF 6.9 mio concernant les études est conséquent.

La DGMR n'a pas d'informations concernant Bâle et Berne. Pour ce qui concerne Genève, le recours à un mandataire commun pour la première phase d'étude a permis de mutualiser les bases pour établir les conventions et le concept d'exploitation. La DGMR s'est aussi inspirée de ce qui se passe ailleurs en Europe, dans des agglomérations de taille similaire, comme Strasbourg, Toulouse ou encore Stuttgart, afin de puiser dans les bonnes idées pour optimiser le système.

L'ancien commandant des sapeurs-pompiers de Lausanne, également commissaire, a utilisé pendant de nombreuses années les installations et équipements de gestion du trafic de la police de Lausanne dans le cadre d'événements. Il est favorable à cet EMPD et demande si les différences centrales (117, 118, 144, ECA) situées sur le site de la Grangettes sont intégrées à ce projet ? Que finance ce projet ? Qu'en est-t-il du CGT des TL à Perrelet, qui gère les TL, les M1, M2 et LEB, va-t-il être déplacé et démantelé ? La convention avec les communes devra-t-elle être validée par les Conseils communaux ?

Ce projet est coordonné avec celui de la centrale de la Grangettes qui permettra aux acteurs feux bleus de partager les informations. Ce crédit ne finance pas les locaux de la Grangettes. Le central de police de la Blécherette sera déplacé sur ce site. Les TL vont garder leur centrale à Perrelet car les besoins ne sont pas les mêmes. Il y aura une coordination avec les TL, notamment avec les plans de gestion intégrés de la mobilité,

mais ils doivent aussi gérer les horaires, les véhicules, etc. Ce travail de régulateur d'offre de transport ne relève pas de la GCTA, mais est complémentaire.

La signature est de la compétence des exécutifs, mais lorsqu'ils devront demander de l'argent pour les investissements, les Conseils communaux et généraux seront sollicités en temps voulu.

Un Municipal-Député d'une des communes du PALM, apporte un témoignage. Il insiste sur la nécessité qu'il se passe quelque chose car sa commune est au premier plan en cas de problème. La commune voit ce projet d'un bon œil. Le Conseil d'Etat est remercié pour ce projet.

Un commissaire exprime des doutes sur la dernière partie de la présentation, notamment au sujet des panneaux, des équipements et des alertes sms. Lors de voyages à l'étranger, il a pu constater que les usagers utilisent des applications comme Waze ou Google maps pour éviter les bouchons. Ces applications indiquent les lieux de bouchons et s'adaptent en temps réel. Il est d'avis que c'est l'avenir, et il voit plutôt l'Etat collaborer à la mise en place de ce type d'outils avec des privés. Il est par contre sceptique à l'idée de dépenser des sommes importantes pour mettre en place des techniques qui seront complètement dépassées lorsque l'on commencera à les utiliser. Il salue le travail de coordination, qui correspond à une nécessité. Pour l'information à l'usager, il y a l'impression que ce projet va dans une impasse et préférerait une collaboration avec le privé pour avoir un système efficace, que tous puissent utiliser.

Il ne s'agit pas de financer un développement massif de panneaux dans toute l'agglomération. Sur les CHF 27.6 mio d'investissements, les équipements d'information aux passagers représentent CHF 3 mio. Les panneaux électroniques existent déjà pour la plupart. L'objectif est de les coordonner et que l'information donnée soit cohérente. Concernant les applications, aucun pouvoir public ne décide des trajets indiqués. Si une communauté décide de passer sur le tronçon pour lequel il y a eu un investissement pour une réduction du bruit et du trafic à 30 km/h, l'application, qui ne prend pas en compte ces préoccupations, peut décider d'envoyer le trafic à cet endroit. L'objectif est de dire que l'enjeu majeur est la gestion du territoire et les décisions souveraines des propriétaires d'infrastructures que sont la Confédération, le Canton et les communes, qui décident ensemble où passe le trafic et comment il est géré. Il importe que les décisions stratégiques, prises en amont, ne soient pas prises par une application, mais par les collectivités. Le canton n'est pas développeur d'applications, qui sont développées par des privés. La Conseillère d'Etat ne trouve en outre pas forcément nécessaire de transmettre toutes les données des utilisateurs à ces applications privées. La souveraineté est l'enjeu majeur de la mobilité 4.0, pour savoir qui sera aux commandes du dispositif de réflexion en amont de la dématérialisation. Elle souhaite que les pouvoirs publics soient aux commandes de tout le dispositif car il y a des enjeux pour la population. Il s'agit d'avoir des supports performants pour les vaudois, qui représentent 80% du trafic d'agglomération.

Ce qui a été dit est approuvé. Il n'est pas nécessaire de recourir à Google ou Waze, mais de fonctionner de la même manière. La plupart des usagers vont utiliser un smartphone pour se guider et ce type d'outil sera bien plus performant que les sms ou les panneaux.

Toutes les voitures sont désormais équipées de GPS et que ces appareils recherchent un itinéraire alternatif dès qu'une route est bouclée. Concernant les conventions avec les communes, il est retenu que Lutry et Echichens n'ont pas signé. 14% du montant à répartir concerne les communes. Ces sommes sont-elles connues pour figurer au budget, sachant que les compétences financières changent d'une commune à l'autre ? Que se passe-t-il si une commune refuse un montant ?

Les exécutifs se sont engagés et c'est dans leur compétence. À l'échelle des budgets, ces budgets sont pris dans les dépenses courantes, comme pour le remplacement de feux par exemple.

Un exemple est donné par un commissaire avec CHF 650'000 de frais d'investissements qui ont été avalisés et réalisés, et sont compatibles avec la GCTA. Il faut ensuite intégrer les commandes à distance. Les coûts de fonctionnement, de CHF 8'000 par année, figurent au budget.

L'intérêt majeur au sujet des itinéraires de délestage est l'impact de pouvoir piloter les feux et les priorités des bus, ce que ne permettent pas les applications. La logique n'est pas la même, car lorsqu'un problème arrive, il a déjà été analysé et l'on sait ce qu'on va faire. Les feux, la priorité et les panneaux à messages variables vont être orientés pour favoriser cet itinéraire. Par rapport à l'information communiquée, il y a différents types de public, celui qui est dans le bouchon, celui qui est sur la route mais pas encore dans le bouchon, et celui qui n'est pas encore parti de chez lui. La centrale va permettre de calibrer et d'adapter l'information à ces différents publics.

Lausanne a coordonné ses feux avec l'OFROU pour les sorties d'autoroutes. Il s'agit d'un mandat pour trouver des solutions, qui ne concerne pas les travaux. Les besoins de ce projet ne sont pas discutés, mais les détails au niveau des coûts sont souhaités. Centraliser devrait permettre de diminuer les coûts ainsi que le personnel une fois le système mis en place. Les montants de ce projet sont conséquents ramenés à un tarif horaire. Il existe d'autres systèmes à Genève, Zurich ou à l'étranger. Ne serait-il pas possible de synthétiser ces expériences et de diminuer les coûts.

Le montant correspond au volume d'heures qui seront nécessaires. Le concept des projets observés à l'étranger a été repris et il faut l'adapter à la réalité du réseau, avec 120 plans de gestion du trafic. Il va falloir définir avec l'ensemble des partenaires où l'on va passer sur chaque plan, et ce qu'il va falloir mettre en place, compléter, etc. Finalement, il va falloir programmer les scénarios, pour que l'opérateur puisse accomplir sa tâche. Le travail, à l'échelle d'une agglomération, est conséquent.

Cet objet est comme un premier pas de réponse au postulat Pointet. En faisant la relation avec les applications, elles collectent les données sur la base des données des téléphones. Il est important pour l'Etat d'avoir la capacité de collecter des données et de réagir pour donner un plan pour les usagers. Il est important que ces données soient disponibles pour des prestataires privés pour qu'ils puissent en faire quelque chose.

Un Syndic-Député explique que sa commune a changé 5 feux sur une route importante qui contient une jonction autoroutière. 6 mois ont été nécessaires à la programmation, et il souligne la complexité d'élaborer des cycles de feux pour prioriser des bus, éviter que des voitures ne s'encolonnent à une sortie autoroutière et permettre à des véhicules d'urgence de s'insérer dans le trafic. A l'échelle de l'agglomération, 120 scénarios vont prendre du temps et coûter cher.

Les économies d'échelles n'ont pas été chiffrées. Le partage des compétences métier entre les partenaires métier de l'agglomération en est à ses débuts et constitue un des avantages de ce projet. Jusqu'à présent, chaque propriétaire d'infrastructure travaillait en silo. La ville de Lausanne a par exemple un pôle de compétence élaboré par rapport à la gestion des carrefours à feux, une compétence dont ne dispose pas le canton. Il est intéressant de pouvoir en bénéficier. Contrairement à ce qui a été dit, à la sortie de Vennes, il y a des systèmes de feux qui appartiennent à la Confédération, au Canton et à la commune et il n'y a pas de communication entre ces systèmes. Le projet de GCTA est de créer une intelligence collective, en intégrant tous ces systèmes, qui sont intelligents, mais ne regardent pas ce que fait le voisin. Par contre, cela ne modifie pas le budget en termes de coûts d'exploitation. Les équipements électromécaniques sont souvent des prototypes, et l'évolution technologique est très rapide. Il cite l'exemple du tunnel de Marcolet dont les installations ont été rénovées il y a 5 ans, et pour lesquelles certaines pièces ne sont déjà plus disponibles. Il s'agit aussi de garder le savoir-faire à l'interne pour minimiser les contrats de maintenance. L'obsolescence programmée ne permet pas de faire baisser les coûts d'exploitation. 90 carrefours vont être remis à jour sur l'agglomération et il est mieux de dépenser l'énergie en une seule fois et non avec 26 services techniques. Cela va permettre de ne pas être dépendant d'un fournisseur sur le marché, avec un système open data, qui ne nécessite pas de passer par un monopole lorsqu'il faut changer une caméra. C'est là que des économies pourront être réalisées.

Cet objet est très orienté sur le trafic routier, avec une interaction concernant les transports publics. Comment la coordination entre le trafic routier et les transports publics de manière large va être assurée ? Comment la collaboration va être assurée pour les itinéraires de délestage, avec des solutions de transition de mobilité et les CFF ? Les applications informatiques gèrent les intérêts d'un utilisateur sur un secteur donné tandis que l'outil qui est développé pour l'agglomération sert les intérêts d'une collectivité pour la gestion du trafic dans son ensemble. Les applications ne gèrent pas non plus les aspects de multimodalité lorsqu'il s'agit de passer d'un mode de transport à une autre. Bâle réfléchit à une gestion régionale du trafic, avec un plan de mobilité qui se met en place pour 2018-2021, qui vise à diminuer le nombre de voitures en centre-ville au maximum, avec un délestage sur l'autoroute A2. Berne est aussi active sur le transfert vers le vélo et les transports publics. Cet EMPD est salué, il va demander un investissement important des communes et du canton. Il est nécessaire pour la région, tout en profitant aux grosses communes très impactées par le trafic routier. Les petites communes connaîtront des conséquences positives aussi.

L'interaction avec les transports publics existe à une échelle réduite, avec les carrefours à feux de la ville de Lausanne, réunis dans une centrale de régulation du trafic. Les TL ont un lien direct avec cette centrale et

lorsqu'un bus approche d'un carrefour à feux, le programme se met en place pour lui offrir la priorité. Dès que le bus sort de Lausanne, cette intelligence fait défaut et les détections de bus sont individuelles à chaque carrefour. Avec la GCTA, il s'agit d'offrir le niveau offert aux bus des TL à l'ensemble de la flotte, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Quant à la mobilité douce, et notamment des sas pour cyclistes, la centrale de régulation prend en charge la détection et permettra d'étendre les prestations dans les autres communes, si elles le souhaitent. Cela permet de mutualiser le savoir-faire et les équipements.

Le montant est à la hauteur des enjeux pour l'agglomération. Que couvre l'enveloppe de cet EMPD, puisque l'on parle d'appel d'offre, de marchés publics et de suivi de réalisation ? Comment un bureau peut-il chiffrer des prestations dont il ne sait pas encore en quoi elles vont consister ?

Le crédit proposé par cet EMPD ne concerne que des mandataires et des études, et non des travaux. Les appels d'offre se font en procédure ouverte. Un mandataire unique, le groupe BG à Lausanne, a été choisi. Ce bureau spécialiste en électromécanique, connaît le domaine et est apte à chiffrer les montants. Les autres mandataires pour le trafic sont habitués à programmer à l'échelle d'un carrefour et sont capables de dupliquer les schémas à l'échelle d'une agglomération. Ces mandataires sont reconnus dans leur domaine d'expertise. Il y aura un suivi d'ingénieurs pour la réalisation depuis les études préliminaires jusqu'à une phase d'appels d'offre auprès des entreprises, d'analyse des offres puis de direction générale et locale des travaux. Le suivi sera assuré jusqu'à la réception de l'ouvrage. Une partie des honoraires sont prévus pour le suivi de la mise en service.

Cet outil stratégique est intéressant. Pourquoi les TL et les MBC vont-ils garder leur centrale ?

Ils vont les conserver car il s'agit de centrales métier, qui gèrent une flotte de véhicules, des chauffeurs, des horaires, etc. Il ne s'agit pas du métier de la GCTA de reprendre cette application. Par contre, de l'information pourra leur être délivré 3 minutes après un accident, pour leur permettre de réagir, ce qui n'est pas le cas actuellement. La GCTA ne va pas non plus se substituer au 118 de l'urgence feu, au 144 de l'urgence santé ou au 117 de la sécurité. La GCTA sera une plus-value sur le trafic et sa gestion. La centrale des TL permet aussi au métro automatique de fonctionner.

La situation est similaire pour les MBC. Un mandat s'y ajoute, avec l'obligation d'assurer l'information aux voyageurs. Si l'information de la GCTA parvient à celle des MBC, ils peuvent la répercuter et adapter leur stratégie en conséquence.

La complexité de la mise en place des feux étonne un commissaire, notamment dans la perspective des véhicules sans chauffeurs. Il rend attentif à la problématique d'entrée dans l'agglomération depuis le Nord vaudois et demande s'il est prévu d'élargir le périmètre ?

C'est un projet à l'échelle de l'agglomération porté par les 26 communes du PALM. Il n'est cependant pas exclu que les panneaux d'information en amont de l'agglomération puissent recevoir l'information. La programmation des feux est ce qui coûte le plus cher. Selon ce que disent les experts dans ce domaine, elle ne pense pas que les voitures sans chauffeurs vont circuler avant 2040, voire 2050. Il y aura en revanche des assistances à la conduite. Pour que les voitures autonomes s'insèrent dans le trafic, elles devront se reposer sur un système de coordination de feux et d'interaction entre l'ordinateur de la voiture et les signaux d'une série d'émetteurs sur sa route. La GCTA est le premier pas dans cette direction. La voiture autonome va générer des investissements colossaux pour les agglomérations en termes d'émetteurs d'information, de gestion des données, de coordination, etc.

Le déploiement de la GCTA est-il coordonné avec l'OFROU et la création des deux jonctions autoroutières prévues dans l'agglomération ? Un lien existe-t-il entre la gestion de la GCTA et le Service intercantonal d'entretien du réseau autoroutier Genève, Vaud, Fribourg (SIERA) récemment constitué ?

Il y a un lien indirect avec le SIERA, au même titre que les exploitants des routes cantonales et communales. Les collectivités publiques vont participer à la définition des hypothèses. Le centre d'entretien électromécanique du canton, rattaché à la Division entretien, fait partie du SIERA et est un des acteurs en termes de maintenance et d'exploitation des feux.

L'accès aux images des partenaires sera-t-il réalisable, comme c'est le cas actuellement à Lausanne ?

L'accès aux images sera garanti. Par contre, les aspects de la protection des données devront être intégrés, en s'inspirant d'expériences menées ailleurs en Europe, avec un floutage automatique des caméras. Les opérateurs ne pourront pas zoomer un numéro de plaque ou une zone d'habitation. Sur requête de la justice,

en cas d'accident, il y aura la possibilité d'accéder à l'information, avec un délai très court, et un cycle de conservation des données sur 24 heures. Si le procureur n'agit pas dans les 24 heures, les données sont perdues. Voir les images en direct est donc possible, avec les filtres de la protection des données.

Il est confirmé que les subsides fédéraux portent sur l'ensemble des CHF 27 mio. Morges et Lausanne ne paient rien à ce stade. L'Etat de Vaud assume l'ensemble des études.

Il est insisté sur la nécessité de transmettre les informations en amont aux usagers pendulaires qui viennent de l'extérieur de l'agglomération. Il est en effet difficile d'arriver un rendez-vous à l'heure actuellement, que l'on prenne la voiture ou les transports publics.

Ce sera possible pour les usagers qui entrent dans l'agglomération et ceux qui se trouvent à l'intérieur, pour différer leur départ ou utiliser un mode de transport alternatif.

L'exploitation de la centrale nécessitera 4 opérateurs en plus des 7 déjà présents, soit 11 ETP. Ces postes seront-ils doublés pour assurer le service 24h/24h ? Sera-t-il possible à termes d'élargir le spectre d'engagement de cette centrale à l'ensemble du réseau autoroutier vaudois ? Dans quelle mesure l'intelligence artificielle va être utilisée avec ce système pour assister les opérateurs dans leur activité, comme par exemple la détection automatique de mouvements ?

Pour assurer une exploitation avec une personne 24h/24h 7j/7j, il faut 7 ETP, en tenant compte des pointes des chantiers autoroutiers. Les 4 personnes supplémentaires permettront de répondre aux besoins de 6h à 22h 7j/7j, avec les pointes de l'agglomération. Cela peut être variable en fonction d'événements particuliers, comme Athletissima, avec une vague de départ à 23h.

A l'heure actuelle, le réseau autoroutier est déjà géré par les 7 opérateurs entre les jonctions de Coppet, Vaumarcus et Bex.

Les mandataires recherchent des solutions par rapport à ce que peuvent offrir les voitures. Dès 2020, chaque véhicule mis en service devrait être apte à dialoguer avec un système normé et l'acquisition de cette intelligence artificielle (INRIX) est à l'étude. Par contre, lors de la mise en place de scénarios dans le cadre de l'intelligence artificielle, il faut des jalons pour valider des options. En cas de détection automatique d'accident ou d'incendies, un humain doit apprécier la situation et avoir les bons réflexes, envoyer les fumées et faire sortir les personnes du bon côté. Les opérateurs vaudois ont été pionniers en Suisse depuis 2007 et forment les collègues des autres centrales en Suisse. Il s'agit d'un pôle de compétence et de référence attesté.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Une première étape de la GCTA est mentionnée, d'ici 2020. Les équipements permettront, dans une deuxième étape, d'assurer la gestion courante. Cette deuxième étape fera-t-elle l'objet d'un second crédit ?

Les équipements mis en place permettront d'assurer la gestion courante. Mais il n'est par contre pas prévu que les opérateurs le fassent dans un premier temps. Les communes sont autonomes pour la gestion courante et la mise en place leur stratégie. Mais si les communes voient un avantage à confier la tâche, c'est possible.

L'étape réalisée par les communes et le Canton est soulignée. Tout en ayant participé à l'élaboration des hypothèses, elle comprend l'attention portée par les communes sur la gestion courante. Si elles le souhaitent, l'équipement permet de prendre la main à tout moment. Pour l'instant, les communes veulent garder la gestion courante du trafic sur leur territoire.

1.3.4 Crédit sollicité

Un montant de CHF 725'000 hors taxe figure au tableau comme dépenses avant vote du décret et des précisions sont demandées. Concernant le mandat d'ingénieurs électromécanique, il est constaté que les soumissions sont rentrées. Pourquoi le montant est arrondi à CHF 10'000 de plus ?

Ce montant représente deux crédits d'étude (de 395'000 et de 390'000 TTC) que le CE a octroyé pour élaborer l'ensemble des documents. Il précise que l'appel d'offre est effectué avec une TVA à 8%, et que la TVA a changé en début d'année. Certaines factures ont été payées avec une TVA de 7.7%. Le décompte final comprendra les chiffres exacts, avec les montants de TVA dus en fonction du taux.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 5'085'000.- pour financer les mandats d'études trafic et électromécanique pour la réalisation de la gestion coordonnée du trafic de l'agglomération (GCTA) sur le territoire des 26 communes constituant l'agglomération Lausanne Morges

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

5.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

5.3 ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Décret autorisant le Conseil d'Etat en tant que représentant de l'organisme porteur, à conclure la Convention de prestations avec l'Office fédéral des routes (OFROU) confiant à la GCTA des tâches de gestion du trafic sur des routes nationales.

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents

6.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

6.3. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Froideville, le 28 juillet 2018

Le rapporteur :
Jean-François Thuillard

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE PRÉSENTATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Élection complémentaire d'un assesseur à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour
la législature 2018-2022**

(1^{er}-2^e tour)

1. Préambule

Les articles 154 à 156 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), adoptée le 8 mai 2007 et révisée le 27 mars 2012, et la loi d'organisation judiciaire (LOJV) du 12 décembre 1979 consacrent l'élection des assesseurs de la Cour des assurances sociales (CASSO) par le Grand Conseil. La Commission de présentation, instituée par la Constitution vaudoise (Cst-VD), est chargée de préavis sur l'élection des juges du Tribunal cantonal (article 131 de la Cst-VD) ainsi que sur celle des assesseurs de la CASSO (article 68 de la LOJV).

L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection complémentaire d'un assesseur de la CASSO pour la durée restante de la législature 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

2. Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie le jeudi 4 octobre 2018, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne pour traiter de ce préavis. Elle était composée des député-e-s suivants : M. Philippe Jobin (Président) ; Mmes Anne Baehler Bech (Vice-présidente), Circé Fuchs, Valérie Induni ; MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Yvan Luccarini et Nicolas Suter. M. Olivier Gfeller était excusé pour cette séance.

Les experts indépendants de la commission n'ont pas participé à l'élaboration du préavis de celle-ci, car comme le stipule, l'article 159a de la LGC : « *Les articles 154 à 156 sont applicables par analogie à l'élection des assesseurs à la Cour de droit administratif et public ainsi qu'à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ; le préavis des experts de la Commission de présentation n'est toutefois pas requis* ».

3. Élaboration du préavis de la Commission de présentation

Pour élaborer son préavis, la commission a suivi la méthode suivante : elle a demandé à la présidente de la CASSO à l'été 2018 quel profil professionnel était recherché pour cet assesseur. Puis, le poste suivant a été mis au concours dans la Feuille des avis officiels (FAO) :

- un médecin généraliste ou un médecin spécialiste

L'annonce a été publiée le vendredi 24 août 2018 dans cette dernière. À la fin du délai de dépôt des candidatures, soit le samedi 22 septembre 2018, une personne avait déposé son dossier auprès du secrétariat de la Commission de présentation.

Pour cette nouvelle législature, la commission a décidé de modifier sa pratique et de procéder désormais à des auditions comme c'est déjà le cas pour les autres magistrats (les juges cantonaux, les juges du Tribunal neutre, le Procureur général, etc.). Les motivations, les compétences, et l'évaluation de la charge de travail pour ce poste ont été abordées avec soin. L'entretien a duré quinze minutes. Cette audition a permis de cerner la personnalité de la candidate.

4. Délibérations et préavis de la Commission de présentation

La commission a souligné l'excellence du profil pour cette élection. En effet, cette candidate a les qualités personnelles et professionnelles indéniables pour siéger comme assesseur à la CASSO. À l'issue de l'audition, la commission, après délibérations, a rendu, à l'unanimité, un préavis positif à l'égard de cette candidate qui est :

- Mme Anne-Carine Gay

5. Conclusion

La Commission de présentation préavise positivement, à l'unanimité, sur la candidature d'Anne-Carine Gay au poste d'assesseur à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la durée restante de la législature 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Le dossier de la candidate est à disposition des députés qui veulent le consulter. Le dossier est en mains du Secrétariat général du Grand Conseil et sera aussi disponible, sur demande à ce dernier, le jour de l'élection au Secrétariat du Parlement.

Echichens, le 22 octobre 2018.

Le président-rapporteur :
(signé) Philippe Jobin

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Maurice Mischler – Courriels des députés sommes-nous en sécurité ?

Rappel

Les députés sont appelés à communiquer entre eux et avec d'autres instances de manière soutenue. Ils sont priés d'utiliser leurs courriels privés ou une boîte aux lettres spécialement créée à cet effet pour pouvoir travailler convenablement.

Les députés se transmettent parfois des documents avec une certaine confidentialité, et les boîtes aux lettres privées ne semblent pas offrir une sécurité optimale.

En effet, en guise d'exemple, jusqu'en juin de cette année, le service " gmail " lisait nos courriers électroniques pour pouvoir faire de la publicité ciblée. Depuis cette date, il semblerait que les lectures systématiques ne soient plus d'actualité, mais quelles garanties ?

Pourtant, bien des communes, petites ou grandes, proposent des boîtes courriel à leurs conseillers communaux. De même au niveau fédéral, les élus ont des emails sécurisés.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il déjà envisagé de mettre en place un tel système ?*
- 2. Si oui, pourquoi ne l'a-t-il pas mis en place ?*
- 3. Quel est le degré de sécurité de la manière de fonctionner actuelle ?*
- 4. Quelles seraient les conséquences financières et organisationnelles d'une boîte aux lettres individuelle et sécurisée pour chaque député ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Maurice Mischler

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a l'honneur de fournir les réponses suivantes aux questions des interpellateurs:

– Le Conseil d'Etat a-t-il déjà envisagé de mettre en place un tel système ?

Un système de messagerie davantage sécurisé pour les députés a bien été étudié et même testé en 2012. La solution envisagée consistait en la mise en œuvre d'une solution complète de messagerie électronique harmonisée (prénom.nom@vd.ch), utilisable uniquement en lien avec l'activité des députés.

Le financement des coûts annuels avait été présenté dans le cadre du budget 2013, mais abandonné suite à un amendement (COFIN, réduction du budget informatique associé de 45'000 CHF à 7'500 CHF). Ceci a eu pour conséquence le renoncement à la solution sécurisée proposée et son remplacement par une solution alternative simplifiée, instaurée en partenariat avec le secrétariat

général du Grand Conseil (SG-GC) et toujours en fonction.

– **Si oui, pourquoi ne l'a-t-il pas mis en place ?**

Comme mentionné à la réponse à la question précédente, l'amendement introduit au budget n'a pas permis de mettre en œuvre une solution plus sécurisée que celle retenue actuellement.

– **Quel est le degré de sécurité de la manière de fonctionner actuelle ?**

La solution retenue maintient l'utilisation d'une adresse email harmonisée (nom.prénom@gc.vd.ch), mais uniquement comme référence pour la correspondance des députés, comportant une redirection automatique des messages vers l'adresse de messagerie privée annoncée au SG-GC par l'intéressé. Il est régulièrement rapporté que ce mode de fonctionnement avec des messageries commerciales pose des problèmes (messages non reçus, messages considérés comme SPAM, boîtes pleines, etc.). Il est aussi apparu quelques soucis d'échange avec des solutions de messagerie autres (Microsoft) que celle utilisée par le canton de Vaud. Récemment, quelques fournisseurs d'accès ont introduit de nouvelles contraintes rendant inopérants les échanges entre messageries. Si ces procédés venaient à se généraliser, il faudrait certainement repenser à la solution initiale de 2012, qui seule permet de garantir un fonctionnement optimal.

La solution actuelle est à ce jour un compromis entre les besoins exprimés et les moyens mis à disposition. Elle peut être jugée comme acceptable en termes de sécurité, moyennant une utilisation respectant les bonnes pratiques usuelles et l'acceptation des risques identifiés et mentionnés en 2013, suite à l'audition de la DSI par le Bureau du Grand Conseil. En effet, l'usage de messageries privées externes, le plus souvent commerciales, va de pair avec un risque plus important de perte ou d'interception de données, par comparaison avec une messagerie intégrée dans le système de l'administration.

– **Quelles seraient les conséquences financières et organisationnelles d'une boîte aux lettres individuelle et sécurisée pour chaque député ?**

Voir la réponse à la 1^{ère} question concernant la messagerie.

Actuellement, il ne devrait en principe plus y avoir d'informations sensibles ou confidentielles échangées par messages électroniques dans les processus de travail du Grand Conseil et ce, grâce à la mise en place de la solution de travail collaboratif (" Confluence ") qu'utilisent les commissions parlementaires.

La question qui se pose avant tout est donc de savoir dans quel but il convient d'utiliser ou non un outil de messagerie.

Le projet BLEU SIEL, en cours et conduit par la Chancellerie, étudiera en profondeur tous les besoins de la députation et de son secrétariat. La CTSI, ainsi que le SG-GC, sont partenaires de la démarche. BLEU SIEL favorisera des solutions plutôt basées sur la mise en place de plates-formes collaboratives hébergées par la DSI. Ces solutions prendront en compte les exigences de sécurité et offriront ainsi une réduction appréciable des risques.

Les emails devront rester un outil qui permettra d'informer que des événements sont survenus sur ces futures plates-formes et sur les données qu'elles hébergent, mais ne devront pas véhiculer eux-mêmes des informations sensibles.

Il convient d'ajouter que le projet de gestion de l'archivage électronique probatoire, également en cours et sous la conduite des archives cantonales, renforcera ces bonnes pratiques dont le respect sera garant d'une bonne gestion documentaire de l'Etat et de la sécurité de l'information en général.

Cette dernière n'est pas qu'une affaire de technologie, mais aussi d'organisation et de bonnes pratiques. La DSI et le CEP (Centre d'Education Permanente) dispensent des formations de sensibilisation à ces bonnes pratiques qui pourraient être proposées aux députés intéressés.

Enfin, au-delà de ce qui vient d'être énoncé et pour répondre précisément à la demande, il convient d'informer le Grand Conseil que le remplacement de la solution de messagerie actuelle de l'ACV (Lotus Notes) est planifié pour 2018. Les études étant en cours, il n'est pas encore possible de fournir des chiffres précis concernant l'évolution des coûts de la nouvelle messagerie, sans toutefois remettre en cause l'estimation fournie dans la réponse à la 1^{ère} question pour le déploiement de boîtes aux lettres sécurisées à l'ensemble des députés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE PRÉSENTATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Désignation d'un 4^e expert indépendant de la Commission de présentation chargé de préavisier
l'élection des membres de la Cour des comptes**

(1^{er}-2^e tour)

1. Préambule

La Commission de présentation est composée de neuf députés et de quatre experts indépendants (article 131 de la Constitution vaudoise - Cst-VD). Celle-ci est désignée en début de la législature par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans. Pour rappel, les experts ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agisse d'une part de l'élection des juges et juges suppléants cantonaux, des juges et juges suppléants du Tribunal neutre et du procureur général, et d'autre part de l'élection des membres de la Cour des comptes (article 160 de la loi sur le Grand Conseil - LGC).

L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation sur la désignation d'un 4^e expert indépendant pour la durée restante de la législature 2017-2022, soit jusqu'au 30 juin 2022. Pour rappel, les trois autres experts ont déjà été élus au mois de juin 2017 par le Grand Conseil.

2. Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie le jeudi 4 octobre 2018 pour traiter de ce préavis, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée des député-e-s suivants : M. Philippe Jobin (Président) ; Mmes Anne Baehler Bech (Vice-présidente), Circé Fuchs, Valérie Induni ; MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Yvan Luccarini et Nicolas Suter. M. Olivier Gfeller était excusé pour cette séance.

3. Travail de la Commission de présentation

La commission a procédé à l'habituelle mise au concours du poste dans la Feuille des avis officiels (FAO) le vendredi 24 août 2018, mais elle a également élargi cette annonce au cahier « Emploi » du Temps et diffusé au sein des facultés de sciences économiques des universités romandes de Lausanne, Genève, Fribourg et Neuchâtel. À la fin du délai de dépôt des candidatures, soit le samedi 22 septembre 2018, une personne avait déposé son dossier auprès du secrétariat de la Commission de présentation.

Ses motivations, sa connaissance de l'environnement et sa vision de l'institution qu'est la Cour des comptes ont été abordées avec soin. La durée de l'entretien a avoisiné les vingt minutes. Cette audition a aussi permis de cerner la personnalité du candidat.

4. Préavis de la Commission de présentation

À l'issue de l'audition de ce candidat, les membres de la commission ont souligné l'excellence de cette candidature disposant d'un profil pointu. Ils ont délibéré et ont formulé le préavis unanimement positif suivant pour :

- M. Franck Missonier-Piera

5. Conclusion

La commission préavise positivement, à l'unanimité, à la désignation de Franck Missonier-Piera comme 4^e expert de la Commission de présentation chargé de préaviser l'élection des membres de la Cour des comptes pour la durée restante de la législature 2017-2022, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Le dossier du candidat est en mains du Secrétariat général du Grand Conseil et est à disposition des députés qui veulent les consulter. Il sera également disponible, sur demande à ce dernier, le jour de l'élection au Secrétariat du Parlement.

Echichens, le 22 octobre 2018.

Le Président-rapporteur :
(signé) Philippe Jobin

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber)**
 - **modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)**
- et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'811'000 pour financer la poursuite du déploiement de la cyberadministration.

1 PRÉAMBULE

Dans son programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat a souligné la nécessité de placer les relations de l'Etat avec la population sous le signe de l'efficacité et de la simplicité. Dans ce contexte, il a affirmé sa volonté de " *poursuivre le déploiement de la cyberadministration pour améliorer l'accessibilité aux prestations existantes pour la population et les entreprises, en visant une maîtrise des coûts*". Avec le développement de l'internet, l'ensemble des relations économiques et sociales qu'entretiennent les hommes et les femmes qui vivent dans nos pays connaissent en effet un profond bouleversement. Dès lors qu'il dispose d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un téléphone portable, tout un chacun peut, à tout moment et indépendamment du lieu où il se trouve, s'informer, commander des livres ou de quoi remplir son réfrigérateur, acheter un billet d'avion ou de la musique, payer ses factures, chercher un travail, un logement ou encore retrouver un ami perdu de vue. De même, de plus en plus fréquemment, les prestations des collectivités publiques sont accessibles sur internet : les administrations proposent désormais non seulement des informations sur leur site, mais offrent de plus en plus souvent également à celles et ceux qui le souhaitent d'effectuer tout ou partie de leurs démarches officielles par voie électronique.

Depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat vaudois s'inscrit dans cette évolution sociétale, qui, de fait, modifie en profondeur les relations entre la population et l'administration. Cette évolution contribue également à optimiser la gestion de l'Etat, en simplifiant les processus de production et de délivrance des prestations avant leur dématérialisation.

Ainsi, après avoir précisé en 2009 dans le Plan directeur cantonal des systèmes d'information (PdC-SI) 2009-2012 sa stratégie de développement en matière de cyberadministration, le Conseil d'Etat a soumis en 2010 au Grand Conseil, qui l'a accepté, un projet de décret de CHF 6'359'000 pour la mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électronique (EMPD 290). En 2011, le Conseil d'Etat a également adopté une Politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI) afin d'assurer une protection appropriée des systèmes d'information

de l'administration cantonale vaudoise contre les menaces, d'origine interne ou externe, naturelle, accidentelle ou délibérée.

La stratégie e-VD

En mai 2012, le Conseil d'Etat a précisé sa vision de l'administration électronique dans sa stratégie e-VD 2012-2017 sur le déploiement des prestations électroniques : six axes stratégiques intégrés dans le Plan directeur cantonal des systèmes d'information (PdC-SI) 2013-2018 du Conseil d'Etat déclinent cette vision, en conformité avec la stratégie suisse de cyberadministration :

1. Les entreprises communiquent avec l'Etat de Vaud par voie électronique.
2. La population peut régler ses affaires importantes ou répétitives, ainsi que ses mutations courantes par voie électronique.
3. Les communes et les institutions bénéficient d'un accès privilégié aux prestations et aux données qui les concernent.
4. Les usagers accèdent aux prestations électroniques par le biais d'un portail des prestations en ligne personnalisé et sécurisé. Pour mémoire, on peut rappeler ici que par portail des prestations en ligne personnalisé et sécurisé, on entend un point unique d'accès internet par lequel l'utilisateur peut procéder à des échanges en ligne sécurisés avec l'administration ; cet utilisateur peut agir à titre privé, ou à titre professionnel, par exemple pour une commune ou une entreprise.
5. L'Etat utilise les nouveaux moyens de communication pour offrir des informations ciblées aux usagers et pour favoriser la participation des citoyens à la vie publique. Il s'agit ainsi de leur permettre de s'abonner pour recevoir des informations sur des thèmes choisis, par exemple concernant les résultats des élections et des votations ou l'action de l'Etat dans un domaine précis.
6. Les processus internes, décisionnels et transversaux sont simplifiés et dématérialisés.

Dans sa stratégie, le Conseil d'Etat a également défini plusieurs domaines ou projets prioritaires comportant notamment des prestations à mettre en ligne, dont le choix est orienté selon les besoins identifiés des utilisateurs, du degré possible de dématérialisation et des gains en simplification escomptés.

Ont par exemple été identifiées la mise en ligne de prestations du Service des automobiles et de la navigation ou la dématérialisation complète des demandes de permis de construire. Le financement de CHF 6'359'000 octroyé en 2010 (EMPD 290) a permis la mise en place et l'ouverture en juin 2012 d'un espace sur internet (portail e-VD) qui donne accès aux prestations de l'Etat ne nécessitant pas une authentification forte. Un espace en libre-service a ainsi été ouvert et a été complété par un espace personnel sécurisé par une adresse e-mail de l'utilisateur et un mot de passe, qui permet d'accéder à des prestations sans caractère confidentiel.

L'indispensable sécurité informatique

Il faut souligner ici à quel point la sécurité est un élément crucial du déploiement de la cyberadministration, en particulier pour le traitement et la protection des données personnelles et sensibles des particuliers et des entreprises. Depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat a développé et déployé sa stratégie en la matière. En octobre 2013, le Grand Conseil a ainsi accordé au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 8'631'500 pour la sécurisation des systèmes d'informations cantonaux (EMPD 61), incluant notamment de nouveaux outils de prévention des failles de sécurité, le cloisonnement des données et l'analyse continue des risques informatiques à travers la mise en place d'un Centre des opérations de sécurité (SOC), soit d'un lieu de veille permanente et de protection contre d'éventuelles attaques des données informatiques de l'Etat. Ce crédit d'investissement permet également de cloisonner l'infrastructure informatique de l'Etat pour empêcher par exemple que le profil complet d'un utilisateur ne soit accessible en cas de tentatives d'intrusion ou autre cyberattaque.

Ce cloisonnement clair et strict des données est couplé au sein de l'administration avec des accès limités donnés aux collaborateurs-trices afin de s'assurer qu'ils n'ont accès qu'aux informations auxquelles ils ont effectivement droit dans l'exercice de leur fonction. Le Conseil d'Etat a également mis en place un programme de sensibilisation à l'intention des employé-e-s qui traitent des données personnelles, en plus de la formation destinée à l'ensemble des collaborateurs-trices en matière de sécurité informatique. De plus, le Conseil d'Etat mène une démarche d'internalisation des fonctions pérennes et stratégiques travaillant sur des systèmes particulièrement sensibles.

Des registres centraux, pour des données fiables et mises à jour

Si la sécurisation des systèmes informatiques constitue une condition indispensable au déploiement de la cyberadministration, la constitution de registres centralisant des données fiables et mises à jour et leur connexion avec les applications métiers sont également des étapes préalables à l'ouverture du portail sécurisé et à la délivrance de prestations nécessitant une authentification forte de l'utilisateur. La constitution de registres centraux [1] permet d'éviter toute saisie redondante d'informations déjà disponibles, ce qui, outre la rationalisation des activités, limite les risques d'erreur. Il est en effet indispensable de mettre en place un dispositif qui permette de garantir que les prestations sont offertes aux personnes ou aux entreprises qui y ont droit, et uniquement à elles.

Ce dispositif doit ainsi permettre dans un premier temps à l'utilisateur de s'identifier, c'est-à-dire d'apporter la preuve de son identité par un moyen reconnu officiellement, puis à chaque fois qu'il se connecte au portail sécurisé, de s'authentifier, c'est-à-dire de prouver son identité de manière électronique, à l'aide des éléments électroniques obtenus lors de son identification, et qui ont été associés à son identité.

[1] On peut rappeler ici que le Grand Conseil avait, en 2008 puis en 2010, accordé au Conseil d'Etat les moyens financiers nécessaires à la mise en place du registre cantonal des personnes (EMPD 31 portant sur un crédit de CHF 2'900'000 destiné à financer la première phase d'adaptation technique des systèmes d'information de l'ACV à la LHR et EMPD/L 201 portant sur un crédit de CHF 5'646'300 pour financer la seconde phase d'adaptation technique des systèmes d'information de l'administration cantonale à la LHR). On rappellera ici que le registre cantonal des personnes est le reflet des informations, conformément à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR ; 431.02 RS), contenues dans les registres communaux des habitants.

Par ailleurs, en mars 2013, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 9'300'000 destiné à financer les évolutions des référentiels cantonaux pilotées par l'Administration cantonale des impôts et à accorder une subvention aux communes visant à financer l'évolution de leurs applications informatiques dans ce contexte (EMPD 40). Il s'agissait notamment de modifier les applications informatiques des registres communaux des habitants pour faciliter l'accès des communes au registre cantonal des personnes, d'accélérer la transmission de ces données et d'améliorer ainsi l'information disponible dans le registre cantonal des personnes (RCPers). L'objectif était de créer un registre cantonal des entreprises, afin de respecter les exigences de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE ; 431.03 RS).]

Une première étape avec l'ouverture d'un espace sécurisé pour les communes

En juin 2014, une première étape a été franchie vers la mise en place du portail sécurisé, avec l'ouverture, pour les communes vaudoises, d'un accès unique et sécurisé aux principales prestations que l'Etat leur destine (portail des communes). Cet espace sécurisé, dont la mise en place a été financée par l'EMPD 290, permet aux collaborateurs-trices des communes, grâce à une procédure simplifiée et centralisée pour les authentifier de manière certaine, d'avoir accès à plusieurs applications cantonales nécessaires aux prestations que les communes doivent délivrer à leur population (par exemple demande d'autorisation pour manifestations, accès au registre des mesures de protection en

lien avec les curatelles, accès au registre cantonal des personnes). Chaque commune doit ainsi désigner en son sein un " tiers de confiance " dont l'identité et le rôle sont certifiés par le Préfet du district concerné. Ce tiers de confiance est en particulier chargé de valider l'identité des usager-ère-s du portail des communes, ainsi que leur rattachement à la commune, de s'assurer qu'aucun compte ne soit partagé entre plusieurs personnes, de s'assurer de la suppression des comptes inactifs et de désigner les personnes pouvant attester qu'un-e usager-ère a effectivement besoin d'avoir accès dans l'exercice de ses fonctions à l'une ou l'autre des prestations accessibles via le portail des communes.

Un crédit octroyé en 2015 pour poursuivre la mise en place du socle et le déploiement de la cyberadministration

En septembre 2015, le Grand Conseil a accordé un deuxième crédit d'investissement de CHF 9'450'000 (EMPD 235) pour poursuivre la mise en place du socle et le déploiement de la cyberadministration. Ce financement vise notamment à étendre le portail sécurisé des prestations par l'ouverture de deux espaces sécurisés, destinés respectivement aux particuliers et aux entreprises, et à en développer les fonctionnalités. Il s'agit par exemple de permettre à l'utilisateur de suivre en ligne l'état de traitement de ses demandes, ou à l'administration de délivrer des actes administratifs de type décisions, autorisations, permis, etc. A terme, la population et les entreprises devraient pouvoir avoir accès, si elles le souhaitent, à des prestations de l'Etat entièrement dématérialisées.

Un projet de loi pour fixer la délivrance d'un moyen d'identification électronique et l'organisation du portail sécurisé

Le déploiement de la cyberadministration ne se limite pas à la mise en place des infrastructures techniques. Il est également nécessaire de fixer dans une base légale les conditions et la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ainsi que les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du portail sécurisé.

L'adaptation nécessaire de la législation sur la procédure administrative

Par ailleurs, pour rendre possible l'emploi de moyens de communication électronique au cours de procédures administratives, il convient d'adapter la loi sur la procédure administrative.

En mai 2008, le Conseil d'Etat avait présenté au Grand Conseil le projet de loi sur la procédure administrative, qui prévoyait notamment la possibilité d'employer des moyens de communication électronique au cours de procédures administratives, à ses articles 28 et 45, alinéa 3. Toutefois, lors de travaux de commission, des réserves s'étaient exprimées à ce propos. Les techniques disponibles, jugées perfectibles, paraissaient encore impliquer trop de risques pour les parties. La crainte première était que celles-ci ne reçoivent pas les communications électroniques leur étant destinées et laissent en conséquence échoir certains délais de procédure. La commission a donc recommandé la suppression des dispositions concernées, non sans relever que " *Les progrès dans la sécurisation de la transmission électronique devraient permettre d'introduire ultérieurement de nouvelles dispositions à ce sujet* " (rapport de la majorité de la commission thématique des affaires judiciaires du 30 juillet 2008, p. 4). Le Grand Conseil a suivi cette recommandation de telle sorte que la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) n'admet pas l'emploi de moyens de communication électroniques dans les échanges entre les parties et les autorités.

Aujourd'hui, la fiabilité de certains systèmes de communication électronique a été longuement éprouvée. Depuis près de dix ans, la Confédération permet la réalisation de procédures administratives par voie électronique, sans difficultés notables (voir les articles 11b, 21a et 34 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021], complétés par l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives [OCEI-PA ; RS 172.021.2]). Une récente révision législative, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, développe encore cette offre (voir loi fédérale du 18 mars 2016 sur les services de certification dans le

domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (SCSE ; RS 943.03).

On peut relever que le Canton de Vaud a lui-même réalisé des expériences concluantes en la matière. Par exemple, dans le domaine fiscal, à la suite de la révision du 8 novembre 2011 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI ; RSV 642.11), les contribuables ont la possibilité de déposer leur déclaration d'impôt par voie électronique. Cette innovation rencontre un grand succès puisque, selon les statistiques des déclarations d'impôt rendues publiques en janvier 2017, plus de 65% d'entre elles sont renvoyées par internet. Depuis janvier 2017, les entreprises peuvent également remplir leur déclaration d'impôt par l'intermédiaire d'une prestation en ligne et peuvent également déposer en ligne des pièces justificatives, dans le cadre d'un processus sécurisé. De plus, tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent transmettre les pièces justificatives obligatoires ou demandées, soit en les joignant à la déclaration d'impôt, soit au moyen d'une nouvelle prestation de dépôt des pièces justificatives.

De fait, le développement des prestations administratives par l'intermédiaire de moyens de communication électronique fait l'objet d'une forte demande de la population, déjà habituée à la dématérialisation des échanges dans le secteur privé et désireuse de bénéficier des mêmes avantages dans ses relations avec les autorités publiques. Le cadre légal actuel empêche cependant l'Etat d'offrir des services étendus, puisque les procédures tombant sous le coup de la LPA-VD en sont exclues, sous réserve de bases légales spéciales, comme celles que la LI comprend. L'offre doit se limiter actuellement à des démarches simples, qui ne nécessitent pas le prononcé de décisions administratives.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de lever ces obstacles en modifiant la LPA-VD. Cette réforme dotera le Canton des bases légales permettant le développement d'une véritable administration en ligne, sécurisée sous les angles technique et juridique, tout en restant d'un emploi simple et facultatif pour les administré-e-s. Elle permettra aussi d'exploiter au mieux le potentiel du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose ainsi au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat et le projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Une demande de crédit d'investissement pour financer la poursuite du déploiement de la cyberadministration

Dans le même temps, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de lui accorder un troisième crédit d'investissement pour la poursuite du déploiement de la cyberadministration, d'un montant de CHF 6'811'000. Ce montant devrait notamment permettre de mettre en place le dispositif permettant d'identifier et authentifier les usager-ère-s du portail sécurisé, de renforcer la protection des données personnelles transitant sur le portail sécurisé et de déployer la structure permettant de guider les usager-ère-s en cas de difficultés (support).

2 LA CYBERADMINISTRATION EN SUISSE

2.1 Au niveau fédéral

Depuis plusieurs années, après que le Conseil fédéral eut adopté en 2007 la stratégie suisse de cyberadministration avec pour objectif que " *la population et l'économie puissent régler leurs affaires importantes avec les autorités par voie électronique*", Confédération, cantons et communes ont commencé à coordonner leurs efforts. Cette coordination vise à poser les fondements de la cyberadministration, notamment en proposant une série de prestations à la population (telles que la possibilité de déposer sa déclaration d'impôt en ligne), à l'économie (communication par voie électronique entre les entreprises et leurs caisses de compensation par exemple) ou encore à l'administration (comme la transmission des changements d'état civil aux services des habitants par voie électronique). Cette période a également été marquée par la définition de normes communes (normes eCH) et d'harmonisation de pratiques [2].

Fin 2015, actant l'évolution sociétale et technologique, la Confédération, la Conférence des gouvernements cantonaux, l'Union des villes et l'Association des communes suisses ont adopté une nouvelle stratégie portant sur les années 2016 – 2019 qui se fonde sur l'idée directrice suivante : " *La cyberadministration va de soi : des prestations administratives transparentes et efficaces de manière entièrement électronique à la population, aux acteurs économiques et au secteur public*". A noter que le premier objectif stratégique vise à ce que " *les prestations de cyberadministration soient conçues en Suisse, de manière à pouvoir être utilisées sans connaissance particulière de la répartition des compétences au sein des autorités et sans savoir-faire technique spécifique*".

Pour la période 2017 – 2019, cette stratégie prévoit 11 objectifs opérationnels [3], à savoir :

1. La procédure d'enregistrement uniforme pour des prestations de cyberadministration est possible sur les portails des divers échelons fédéraux.
2. Les dix prestations électroniques des autorités les plus demandées par la population et les milieux économiques sont intégrées aux portails nationaux de cyberadministration d'ici à la fin de 2019.
3. Les normes principales en matière de cyberadministration sont identifiées, élaborées et mises à jour en permanence.
4. Une organisation commune est mise en place d'ici à 2018 pour l'acquisition, l'exploitation et la maintenance de solutions communes de cyberadministration.
5. Une identité électronique (e-ID) valable en Suisse et à l'étranger est créée d'ici à 2019.
6. Les champs d'application de la signature numérique sont définis d'ici à 2017.
7. L'attribution des données à une personne déterminée dans l'échange électronique entre systèmes d'information est garantie d'ici à 2019.
8. L'annonce des changements de domicile (départ et arrivée) est possible dans toute la Suisse, sans changement de support d'ici à 2019.
9. La Confédération et les cantons poursuivent les travaux d'extension du vote électronique à de nouveaux groupes d'électeurs. L'objectif est que deux tiers des cantons proposent le vote électronique d'ici à 2019.
10. Le décompte de la TVA est possible sans changement de support d'ici à 2019.
11. Un transfert systématique de connaissances juridiques entre les collectivités est établi jusqu'en 2019.

La collaboration entre collectivités publiques en matière de cyberadministration est consacrée dans une convention-cadre de droit public conclue fin 2015 par le Conseil fédéral et la Conférence des gouvernements cantonaux. Cette convention-cadre prévoit notamment que la Confédération et les cantons prennent les mesures appropriées pour l'exploitation de portails communs aux différents

niveaux de l'Etat fédéral.

Il faut signaler ici qu'en février 2017, la Confédération a mis en consultation un avant-projet de loi sur les moyens d'identification électroniques reconnus, visant à assurer la sécurité des transactions électroniques entre les particuliers et avec les autorités, et à garantir la normalisation et l'interopérabilité des e-ID [4]. A noter également qu'un autre projet stratégique de la cyberadministration est mené dans un domaine voisin, il s'agit de la Fédération suisse d'identités qui vise en particulier à permettre la reconnaissance mutuelle des identifiants délivrés à des utilisateurs par des fournisseurs participant officiellement au projet de fédération des identités [5].

Sur le plan technique, une coordination entre les différentes collectivités publiques est assurée par la Conférence suisse sur l'informatique. Le Conseil d'Etat vaudois suit avec attention les travaux menés dans le cadre de la Stratégie suisse pour s'assurer de la pleine compatibilité et intégration du dispositif cantonal dans la cyberadministration suisse. On peut signaler ici que la Direction des systèmes d'information de l'Etat de Vaud (DSI) participe activement aux travaux menés par la Conférence suisse sur l'informatique.

Une carte nationale de la cyberadministration suisse, disponible sur <http://www.egovernment-landkarte.ch/#/>, mise à jour en continu, permet de suivre le déploiement des services électroniques en Suisse. Le canton de Vaud se situe aujourd'hui dans la moyenne des autres cantons. La mise en œuvre des projets proposés par le Conseil d'Etat au Grand Conseil devrait permettre d'intensifier la mise en ligne de prestations électroniques, et placer ainsi le canton de Vaud dans le groupe des collectivités publiques suisses les plus avancées dans ce domaine.

[2] Des informations sur la cyberadministration suisse 2008 – 2015 sont disponibles sur le site <https://www.egovernment.ch/fr/umsetzung/e-government-schweiz-2008-2015/>

[3] <https://www.egovernment.ch/fr/umsetzung/schwerpunktplan1/> (site consulté en avril 2017)

[4] <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2017/2017-02-22.html> (site consulté en mars 2017)

[5] <https://www.egovernment.ch/fr/umsetzung/schwerpunktplan/identitatsverbund-schweiz/> (site consulté en mai 2017)]

2.2 Sur le plan cantonal, la situation de cantons romands

Sur le plan juridique, certains cantons ont d'ores et déjà adopté une législation régissant les modalités d'organisation et d'utilisation du guichet (portail) par lequel ils proposent des prestations en ligne à la population. C'est le cas en Suisse romande des cantons de Neuchâtel et du Jura. Le canton de Fribourg a pour sa part adopté en novembre 2016 une loi sur le guichet de l'administration de l'Etat, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

A Genève, une loi sur l'administration en ligne a été adoptée le 23 septembre 2016. Ce texte, qui sera complété par un règlement d'application et par des conditions générales d'utilisation, n'est pas encore entré en vigueur (octobre 2017).

A titre comparatif, les législations cantonales neuchâteloise, jurassienne et fribourgeoise, ainsi que le projet genevois sont brièvement décrits ci-dessous. A ce stade, les cantons de Berne et du Valais n'ont pas encore adopté de dispositif législatif dans ce domaine. Un tableau figurant en annexe présente une synthèse de la situation dans ces cantons romands. A noter qu'il n'est à ce stade pas possible de procéder à une comparaison des investissements financiers consentis par les différents cantons, tant les organisations et systèmes mis en place diffèrent d'une administration à l'autre, ce qui ne permet pas de disposer de données comparables.

2.2.1 Canton de Neuchâtel

Le canton de Neuchâtel a mis en place, il y a une dizaine d'années, un guichet sécurisé unique (GSU) pour les prestations en ligne. Ce dernier est réglé dans la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU – RSN 150.40), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, qui fixe les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du GSU.

La loi prévoit notamment que chaque utilisateur-trice reçoit des droits d'accès personnels et secrets. Le règlement d'exécution de la loi précise que les droits d'accès consistent en un code utilisateur et un mot de passe, ainsi qu'en un élément d'authentification à posséder sur soi, à savoir une carte à numéros ou un code à usage unique transmis par SMS. L'utilisateur-trice se voit attribuer un identifiant unique. L'utilisateur-trice conclut un contrat d'utilisation avec l'administration sur lequel il appose une signature manuscrite. Le principe de la gratuité est prévu pour l'enregistrement du contrat d'utilisation et l'envoi des droits d'accès.

Un historique temporaire des transactions est prévu dans la loi, le règlement déterminant la durée d'archivage avant sa destruction qui est de dix-huit mois. La loi règle aussi la responsabilité de l'Etat et de l'utilisateur.

2.2.2 Canton du Jura

Le canton du Jura a adopté une législation en la matière, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012 (Loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé ; RSJU 170.42). Cette loi fixe les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du guichet virtuel sécurisé.

Cette loi prévoit que chaque utilisateur-trice reçoit un droit d'accès personnel. Son ordonnance d'exécution précise que la personne qui entend utiliser le guichet virtuel sécurisé doit au préalable se munir d'un moyen de preuve d'identité électronique, qui tient également lieu de signature électronique qualifiée au sens de l'article 14, alinéa 2bis, de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (CO ; RS 220). Le canton du Jura a opté pour un système impliquant obligatoirement pour l'utilisateur l'acquisition d'une SuisseID [6], première preuve d'identité électronique sécurisée privée reconnue par la Confédération, permettant à la fois une signature électronique valable juridiquement et une authentification sécurisée. La SuisseID, qui peut se présenter sous la forme d'une clé USB ou d'une carte à puce, nécessite un lecteur USB ou un lecteur de carte à puce. A l'issue d'une procédure d'identification, au cours de laquelle le/la futur-e usager-ère doit se présenter en personne auprès d'une instance dûment habilitée, l'utilisateur-trice obtient un identifiant unique et pérenne. Si la validité de la Suisse ID peut être prolongée en ligne, les informations disponibles sur le site internet de La Poste, qui est l'un des fournisseurs de la Suisse ID, précisent qu'une identification " face à face " est nécessaire tous les 6 ans.

Selon la loi jurassienne, l'utilisateur-trice passe un contrat écrit d'utilisation avec l'administration afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé. Son ordonnance d'exécution précise qu'une fois munie de la signature électronique qualifiée, la personne qui entend utiliser le guichet virtuel sécurisé passe ce contrat d'utilisation de manière électronique par le biais d'un portail accessible depuis le site internet du canton. Par sa signature électronique qualifiée, l'intéressé atteste qu'il accepte les conditions d'utilisation décrites dans la loi, dans l'ordonnance, dans le contrat et les éventuelles conditions générales liées au contrat. L'intéressé-e indique dans le contrat ses nom, prénom, numéro AVS, adresse, commune de domicile et date de naissance, ainsi que son adresse de courrier électronique. Le système informatique vérifie si les conditions requises sont réunies (domicile dans le canton, majorité et exercice des droits civils).

L'utilisation du guichet virtuel sécurisé est en principe facultative, sauf exception légale. Un historique des transactions, à l'exception des données transmises, est conservé durant une période limitée selon la

loi, son ordonnance d'exécution en fixant la durée à dix-huit mois. La loi règle aussi la responsabilité de l'Etat et de l'utilisateur.

[[6] En septembre 2017, la SuisseID peut être obtenue par l'intermédiaire du site <https://suisseid.ch/fr/page/achat>.

La Poste vend la SuisseID à l'usage d'un particulier au prix de 147 francs pour 3 ans, et au prix de 197 francs pour 3 ans à l'usage d'un collaborateur d'une entreprise. Selon les informations disponibles, le modèle commercial de la SuisseID pourrait évoluer et les coûts liés à son utilisation être facturés non à son détenteur mais aux fournisseurs de prestations. A noter que le canton du Jura offre la Suisse ID aux 5'000 premières personnes à s'inscrire au Guichet virtuel depuis décembre 2011. En octobre 2017, 8 Suisse ID étaient encore disponibles gratuitement sur le site du guichet virtuel jurassien. Le guichet jurassien a été ouvert en juin 2012.]

2.2.3 Canton de Fribourg

Le canton de Fribourg a adopté la loi sur le guichet de cyberadministration de l'Etat du 2 novembre 2016 (LGCyb, RSF 17.4, entrée en vigueur le 1er janvier 2017). Cette loi a pour objet la création et la gestion du guichet de cyberadministration. En septembre 2017, le guichet de cyberadministration du canton de Fribourg n'était pas encore en ligne. Une ordonnance du 15 mai 2017 complète la loi (OGCyb, RSF 17.41).

La loi fribourgeoise a la particularité de prévoir la création d'une plateforme informatique cantonale, le référentiel des personnes et des données de base, qui doit mettre à disposition des autorités administratives des données de références fiables. La création d'un référentiel des personnes physiques et morales vise à stocker de manière centralisée des informations de base sur les personnes de façon à ne pas utiliser le numéro AVS comme identificateur de personne. Ce référentiel contient des données personnelles non sensibles ou des données sensibles dont l'utilisation a été autorisée ainsi que les données nécessaires à l'exploitation du guichet virtuel (notamment les noms, prénoms, adresses de domicile et postales, les données de contact, la date de naissance, le numéro d'identificateur de personne, l'état civil, l'identificateur du conjoint du partenaire enregistré ou du représentant légal ou volontaire ainsi que les autres données fournies volontairement par l'utilisateur).

La loi prévoit que chaque personne qui souhaite accéder à une prestation par l'intermédiaire du guichet virtuel devra disposer des moyens d'authentification et d'identification nécessaires ainsi que des droits correspondants à son rôle dans la procédure concernée. L'accès au guichet virtuel est en outre subordonné à l'acceptation d'un contrat d'utilisation. La procédure d'adhésion au guichet n'est pas définie par la loi.

L'utilisation du guichet sera en principe gratuite, à l'exception des frais d'accès qui seront à la charge des usagers. Des émoluments pourront toutefois être prévus dans des cas particuliers. La législation fribourgeoise prévoit enfin la conservation d'un historique de l'activité de l'utilisateur pendant 24 mois. Le guichet enregistrera ainsi durant une période limitée, les données nécessaires pour offrir aux usagers une vue des transactions qui les concernent ainsi que pour permettre l'exploitation du guichet. Les délais de conservation des différents types de données seront déterminés par voie d'ordonnance.

A noter que le canton de Fribourg a également profité de l'adoption de la loi sur le guichet de cyberadministration pour modifier son code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA, Annexe 1, RSF 150.1) pour y intégrer l'admissibilité du traitement électronique des données, la transmission électronique ainsi que la notification électronique dans le cadre de la procédure administrative.

2.2.4 Canton de Genève

Dans un premier temps, le canton de Genève a traité des prestations en ligne par un ensemble de dispositions disparates dans des lois, règlements et conditions générales d'utilisation des e-démarches. L'ancrage juridique des prestations en ligne a été effectué de manière volontairement temporaire, ou sous forme d'exception. Il est apparu que la gestion des prestations en ligne par des dispositions disparates n'était guère satisfaisante et entraînait un manque de visibilité et de transparence pour l'administré-e et une difficulté pour le législateur de mettre à jour les textes de loi en fonction des avancées des prestations accessibles en ligne.

Vu la nécessité d'adopter de nouveaux principes généraux applicables à l'ensemble des départements, la loi sur l'administration en ligne a été adoptée le 23 septembre 2016 (LaeL). Ce texte, qui sera complété par un règlement d'application et par des conditions générales d'utilisation, n'est pas encore entré en vigueur (octobre 2017). Ce dispositif est présenté comme étant à même de nourrir la confiance des citoyens : la loi pour garantir les principes, tant envers l'administré-e qu'au sein de l'administration, le règlement d'application pour régler les questions les plus concrètes, notamment en matière d'organisation, et les conditions générales d'utilisation pour engager l'utilisateur des e-démarches dans un rapport plus individuel.

La loi genevoise règle les conditions d'accès aux prestations en ligne nécessitant une authentification forte de l'utilisateur, une procédure d'inscription volontaire étant prévue, incluant la conclusion d'un contrat d'utilisation et l'acceptation par voie électronique de conditions générales d'utilisation. Dans la pratique déjà développée dans le cadre de l'administration en ligne expérimentale, la liberté a été laissée à l'utilisateur d'avoir autant de comptes usager (identités numériques) qu'il le souhaite pour obtenir des prestations à titre privé. S'agissant des personnes morales, des comptes usagers sont créés et attribués aux personnes physiques habilitées à agir en leur nom. Ces comptes sont indépendants des autres comptes qu'une personne physique peut avoir à titre privé ou pour la représentation d'une autre personne morale. Ainsi, un usager a potentiellement un grand nombre de comptes (identifiants), certains pour son propre compte, certains pour agir au nom d'une personne morale, et d'autres pour agir en tant que représentant légal ou conventionnel d'une autre personne physique.

La loi genevoise prévoit que l'accès aux prestations en ligne est facultatif et gratuit. S'agissant de la forme et de la signature des documents en ligne, il est prévu que lorsque l'utilisateur utilise un service en ligne, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite imposées par le droit cantonal ne s'appliquent pas. Cette loi prévoit également la mise en place d'un système de gestion de la protection des données. Enfin, elle règle la responsabilité de l'Etat, de l'utilisateur et du représentant de l'utilisateur.

3 PROJET DE LOI SUR LES MOYENS D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE ET LE PORTAIL SÉCURISÉ DES PRESTATIONS EN LIGNE

Comme prévu dans sa stratégie e-VD 2012 – 2017, le Conseil d'Etat entend développer la cyberadministration tant au bénéfice de la population qu'à celui des entreprises. On peut déjà préciser à cet égard que les communes ou autres entités, comme les fondations ou associations, sont considérées dans ce contexte comme des entreprises.

Dans un premier temps, il avait été envisagé de proposer un projet de loi au Grand Conseil ne traitant que de l'organisation, de l'exploitation et de l'utilisation du portail sécurisé. Dans ce contexte, il était prévu de donner une base légale permettant à l'Etat de délivrer des identifiants, uniques et pérennes, avec lesquelles les personnes physiques et les entreprises pouvaient accéder au portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat.

Toutefois, avec les évolutions dans le domaine, et notamment les projets fédéraux en matière de

moyens d'identification électronique et de fédération des identités, il s'est révélé nécessaire d'également prévoir que l'Etat puisse délivrer des moyens d'identification électronique qui pourraient être utilisés pour accéder à d'autres fournisseurs de prestations que l'administration cantonale. De même, il s'est révélé nécessaire de prévoir, en fixant un cadre donnant des garanties en matière de sécurité, que des personnes pourraient à terme être titulaires de moyens d'identification électronique délivrés par d'autres fournisseurs que l'Etat et pourraient demander à les utiliser pour accéder au portail sécurisé vaudois (voir sous point 3.2.)

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter les bases légales permettant à l'Etat de délivrer des moyens d'identification électronique et de proposer à la population et aux entreprises des prestations en ligne, en garantissant la sécurité des échanges et la protection des données personnelles transmises dans ce contexte. Le projet consacre deux principes, celui de la gratuité et celui du caractère facultatif de la cyberadministration.

Le projet règle les conditions à remplir et la procédure permettant à une personne physique d'obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat. Par moyen d'identification électronique, on entend les éléments électroniques, à savoir différents codes saisis par voie électronique (informatique, support téléphonique...), qui sont utilisés pour permettre l'identification et l'authentification d'une personne.

Le projet régleme également les conditions d'organisation et d'exploitation du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat ainsi que les conditions d'utilisation de ce portail par les personnes physiques et les entreprises.

On peut rappeler ici qu'il convient de distinguer le site internet de l'Etat du portail sécurisé – même si c'est en se rendant sur le site internet de l'Etat qu'un usager-ère aura accès à ce portail. Par portail sécurisé, on entend en effet le dispositif global de communication électronique sécurisée que l'Etat met à disposition d'usager-ère-s afin de leur permettre d'accéder à des prestations (services) offertes par l'Etat par cet intermédiaire (article 2 al. 1 let a).

Le dispositif prévu garantit une sécurité plus forte que celle assurée à l'heure actuelle pour les prestations proposées sur le site de l'Etat, pour lesquelles une sécurité assurée par une adresse mail et un secret partagé (par exemple un code à usage unique envoyé par courrier postal) est suffisant. Les prestations de l'Etat nécessitant une identification forte de leurs bénéficiaires proposées par voie électronique doivent en effet être délivrées aux personnes ou aux entreprises qui y ont droit, et à elles seules. Il est ainsi indispensable d'éviter toute confusion d'identités, de prévenir les situations d'usurpation d'identité et de protéger les données personnelles détenues par l'administration conformément à la législation en vigueur.

3.1 Principes

3.1.1 Gratuité

Le projet consacre le principe de la gratuité s'agissant de la délivrance par l'Etat d'un moyen d'identification électronique et pour l'accès même à ce portail (article 3) : le Conseil d'Etat propose en effet au Grand Conseil que l'ensemble de la procédure mise en place pour permettre à l'usager-ère de s'identifier, c'est-à-dire celle lui permettant d'obtenir un moyen d'identification électronique, ou pour les entreprises de démontrer qu'elles remplissent les conditions d'accès, soit gratuite. Il en va de même pour l'accès au portail. En cela, il rejoint notamment les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et de Genève qui posent également ce principe de gratuité. Il s'agit là de ne pas décourager la population ou les entreprises à avoir recours aux prestations électroniques de l'Etat en les rendant plus coûteuses que des prestations obtenues au guichet, et ce d'autant plus que le développement des prestations électroniques permet souvent d'accroître l'efficacité des administrations publiques.

En revanche, le projet donne au Conseil d'Etat la possibilité de prélever un émolument lorsque l'accès au portail ou à des prestations en ligne est effectué par une personne physique à titre personnel ou à titre professionnel avec un moyen électronique autre que celui délivré par l'Etat (article 3 al. 2) : certains fournisseurs d'identités électroniques développent en effet des modèles d'affaires où ils font peser le coût de leur dispositif non pas sur le titulaire du moyen d'identification électronique, mais sur le service qui propose des prestations. Il s'agit là de permettre au Conseil d'Etat de garder la possibilité de répercuter ces coûts.

S'agissant de l'utilisation du portail sécurisé, il faut préciser ici que le principe de gratuité concerne l'accès au portail en tant que tel : les prestations délivrées par l'Etat continueront de pouvoir être payantes ou de faire l'objet d'émoluments, qu'elles soient délivrées par voie électronique ou de manière " traditionnelle ". C'est d'ailleurs d'ores et déjà le cas par exemple pour les permis de pêche qui peuvent être délivrés au guichet ou achetés en ligne sur le portail de l'Etat donnant accès à des prestations ne nécessitant pas une authentification forte.

3.1.2 Caractère facultatif de l'utilisation du portail sécurisé

Le projet consacre le principe du caractère facultatif de l'utilisation du portail sécurisé pour obtenir des prestations de l'Etat (article 9). Comme il l'a indiqué dans son programme de législation 2012 – 2017, le Conseil d'Etat souhaite en effet " conserver en principe des moyens non informatiques d'accéder aux informations et aux prestations ". Il y a lieu en effet de tenir compte des personnes qui ne disposent pas des moyens pour accéder aux informations électroniques et d'éviter toute fracture numérique au sein de la population. En outre, certaines situations rencontrées par les citoyen-ne-s ne peuvent être traitées par voie électronique : les simplifications introduites grâce à la cyberadministration devraient permettre aux collaborateurs et collaboratrices de l'Etat d'avoir la disponibilité nécessaire pour recevoir et entendre celles et ceux dont la situation ne peut être réglée sans un contact humain.

De même, le fait pour un-e usager-ère d'avoir adhéré au dispositif de cyberadministration ne le contraint pas à devoir effectuer toutes ses démarches par voie électronique : un-e usager-ère du portail pourra donc choisir de bénéficier d'un service de l'Etat soit de manière électronique, soit de manière traditionnelle, comme c'est le cas actuellement.

Il faut toutefois préciser ici que certaines démarches pourraient devoir à l'avenir n'être menées que par voie électronique, comme c'est d'ores et déjà le cas pour certaines étapes de la procédure d'autorisation de construire. L'article 73 alinéa 1 bis du règlement d'application de la loi du 6 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1) prévoit déjà en matière de permis de construire, que le questionnaire général, les questionnaires particuliers et leurs annexes sont saisis par le requérant ou son mandataire sur le site internet officiel de la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC).

Le Conseil d'Etat propose ainsi qu'il lui soit possible de déroger au caractère facultatif de la cyberadministration par voie réglementaire. Il s'agit ainsi de donner au Conseil d'Etat, et non à l'administration, la compétence d'imposer la cyberadministration dans le cadre d'une démarche menée auprès de l'Etat.

3.2 Des moyens d'identification électronique délivrés par l'Etat

Le projet définit à l'article 2 alinéa 1 lettre c ce qu'est un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat : il s'agit de différents éléments électroniques, à savoir différents codes qui seront saisis par voie électronique (informatique, téléphone...), qui sont utilisés pour permettre l'identification et l'authentification d'une personne physique. Concrètement, il s'agit d'un code alphanumérique identifiant une personne ou une entreprise (ci-après identifiant), puis d'au moins deux autres codes (mot de passe, code additionnel à usage unique envoyé par SMS...) que la personne devra communiquer pour s'authentifier sur le portail.

Le projet en tant que tel ne définit pas les conditions personnelles que devront remplir les personnes physiques pour se voir octroyer un moyen d'identification électronique par l'Etat. Il est en effet proposé (article 7) que le Conseil d'Etat ait la compétence de déterminer ces conditions afin de garder la capacité d'ajuster le dispositif au projet " Fédération suisse d'identités " mené sur le plan fédéral aux dispositions de la future loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID), dont la Confédération a mis en consultation l'avant-projet à la fin du mois de février 2017. Le Conseil d'Etat pourra ainsi reconnaître des moyens d'identification électronique délivrés par d'autres fournisseurs (article 7 al. 2).

Il est prévu toutefois dans un premier temps, compte tenu des incertitudes, de limiter l'accès au portail sécurisé, pendant une période transitoire de trois ans, aux seuls titulaires des moyens d'identification électronique délivrés par l'Etat (article 18). Cette période pourrait correspondre à celle de l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral en la matière.

A noter qu'une personne peut se voir refuser la délivrance d'un moyen d'identification électronique si elle ne remplit pas les conditions qui seront fixées par le Conseil d'Etat. Le moyen peut également être désactivé si son titulaire ne remplit plus ces conditions ou s'il ne respecte pas ses devoirs au sens de l'article 8, à savoir de garder strictement confidentiel son moyen d'identification électronique, c'est-à-dire les éléments qui le composent, et de prendre les mesures nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour empêcher une utilisation abusive de son moyen d'identification électronique. Le refus ou la désactivation feront l'objet d'une décision sujette à recours. Pour des raisons évidentes de sécurité, il est prévu qu'en cas d'utilisation abusive d'un moyen électronique délivré par l'Etat ou s'il y a lieu de le craindre, le département peut désactiver un moyen d'identification électronique sans demande préalable de son titulaire. Dans ce cas, ce dernier en sera informé (article 8 al. 3).

3.2.1 Le NAVS 13, identificateur univoque des personnes

La délivrance de moyens d'identification électronique et la mise en place d'une cyberadministration imposent que des mesures soient prises pour s'assurer qu'une même personne ne dispose que d'une seule identité numérique. Il s'agit donc de recourir à un identificateur univoque, c'est-à-dire à un élément qui permette de se prémunir du risque d'attribuer deux identités numériques à la même personne. L'expérience a montré que le recours aux seuls nom, prénoms et date de naissance ne donne dans ce domaine pas la sécurité nécessaire. Il arrive en effet que les données dont disposent les services de l'administration ne soient pas fiables.

Dans ce contexte, la question de savoir s'il était opportun d'utiliser le NAVS13, soit le nouveau numéro AVS comme identificateur s'est posée. En effet, le NAVS13 est un identificateur univoque de personnes, mais son utilisation a suscité des réticences exprimées depuis 2006 par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence de même que par l'association des commissaires suisses à la protection des données lors des débats relatifs à cette question. Ont été ainsi dénoncés des risques d'abus, liés à la possible interconnexion de registres contenant des informations administratives. La question de l'utilisation du NAVS13 comme identificateur de personnes a continué au cours des

années de faire débat, ainsi qu'en témoignent les divergences exprimées en 2016 entre les Chambres fédérales lors des débats sur le projet du Conseil fédéral visant à recourir au numéro AVS dans la tenue du registre foncier (14.034 CC Enregistrement de l'état civil et registre foncier).

Comme indiqué plus haut (point 2.2.3), le canton de Fribourg a choisi, dans sa loi sur le guichet de cyberadministration de l'Etat entrée en vigueur le 1er janvier 2017 de ne pas utiliser le NAVS13 comme identificateur de personnes mais de créer un référentiel cantonal, des personnes et des données de base, qui doit mettre à disposition des autorités administratives des données de références fiables. Ce référentiel des personnes physiques et morales permettra de stocker de manière centralisée des informations comme des données personnelles non sensibles ou des données sensibles dont l'utilisation a été autorisée ainsi que les données nécessaires à l'exploitation du guichet virtuel (notamment les noms, prénoms, adresses de domicile et postales, les données de contact, la date de naissance et de décès, le numéro d'identificateur de personne, l'état civil, l'identificateur du conjoint du partenaire enregistré ou du représentant légal ou volontaire ainsi que les autres données fournies volontairement par l'utilisateur). En septembre 2017, le guichet du canton de Fribourg n'est pas encore fonctionnel.

Il faut toutefois rappeler que lors de l'introduction du nouveau numéro AVS en 2005, la possibilité d'utiliser ce numéro hors du champ des assurances sociales a été explicitement prévue, à condition que des bases légales spéciales existent au niveau fédéral ou cantonal [7].

Dans son message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse (nouveau numéro AVS) du 23 novembre 2005 (LAVS ; RS 831.10), le Conseil fédéral avait ainsi estimé que " *cette conception protège, au moyen d'un processus législatif qui jouit d'une légitimité démocratique, chaque pas fait dans l'élargissement des possibilités d'utilisation*". Le Conseil fédéral avait également relevé que cette conception était " *critiquée par le Préposé fédéral à la protection des données en raison des difficultés de contrôle de l'utilisation résultant de la multiplication probable des réglementations nécessaires*". A noter que la modification du 23 juin 2006 apportée par l'Assemblée fédérale à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), portant sur le nouveau numéro d'assuré AVS, comporte également des " *mesures de précaution*" (article 50g), contraignant les services et institutions qui utilisent systématiquement le numéro AVS à l'annoncer auprès du service chargé d'attribuer les numéros – soit la Centrale de compensation (CdC).

En 2015, une expertise élaborée par la Haute école spécialisée bernoise BFH sur mandat de la Conférence suisse sur l'informatique [8] a mis en lumière que " *lors des procédures administratives, le manque de clarté dans l'identification des personnes a notamment pour conséquence des atteintes à la protection des données... En l'absence de réelles alternatives, l'introduction du NAVS13 en tant qu'identificateur de personnes uniforme et commun à toutes les organisations est instamment recommandée*".

En février 2017, pour " *renforcer l'efficacité des processus administratifs*", le Conseil fédéral a confirmé son " *intention de faciliter, à l'avenir, l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités fédérales, cantonales et communales, tout en veillant au respect des principes fondamentaux de la protection des données*" : un projet de loi dans ce sens doit être élaboré d'ici la fin 2017.

A noter également que l'utilisation du NAVS13 comme identificateur de personnes est prévue dans l'avant-projet de loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID) que le Département fédéral de justice et police a mis en consultation fin février 2017.

Il faut aussi relever ici que le recours au NAVS13 ne constitue pas seulement un des éléments permettant d'identifier de manière univoque une personne physique. Son utilisation permet également d'intégrer des personnes physiques, indépendamment de leur résidence, dans le cercle des titulaires des moyens d'identification électronique délivrés par l'Etat ainsi que dans celui des usager-ère-s potentiel-le-s du portail sécurisé des personnes physiques. Il arrive en effet que des personnes résidant

hors canton aient un intérêt ou un besoin personnel ou professionnel à recourir au portail sécurisé dans leurs échanges avec l'administration cantonale vaudoise. Il apparaît en effet difficile, compte tenu des nouveaux modes de vie de la population dont la mobilité va croissant, de limiter l'accès à la cyberadministration vaudoise aux seul-e-s résident-e-s sur le territoire cantonal, et ce d'autant que les usager-ère-s pourront recourir aux prestations électroniques de l'Etat à titre de particulier ou à titre professionnel. Il s'agit également là de permettre aux collaborateur-trice-s des entreprises vaudoises qui ne résident pas dans le canton d'effectuer en ligne les démarches utiles à leur employeur. Ainsi, les personnes qui sont nées en Suisse, qui y sont établies ou qui y travaillent devraient pouvoir avoir accès à la cyberadministration.

Plus précisément, selon une liste transmise par la CdC en mai 2016, se voient attribuer en Suisse un NAVS13 :

- " toute personne ayant connu un événement d'état civil sur le territoire suisse,
- toute personne de nationalité étrangère s'installant pour la première fois en Suisse,
- tous les ressortissants suisses de l'étranger annoncés auprès de la représentation suisse locale (ambassades, consulats),
- toutes les personnes, ainsi que les membres de leur famille, travaillant pour les missions permanentes, ambassades, consulats, délégations permanentes et organisations internationales sises en Suisse,
- toute personne ayant souscrit à une assurance maladie de base selon la LAMal,
- toute personne déclarée par son employeur auprès de l'AVS/AI,
- les ressortissants étrangers résidant à l'étranger et bénéficiaires de prestations du premier pilier (rentes de survivants et complémentaires de l'AVS/AI),
- tous les enfants étrangers résidant à l'étranger ou en Suisse et donnant droit à une allocation familiale,
- certains étrangers propriétaires fonciers sur territoire suisse, selon les cantons en fonction des pratiques du service chargé de l'exécution de la législation fiscale (dans le canton de Vaud, à ce stade, il est proposé aux personnes entrant dans cette catégorie de recourir aux services d'un mandataire, et dès lors elles ne se voient pas attribuer un NAVS13),
- les étudiants étrangers fréquentant un établissement de formation suisse ".

On peut préciser encore ici que les détenteurs des permis suivants se voient ainsi attribuer un NAVS13 :

- Autorisation d'établissement – permis C ;
- Autorisation de séjour avec activité lucrative – permis Ci (conjoints de diplomates) ;
- Autorisation de séjour permis B (sauf si le séjour est inférieur à 4 mois) ;
- Autorisation frontalière – permis G (sauf si le séjour est inférieur à 4 mois) ;
- Requérants d'asile – permis N ;
- Etrangers admis provisoirement – permis F.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter la base légale permettant l'utilisation du NAVS13 dans le cadre de la procédure de délivrance des moyens d'identification électronique et dans la procédure d'accès au portail sécurisé des prestations en ligne (article 5). Il faut préciser ici que le NAVS13 à lui seul ne suffira pas pour qu'une personne soit identifiée de manière forte. D'autres éléments (comme ses nom, prénoms, date de naissance, documents d'identité...) lui seront demandés pour obtenir un moyen d'identification électronique, dans le cadre d'une procédure permettant de l'identifier de manière certaine et univoque. Grâce à son moyen d'identification électronique, la

personne pourra ensuite s'authentifier chaque fois qu'elle souhaitera utiliser le portail.

[[7] L'article 50^e de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants intitulé " Utilisation systématique du numéro AVS dans d'autres domaines " se lit en effet comme suit :

"¹ Le numéro AVS ne peut être utilisé systématiquement en dehors des assurances sociales fédérales que si une loi fédérale le prévoit et que le but de l'utilisation et les utilisateurs légitimés sont définis.

² Sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales les services et les institutions chargés de l'application du droit cantonal suivants:

- a. les services chargés de l'exécution de la réduction de primes dans l'assurance-maladie ;*
- b. les services chargés de l'exécution de l'aide sociale ;*
- c. les services chargés de l'exécution de la législation fiscale ;*
- d. les établissements de formation.*

³ D'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoie. "

[8] Disponible en septembre 2016 sur le site <https://www.egov.ch/fr/dokumentation/control/>]

3.2.2 Une procédure pour obtenir un moyen d'identification électronique

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter la base légale lui permettant de fixer par voie réglementaire la procédure permettant à une personne d'obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat (article 7). Il s'agit là de garder l'indispensable flexibilité afin de s'adapter aux évolutions en matière de fédération d'identités ou d'identité numérique qui se produiront ces prochaines années sur le plan fédéral.

Il est ainsi prévu qu'une personne souhaitant obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat remplisse sur le site internet vd.ch un formulaire électronique de demande. Dans ce contexte, la personne devra notamment indiquer son NAVS13 et sa date de naissance, ainsi qu'une adresse mail et un numéro de téléphone qui seront contrôlés automatiquement de manière interactive.

La personne recevra alors un numéro de demande et une invitation à se rendre auprès d'une autorité désignée par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 4 al. 3, par exemple auprès du service des automobiles et de la navigation ou dans une préfecture. La personne devra se munir de ses papiers d'identité, et un-e collaborateur-trice dûment habilité-e à cette fin l'identifiera formellement et lui attribuera les codes qui lui serviront de moyen d'identification électronique. On peut préciser ici que ces codes ne seront constitués ni du NAVS13, ni du nom ou de la date de naissance de la personne, ni de son adresse e-mail, ni d'aucune autre information signifiante.

A ce stade, il est prévu que les personnes souhaitant un moyen d'identification délivré par l'Etat se déplacent en personne – toutefois, au vu des récentes évolutions, il est probable que dans un avenir proche, une identification par vidéo et en ligne puisse être mise en place. Ce type d'identification a en effet été autorisé en mars 2016 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) dans une circulaire adoptée en application de son ordonnance sur le blanchiment d'argent [9]. L'avant-projet fédéral sur l'e-ID mis en consultation en février 2017 prévoit également la possibilité d'une identification par vidéo, ce qui témoigne du fait qu'une identification par vidéo offre des garanties de sécurité élevées.

Le/la collaborateur-trice habilité-e à identifier les futur-e-s usager-ère-s du portail sécurisé aura accès pour ce faire au registre cantonal des personnes, par une procédure d'appel depuis une application dédiée à cette opération. Par cet intermédiaire, le/la collaborateur-trice habilité-e aura également accès au registre UPI (Unique Person Identification) mis en place par la CdC pour le compte de la

Confédération et de l'institution AVS/AI. De ce fait, le système permet de vérifier la validité du NAVS13 d'un demandeur, même lorsqu'il ne réside pas sur territoire vaudois. Le projet prévoit la base légale à cet égard qui précise que les données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire et à l'appartenance à une communauté religieuse ne seront pas accessibles dans ce contexte (article 6 al. 1 let. a). Il s'agit en effet de données sensibles au sens de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles qui impose une protection particulière et dont le traitement n'est pas nécessaire dans le cadre de la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique.

Les données contenues dans le RCPers seront accessibles par l'intermédiaire d'une procédure d'appel (article 6 al. 2) au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65). Pour mémoire, selon l'EMPL qui proposait cette loi au Grand Conseil, il s'agit d'" *un mode de communication des données permettant à un tiers de consulter lui-même un fichier, moyennant un accès direct à ce dernier, par exemple par l'octroi d'un mot de passe (principe de self-service). Cette communication doit faire l'objet de règles précises et doit respecter les dispositions légales applicables au domaine concerné, dans la mesure où elle dépend de la seule volonté du tiers, dès que ce dernier dispose de l'accès au fichier, et échappe dès lors au contrôle du responsable du fichier*". Concrètement, l'autorité en charge de l'identification disposera d'une application permettant de valider la demande de compte – cette application " interrogera " le RCPers pour afficher les informations contenues dans ce registre qui correspondent au NAVS13 de la personne faisant une demande de moyen d'identification électronique.

[[9] Voir <https://www.finma.ch/fr/news/2016/03/20160317-mm-fintech/> (consulté en mars 2017).]

3.3 Le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat

Comme le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son programme de législature 2012 – 2017, l'objectif principal de la cyberadministration est de simplifier les relations entre la population et l'administration. Il s'agit notamment d'améliorer l'accessibilité aux prestations existantes pour la population et les entreprises en visant une maîtrise des coûts. Privés et entreprises pourront ainsi avoir accès aux prestations de l'Etat sans avoir à se déplacer et sans contraintes horaires. Ils n'auront également pas à communiquer à répétition des informations de base les concernant telles que leur adresse dont l'Etat dispose déjà.

La simplification recherchée présuppose notamment qu'un-e usager-ère puisse facilement trouver les prestations proposées sur le site internet de l'Etat, et ce sans avoir à connaître l'organigramme de l'administration. Cette simplification implique également de permettre à un-e usager-ère d'avoir accès aux prestations sécurisées de l'Etat sans avoir besoin, pour chacune d'entre elles, d'ouvrir un compte, avec un identifiant et un mot de passe distinct.

Comme indiqué dans l'EMPD 235 portant sur le financement du renforcement du socle et le déploiement de la cyberadministration de mai 2015, il est ainsi prévu d'offrir aux usager-ère-s un espace d'échange sécurisé avec l'administration, sur un portail unique, à savoir un point d'accès internet spécifique, pour l'ensemble des prestations.

Outre la simplification qu'elle représente pour l'usager-ère, cette solution a pour avantage de présenter une image cohérente de l'administration. La logique d'un tel portail nécessite de juxtaposer prestations en libre accès avec celles nécessitant une authentification forte qui seront visuellement clairement identifiables, en étant par exemple marquée avec une icône de type cadenas : l'ensemble des prestations seront ainsi regroupées, avec pour chacune d'entre elles l'indication du niveau de sécurité exigé pour y accéder.

Le présent projet donne la base légale nécessaire à l'organisation, à l'exploitation et à l'utilisation de ce portail. Il fixe notamment les conditions permettant d'assurer la sécurité, en particulier en matière

de protection des données personnelles.

3.3.1 Les usager-ère-s du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat

Le projet prévoit que les personnes physiques titulaires d'un moyen d'identification électronique et les entreprises disposant d'un IDE, par l'intermédiaire de la personne habilitée à la représenter qui devra être titulaire d'un moyen d'identification électronique, peuvent demander à être usager du portail sécurisé.

De la même manière que pour les personnes physiques, il est indispensable de pouvoir identifier de manière univoque les entreprises qui pourraient avoir accès au portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat. De même que le NAVS13 permet d'identifier de manière certaine une personne physique, le numéro IDE permet l'identification univoque d'une entreprise. C'est d'ailleurs à cette fin qu'il a été mis en place sur le plan fédéral. Ce numéro est attribué gratuitement par l'Office fédéral de la statistique, en vertu de l'article 3 let. c de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises, aux entités suivantes :

1. les sujets de droit inscrits au registre du commerce,
2. les personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce, assujetties à des impôts ou à des redevances perçus par la Confédération ou ses établissements,
3. les personnes physiques qui exploitent une entreprise en la forme commerciale ou exercent une profession libérale et qui ne sont pas visées aux ch. 1 et 2, un IDE étant attribué à chaque entreprise,
4. les collectivités de personnes sans personnalité juridique qui doivent être identifiées à des fins administratives en raison de leur activité économique,
5. les personnes morales de droit étranger ou international qui ont un siège en Suisse ou qui doivent être identifiées en application du droit suisse,
6. les entreprises et les personnes qui sont soumises à la législation sur l'agriculture, la sylviculture, les épizooties, la protection des animaux ou les denrées alimentaires et qui doivent être identifiées à des fins administratives,
7. les unités administratives fédérales, cantonales et communales qui doivent être identifiées à cause de leurs tâches administratives ou pour des raisons statistiques,
8. les institutions chargées de l'exécution de tâches de droit public,
9. les associations et les fondations qui, sans être assujetties à la TVA ni être inscrites au registre du commerce, versent des cotisations AVS [10].

Il s'agit là en effet de permettre non seulement aux entreprises au sens strict, à savoir les " unités économiques de production de biens et services ", mais également aux collectivités publiques, notamment les communes, et aux entités à but non lucratif telles que les fondations et associations d'avoir accès aux prestations que l'Etat délivrera par l'intermédiaire du portail sécurisé. La référence à l'IDE permet également à des entreprises dont le siège ne serait pas dans le canton de Vaud d'accéder aux prestations sécurisées de l'Etat. Cela peut par exemple être le cas d'un bureau d'architecte situé dans un autre canton qui déposerait une demande de permis de construire auprès de la CAMAC – on peut rappeler ici que dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, il est déjà prévu qu'un certain nombre de pièces doivent être déposées par voie électronique.

On peut relever ici que l'Office fédéral de la statistique tient un registre, dont une partie des données est publique (no IDE, nom raison de commerce, dénomination et adresse, statut de l'inscription au registre du commerce et au registre des assujettis TVA). D'autres données figurant dans le registre comme celles permettant de distinguer plus précisément l'entité, ainsi que des informations relatives à

son activité économique ne sont accessibles que par les services IDE, à savoir les unités administratives fédérales, cantonales et communales, les établissements de droit public et les institutions privées chargées de tâches de droit public qui gèrent des fichiers de données concernant des entités IDE du fait de leur activité économique.

Pour permettre au Conseil d'Etat d'adapter le dispositif pour devenir usager-ère-s du portail sécurisé aux évolutions sociales et techniques, il est proposé de lui confier la compétence de déterminer la procédure et les conditions d'accès au portail (article 10). Le projet précise que si un usager viole les conditions d'utilisation du portail, son accès peut être limité, suspendu ou révoqué, par décision du département en charge des systèmes d'informations.

A titre indicatif, le Conseil d'Etat présente ci-dessous l'état de la réflexion et des travaux concernant les personnes physiques qui pourraient être usager-ère-s du portail sécurisé soit à titre personnel, soit en tant que personnes habilitées à représenter une entreprise. Les éléments présentés tiennent compte des besoins d'ores et déjà exprimés par les usager-ère-s de l'actuel portail de l'Etat et par les services de l'administration, ainsi que des expériences menées sur le plan fédéral et dans d'autres cantons.

[**[10]** *A noter que les associations et fondations non assujetties à la TVA ni inscrites au registre du commerce et qui ne versent pas de cotisations AVS peuvent également obtenir, sur demande, un numéro IDE.]*

Etre au bénéfice de l'exercice des droits civils

Il est prévu de réserver dans un premier temps aux personnes majeures au bénéfice de l'exercice des droits civils l'accès aux prestations délivrées par l'Etat de Vaud par voie électronique. Il est en effet essentiel de s'assurer que les personnes soient bien en mesure d'effectuer les démarches qu'elles souhaitent accomplir par l'intermédiaire du portail sécurisé.

Pour ce faire, il est prévu d'instaurer un système de consultation automatique du registre des mesures de protection (RMP) tenu par le Tribunal cantonal, en vertu de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE ; RSV 211.255) du 29 mai 2012 et du Règlement sur le registre des mesures de protection du 18 décembre 2012 (RRMP ; RSV 211.55.4). Cette consultation permettra de déterminer si la personne souhaitant devenir usagère du portail sécurisé fait l'objet d'une mesure de protection avec restriction des droits civils, ou si une telle mesure concerne un usager-ère déjà enregistré-e. Conformément aux articles 47 LVP AE et 6 du RRMP, cet accès au RMP devra être octroyé par le Tribunal cantonal.

La consultation automatique permettra de protéger la sphère privée des personnes concernées, puisque le système indiquera uniquement l'existence d'une mesure de protection avec restriction des droits civils. On peut préciser ici que l'accès au RMP fera l'objet d'une convention de confidentialité entre l'ordre judiciaire et le département. Il implique l'interfaçage du RMP au dispositif mis en place. Le financement de cet interfaçage est assuré par le crédit octroyé par le Grand Conseil en septembre 2015 (EMPD 235) qui comporte des montants pour financer l'interfaçage des registres centraux avec le portail et les applications métiers.

A noter qu'il est prévu dans un second temps de permettre aux représentants des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection avec restriction des droits civils d'utiliser le portail sécurisé pour effectuer les démarches qu'ils doivent mener au nom de la personne qu'ils représentent.

Dès 15 ans révolus, un accès possible à des prestations spécifiques

En plus des personnes majeures au bénéfice de l'exercice des droits civils, il est également prévu à ce stade de donner aux mineur-e-s âgés de 15 ans révolus un accès limité aux prestations auxquelles des législations spécifiques leur donnent droit. Il s'agit par exemple de permettre à des jeunes en apprentissage ou en emploi d'effectuer des démarches pour leur employeur si ce dernier les y autorise.

Il arrive par exemple que des jeunes en apprentissage soient chargés de déposer des pièces dans le cadre des procédures d'autorisation de construire. Il s'agit également de permettre à un jeune de mener une démarche administrative en ligne, comme la commande d'un permis d'élève conducteur, ce qu'il peut faire avant d'être majeur. Si la législation spécifique impose le consentement du représentant légal, ce dernier devra alors valider, par l'intermédiaire de son propre compte d'utilisateur, la démarche menée par le mineur. Les conditions fixées par le Conseil d'Etat tiendront compte de ces éléments.

Représentation

On peut signaler ici que même si le projet ne contient aucune disposition concernant la possibilité qu'un usager se fasse représenter lorsqu'il s'agit de mener des démarches en ligne, soit dans le contexte d'une représentation légale soit dans le contexte d'une représentation conventionnelle, cette possibilité sera progressivement introduite sur le plan technique. Les règles applicables en matière de représentation s'appliqueront en ligne de la même manière qu'elles le sont actuellement.

Accessibilité

Il est important de souligner ici que le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat est conçu de sorte à assurer son accessibilité au plus grand nombre. Par exemple, son développement intègre des normes d'accessibilité au sens visuel, pour les aveugles et malvoyants, de sorte que les logiciels utilisés soient détectables et compréhensibles par les outils dont ces personnes disposent.

Par ailleurs, on peut relever ici que dans le cadre de la refonte du site internet de l'Etat de Vaud, un accent est mis sur la formulation des textes mis en ligne, dans un souci de clarification et de simplification, de sorte que les informations soient accessibles au plus grand nombre.

3.3.2 Procédure d'accès au portail et de création du compte de l'utilisateur

La sécurité, on l'a dit à plusieurs reprises, est un élément clé de la cyberadministration. Il est donc essentiel de prévoir une procédure donnant les garanties suffisantes de sécurité pour permettre l'accès au portail des prestations en ligne de l'Etat, et de fixer avec précision la manière dont sera assurée la protection des données que les personnes et entreprises devront fournir pour créer leur compte sur le portail ainsi que des données transitant sur le portail dans le cadre de demandes de prestations.

Avec leur moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou après la période transitoire de trois ans fixée à l'article 18 avec un moyen d'identification électronique reconnu par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 7 al. 2, les personnes souhaitant devenir usagères du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat pourront ouvrir un compte, par l'intermédiaire du site internet de l'Etat. Dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte, elles attesteront avoir pris connaissance de la législation applicable au portail sécurisé et notamment des conditions d'utilisation édictées par le département conformément à l'article 4al. 1. Pour rappel, le projet prévoit la possibilité de limiter, suspendre ou révoquer le droit d'accès au portail en cas de violation des conditions d'utilisations (article 10. al. 3).

Les personnes habilitées à représenter une entreprise qui devront être titulaires d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou reconnu par lui, devront formuler une demande par l'intermédiaire du site internet de l'Etat. A cette occasion, la ou les personnes ayant qualité de représenter l'entreprise seront informées du fait qu'un référent devra être désigné par l'entreprise si celle-ci souhaite devenir usagère du portail sécurisé, et que ce référent devra, en tant que personne physique, avoir obtenu un moyen d'identification électronique lui donnant accès au portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat. La démarche à mener par ce référent pour obtenir un moyen d'identification électronique pourra être initiée simultanément. Comme pour les personnes physiques, la ou les personnes représentant l'entreprise se rendront auprès de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat, où les vérifications requises seront effectuées. Dans ce cadre, le personnel de l'Etat responsable aura accès au registre cantonal des entreprises, et par cet intermédiaire aux données IDE, pour

identifier de manière univoque l'entreprise demandeuse. Le projet prévoit la base légale pour cet accès au RCEnt (article 6 al. 1 let b). Comme pour les données contenues dans le RCPers, les données du RCEnt seront accessibles par procédure d'appel.

Le référent de l'entreprise qui devra être titulaire d'un moyen d'identification électronique au sens du projet, sera chargé de la gestion du compte sécurisé d'entreprise. Les collaborateurs de l'entreprise pourront utiliser leur moyen d'identification électronique personnel pour accéder aux prestations réservées à leur employeur, une fois que le référent de l'entreprise les aura rattachés au compte de l'entreprise. Le référent pourra en fonction des besoins de l'entreprise déterminer à quelles prestations le collaborateur-trice a accès en fonction de ses responsabilités. Le référent sera également chargé de la fermeture de ce rattachement lorsque cela s'avérera nécessaire. A noter que pour se faire aider dans ces tâches, il pourra désigner des référents suppléants. Ce système ressemble au système d'ores et déjà utilisé par les communes dans le contexte de l'espace sécurisé qui leur est réservé depuis 2014 sur le portail de l'Etat. Ce système sécurise les démarches menées au nom d'une entreprise. Il permet aux entreprises d'avoir une traçabilité des démarches menées en leur nom : il est ainsi possible de savoir qui a effectué une démarche, et quand cette démarche a été effectuée.

Une fois leur compte créé, les usagers pourront s'identifier et s'authentifier chaque fois qu'ils se connecteront au portail sécurisé, en y accédant par l'intermédiaire du site internet de l'Etat (www.vd.ch) et avec leur moyen d'identification électronique. Ainsi, outre un identifiant, lors de chacune de leurs connexions, comme c'est le cas par exemple dans des procédures bancaires électroniques, les usagers devront, pour s'authentifier, utiliser le mot de passe qu'ils auront choisi, ainsi qu'un autre facteur d'authentification (code envoyé par SMS,...).

Les usagers pourront utiliser leur moyen d'identification, en tant que particuliers pour traiter de leurs affaires privées, ou à titre professionnel, en tant que collaborateur-trice-s d'une entreprise ayant également effectué les démarches requises pour être usagère du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat. S'ils utilisent leur moyen d'identification électronique à titre professionnel, comme dit plus haut, ils auront dû être préalablement habilités à le faire par leur entreprise.

Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte, comme il l'a déjà fait dans l'EMPD 235 de mai 2015 relatif au financement du renforcement du socle et le déploiement de la cyberadministration, que la sécurité et la protection des données, et en particulier les données personnelles et sensibles, sont une priorité. En conséquence, des solutions et infrastructures techniques ont été mises en place pour respecter un principe de cloisonnement qui protège les données d'un usager en cas de tentatives d'intrusion ou autre cyberattaque. Ce cloisonnement permet également de s'assurer que les collaborateurs de l'administration n'ont accès qu'aux données nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Grâce au dispositif de liaison entre moyen d'identification d'une personne et compte d'une entreprise, l'usager-ère ne sera pas contraint de changer d'identifiant chaque fois qu'il ou elle change d'employeur. Un-e usager-ère pourra également être relié-e au compte d'une association dont il/elle est membre et qui aurait ouvert un tel compte sur le portail sécurisé. Par exemple en tant que trésorier-ère d'une association, cet-te usager-ère pourra réaliser les démarches administratives utiles à la bonne marche de cette association. Cette solution a l'avantage d'être gage de simplification pour les personnes physiques.

3.4 Délivrance de moyens d'identification électronique et portail sécurisé : la nécessaire protection des données personnelles

Le projet que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter contient plusieurs dispositions détaillées fixant les règles de traitement et de droit d'accès aux données personnelles qui sont transmises à l'administration cantonale dans le cadre de la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique et en lien avec l'utilisation du portail sécurisé des prestations en ligne.

En effet la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD) applicable à l'administration prévoit que des données personnelles peuvent être traitées, si un certain nombre de principes sont respectés, à savoir notamment :

- Le principe de légalité (article 5 LPrD) : le traitement des données doit être expressément prévu par une loi ou servir à l'accomplissement d'une tâche publique
- Le principe de finalité (article 6 LPrD) : les données doivent être traitées uniquement dans le but indiqué pour lequel elles ont été collectées ;
- Le principe de proportionnalité (article 7 LPrD) : seules les données pertinentes à l'accomplissement de la tâche peuvent être traitées et le traitement envisagé doit être nécessaire ;
- Le principe de transparence (article 8 LPrD) : les personnes concernées doivent être informées que des données les concernant sont traitées, et dans quel but elles le sont.

Enfin, selon l'article 11 al. 1 LPrD, les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

Le projet contient les bases légales permettant de respecter ces différents principes. Il est en effet indispensable que les autorités compétentes au sens de l'article 4 de la loi puissent conserver certaines données afin de garantir les fonctionnalités du portail : il s'agit par exemple de permettre à un-e usager-ère d'avoir accès aux informations qu'il a déjà communiquées à l'administration ou de suivre l'état d'avancement des demandes de prestations qu'il aura effectuées par l'intermédiaire du portail. Le portail pourra aussi servir de plateforme de communication entre l'utilisateur et l'administration dans le cadre d'une procédure, avec l'accord de la personne concernée.

La conservation de données sur le portail est également incontournable pour que la structure d'aide à l'utilisateur (support) puisse l'aider en cas de difficultés techniques, ou pour retrouver une demande effectuée, cas échéant pouvant lui indiquer quelles données précises il a communiquées à une date précise de la procédure.

Dans le même temps, conformément à la législation sur la protection des données personnelles, il est nécessaire de mettre en place un système limitant l'accès à ces données aux seules personnes autorisées, et prévoyant, selon le type de données, un calendrier de conservation.

Dans ce contexte, il s'est révélé indispensable de catégoriser les données personnelles transmises par une personne physique ou morale souhaitant obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou souhaitant devenir utilisateur du portail, ainsi que les données transitant sur le portail dans le cadre des demandes de prestations en ligne.

Différents types de données

Ainsi, le projet distingue quatre types de données (article 2 al. 1 let d, f, g et h) :

- les données d'identification personnelles qui permettent à l'Etat de délivrer un moyen d'identification électronique, notamment le(s) nom(s) et prénom(s), sa date de naissance, la copie du document d'identité, l'adresse de domicile l'adresse de courrier électronique, le numéro d'assuré AVS ;
- les données de compte, qui sont les données relatives à la procédure d'accès au portail sécurisé, à la création et au maintien du compte de l'utilisateur, notamment,
 - pour l'utilisateur personne physique, ses données d'identifications personnelles,
 - pour l'utilisateur entité disposant d'un IDE, son numéro d'identification de l'entreprise, sa raison de commerce ou son nom, son adresse du domicile ou de siège, le numéro AVS, la date de naissance et l'adresse de courrier électronique des personnes habilitées à le représenter ;

- les données de contenu, qui sont les données intrinsèques aux demandes et communications, y compris aux décisions, transmises entre l'utilisateur et l'Etat par le portail sécurisé.

Il s'agit là des " données métier ", par exemple les données transmises à l'administration fiscale dans le cadre d'une demande de révision de taxation, ou celles concernant un futur employé, dans le cadre d'une demande de permis de travail.

Il faut préciser ici que des données transmises à l'administration en lien avec la gestion du compte de l'utilisateur, comme une demande de changement de mot de passe, le rattachement d'une personne physique au compte d'une entreprise usagère, sont des " données métier " pour les équipes chargées de la cyberadministration, et sont, de ce fait, des données de contenu ;

- les métadonnées qui sont les données décrivant les caractéristiques formelles des données de contenu transitant sur le portail sécurisé, notamment leur auteur, titre, destinataire, date et heure.

Le schéma ci-dessous illustre différents types de données liées au compte d'une personne physique sur le portail sécurisé.

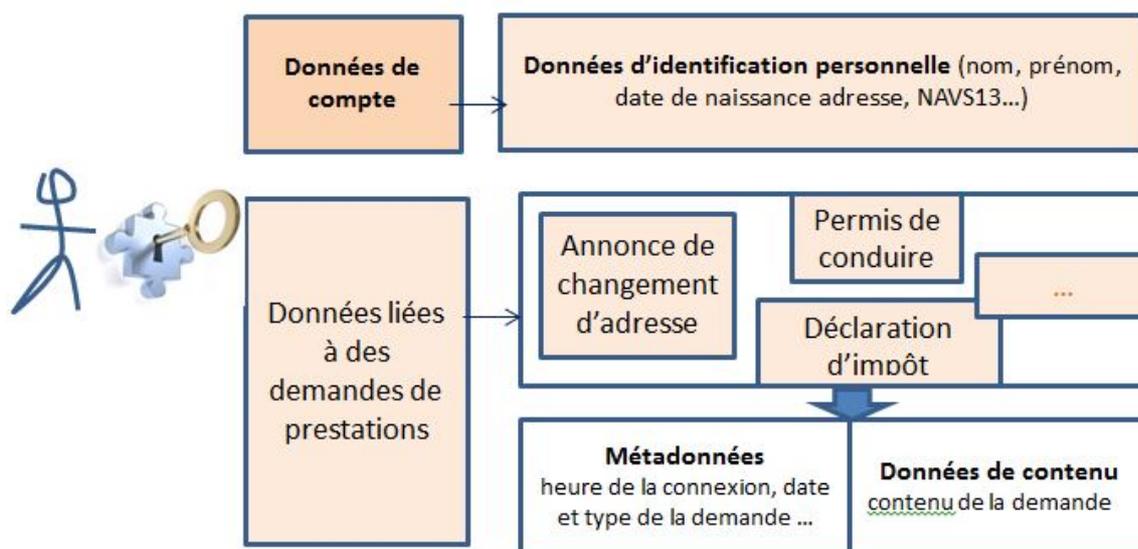


Schéma 1 : types de données liées au compte d'une personne physique

La base légale pour le traitement des " données métier de la cyberadministration "

Le projet donne ainsi la base légale (article 11) permettant aux autorités en charge de la délivrance des moyens d'identification électronique et du portail sécurisé de pouvoir traiter les données d'identification personnelles, les données de compte et les données de contenu et métadonnées liées à la gestion de l'accès des usagers au portail sécurisé. Le projet précise que les autorités compétentes limitent le traitement de ces données à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des tâches qui leur sont assignées par la loi. Il s'agit là de respecter les principes posés par la loi cantonale sur la protection des données personnelles.

Ces autorités peuvent également traiter les données relatives à une procédure de refus ou de désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou relatives à une procédure de limitation, suspension ou révocation de l'accès au portail sécurisé. Il s'agit là des données " métier " que l'administration en charge de la cyberadministration doit pouvoir conserver, au même titre que l'administration fiscale conserve des données fiscales, ou que le service en charge des subsides à l'assurance maladie conserve par exemple les données liées aux demandes d'une famille.

Le projet précise que ces " données métier de la cyberadministration " sont détruites cinq ans après la désactivation définitive du moyen d'identification électronique ou le refus de la délivrance de ce moyen. L'objectif de cette durée est de permettre de pouvoir renseigner l'ancien titulaire ou cas échéant de réactiver de manière simple le moyen d'identification électronique.

Données transitant sur le portail

Le portail sécurisé, on l'a dit, est un dispositif global de communication électronique sécurisée que l'Etat met à disposition des usagers pour leur permettre d'accéder à des prestations en ligne : de ce fait, un certain nombre de données transitent sur ce portail, et il faut préciser qui peut y avoir accès (article 12) et quelles sont les règles de traitement de ces données (article 13).

L'utilisateur bien sûr a droit d'avoir accès à toutes les données le concernant (données de compte, données de contenu et métadonnées) durant leur durée de conservation sur le portail.

Les personnes qui auront été spécifiquement désignées par le département en vertu de l'article 4 al. 1 let. h pour avoir accès aux données de l'utilisateur auront accès aux données de compte et aux métadonnées dans le cadre de leur fonction : il s'agit là des collaborateurs de la structure d'aide à l'utilisateur (support), qui pourront ainsi le guider et répondre à ses questions, et des administrateurs du portail sécurisé.

Ce n'est qu'avec l'autorisation de l'utilisateur-ère que les personnes travaillant pour le support pourront avoir accès aux données de contenu d'un utilisateur transitant sur le portail, là encore pour le guider dans l'utilisation du portail sécurisé ou si l'utilisateur constate une anomalie de fonctionnement. Il faut préciser ici que les personnes travaillant pour le support auront accès aux données de contenu liées à la gestion du compte de l'utilisateur-ère, en tant que " données métier " de la cyberadministration, tout comme les collaborateurs habilités de l'administration cantonale des impôts ont accès à des données fiscales dans l'exercice de leurs fonctions. Les collaborateurs-trices du support devront, pour guider un utilisateur, avoir accès à des données leur permettant par exemple de savoir si cet utilisateur est bien rattaché au compte d'une entreprise, ou si cet utilisateur a bien déposé une demande de permis de conduire.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les données personnelles et sensibles doivent bénéficier d'une protection accrue : il est ainsi prévu de renforcer la sécurité existant d'ores et déjà sur le portail de l'Etat : des dispositifs de sécurité supplémentaires seront installés de sorte à conserver les données de l'utilisateur dans un " coffre-fort " : seules les personnes dûment autorisées y auront accès, et chaque accès sera traçable. Chaque personne autorisée (hors l'utilisateur évidemment) devra ainsi communiquer son identifiant, la date de son intervention, les données qui ont été consultées et le motif justifiant cette consultation. Des audits réguliers seront effectués pour vérifier le respect des règles posées.

Par ailleurs, le projet fixe la durée de conservation des différents types de données sur le portail. Ainsi, les données de compte de l'utilisateur seront conservées sur le portail sécurisé jusqu'à la fin de son accès. Les données de contenu échangées entre l'utilisateur et l'Etat et les métadonnées y relatives seront conservées sur le portail sécurisé durant le traitement par l'autorité administrative concernée de la demande de prestation en ligne et pendant dix-huit mois supplémentaires après la clôture de la demande mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'utilisateur. De même, les données de contenu et les métadonnées relatives aux décisions sont conservées sur le portail sécurisé dix-huit mois après leur notification, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'utilisateur.

Il faut préciser ici que les données qui transitent sur le portail sont liées aux prestations délivrées en ligne par des services de l'Etat, qui sont responsables de leur traitement au sens de la LPrD. Ainsi, les demandes de communication de données ou toute autre demande fondée sur un droit de la personne concernée reconnu par la LPrD doivent être adressées au responsable de traitement des données, c'est-à-dire l'autorité concernée par la demande de prestation. Par ailleurs, le fait que ces données ne seront plus conservées sur le portail après une certaine durée n'implique pas leur destruction par le

service métier responsable de leur traitement, qui continuera de les conserver pour la durée prévue dans la législation réglementant la prestation concernée, et en procédera, cas échéant, à l'archivage.

Comme indiqué ci-dessus, les données métier de la cyberadministration (données de compte notamment) seront conservées pour une durée de cinq ans par le service en charge des systèmes d'information, l'article 11 alinéa 3 du projet constituant la base légale réglementant la durée de conservation des données par le service métier.

Ce dispositif juridique et technique, dont le financement fait partie intégrante de la demande de crédit d'investissement présentée au Grand Conseil en parallèle au présent projet, garantit que les mesures propres à protéger les données personnelles des personnes et entreprises utilisant le portail sécurisé pour obtenir des prestations de l'Etat ont été prises.

3.5 Un dispositif adaptable aux évolutions

L'époque actuelle est marquée par des changements rapides des modes de vie et une évolution des activités économiques que certains qualifient même de révolution, en lien avec la numérisation croissante de la société. Il en va de même des développements des technologies de l'information et de la communication.

Le projet que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, tout en posant les bases d'organisation de la cyberadministration, assure au dispositif la souplesse nécessaire permettant de l'ajuster aux développements que connaîtra la cyberadministration sur le plan fédéral ces prochaines années, notamment en matière d'identité électronique, ainsi qu'aux évolutions techniques. Il permet également de prendre en compte les besoins de la population, des entreprises et de l'administration, qui sont en constante mutation.

Cette approche souple dans ce domaine n'est pas spécifique au canton de Vaud : l'Union européenne par exemple, dans son *Règlement No 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE* précise que " *vu la rapidité de l'évolution technologique, le présent règlement devrait consacrer une approche qui soit ouverte aux innovations*".

Des compétences confiées au Conseil d'Etat....

Ainsi, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de lui laisser la latitude de fixer par voie réglementaire les conditions que devront remplir les personnes physiques pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat (article 7).

De même, il propose au Grand Conseil de lui laisser la même latitude pour fixer la procédure et les conditions qui permettront aux titulaires d'un moyen d'identification électronique et à une entreprise disposant d'un numéro d'identification des entreprises (IDE) au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises d'accéder au portail sécurisé (article 10). Cette procédure précisera comment une ou plusieurs personnes physiques titulaires d'un moyen d'identification électronique peuvent agir au nom d'une entreprise.

... et au département en charge des systèmes d'informations

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs au Grand Conseil d'accorder au département en charge des systèmes d'information les compétences pour exécuter la loi et notamment établir, délivrer et gérer et désactiver les moyens d'identification électronique (article 4 al. 1), avec la possibilité de confier l'exécution de ses tâches au service en charge des systèmes d'information (article 4 al. 2). Le projet prévoit que le Conseil d'Etat peut associer d'autres services et autorités cantonales à la réalisation de la procédure de délivrance d'un moyen électronique (article 4 al. 3) ou de l'accès au portail – il s'agit ici de donner la base légale permettant au Conseil d'Etat de confier à des entités administratives,

comme le service des automobiles et de la navigation ou les préfetures, ou à d'autres autorités cantonales un rôle clé dans la procédure de délivrance de moyens d'identité électronique et d'accès au portail sécurisé.

A noter que le projet prévoit que le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la loi dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur. Le Grand Conseil sera ainsi dûment informé de l'évolution de la cyberadministration dans le canton de Vaud. Le rapport d'évaluation sera accompagné d'un projet de décret amenant des mesures dans le cas où les objectifs de la loi tels que définis dans le présent exposé des motifs ne seraient pas atteints (article 17).

3.6 Commentaires article par article du projet de loi sur le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat

Article 2 : Définitions

Alinéa 1, lettre c

Le moyen d'identification électronique est composé de plusieurs éléments électroniques permettant d'identifier et d'authentifier une personne physique. Il s'agit à ce stade d'un identifiant (code alphanumérique) attribué lors de l'établissement du moyen d'identification électronique à une personne physique et d'au moins deux autres codes (mot de passe, code à usage unique) générés automatiquement et envoyés séparément à la personne. Le titulaire du moyen électronique pourra en tout temps modifier son mot de passe. A chaque utilisation du moyen électronique, un code à usage unique sera envoyé automatiquement au titulaire, par exemple par SMS.

Article 3 : Gratuité

Alinéa 1

Il est important que le système de cyberadministration proposé soit accessible. C'est pourquoi la procédure de délivrance du moyen d'identification électronique par l'Etat et l'accès au portail sont gratuits. Il serait discriminant de demander à l'utilisateur une finance d'inscription ou de le contraindre à acheter, via un tiers, le moyen d'identification électronique requis (par exemple SuisseID) pour accéder aux cyberprestations. La gratuité est de nature à favoriser l'accès au portail à un plus grand nombre d'utilisateur-s et, ainsi, le déploiement de la cyberadministration.

Les prestations délivrées par l'Etat continueront à pouvoir faire l'objet d'un émoulement, comme c'est le cas actuellement, conformément aux dispositions spéciales applicables auxdites prestations.

Alinéa 2

Un émoulement pourra toutefois être prévu par le Conseil d'Etat lorsque l'accès au portail (c'est-à-dire y compris son utilisation) est effectué avec un moyen électronique autre que celui délivré par l'Etat. En effet, dans le cas où le canton de Vaud reconnaîtrait d'autres moyens d'identification électronique pour accéder au portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat, il est nécessaire de pouvoir, au besoin, répercuter les coûts que des fournisseurs de moyens d'identification électronique tiers pourraient facturer à l'Etat, en raison de l'utilisation d'un moyen d'identification électronique qu'ils auraient délivrés (par exemple pour accéder au portail ou utiliser ses fonctionnalités).

Article 4 : Autorités compétentes

Alinéa 1, lettre g

Le département en charge des systèmes d'information est compétent pour édicter les conditions d'utilisation du portail. Celles-ci permettront notamment de rappeler les principes contenus dans la loi et le règlement d'application et de préciser le comportement attendu de l'utilisateur dans le cadre de ses échanges électroniques avec l'Etat.

Alinéa 1, lettre i

Le département en charge des systèmes d'information est compétent pour prendre toute décision en application de la loi. Ce seront par exemple des décisions de refus de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ou de désactivation de celui-ci prévues à l'article 7 alinéa 3 ou encore des décisions de refus, de limitation, de suspension ou de révocation de l'accès au portail sécurisé, prévues à l'article 10 alinéa 4. Il s'agit de décisions administratives sujettes à recours.

Alinéa 3

Les services et autorités concourant à la réalisation de la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique et d'accès au portail sécurisé seront désignés dans le règlement. Il s'agit des services et autorités qui procéderont à la vérification de l'identité de la personne sollicitant un moyen d'identification électronique qui devra, selon les modalités prévues à ce stade, se présenter en personne à un guichet, et qui lui remettront son moyen d'identification électronique en mains propres (cf. commentaire de l'article 7, alinéa 1). A terme, la procédure d'identification pourrait se dérouler par vidéo et en ligne.

Il faut préciser ici que ces services et autorités ne prendront pas de décisions sujettes à recours, l'instance compétente à cet égard étant le département, ou le service en cas de délégation de compétence, conformément aux alinéas 1 et 2.

Article 5 : Utilisation systématique du numéro d'assuré AVS

Les services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales si une loi cantonale le prévoit (art. 50e, al. 3 LAVS). La base légale permettant l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS dans le cadre de la cyberadministration est concrétisée par cette disposition.

Article 6 : Accès aux registres

L'accès aux données figurant dans les registres cantonaux des personnes et des entreprises indispensables à l'application de la présente loi se fera par l'intermédiaire d'une procédure d'appel conformément à l'art. 16 de la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD). La procédure d'appel telle qu'elle est définie à l'article 4 alinéa 1 chiffre 10 LPrD est un mode de communication de données automatisé par lequel les destinataires décident eux-mêmes de la communication des données, moyennant une autorisation du responsable du traitement. Dans le cadre du portail sécurisé, une requête visant à obtenir l'octroi d'un accès aux registres concernés sera adressée aux services gestionnaires en charge de ces registres en précisant quelles données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches légales.

L'accès au registre des mesures de protection (RMP) est, pour sa part, réglementé par la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (LVPAE) et le règlement sur le registre des mesures de protection du 18 décembre 2012 (RRMP). Cet accès devra être octroyé par le Tribunal cantonal et fera l'objet d'une convention de confidentialité définissant les modalités d'accès aux données (art. 47 LVPAE et 6 et 8 RRMP).

Article 7 : Moyen d'identification électronique

Alinéa 1

Seules les personnes physiques pourront être titulaires d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, à l'exclusion des entités disposant d'un IDE. En effet, ces dernières seront simplement usagères du portail sécurisé puisque l'accès au portail ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une personne physique, agissant pour l'entreprise (cf. art. 10 al. 1). Ce système tient compte du principe fondamental de la représentation qui veut que les personnes morales ne peuvent agir qu'à travers des personnes physiques.

Le moyen d'identification électronique délivré par l'Etat permettra à son titulaire d'accéder au portail

sécurisé et de bénéficier des prestations en ligne à titre privé ou à titre professionnel (sous réserve du respect des conditions d'accès au portail). Ainsi, une personne physique n'aura qu'un seul moyen d'identification électronique.

La procédure à suivre et les conditions à remplir pour obtenir un moyen d'identification électronique feront l'objet de dispositions réglementaires détaillées. Les conditions à remplir pour les personnes physiques seront identiques aux conditions requises pour devenir usager du portail sécurisé, à tout le moins pendant une période initiale de trois ans.

La délivrance d'un moyen d'identification électronique sera limitée aux seuls détenteurs d'un numéro d'assuré AVS, ce numéro figurant dans le registre cantonal des personnes qui sera consulté dans le cadre de la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique et d'accès au portail. Le registre cantonal des personnes comprend l'ensemble des données des registres communaux des habitants, ainsi que celles provenant de registres tenus par la Confédération ; il constitue le fichier de référence pour toute l'administration cantonale vaudoise en ce qui concerne l'identification des résidents et leur adresse (art. 3, al. 1^{er} et 2 du règlement relatif à la loi du 10 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels des personnes (RLVLHR ; RSV 431.02.1). La consultation du RCPers permet ainsi notamment d'interroger le registre UPI pour vérifier la validité d'un numéro AVS lorsque le demandeur n'est pas domicilié dans le canton. Le fait de limiter la délivrance d'un moyen d'identification électronique aux seul-e-s détenteur-trice-s d'un numéro d'assuré-e AVS et de lier la délivrance du moyen d'identification électronique à ce numéro d'assuré-e AVS composé de treize chiffres évite le risque d'attribuer deux identités numériques à la même personne.

Alinéa 2

Cet alinéa permet au Conseil d'Etat de reconnaître d'autres moyens d'identification électronique délivrés par des fournisseurs d'identités électroniques tiers, notamment les identités qui seraient créés par d'autres autorités fédérales, cantonales ou communales qui feraient partie des projets actuellement menés sur le plan fédéral " Fédération suisse des identités " ou qui pourraient être reconnues en application de la future législation fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (e-ID).

Alinéa 3

Les décisions de refus ou de désactivation du moyen d'identification électronique rendues par le département ou, sur délégation, par le service en charge des systèmes d'information sont des décisions administratives sujettes à recours.

Article 8 : Devoirs du titulaire d'un moyen d'identification électronique

Alinéa 1 et 2

En tant qu'identité numérique de son titulaire, le moyen d'identification électronique ne doit pas être révélé ou rendu accessible à des tiers. Le titulaire devra faire preuve de diligence en matière de protection et d'utilisation de son moyen d'identification électronique, par exemple en conservant les éléments constituant son moyen d'identification à des endroits différents, ceci afin d'éviter qu'un tiers y ait accès et puisse utiliser son moyen d'identification électronique de manière frauduleuse.

Alinéa 3

Si le département, ou par délégation le service, en charge des systèmes d'information constatent ou craignent qu'un moyen d'identification électronique est ou sera utilisé de manière abusive ou que le titulaire d'un moyen d'identification électronique leur communique qu'il existe un risque d'utilisation abusive de son identifiant (par exemple en cas de perte, de vol ou d'intrusion dans son système informatique), ils peuvent désactiver le moyen d'identification électronique. Dans l'hypothèse

où la désactivation interviendrait sans annonce de la part du titulaire du moyen d'identification électronique, ils informent l'intéressé de la désactivation et des causes de celle-ci.

Article 9 : Caractère facultatif

Il est fondamental que l'utilisation du portail ait un caractère facultatif. Le Conseil d'Etat peut toutefois prévoir des exceptions à ce caractère facultatif par voie réglementaire.

L'obtention d'un moyen d'identification électronique ou l'accès d'un usager au portail sécurisé n'a pas pour effet de contraindre la personne physique ou l'entité disposant d'un IDE à effectuer des démarches en ligne pour obtenir une prestation.

Article 10 : Accès et conditions d'utilisation

Alinéa 1

L'accès au portail sécurisé est ouvert tant aux personnes physiques qu'aux entités disposant d'un IDE, par l'intermédiaire des personnes physiques habilitées à les engager.

Les entités détentrices d'un numéro IDE sont les suivantes :

1. les sujets de droit inscrits au registre du commerce,
2. les personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce, assujetties à des impôts ou à des redevances perçus par la Confédération ou ses établissements,
3. les personnes physiques qui exploitent une entreprise en la forme commerciale ou exercent une profession libérale et qui ne sont pas visées aux ch. 1 et 2, un IDE étant attribué à chaque entreprise,
4. les collectivités de personnes sans personnalité juridique qui doivent être identifiées à des fins administratives en raison de leur activité économique,
5. les personnes morales de droit étranger ou international qui ont un siège en Suisse ou qui doivent être identifiées en application du droit suisse,
6. les entreprises et les personnes qui sont soumises à la législation sur l'agriculture, la sylviculture, les épizooties, la protection des animaux ou les denrées alimentaires et qui doivent être identifiées à des fins administratives,
7. les unités administratives fédérales, cantonales et communales qui doivent être identifiées à cause de leurs tâches administratives ou pour des raisons statistiques,
8. les institutions chargées de l'exécution de tâches de droit public,
9. les associations et les fondations qui, sans être assujetties à la TVA ni être inscrites au registre du commerce, versent des cotisations AVS (les associations et fondations qui ne versent pas de cotisations AVS peuvent demander à bénéficier d'un IDE).

Si elles en remplissent les conditions, les personnes physiques titulaires d'un moyen d'identification électronique et les entités disposant d'un IDE deviennent usagères du portail sécurisé et disposent dès lors d'un compte sur le portail. Les entités disposant d'un IDE, bien qu'elles n'aient pas de moyen d'identification électronique, possèdent un compte, permettant à des personnes habilitées par elles et titulaires d'un moyen électronique d'agir en leur nom. Il permet aux entreprises d'avoir une traçabilité des démarches menées.

Alinéa 3

L'utilisation du portail est soumise aux conditions d'utilisation du portail sécurisé édictées par le département (art. 4, al. 1, let. g). Avant de pouvoir accéder au portail sécurisé, l'usager-ère sera amené à prendre connaissance de ses conditions d'utilisation.

En cas de violation des conditions d'utilisation du portail par un-e usager-ère, le département ou le

service, par délégation, pourra être amené à prendre une décision, en application du principe de la proportionnalité, entraînant la limitation, la suspension ou la révocation de l'accès de l'utilisateur au portail.

Alinéa 4

Les décisions rendues par le département ou, sur délégation, par le service en charge des systèmes d'information sont des décisions administratives sujettes à recours.

Article 11 : Traitement des données

La notion de traitement ici utilisée correspond à la définition qui en est faite dans la LPrD (art. 4 al. 1 ch 5 : *Traitement de données personnelles*), soit " toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ".

Alinéa 1

Cette disposition offre la base légale permettant aux autorités en charge de la cyberadministration de traiter les données d'identification personnelles, les données de compte et les données de contenu et métadonnées liées à la gestion de l'accès des usagers au portail sécurisé ainsi que d'éventuelles données relatives à une procédure de refus ou de désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou relatives à une procédure de limitation, suspension ou révocation de l'accès au portail sécurisé. Il s'agit là des données dites " métier " que l'administration en charge de la cyberadministration doit pouvoir conserver pour son bon fonctionnement, au même titre que d'autres services de l'administration. A titre d'exemple, les données de comptes contiendront des données concernant la procédure d'accès au portail sécurisé (date de création du compte, date de changement du mot de passe). Les données de contenu et les métadonnées y relatives contiendront des informations relatives aux prestations du domaine de la cyberadministration (données dites " métier ", comme le contenu d'une demande de rattachement d'une personne physique au compte d'une entité disposant d'un IDE, la date et l'heure de cette demande, la date de la notification électronique de la décision qui clôt la demande). Le département, ou en cas de délégation le service, en charge de la cyberadministration aura le rôle de responsable du traitement au sens de la LPrD des données concernées.

Les données concernées sont traitées par les seules autorités compétentes au sens de l'art. 4, à l'exclusion de toute autre entité administrative ou privée.

Alinéa 2

Les autorités sont tenues de respecter le principe de proportionnalité dans l'accomplissement de leurs tâches légales en ce qui concerne le traitement des données personnelles des personnes sollicitant la délivrance par l'Etat d'un moyen d'identification électronique, des titulaires d'un moyen d'identification électronique et des usagers du portail sécurisé. Seules les données nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par la loi pourront être traitées.

Alinéa 3

La conservation des données au sein de l'administration est limitée dans le temps. Le département ou par délégation le service en charge des systèmes d'information détruit les données qu'il a traitées au terme de la durée de conservation de cinq ans.

Les cas aboutissant à une désactivation du moyen d'identification électronique et de fin de l'accès au portail sont définies par voie réglementaire.

Article 12 : Droit d'accès spécifiques

Alinéa 1

L'utilisateur doit avoir accès à l'ensemble des données transitant sur le portail sécurisé le concernant, soit les données de compte, les données de contenu et métadonnées y relatives. Il est le seul à avoir accès à l'ensemble de ces données, sous réserve d'un accès à ces données par un représentant légal ou conventionnel, dans les limites de son pouvoir de représentation.

Lorsque des données concernent plusieurs usagers (par exemple les données fiscales d'un couple), elles leur sont accessibles à chacun, par l'intermédiaire de leur compte personnel.

Alinéa 2

Le département, ou le service en cas de délégation de compétence, désigne les personnes qui auront accès aux données de compte et aux métadonnées des usagers. Il s'agit là des collaborateurs de la structure d'aide à l'utilisateur (support), qui pourront ainsi le guider et répondre à ses questions, des administrateurs du portail sécurisé ainsi que les collaborateurs veillant à la sécurité et au fonctionnement du portail sécurisé.

Alinéa 3

Ce n'est qu'avec l'accord de l'utilisateur que les collaborateurs de la structure d'aide à l'utilisateur pourront avoir accès aux données de contenu d'un usager, là encore pour le guider dans l'utilisation du portail sécurisé ou si l'utilisateur constate une anomalie de fonctionnement.

Article 13 : Traitement des données de l'utilisateur sur le portail sécurisé

Alinéa 1

La conservation des données de compte sur le portail sécurisé est limitée dans le temps et liée à la vie du compte de l'utilisateur. Les cas aboutissant à la fin de l'accès (fermeture du compte) sont définis par voie réglementaire.

Alinéa 2

La conservation des données de contenu et des métadonnées relatives aux échanges intervenus entre l'utilisateur et l'Etat sur le portail sécurisé est également limitée dans le temps. Ces données sont uniquement conservées sur le portail pendant le traitement de la demande par l'autorité administrative concernée et pendant dix-huit mois après la clôture de la procédure (par exemple par la notification d'une décision qui met fin à la demande).

La conservation temporaire des données sur le portail est indispensable pour permettre à l'utilisateur-ère de suivre l'état d'avancement du traitement de ses demandes, ainsi que le soutien technique en cas de difficultés. L'utilisateur pourra également reprendre les données de sa précédente demande s'il est amené, dans les dix-huit mois suivant la clôture d'une demande, à déposer une demande similaire.

Alinéa 3

Cet alinéa concerne la suppression de données sur le portail, soit leur accessibilité en ligne, et non la suppression des données elles-mêmes, au sein de l'autorité administrative concernée.

Alinéa 4

Les données transitant sur le portail sécurisé ont trait à tous les domaines dans lesquels l'administration propose des prestations en ligne. Les données qui transitent ou ont transité sur le portail sécurisé sont conservées sur le portail pendant une certaine durée, définie par les alinéas 1 et 2. Ces dispositions ne concernent toutefois pas la conservation des données au sein de l'autorité administrative concernée par la demande de prestation. Par conséquent, la suppression de données sur le portail ne correspond pas à la suppression des données elles-mêmes. En effet, les autorités

administratives restent responsables du traitement des données relatives aux prestations qu'elles offrent, que la procédure ait lieu " en ligne " ou de manière ordinaire " sur papier ". L'accès à une prestation par le biais du portail n'a pas d'effet sur l'autorité responsable du traitement au sens de la LPrD. Ainsi, les demandes de communication de données ou toute autre demande fondée sur un droit de la personne concernée reconnu par la LPrD doivent être adressées au responsable de traitement des données, c'est-à-dire l'autorité concernée par la demande de prestation.

Article 14 : Responsabilité de l'Etat

L'Etat ne répond pas des dommages résultant de l'impossibilité d'accéder au portail ou de l'utiliser. Il est important d'exonérer l'Etat de toute responsabilité dans le cadre des prestations en ligne qui pourraient ouvrir des cas de responsabilité propres, tels que les risques de défaut de service. Pour le surplus, la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale fondée sur la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) est réservée.

Article 15 : Responsabilité de l'utilisateur

L'Etat doit pouvoir partir du principe que les actes commis sous couvert du moyen électronique de l'utilisateur sont imputables à ce dernier.

3.7 Conséquences

3.7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y. c. eurocompatibilité)

L'adoption du projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat sera suivie de dispositions réglementaires qui fixeront notamment la procédure et les conditions personnelles à remplir pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat et pour accéder au portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat.

Le Département en charge des systèmes d'information édictera des conditions d'utilisation du portail sécurisé.

3.7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le financement des infrastructures nécessaires à la mise en place du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat a fait l'objet de décrets du Grand Conseil portant sur la mise en place du socle, la constitution des registres centraux, la sécurisation des systèmes d'information et le déploiement de la cyberadministration.

Le déploiement du dispositif permettant de délivrer des moyens d'identification électronique et l'indispensable structure d'aide à l'utilisateur (support) impliquent un renfort en personnel ainsi que le recours à des solutions techniques dont les conséquences financières sont décrites dans l'EMPD joint au présent EMPL.

3.7.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.7.4 Personnel

Comme indiqué ci-dessus, l'ouverture du portail sécurisé implique un renfort en personnel pour les autorités qui seront chargées de délivrer les moyens d'identification électronique et pour la structure d'aide à l'utilisateur. Il convient de renforcer l'équipe chargée de coordonner le déploiement de la cyberadministration et de l'administration du portail sécurisé par un ETP pérenne. Les conséquences en personnel sont présentées dans l'EMPD joint au présent EMPL.

Par ailleurs, il faut relever que le portail sécurisé favorise la simplification des tâches et procédures

administratives effectuées par le personnel de l'Etat.

3.7.5 Communes

A l'heure actuelle, l'Etat propose d'ores et déjà des prestations aux communes sur un mode sécurisé : dans ce contexte, les communes sont appelées à désigner en leur sein une personne jouant le tiers de confiance, chargé d'identifier les personnes pouvant accéder aux prestations proposées aux communes sur un espace sécurisé.

Avec la mise en place du dispositif, les communes n'auront plus à jouer ce rôle puisque les collaborateurs communaux accéderont au portail sécurisé grâce à leur moyen d'identification électronique. Les communes devront, comme le projet le prévoit pour les entités disposant d'un IDE, créer leur compte sur le portail sécurisé et désigner en leur sein un référent qui sera chargé de la gestion du compte sécurisé de la commune. Le référent pourra, en fonction des besoins de la commune, déterminer à quelles prestations le collaborateur-trice a accès en fonction de ses responsabilités. Le référent sera également chargé de la fermeture de ce rattachement lorsque cela se révélera nécessaire. A noter que pour se faire aider dans ces tâches, il pourra désigner des référents suppléants. Les collaborateurs communaux pourront ainsi utiliser leur moyen d'identification électronique personnel pour accéder aux prestations réservées à leur employeur, une fois que le référent communal les aura rattachés au compte de la commune.

Ce système implique un changement par rapport à la situation actuelle. Il a été présenté en janvier 2017 au comité de l'Association vaudoise des secrétaires municipaux.

Les communes disposeront par ailleurs d'un appui à l'utilisateur (support) amélioré sur le plan technique par rapport à la situation actuelle, et renforcé sur le plan humain. Le financement de ces améliorations, qui bénéficieront à l'ensemble des usager-ère-s du portail, fait l'objet de la demande de crédit d'investissement proposée par le Conseil d'Etat en même temps que le projet de loi. Ce crédit d'investissement doit également permettre de financer la migration des prestations actuellement proposées par l'Etat aux communes sur un espace sécurisé vers le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat.

3.7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La loi est favorable à l'environnement, notamment en matière de réduction de la consommation de papier et de diminution des déplacements de l'utilisateur-ère.

3.7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet contribue à concrétiser la mesure 3.4 " Accompagner la transition numérique de l'Etat ", du Programme de législature 2017 – 2022 qui prévoit notamment que les prestations de l'Etat seront proposées par voie électronique à la population et aux entreprises, en garantissant la sécurité des échanges et la protection des données personnelles transmises dans ce contexte.

3.7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.7.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.7.10 Incidences informatiques

Les incidences informatiques du déploiement de la cyberadministration font l'objet de crédits distincts.

3.7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.7.12 Simplifications administratives

La loi participe à la mise en œuvre de simplifications administratives : le processus permettant à l'Etat de délivrer les prestations qu'il doit fournir à la population et aux entreprises doit en effet être réexaminé et simplifié avant la dématérialisation de ces prestations.

3.7.13 Protection des données

Le déploiement de la cyberadministration, dans le cadre duquel le projet s'inscrit, est mené en conformité avec la loi sur la protection des données personnelles. Le projet contient ainsi plusieurs dispositions qui veillent à garantir le respect des principes de légalité, de finalité, de proportionnalité et de transparence.

3.7.14 Autres

Néant.

4 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier la loi sur la procédure administrative pour permettre aux autorités cantonales et communales de recourir à la communication électronique au cours de procédures administratives.

4.1 Caractéristiques du système proposé

Le système proposé présente trois caractéristiques principales :

- La communication par voie électronique est facultative pour les administré-e-s et pour les autorités ;
- Il n'existe pas de limitation de principe des personnes et des autorités admises à communiquer par voie électronique ;
- La LPA-VD ne fixe pas de façon limitative les canaux et formats de communication électronique reconnus, mais délègue pour bonne part cette compétence au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal pour les procédures de son ressort. Ceux-ci sont aussi chargés de définir les modalités de la notification électronique de décisions, en complément aux principes généraux prévus par la loi.

La communication par voie électronique est facultative

La procédure administrative par voie électronique se conçoit comme une alternative à la procédure ordinaire et ne vise pas à la remplacer. Nul ne doit être contraint d'y recourir et chacun doit conserver la possibilité de s'adresser à l'autorité, ou de recevoir les communications de cette dernière, par les moyens habituels, avant tout le courrier postal (articles 28 et 44 LPA-VD). A cela s'ajoute que les autorités administratives du Canton et des communes ainsi que l'autorité de justice administrative (Tribunal cantonal) n'ont pas toutes les mêmes besoins et les mêmes ressources en matière de développement et de maintenance de prestations en ligne. Pour ces raisons, le projet de modification de la LPA-VD, d'une part, permet aux autorités de développer des prestations en ligne, sans l'imposer, d'autre part, laisse toujours aux parties le choix de recourir à la communication par voie électronique.

Le cercle des personnes et autorités admises à communiquer par voie électronique n'est pas limité

Pour aboutir à une simplification effective, la faculté de réaliser des procédures administratives par voie électronique doit pouvoir être offerte à l'ensemble de la population, c'est le cas par exemple de la

déclaration d'impôt. La Confédération, lors de sa propre analyse des besoins, est parvenue à la même conclusion, en excluant que ces services soient réservés à un cercle restreint de personnes, tels les avocats ou autres représentants professionnels inscrits dans un registre public (voir Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4000, 4062). L'essentiel est que l'identification des utilisateurs et la sécurité de leurs échanges avec l'autorité soient garanties, ce que des exigences techniques strictes permettront.

Concernant les autorités admises à communiquer par voie électronique, il n'y a pas lieu d'en exclure certaines par principe. Toutes les autorités administratives soumises à la LPA-VD pourraient être intéressées à développer une offre de prestations en ligne. Le recours électronique au Tribunal cantonal serait lui-même envisageable. Il sied de rappeler qu'en matière civile et pénale, les codes de procédure fédéraux obligent les tribunaux à admettre les communications par voie électronique (voir articles 130 CPC et 110 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). Le Tribunal fédéral lui-même reconnaît ce type de transmission (voir article 42 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110)). Sur le plan juridique, rien ne s'opposerait donc à ce que le Tribunal cantonal, s'il l'estime utile, développe le recours de droit administratif par voie électronique.

La LPA-VD délègue au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal la tâche de déterminer les moyens de communication électronique admis, ainsi que les modalités de la notification électronique des décisions

La définition des moyens de communication électroniques offrant un niveau de sécurité adéquat est une tâche de nature technique. De plus, cette liste de systèmes doit pouvoir être modifiée de façon relativement souple, afin de s'adapter aux rapides évolutions de l'informatique. Le projet de loi propose donc de confier au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal pour les procédures de son ressort la tâche de définir les canaux et formats de communication électronique reconnus en procédure administrative et se limite à définir certaines règles de base. Il s'agit du système appliqué au niveau fédéral, où la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), qui fixe les principes généraux, est complétée notamment par l'ordonnance du DFJP du 16 septembre 2014 sur la reconnaissance des plateformes de messagerie sécurisées utilisées dans le cadre de procédures (OCEI-PA ; RS 272.11).

Le projet de modification de la LPA-VD délègue par ailleurs aux autorités précitées la tâche de déterminer les modalités de la notification électronique de décisions. Cet aspect aussi dépend beaucoup de l'état de la technique et des dispositifs de communication employés. Concernant la détermination du moment de la notification de la décision (et des autres communications électroniques de l'autorité), la règle ordinaire s'appliquera : la décision sera réputée notifiée lorsque le destinataire en prendra connaissance, mais au plus tard 7 jours après qu'elle soit entrée dans sa " sphère de puissance " (voir arrêt du Tribunal cantonal FI.2015.0067, du 21 janvier 2016, consid. 1.b). Cela signifie que la personne à qui une décision est adressée par voie électronique (toujours moyennant son accord préalable explicite ; cf. article 44a nouveau LPA-VD) la recevra, au sens légal du terme, le jour où elle en prendra effectivement connaissance, mais au plus tard 7 jours après que cet acte lui aura été rendu accessible par l'intermédiaire du moyen de communication informatique employé en procédure. Il s'agit des mêmes principes que ceux appliqués lorsqu'une décision est adressée à son destinataire par courrier postal recommandé).

Une difficulté pourrait être la preuve de la notification. On rappelle cependant qu'elle est à charge de l'autorité. Le justiciable n'a donc pas à craindre les conséquences juridiques d'une communication qui aurait échoué ou qui ne pourrait pas être démontrée. Si nécessaire, le Conseil d'Etat pourra adopter des dispositions garantissant que les autorités administratives disposent de moyens probatoires suffisants. Il pourra par exemple imposer le recours à certaines solutions techniques propres à démontrer que le

destinataire d'une communication électronique l'a effectivement reçue, et qu'elle est entrée dans " sa sphère de puissance ".

S'agissant des procédures auxquelles l'administration cantonale vaudoise est partie, il est prévu qu'elles s'effectueront par l'intermédiaire du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat. Les personnes qui auront été identifiées et disposeront d'un accès à ce portail pourront ainsi s'authentifier sur le portail et réaliser des procédures administratives par voie électronique. On peut préciser ici que l'utilisateur du portail devra systématiquement indiquer si il/elle accepte que la décision de l'administration lui soit ou non notifiée par voie électronique.

4.2 Commentaires article par article du projet de loi modifiant la loi sur la procédure administrative

Article 17, alinéa 1 LPA-VD

Le fait d'accepter les communications électroniques avec l'autorité rend superflue l'élection d'un domicile en Suisse. Cette simplification procédurale a aussi été instaurée par la Confédération (cf. article 11b PA).

Article 20, alinéa 1bis LPA-VD

Ce nouvel alinéa précise que les délais de procédure sont respectés, en cas de communication par voie électronique, lorsque le dispositif de communication employé par l'autorité a établi, avant leur échéance, un accusé de réception confirmant que toutes les étapes nécessaires à la transmission ont été effectuées. Le système retenu est celui que la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE ; RS943.03) et les autres modifications légales qui l'accompagnent ont généralisé sur le plan fédéral (voir les articles 21a, alinéa 3 PA, 48, alinéa 2 LTF, 143, alinéa 2 CPC et 91, alinéa 3 CPP).

Article 27a LPA-VD

L'alinéa 1 de cette disposition nouvelle prévoit le principe de la communication par voie électronique en procédure administrative. Les autorités demeurent libres d'offrir cette faculté et les parties ne pourront être contraintes d'y recourir. Les autorités qui admettent la réalisation de procédures administratives en ligne devront renseigner adéquatement la population sur les canaux et formats informatiques qui peuvent être employés (par exemple pour les prestations de l'Etat, en indiquant que les communications doivent intervenir par l'intermédiaire du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat et que les documents annexés doivent être des fichiers au format *.pdf*). Ceux-ci devront être reconnus au préalable par le Conseil d'Etat, respectivement par le Tribunal cantonal.

L'alinéa 2 énonce le principe selon lequel, lorsqu'une personne s'adresse à une autorité par voie électronique, elle est présumée accepter que cette autorité lui réponde également par voie électronique. Il s'agit d'une faculté confiée à l'autorité ; celle-ci conservera toujours la possibilité de correspondre par écrit. L'accord peut évidemment être révoqué ou limité en tout temps. La question de la notification électronique des décisions fait l'objet d'un traitement distinct (voir ci-dessous article 44a LPA-VD).

L'alinéa 3 donne au Conseil d'Etat la compétence de définir les techniques de communication électronique qui peuvent être employées, lesquelles devront offrir un niveau de sécurité adéquat.

L'alinéa 4 assimile à des écrits les communications par voie électronique qui respectent les conditions posées par la LPA-VD pour ce type d'envoi. Il s'agit de prévenir toute controverse quant à la portée de ces actes : sur le plan juridique, ils seront l'équivalent d'un courrier ordinaire.

L'alinéa 5 prévoit la règle selon laquelle une communication électronique est réputée reçue au plus tard 7 jours après avoir été rendue accessible à son destinataire par l'intermédiaire du moyen de communication électronique reconnu en procédure, si ce destinataire n'en prend pas connaissance plus

tôt (dans ce dernier cas la communication est évidemment reçue le jour où il la consulte). Comme expliqué au chapitre précédent, ceci correspond à un système habituel, reconnu par les autorités administratives et les tribunaux en matière de courrier postal. Il n'y a donc pas lieu de craindre de changement important pour les administrés et leurs représentants.

Article 44a LPA-VD

Cet article introduit la possibilité pour l'autorité de notifier électroniquement des décisions aux personnes qui le souhaitent et l'acceptent. Le dispositif légal permettra ainsi de réaliser des procédures administratives complètes par voie électronique.

L'alinéa 1 énonce le principe selon lequel la notification par voie électronique nécessite l'accord du destinataire de la décision. Cette acceptation devra être explicite et ne pourra donc pas être présumée, contrairement à la règle de l'article 27a, alinéa 2 LPA-VD pour les simples communications.

L'alinéa 2 prévoit une exigence de forme particulière : la décision notifiée par voie électronique devra être visée par l'autorité au moyen d'une signature électronique. La technique évoluant régulièrement, il est proposé de confier au Conseil d'Etat respectivement au Tribunal cantonal, la tâche de définir le type et les conditions de cette signature. Concrètement, ils pourraient se référer aux catégories prévues par la SCSE ou admettre d'autres formes de signature afin de tenir compte des besoins de la pratique, notamment des communes.

L'alinéa 3 confie au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal la tâche de définir les modalités de la notification électronique (canaux, formats, etc.). A ce sujet, l'on peut se référer aux explications figurant au point 4.2 ainsi qu'à celles qui concernent l'article 27a LPA-VD.

Il est enfin rappelé que l'article 27a alinéa 5 LPA-VD s'applique aussi à notification des décisions par voie électronique.

Article 79 LPA-VD

Afin de permettre aux autorités de recours qui le souhaitent de développer le recours par voie électronique en matière administrative, il convient de modifier l'article 79 LPA-VD, qui exige expressément que les mémoires de recours soient signés (et pas seulement écrits, comme en matière de réclamation au sens de l'article 68 LPA-VD). La jurisprudence considère en effet que cette signature doit être manuscrite et originale. Par exemple, une signature olographe transmise par télécopie ne suffit pas (Arrêt du Tribunal cantonal PS.2014.0099, du 21 janvier 2015, consid. 1 ; B. Bovay, T. Blanchard, C. Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle, 2012, n° 2.11 ad. art. 79 LPA-VD). Cela implique que, sans modification de l'art. 79 LPA-VD, les justiciables qui souhaitent déposer des recours par voie électronique devraient se doter de signatures électroniques avec horodatage qualifiées au sens de la SCSE, puisque seules ces dernières sont assimilables à des signatures manuscrites originales à l'heure actuelle (article 14, alinéa 2bis CO). Or, d'autres moyens d'identification pourraient être admis, au premier rang desquels les moyens d'identification électronique délivrés par l'Etat, qui offriront eux-mêmes un niveau de sécurité élevé. Il importe donc que la loi conserve une certaine souplesse et laisse au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal le soin de déterminer, au même titre que pour les communications électroniques générales, les canaux et formats informatiques au travers desquels un recours administratif peut être déposé.

4.3 Conséquences

4.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y compris eurocompatibilité)

Les conséquences légales principales de la modification de la LPA-VD sont exposées au point 2 ci-dessus. Sur le plan réglementaire, le Conseil d'Etat devra encore définir plusieurs aspects de la procédure administrative par voie électronique.

Les règles spéciales de communication informatique prévues par la LI ne sont pas affectées par la présente révision de la loi de procédure administrative générale ; les modalités de dépôt des déclarations d'impôt définies sur la base des articles 174 et suivants LI restent donc applicables. Au demeurant, elles ne présentent aucune contradiction avec la modification de la LPA-VD proposée.

4.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En soi, la présente loi n'implique pas de charges supplémentaires. Le développement de la procédure administrative par voie électronique restera une faculté, non une obligation, pour les autorités. Les coûts de telles procédures ne s'annoncent pas plus élevés que ceux connus en procédure ordinaire.

4.3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.3.4 Personnel

Aucune.

4.3.5 Communes

La LPA-VD s'appliquant aussi à l'activité des autorités communales, celles qui le souhaitent pourront développer une offre de prestations administratives en ligne.

4.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Aucune.

4.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La simplification administrative et le développement de la cyberadministration sont des buts du programme de législature, que la présente loi contribuera à réaliser.

4.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Aucune.

4.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Aucune.

4.3.10 Incidences informatiques

Indépendamment de l'infrastructure informatique nécessaire au déploiement de la cyberadministration, les autorités qui souhaitent développer les procédures administratives en ligne pourraient devoir faire l'acquisition de certains outils informatiques nouveaux.

4.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune.

4.3.12 Simplifications administratives

Le développement d'une administration en ligne est une démarche de simplification administrative, qui permettra d'offrir à la population et aux entreprises un accès facilité et immédiat à des prestations de l'administration.

4.3.13 Protection des données

La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65) ne s'applique pas aux procédures administratives (article 3, alinéa 3 LPrD). Pour autant, l'obligation générale de protection des données personnelles qui découle de la Constitution cantonale (article 15 Cst-VD) est dûment prise en considération dans ce contexte, grâce aux règles de la LPA-VD qui régissent et limitent la consultation des dossiers administratifs (articles 35 et 36 LPA-VD) et aux garanties générales découlant du secret de fonction.

Sur le plan technique, les prescriptions que le Conseil d'Etat édictera pourront prévenir l'usage de moyens de communication informatiques insuffisamment sécurisés.

4.3.14 Autres

Aucune.

5 PROJET DE DÉCRET

5.1 Présentation du projet

Pour déployer pleinement le dispositif permettant à l'Etat de délivrer des moyens d'identification électronique et de proposer à la population et aux entreprises des prestations en ligne sur un portail sécurisé, il convient de renforcer les ressources déjà octroyées par le Grand Conseil pour financer la cyberadministration.

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil de lui accorder un troisième crédit d'investissement d'un montant de CHF 6'811'000 pour :

- mettre en place le dispositif lui permettant de délivrer des moyens d'identification électronique et ouvrir les comptes des entreprises sur le portail sécurisé ;
- mettre en place une structure d'aide à l'utilisateur (support) qui permettra de le/la guider en cas de difficultés ;
- renforcer la sécurité du dispositif, et particulièrement tout ce qui touche aux données personnelles transitant sur le portail ;
- adapter les solutions actuelles grâce auxquelles l'Etat propose déjà des prestations électroniques sécurisées aux communes et aux entreprises, pour les intégrer pleinement dans le portail sécurisé ;
- adapter les prestations déjà en ligne au portail sécurisé et financer la mise en ligne de la prestation " changement d'adresse " (e-Demenagement), qui est une prestation " phare " attendue par la population ;
- et enfin, renforcer la dotation en ressources humaines de la direction générale des systèmes d'information pour accompagner le déploiement de la cyberadministration.

Le détail de financement est présenté dans le tableau 1 ci-dessous.

Solution proposée

5.1.1 Délivrance de moyens d'identification électronique et ouverture des comptes " entreprises " sur le portail sécurisé

Pour délivrer des moyens d'identification électronique, il est indispensable de mettre en place un dispositif permettant de vérifier dans les faits l'identité d'une personne souhaitant obtenir un tel moyen d'identification. Il en va de même pour l'ouverture du compte d'une entreprise sur le portail sécurisé [11] : dans ce cadre, il est essentiel de vérifier que la ou les personnes qui entreprennent les démarches sont bien celles qui en ont le pouvoir.

Il est ainsi prévu que des autorités seront désignées par le Conseil d'Etat pour ce faire. Concrètement, cela signifie que des collaborateurs ou des collaboratrices d'entités telles que le service des automobiles et de la navigation ou les préfectures pourraient être amenés à assurer les contrôles nécessaires et à délivrer les moyens électroniques à des personnes physiques ou à ouvrir le compte d'une entreprise. Ces personnes devront être formées, notamment sur le plan de la sécurité. Cette formation leur permettra d'être certifiées sur la même base que les critères fédéraux (formation d'officier-ère LRA (Local Registration Authority) délivrée par l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication). De même, les locaux et le matériel de bureau pourraient devoir être adaptés pour satisfaire aux exigences de sécurité, et seront également certifiés en tenant compte des normes de la DSI de l'ACV.

Des ressources supplémentaires ponctuelles (Location de services externes LSE) sont ainsi nécessaires pour former les personnes et les certifier ainsi que les locaux (budget 150 jours de travail pour un total de CHF 175'000 – tableau 1 chiffre 1.1.). Un montant de CHF 150'000 (tableau chiffre 1.3) est également prévu pour la mise en conformité des locaux (sécurisation des guichets, mise à disposition du matériel bureautique...).

Pour aider les autorités à déployer ces nouvelles activités, un renfort ponctuel en personnel est prévu : en 2018 et 2019, 1.5 ETP en CDD, puis en 2020, 2021 et 2022 2.5 ETP en CDD seront mis à disposition de ces autorités, pour un coût global de CHF 832'000 (tableau 1 chiffre 1.2.). La répartition entre les autorités de cet appui en personnel sera décidée en fonction des besoins. Il est également prévu de recourir à une solution permettant la prise de rendez-vous dans le cadre de la procédure visant à la délivrance d'un moyen d'identification électronique ou de création d'un compte entreprise. Cette solution devra être transversale et interfacée avec le système d'agenda de l'administration. Elle permettra aux personnes de planifier le déplacement au guichet de manière optimale, tant pour elles-mêmes que pour l'administration (planification des rendez-vous et limitation des temps d'attente, répartition de la charge de travail supplémentaire (CHF 203'000 – tableau 1 chiffre 1.6).

A noter qu'il est également prévu, pour faciliter la délivrance de moyens d'identification électronique et l'ouverture de comptes pour les entreprises dans toutes les régions du canton, d'organiser des rencontres avec la population : comme cela a été organisé pour les impôts début 2017, un bus sillonnera le canton lorsque des prestations intéressant un large public seront mises en ligne. Un montant de CHF 49'000 est budgété à cet effet (tableau 1 chiffre 1.4.). Par ailleurs, le portail sera adapté pour permettre à terme une identification par vidéo (budget de CHF 186'000 (tableau 1 chiffre 1.7.) auquel vient s'ajouter un montant de CHF 10'000 pour financer le matériel nécessaire - casques, micros, webcams, écrans de *chat*, pour 5 personnes – tableau 1 chiffre 1.5.).

[[II] On peut rappeler ici qu'une personne physique, une fois qu'elle disposera d'un moyen d'identification électronique, pourra ouvrir son compte personnel directement sur le site internet de l'Etat.]

5.1.2 Structure d'aide à l'utilisateur

Comme pour toute plateforme proposant des prestations de manière électronique, il est indispensable de mettre en place une structure d'aide à l'utilisateur (support ou helpdesk) qui viendra renforcer l'équipe actuelle chargée du programme de la cyberadministration, qui joue d'ores et déjà ce rôle auprès des utilisateur-trice-s des prestations déjà en ligne, en plus de leurs activités visant à déployer la cyberadministration.

Est ainsi prévue une dotation supplémentaire de 2 ETP en CDD en 2018 et 2019 auxquels viendrait s'ajouter un 3^eETP en CDD en 2020, 2021 et 2022. Le coût de ce renfort en personnel est de

CHF 1'027'000 (tableau 1 chiffre 2.1).

Concernant les prestations externes, un montant de CHF 663'000 est également compris dans la demande de crédit d'investissement (tableau 1 chiffres 2.3. à 2.6). Ce montant doit permettre de :

- financer les coûts des licences utilisateurs (CHF 6'000) (tableau 1 chiffre 2.2.) ;
- configurer et intégrer dans le dispositif une solution de support ayant pour but d'optimiser la qualité de la relation clients (CRM – *Customer Relationship Management*), ce qui implique un interfaçage avec les registres centraux, le portail sécurisé, le catalogue des prestations et le système de téléphonie de l'administration, de même que la mise en place d'une base de connaissances qui permettra aux collaborateur-trice-s de la structure d'aide à l'utilisateur de retrouver les solutions trouvées dans des cas similaires (CHF 149'000) ;
- modifier l'annuaire de l'Etat de Vaud, pour l'interfacer avec un formulaire de contact, et permettre également la mise à jour automatique des contacts sur le site de l'Etat de Vaud (CHF 216'000) ;
- mettre en ligne un formulaire de contact, permettant dans un premier temps d'effectuer une recherche dans une base de données de type FAQ (*Frequently Asked Questions*) (CHF 136'000) ;
- développer un agent conversationnel (*chatbot*), c'est-à-dire un programme informatique capable de mener une conversation orale ou écrite avec des humains, pour orienter les usager-ère-s. Ce type d'outil, qui se fonde sur les développements récents en matière d'intelligence artificielle est de plus en plus fréquemment utilisé par les services d'aide à l'utilisateur. Un montant de CHF 162'000 est prévu à cette fin.

5.1.3 Sécurité et protection des données

Comme indiqué dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat, la sécurité et la protection des données transitant sur le portail sont des éléments cruciaux pour le succès de la cyberadministration.

Depuis 2014, les communes peuvent d'ores et déjà accéder à un espace sécurisé sur le site de l'Etat, comportant une identification des personnes et l'utilisation de codes de nature comparable à ce qui est offert par les banques pour les transactions électroniques, afin de faciliter la délivrance de prestations dues à leur population, qui dépendent de l'Etat pour leur bonne exécution (registre des personnes, registre des habitants, registre des bâtiments...). Des prestations sécurisées sont également proposées à des entreprises.

Il est donc prévu de renforcer encore la sécurité sur le dispositif en adaptant la plateforme d'identification et d'accès (*Identity and Access Management* IAM) existante ainsi qu'en adaptant les applications à ce modèle de sécurité. Pour ce faire, un montant de CHF 751'000 est inclus dans cette demande de crédit d'investissement (tableau 1 chiffres 3.1. et 3.2.).

Par ailleurs, il est également prévu de sécuriser fortement l'espace sur lequel transitent les données personnelles des usager-ère-s, en déployant ce qui a été appelé un " coffre-fort de l'utilisateur ", auquel seuls eux-mêmes et les personnes dûment habilitées en vertu de la loi auront accès. Un montant de CHF 288'000 est demandé à cet effet (tableau 1 chiffre 3.3.).

5.1.4 Mise en ligne des prestations sur le portail y.c. " changement d'adresse " (e-Demenagement)

A l'heure actuelle, plusieurs prestations sont d'ores et déjà en ligne sur le site de l'Etat. Ces prestations doivent être intégrées au futur portail sécurisé, sur le site rénové de l'Etat de Vaud dont le financement du développement est assuré par le crédit d'investissement accordé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil en 2015. Il s'agit ainsi d'uniformiser la manière dont les prestations de l'Etat sont proposées à la population et aux entreprises par voie électronique (coût estimé à CHF 351'000 – tableau 1 chiffre 4.1.).

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs dans le cadre du présent projet de lui accorder les ressources permettant de poursuivre le déploiement d'une prestation phare, à savoir le " changement d'adresse ", conformément à la feuille de route définie sur le plan national (projet e-Demenagement Suisse). L'objectif est de permettre l'inscription et le traitement du déménagement auprès des autorités par voie électronique, afin de faciliter la mobilité de la population, en tenant compte de la spécificité vaudoise que représente le principe de " l'arrivée fait foi ", décidé par le Grand Conseil, dans l'article 21 alinéa 2 de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants qui précise que " *le registre cantonal des personnes est mis à jour sur la base des données fournies par la commune d'arrivée*". Il est ainsi prévu de développer un formulaire en ligne permettant à toute personne arrivant ou quittant une commune du canton d'annoncer son changement d'adresse, en respectant la spécificité vaudoise de l' " arrivée fait foi ". Il est également prévu de mettre en place une solution informatique permettant de traiter les annonces d'arrivée dans le canton de personnes établies dans un autre canton, dans le respect des normes définies par la Confédération (normes eCH).

Le coût de ce projet, qui comporte une phase d'études et de contacts avec les communes pour s'assurer de la compatibilité avec les systèmes communaux, a été évalué en tenant compte de l'expérience d'autres collectivités et notamment du projet-pilote de la Confédération menée à Zürich. Ce coût est estimé à CHF 600'000 (tableau 1 chiffre 4.2.).

5.1.5 Pilotage du programme cyberadministration et des projets

Ces prochaines années vont se révéler cruciales pour le déploiement de la cyberadministration. Plusieurs projets dont le financement est demandé dans le cadre de ce projet de décret doivent être menés de manière coordonnée pour permettre l'ouverture du portail sécurisé des prestations en ligne, et la mise en ligne desdites prestations.

Il est ainsi indispensable de renforcer la cellule chargée actuellement du programme " cyberadministration " qui est dotée de 3 ETP pérennes et de deux CDD dont le financement est assuré par le crédit octroyé par le Grand Conseil en 2015. Il est ainsi proposé au Grand Conseil de doter cette cellule cyber de 2 ETP supplémentaires en CDD sur une période de 5 ans, pour un coût global estimé à CHF 1'280'000 (tableau 1 chiffre 5).

A noter qu'il est également prévu d'augmenter la dotation pérenne de l'équipe par la création d'un poste en CDI (voir sous point 5.3.4). Compte tenu du caractère stratégique et sensible du dispositif, notamment en matière de protection des données personnelles de la population et des entreprises, et du profil recherché pour compléter l'équipe chargée d'administrer le portail, le recours à des ressources externes (LSE) ou à un CDD a été exclu.

Compte tenu des renforts en personnel demandés, un montant de CHF 240'000 est prévu pour la location de bureaux (tableau 1 chiffre 6).

5.1.6 Coûts de la solution

Le tableau 1 ci-dessous présente l'ensemble des projets qui seront réalisés dans le cadre de cet EMPD.

Les montants indiqués ont été calculés, projet par projet, grâce à l'étude de projets similaires déjà réalisés pour la cyberadministration ou la sécurisation des systèmes d'information de l'administration. Chaque projet a été estimé en fonction de la charge de développement, de suivi de projet, de tests, de l'analyse et de la partie sécurité informatique.

Tableau 1 – coût de l'ensemble des projets

Tableau 1 Réf. §	Projet d'investissements	Programme cyber*	Renfort métier	Réalisation / Logiciels et applications**	Qualité et Tests***	Sécurité	Matériel hors crédit d'inventaire	Autres biens et services	Total hors CI	Matériel CI
1	Identification de l'utilisateur	1'007'000	-	300'000	60'000	29'000	162'000	47'000	1'605'000	
1.1	Certification des autorités (locaux et individus)	175'000							175'000	-
1.2	Renfort RH aux autorités d'identification des usagers	832'000							832'000	-
1.3	Matériel - Mise en conformité des locaux et des équipements des autorités délivrants les IUP						150'000		150'000	-
1.4	Matériel - Smart Bus						2'000	47'000	49'000	-
1.5	Matériel pour entretien vidéo						10'000		10'000	-
1.6	Solution transversale de prise de rendez-vous			150'000	30'000	23'000			203'000	-
1.7	Adaptation des processus d'adhésion au portail pour intégrer l'entretien par vidéo			150'000	30'000	6'000			186'000	-
2	Structure d'aide à l'utilisateur	1'027'000	-	436'000	86'000	47'000	-	100'000	1'696'000	
2.1	Renfort RH - (helpdesk)	1'027'000							1'027'000	-
2.2	Licences utilisateurs			6'000					6'000	-
2.3	Configuration et intégration du CRM			110'000	22'000	17'000			149'000	-
2.4	Modification de l'annuaire ATEV			160'000	32'000	24'000			216'000	-
2.5	Formulaire de contact			110'000	22'000	4'000			136'000	-
2.6	Agent conversationnel "chatbot"			50'000	10'000	2'000		100'000	162'000	-
3	Sécurité et protection des données	-	-	697'000	176'000	106'000	60'000	-	1'039'000	
3.1	Adaptation de la plateforme d'identification et d'accès (IAM cyber)			285'000	72'000	43'000			400'000	-
3.2	Adaptation des applications au modèle de sécurité IAM cyber			250'000	63'000	38'000			351'000	-
3.3	Mise en place du coffre-fort de l'utilisateur			162'000	41'000	25'000	60'000		288'000	-
4	Mise en ligne de prestations	180'000	-	580'000	145'000	46'000	-	-	951'000	
4.1	Intégration des prestations existantes au portail sécurisé			250'000	63'000	38'000			351'000	-
4.2	e-Déménagement	180'000		330'000	82'000	8'000			600'000	-
5	Pilotage du programme et des projets (RH)	1'280'000							1'280'000	-
6	Bureaux (surface)							240'000	240'000	-
	Totaux bruts (I)	3'494'000	-	2'013'000	467'000	228'000	222'000	387'000	6'811'000	-
	Recettes de tiers / subventions (I)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Totaux nets (I-II)	3'494'000	-	2'013'000	467'000	228'000	222'000	387'000	6'811'000	-

Le tableau 2 ci-dessous présente les coûts de fonctionnement totaux à terme, hors impacts sur les RH internes. Ces coûts seront inscrits au budget de fonctionnement de l'Etat. La montée en puissance de ces coûts est décrite au point 5.2.5.

Fonctionnement, hors impacts RH internes et hors amortissements et intérêts	Coûts de fonctionnement informatique			Coûts de fonctionnement métier métier	Total
	Matériels	Logiciels	Prestations		
1.3 Déploiement de la solution de support	-	110'000	150'000	0	260'000
3 Mise en conformité avec l'EMPL	-	0	100'000	0	100'000
5. e-Déménagement	-	0	70'000	0	70'000
Total des nouvelles charges	-	110'000	320'000	-	430'000

Tableau 2 – Coûts de fonctionnement, hors impacts sur les RH internes

5.2 Conséquences du projet de décret

5.2.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet d'investissement est inscrit dans le budget 2018 et plan d'investissement 2019-2022. Cet objet est référencé sous l'EOTP (élément d'organigramme technique de projet) I.000622.01 " Stratégie e-VD port. Sécur. et support ".

La répartition temporelle prévue figure dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 – Répartition annuelle des investissements

Intitulé						Total
	2018	2019	2020	2021	2022	
a1) Transformations immobilières : dépenses brutes	-	-	-	-	-	-
a2) Transformations immobilières : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à la charge de l'Etat (a1-a2)	-	-	-	-	-	-
b1) Informatique : dépenses brutes	3'103'000	1'084'000	1'242'000	691'000	691'000	6'811'000
b2) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à la charge de l'Etat	3'103'000	1'084'000	1'242'000	691'000	691'000	6'811'000
c1) Investissement total : dépenses brutes	3'103'000	1'084'000	1'242'000	691'000	691'000	6'811'000
c2) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	3'103'000	1'084'000	1'242'000	691'000	691'000	6'811'000

Le montant total prévu pour l'objet I.000622.01 est de CHF 8'221'000, réparti dans le budget 2018 et plan d'investissement 2019 – 2022 de la manière suivante :

Année 2018 : CHF 1'229'000

Année 2019 : CHF 1'200'000

Année 2020 : CHF 1'200'000

Année 2021 : CHF 892'000

Année 2022 : CHF 932'000

Le budget sera adapté lors de la prochaine révision de TCA et dans la limite de l'enveloppe octroyée.

5.2.2 Amortissement annuel

L'amortissement annuel est calculé sur une période de 5 ans, soit un montant de CHF 1'362'200 par an.

5.2.3 Charges d'intérêt

La charge nette théorique d'intérêts (4%) représente un montant annuel de :

CHF 6'811'000 x 4% x 0.55 = CHF 149'900.

5.2.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

- Impacts non pérennes (liés au budget d'investissement)

Investissement impacts RH internes		2018	2019	2020	2021	2022	Coûts RH cumulés
Pilotage des projets (tableau 1 chiffre 5)	ETP	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	
	coût	256'000	256'000	256'000	256'000	256'000	1'280'000
Renfort aux autorités délivrant les moyens d'identification (tableau 1 chiffre 1.2)	ETP	1.50	1.50	2.50	2.50	2.50	
	coût	119'000	119'000	198'000	198'000	198'000	832'000
Renfort structure aide à l'utilisateur (support / helpdesk) (tableau 1 chiffre 2.1.)	ETP	2.00	2.00	3.00	3.00	3.00	
	coût	158'000	158'000	237'000	237'000	237'000	1'027'000
Total	ETP	5.50	5.50	7.50	7.50	7.50	
	coût	533'000	533'000	691'000	691'000	691'000	3'139'000

Tableau 4 – Renforts RH CDD liés aux investissements (coût compris dans le montant d'investissement).

Un renfort sous forme de CDD est prévu :

- pour le programme de cyberadministration rattaché à la direction des systèmes d'information, par 2 ETP en CDD sur 5 ans : il est indispensable de renforcer l'équipe chargée d'orienter et de coordonner le développement et l'exploitation des fonctionnalités liées au déploiement du portail. Les personnes occupant ces postes seront également chargées de la réalisation des outils de formation à l'intention des autorités chargées de délivrer des moyens d'identification et d'ouvrir les comptes des entreprises ainsi qu'à l'intention des personnes assurant l'aide aux usager-ère-s. Ils seront également chargés d'initialiser la base de connaissance et de la gestion de l'agent conversationnel (*chatbot*) ;
- pour les autorités chargées de délivrer des moyens d'identification électronique aux personnes physiques et d'ouvrir les comptes des entreprises, par 1.5 ETP en CDD en 2018 et 2019 et 2.5 ETP en CDD de 2020 à 2022. Ces activités vont en effet générer une charge de travail supplémentaire, dont l'ampleur dépendra du nombre de personnes et entreprises qui souhaiteront utiliser le portail des prestations en ligne. A ce stade, il est prévu une montée en puissance progressive ; cette charge de travail est estimée à une durée moyenne pour une personne physique/entreprise de l'ordre de 30 minutes ; cette charge pourrait évoluer par

l'introduction d'une procédure d'identification par vidéo et en ligne, et par une automatisation progressive de certaines tâches. Les ETP demandés seront répartis entre les autorités qui seront désignées à cette fin par le Conseil d'Etat et leur répartition temporelle fera si nécessaire l'objet d'adaptation en fonction de la nature des prestations en ligne qui seront déployées. On sait en effet que certaines prestations, notamment en matière fiscale, pourraient être susceptibles de générer des pics de demandes.

- pour la structure d'aide à l'utilisateur (support/helpdesk), dont la mise en place a été annoncée dans le cadre de l'EMPD 235, par 2 ETP en CDD en 2018 et en 2019, et 3 ETP en CDD de 2020 à 2022. Il s'agit d'accompagner la montée en puissance de la cyberadministration, et le déploiement progressif des prestations en ligne.

Il est possible qu'il soit nécessaire de pérenniser tout ou partie de ce dispositif, ou de l'adapter. Compte tenu des évolutions technologiques, notamment en matière d'identification par vidéo et en ligne, ou en matière d'intelligence artificielle au service des usager-e-s, il serait à ce stade hasardeux de figer un mode de fonctionnement.

A noter que l'article 17 du projet de LCyber prévoit que le Conseil d'Etat présentera dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne, si le Grand Conseil l'accepte, un rapport d'évaluation concernant sa mise en œuvre, et un projet de décret qui permettra d'adapter, en cas de nécessité, le dispositif afin de renforcer l'efficacité et l'efficience de la cyberadministration.

- Impact pérenne

La mise en place du portail sécurisé implique par ailleurs de renforcer de manière pérenne l'équipe chargée de l'administrer. Compte tenu du caractère stratégique et sensible du dispositif, notamment en matière de protection des données personnelles de la population et des entreprises, le recours à des ressources externes (LSE) a été exclu. Il est donc prévu de créer un ETP pérenne dès 2019, dont le coût annuel est estimé à CHF 128'000. Ce coût est intégré dans le tableau 6 au point 5.2.16 qui présente le récapitulatif des conséquences sur le budget de fonctionnement.

5.2.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions, les conséquences de la demande de crédit sur le budget de fonctionnement sont les suivantes :

(Montants financiers en milliers de francs CHF)

Intitulé					
	2018	2019	2020	2021	2022
Frais d'exploitation autres que RH - charges supplémentaires	215'000	301'000	430'000	430'000	430'000
Compensation des charges par le désengagement des solutions remplacées	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Autres compensations proposées	-	-	-	-	-
Total net	215'000	301'000	430'000	430'000	430'000

Tableau 5 – Autres coûts de fonctionnement annuels prévus (hors RH, amortissements, intérêts et service de la dette).

Les frais d'exploitation susmentionnés sont composés des charges de maintenance et d'exploitation informatiques ainsi que des charges liées à l'augmentation du périmètre et l'acquisition de matériel supplémentaire. Ces charges augmentent progressivement pour atteindre un total à CHF 430'000 dès

l'achèvement du déploiement du dispositif permettant la délivrance de moyens d'identification électronique, du portail sécurisé des prestations en ligne et de la mise en place de la structure d'aide à l'utilisateur.

5.2.6 Conséquences sur les communes

Ce crédit d'investissement doit permettre de financer la migration des prestations proposées aux communes et qui ne sont pas encore intégrées dans le portail sécurisé (adaptation logicielles à effectuer). Les communes disposeront également d'un appui à l'utilisateur (support) amélioré sur le plan technique par rapport à la situation actuelle, et renforcé sur le plan humain. Par ailleurs, le déploiement de la prestation " changement d'adresse en ligne " conformément aux normes eCH pourrait impliquer des adaptations informatiques au niveau communal ; le déploiement de cette prestation, outre qu'elle simplifiera les déménagements des personnes, simplifiera également la gestion des départs et des arrivées dans les communes, en limitant notamment les déplacements au guichet.

5.2.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

En donnant la possibilité à la population et aux entreprises d'effectuer leurs démarches administratives en ligne, le projet réduit l'utilisation de papier et limite également les déplacements au guichet. Il rend les prestations de l'Etat plus accessibles, notamment aux personnes à mobilité réduite. En modernisant l'Etat et en renforçant l'efficacité et l'efficience de l'action publique, le projet contribue à concrétiser les objectifs de l'Agenda 21 cantonal.

5.2.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet contribue à concrétiser la mesure 3.4 " Accompagner la transition numérique de l'Etat ", du Programme de législature 2017 – 2022 qui prévoit notamment que les prestations de l'Etat seront proposées par voie électronique à la population et aux entreprises, en garantissant la sécurité des échanges et la protection des données personnelles transmises dans ce contexte.

5.2.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.2.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163 alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites " liées ", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de décret par lequel le Conseil d'Etat demandait en 2015 au Grand Conseil de lui accorder un crédit d'investissement pour financer le renforcement du socle et le déploiement de la cyberadministration, les demandes de ressources pour le déploiement de la cyberadministration doivent être considérées comme des dépenses liées.

Tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal, des stratégies ont été adoptées en vue de faire évoluer les modalités d'exécution des tâches publiques vers un standard qui s'impose aujourd'hui – celui de la cyberadministration. Cette évolution se traduit par une modification progressive du cadre légal (et notamment au plan fédéral la nouvelle législation sur la signature électronique et le projet de loi sur l'e-ID) et par une mise en œuvre progressive, à un rythme soutenu et jalonnée par les priorités définies dans les stratégies fédérale et cantonale. Il convient d'insister sur le fait que les collectivités publiques

font face aujourd'hui à un mode d'exécution des tâches qui s'est rapidement et incontestablement imposé dans les faits, sans qu'elles puissent dorénavant se soustraire à un déploiement progressif mais accéléré de la cyberadministration : ce peut être le cas il y a encore quelques années mais, de nos jours, la délivrance de prestations en ligne est naturellement et systématiquement inscrite dans l'évolution même des systèmes d'information des administrations. On ne saurait concevoir des adaptations de ces systèmes sans y intégrer d'office la composante de la cyberadministration. La délivrance des prestations en ligne est désormais au rang d'exigence de base de la population et des milieux économiques. Cette réalité est advenue en quelque sorte sans avoir été décrétée, ce qui ne constitue au demeurant pas une anomalie, la pratique des relations entre l'administration et la population étant avant tout une affaire de responsabilité de l'exécutif.

5.2.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.2.12 Incidences informatiques

Voir plus haut.

5.2.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.2.14 Simplifications administratives

Le déploiement de la cyberadministration est l'un des outils de la simplification administrative : les processus permettant à l'Etat de délivrer les prestations qu'il doit fournir à la population et aux entreprises, ainsi qu'aux communes, doivent en effet être réexaminés et simplifiés avant leur dématérialisation.

5.2.15 Protection des données

Le crédit d'investissement permettra de financer le dispositif technique renforçant la sécurité des données personnelles transitant sur le portail sécurisé ainsi que la formation nécessaire des autorités en charge de la délivrance de moyens d'identification et de support à l'utilisateur dans ce domaine.

5.2.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions et de leurs impacts, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes :

Tableau 6 Coûts de fonctionnement annuels complets prévus

En milliers de francs

Intitulé	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
	Personnel supplémentaire (ETP)		1.0	1.0	1.0	1.0	
Frais d'exploitation	215'000	301'000	430'000	430'000	430'000	430'000	2'236'000
Charges RH		128'000	128'000	128'000	128'000	128'000	640'000
Charge d'intérêt		149'900	149'900	149'900	149'900	149'900	749'500
Amortissement		1'362'200	1'362'200	1'362'200	1'362'200	1'362'200	6'811'000
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	215'000	1'941'100	2'070'100	2'070'100	2'070'100	2'070'100	10'436'500
Diminution de charges						450'000	450'000
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-	-	-
Total net	215'000	1'941'100	2'070'100	2'070'100	2'070'100	1'620'100	9'986'500

Grâce à ce financement, les principales prestations de l'Etat demandant une identification forte et à haute valeur ajoutée seront progressivement accessibles sur le portail sécurisé de l'Etat qui sera pleinement opérationnel. L'efficacité et l'efficience de l'administration devraient être ainsi renforcées. De fait, il sera possible dès 2023 de compenser tout ou partie des charges annuelles pérennes découlant de l'exploitation du portail sécurisé au sein des différents départements.

6 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber) et celui modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) ;
- d'adopter le projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber) et celui modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) ;
- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'811'000 pour financer la poursuite du déploiement de la cyberadministration.

Annexe 1 – situation dans des cantons romands, comparaison à titre indicatif

Critères Rappel : projet vaudois	Fribourg	Genève	Jura	Neuchâtel	Valais	Berne
Remarques	Actuellement le guichet objet de la loi n'est pas ouvert. Fribourg va reprendre le guichet virtuel du Jura.				Pas de prestation en ligne	Bern login
1. Bases légales EMPL sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat	Loi du 2 novembre 2016 sur le guichet de cyberadministration de l'Etat (LGCyb) Ordonnance du 15 mai 2017 sur le guichet de cyberadministration de l'Etat (OGCyb)	Loi sur l'administration en ligne (<u>LAeL</u>) (11684) B 4 23 du 23 septembre 2016 Entrée en vigueur à fixer par le Conseil d'Etat	OUI Loi concernant le guichet virtuel sécurisé du 26 octobre 2011 Ordonnance concernant le guichet virtuel sécurisé du 24 avril 2012	OUI <i>Loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU) du 28 septembre 2004</i> <i>Règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique du 22 décembre 2004</i>	NON	Conditions générales d'utilisation de BE-Login
2. Adhésion au portail Gratuite et facultative (sauf exception légale)	L'utilisation du guichet virtuel sera gratuite. En revanche, les frais d'accès (télécommunication, moyen d'authentification, etc.) sont à la charge des usagers et usagères.	Gratuite et facultative	Gratuite ¹² et facultative	Gratuite		Gratuite et facultative
3. Modalités d'accès Un moyen d'identification électronique pour deux profils de connexion : privé ou professionnel	L'identificateur est un numéro non significatif et immuable qui est attribué à une unique personne physique ou morale à des fins d'identification.	Des identifiants multiples par type de compte ou par prestation électronique. Un identifiant nécessaire pour les démarches de l'utilisateur pour son propre compte, un autre pour les démarches de l'utilisateur pour son le compte d'une personne morale, un autre pour les démarches de	Un identifiant unique	Un identifiant unique		Identification par adresse e-mail. Plusieurs comptes peuvent être créés pour une même personne. Pas de contrôle d'identité.

¹² Pour encourager l'utilisation du guichet virtuel sécurisé lors de son ouverture en 2012, le Canton a mis à disposition de manière gratuite 5000 SuisseID pour ses usagers. En octobre 2017, 8 Suisse ID étaient encore disponibles.

Critères Rappel : projet vaudois	Fribourg	Genève	Jura	Neuchâtel	Valais	Berne
		l'usager pour son le compte d'une personne physique				
4. Mode d'authentification Moyen d'identification électronique et mot de passe	Non défini dans la loi	Nom d'utilisateur, mot de passe et code à usage unique Option : utilisation de la SuisseID	Suisse ID	Code utilisateur, mot de passe et élément d'authentification (carte à numéro ou code SMS à usage unique, possibilité d'utiliser la SuisseID comme 2 ^e facteur d'authentification)		Identifiant : e-mail, mot de passe et code d'identification envoyés par SMS ou sur carte matricielle
5. Procédure d'adhésion <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'identité de la personne sollicitant un moyen d'identification électronique par sa présentation à un guichet • Remise en mains propres d'un moyen d'identification électronique • Vérification au guichet de l'habilitation et de l'identité des personnes habilitées à représenter l'entreprise dans le cas d'ouverture d'un compte pour entité disposant d'un IDE 		<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'identité soit à un guichet de l'Etat désigné, soit par l'envoi d'un courrier postal recommandé comportant un code d'activation, ou encore soit par l'envoi postal d'un formulaire complété, daté et signé • Conclusion d'un contrat d'utilisation et acceptation des conditions générales • Utilisation d'un identifiant de qualité inférieure pour les prestations non critiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition d'une SuisseID comme moyen de preuve d'identité électronique et de signature électronique • Conclusion d'un contrat d'utilisation de manière électronique, signé électroniquement. • Acceptation des conditions générales au moyen de la signature électronique (SuisseID) • La Suisse ID implique que l'usager se présente en personne pour l'obtenir puis tous les 6 ans auprès d'une autorité habilitée (Poste, CFF Change / Western Union, notaires, Quo Vadis 	<ul style="list-style-type: none"> • Conclusion d'un contrat d'utilisation papier avec signature manuscrite légalisée ou effectuée devant une autorité reconnue (Chancellerie d'Etat, commune de domicile, notaire, tribunal de district, entités offrant des prestations en ligne, représentation suisse – ambassade ou consulat - selon que la personne est résidente neuchâteloise, domiciliée en Suisse hors de Neuchâtel ou suisse de l'étranger avec domicile politique dans le canton) • Transmission des droits d'accès et des éléments d'authentification 		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de vérification lors de l'inscription. • Vérification lors de l'accès à des prestations (fiscales par exemple), par saisie d'informations supplémentaires, telles que NAVS13, date de naissance

Critères Rappel : projet vaudois	Fribourg	Genève	Jura	Neuchâtel	Valais	Berne
			bureau de St-Gall, et administrations communales / municipales (à l'exception du canton de Vaud).			
6. Usagers <ul style="list-style-type: none"> Personne physique majeure disposant de l'exercice des droits civils et détentrice d'un NAVS13 () Certaines prestations pourront être ouvertes aux personnes mineures de 15 ans révolus. Entités détentrices d'un n°IDE 	<ul style="list-style-type: none"> Personne physique ou morale ainsi que les collectivités qui ont passé un contrat d'utilisation du guichet virtuel ; Pour les personnes morales : un compte par représentant. 	<ul style="list-style-type: none"> Toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat d'utilisation et accepté les conditions générales d'utilisation. Pour les personnes morales : un compte par représentant. Le titulaire d'un compte est toujours une personne physique 	<ul style="list-style-type: none"> Etre domicilié dans le Canton Etre majeur Disposer de l'exercice des droits civils 	<ul style="list-style-type: none"> Tant les personnes physiques que morales pour autant qu'un contrat d'utilisation ait été signé 		<ul style="list-style-type: none"> Personne physique ou morale disposant d'un email, suisse ou non, ayant accepté les conditions générales d'utilisation.
7. Conservation des données Les données de compte sont conservées sur le portail sécurisé jusqu'à la fin de l'accès. Les données de contenu échangées entre l'utilisateur et l'Etat et les métadonnées y relatives sont conservées sur le portail sécurisé durant le traitement par l'autorité administrative concernée de la demande de prestation en ligne et pendant dix-huit mois supplémentaires après la clôture de la demande,	Le guichet enregistre, durant une période limitée, les données nécessaires : a) pour offrir aux usagers et usagères une vue des transactions qui les concernent ; b) pour permettre l'exploitation du guichet. La durée de conservation de l'historique des transactions réalisées par la personne est de 24 mois..	Mise en place d'un système de gestion de protection des données. Pas d'indication de durée de conservation des données dans la loi.	Historique des transactions conservé durant 18 mois 1 Sont conservés dans l'historique du guichet virtuel sécurisé : a) pendant la durée du contrat d'utilisation et durant une année à compter de la fin de celui-ci : les moyens de preuve relatifs à la signature du contrat, des avenants à celui-ci et à l'acceptation des conditions générales ou de modifications de celles-ci ;	Historique temporaire des transactions conservé un mois et archivage durant 18 mois		Conservation temporaire des données de connexion (dont email et adresse IP, date et heure de la connexion, nom du fichier activé). Pas de durée spécifiée.

Critères	Fribourg	Genève	Jura	Neuchâtel	Valais	Berne
<p>Rappel : projet vaudois mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès.</p> <p>Les données de contenu et les métadonnées relatives aux décisions sont conservées sur le portail sécurisé dix-huit mois après leur notification.</p>			<p>b) pendant deux années et, le cas échéant, tant qu'une procédure contentieuse est en cours : les informations relatives à la notification d'une décision ;</p> <p>c) pendant dix-huit mois : les informations relatives aux autres transactions</p>			

PROJET DE LOI

sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber)

du 24 janvier 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi fixe les conditions et la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ainsi que les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (ci-après le portail sécurisé).

Art. 2 Définitions

¹ On entend par :

- a. *portail sécurisé* : le dispositif global de communication électronique sécurisée que l'Etat met à disposition des usagers afin de leur permettre d'accéder à des prestations en ligne ;
- b. *prestations en ligne* : les services offerts par l'Etat aux usagers par l'intermédiaire du portail sécurisé ;
- c. *moyen d'identification électronique* : les éléments électroniques utilisés pour l'identification et l'authentification d'une personne physique ;
- d. *données d'identification personnelle* : l'ensemble de données permettant à l'Etat de délivrer un moyen d'identification électronique, notamment les noms et prénoms, la date de naissance, la copie du document d'identité, l'adresse de domicile, l'adresse de courrier électronique, le numéro d'assuré AVS ;
- e. *usager* : la personne physique ou l'entité disposant d'un numéro d'identification des entreprises au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (ci-après une entité disposant d'un IDE) qui bénéficie d'un accès au portail sécurisé ;
- f. *données de compte* : les données relatives à la procédure d'accès au portail sécurisé, à la création et au maintien du compte de l'utilisateur, notamment, pour l'utilisateur personne physique, ses données d'identifications personnelles et, pour l'utilisateur entité disposant d'un IDE, le numéro d'identification de l'entreprise, sa raison de commerce ou son nom, son adresse du domicile ou de siège, le numéro d'assuré AVS, la date de naissance et l'adresse de courrier électronique des personnes habilités à le représenter ;
- g. *données de contenu* : les données intrinsèques aux demandes et communications, y compris aux décisions, transmises entre l'utilisateur et l'Etat par le portail sécurisé ;
- h. *métadonnées* : les données décrivant les caractéristiques formelles des données de contenu transitant sur le portail sécurisé, notamment leur auteur, titre, destinataire, date et heure.

Art. 3 Gratuité

¹ La délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat et l'accès au portail sécurisé sont gratuits.

² Un émolument peut être prélevé lorsque l'accès au portail sécurisé est effectué avec un autre moyen d'identification électronique que celui délivré par l'Etat.

Chapitre II Autorités compétentes

Art. 4 Autorités compétentes

¹ Le département en charge des systèmes d'information (ci-après le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi, notamment :

- a. délivrer, gérer et désactiver des moyens d'identification électronique ;
- b. octroyer l'accès au portail sécurisé à un usager ;
- c. exercer la surveillance sur le portail sécurisé ;
- d. assurer l'organisation administrative du portail sécurisé ;
- e. développer l'infrastructure technique du portail sécurisé et en assurer la maintenance ;
- f. assurer la sécurité du portail sécurisé ;
- g. édicter les conditions d'utilisation du portail sécurisé ;
- h. désigner les personnes agréées pour accéder aux données de l'utilisateur conformément à l'article 12 alinéas 2 et 3 de la présente loi. ;
- i. prononcer toute décision en application de la présente loi.

² Le département peut confier l'exécution de ses tâches au service en charge des systèmes d'information (ci-après : le service).

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir que d'autres services et autorités cantonales concourent à la réalisation de la procédure de délivrance des moyens d'identification électroniques et d'accès au portail sécurisé.

Chapitre III Dispositions communes

Art. 5 Utilisation systématique du numéro d'assuré AVS

¹ Afin de réaliser les tâches que leur confie la présente loi, les autorités compétentes au sens de l'article 4 sont autorisées à employer systématiquement le numéro d'assuré AVS :

- a. des personnes sollicitant la délivrance par l'Etat d'un moyen d'identification électronique ;
- b. des titulaires d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ;
- c. des usagers.

Art. 6 Accès aux registres

¹ Afin de permettre les vérifications d'identité et de pouvoirs de représentation nécessaires à l'exécution de la présente loi ainsi qu'un contrôle de sécurité continu des échanges par l'intermédiaire du portail sécurisé, les autorités compétentes au sens de l'article 4 peuvent accéder :

- a. aux données figurant dans le registre cantonal des personnes, à l'exception de celles relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire et à l'appartenance à une communauté religieuse ;
- b. aux données figurant dans le registre cantonal des entreprises.

² Les données désignées à l'alinéa 1 leur sont rendues accessibles par l'intermédiaire d'une procédure d'appel.

³ Le Conseil d'Etat peut autoriser l'accès à d'autres registres ou bases de données si cela se révèle nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Chapitre IV Moyen d'identification électronique

Art. 7 Moyen d'identification électronique

¹ Le Conseil d'Etat détermine les conditions personnelles à remplir et la procédure à suivre pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat.

² Il peut reconnaître des moyens d'identification électronique délivrés par d'autres fournisseurs.

³ Le refus de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ou sa désactivation fait l'objet d'une décision.

Art. 8 Devoirs du titulaire d'un moyen d'identification électronique

¹ Le titulaire d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat doit le garder strictement confidentiel.

² Il prend les mesures nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour en empêcher une utilisation abusive.

³ En cas d'utilisation abusive d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, ou s'il y a lieu de le craindre, les autorités compétentes au sens de l'article 4 peuvent le désactiver sans demande préalable du titulaire. Dans ce cas, les autorités compétentes en informent le titulaire.

Chapitre V Portail sécurisé

Art. 9 Caractère facultatif

¹ L'utilisation du portail sécurisé pour accéder à une prestation de l'Etat est facultative, sauf exception prévue par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Accès et conditions d'utilisation

¹ Le titulaire d'un moyen d'identification électronique et l'entité disposant d'un IDE, par l'intermédiaire des personnes habilitées à l'engager et titulaires d'un moyen d'identification électronique, peuvent demander à être usager du portail sécurisé.

² Le Conseil d'Etat détermine la procédure et les conditions d'accès au portail sécurisé.

³ Si un usager viole les conditions d'utilisation du portail sécurisé, son accès peut être limité, suspendu ou révoqué.

⁴ Le refus, la limitation, la suspension ou la révocation de l'accès au portail sécurisé fait l'objet d'une décision.

Chapitre VI Protection des données

SECTION I DONNÉES LIÉES À UN MOYEN D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE ET AU PORTAIL SÉCURISÉ

Art. 11 Traitement des données

¹ Les autorités compétentes au sens de l'article 4 sont autorisées à traiter :

- a. les données d'identification personnelle ;
- b. les données de compte ainsi que les données de contenu et les métadonnées liées à la gestion de l'accès des usagers au portail sécurisé ;
- c. les données relatives à une procédure de refus ou de désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, ou relatives à une procédure de limitation, suspension ou révocation de l'accès au portail sécurisé ;

² Elles limitent le traitement des données mentionnées à l'alinéa 1 à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des tâches qui leurs sont assignées par la loi.

³ Les données mentionnées à l'alinéa 1 sont détruites cinq ans après la désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou le refus de la délivrance de celui-ci respectivement cinq ans après que l'accès de l'utilisateur a pris fin.

SECTION II DONNÉES TRANSITANT SUR LE PORTAIL SÉCURISÉ

Art. 12 Droits d'accès spécifiques

¹ L'utilisateur a accès aux données de compte, aux données de contenu et aux métadonnées le concernant durant leur durée de conservation.

² Les personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h peuvent accéder aux données de compte et aux métadonnées de l'utilisateur dans le cadre de leur fonction.

³ L'utilisateur peut autoriser l'accès aux données de contenu le concernant aux personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h, notamment lorsqu'il doit être guidé dans l'utilisation du portail sécurisé ou qu'il signale au département une anomalie de fonctionnement ou de contenu.

Art. 13 Traitement des données de l'utilisateur sur le portail sécurisé

¹ Les données de compte de l'utilisateur sont conservées sur le portail sécurisé jusqu'à la fin de son accès.

² Les données de contenu échangées entre l'utilisateur et l'Etat et les métadonnées y relatives sont conservées sur le portail sécurisé durant le traitement par l'autorité concernée de la demande de prestation en ligne et pendant dix-huit mois après la clôture de la procédure mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'utilisateur. Les données de contenu et les métadonnées relatives aux décisions sont conservées sur le portail sécurisé dix-huit mois après leur notification mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'utilisateur.

³ Les données mentionnées aux alinéas 1 et 2 sont détruites sur le portail au terme de leur durée de conservation respective.

⁴ L'autorité concernée au sens de l'alinéa 2 statue sur les demandes de communication des données de contenu et des métadonnées y relatives.

Chapitre VII Responsabilité

Art. 14 Responsabilité de l'Etat

¹ L'Etat ne répond pas des dommages causés par l'impossibilité d'utiliser un moyen d'identification électronique qu'il a délivré ou d'accéder au portail sécurisé et de l'utiliser.

² Au surplus, la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) s'applique.

Art. 15 Responsabilité de l'utilisateur

¹ L'utilisateur supporte tous les risques résultant de l'utilisation par un tiers de son moyen d'identification électronique.

² Il est seul responsable de la protection et du bon fonctionnement de son système informatique.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 16 Dispositions d'application

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 17 Evaluation de la mise en œuvre

¹ Le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la présente loi dans les 5 ans suivant son entrée en vigueur.

² Ce rapport sera accompagné d'un projet de décret amenant des mesures si les objectifs de la loi tels que définis dans l'exposé des motifs ne sont pas atteints.

Art. 18 Disposition transitoire

¹ Les conditions personnelles que doivent remplir les personnes physiques pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat et celles pour devenir usager du portail sécurisé seront identiques pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure
administrative

du 24 janvier 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée comme il suit :

Art. 17 Election de domicile

¹ La partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées.

² A ce défaut, elle est réputée avoir élu domicile à l'adresse de l'autorité, ce dont cette dernière l'avise.

Art. 20 Observation

¹ Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai.

Art. 17 Election de domicile

¹ La partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées. L'élection de domicile en Suisse n'est pas requise lorsque l'autorité peut s'adresser à la partie par voie électronique.

² Sans changement.

Art. 20 Observation

¹ Sans changement.

^{1bis} En cas de communication par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation du délai est celui où est établi l'accusé de réception qui

Texte actuel

² Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. Dans ce cas, l'autorité saisie à tort atteste la date de réception.

Projet

confirme que la partie ou son mandataire ont accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.

² Sans changement.

Art. 27a Communication par voie électronique

¹ L'autorité peut, d'office ou sur requête, autoriser les parties à communiquer avec elle par voie électronique. Elle renseigne alors sur les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus sur la base de l'alinéa 3.

² Les parties qui s'adressent à l'autorité par voie électronique sont présumées accepter que les communications de cette autorité leur soient également faites par voie électronique. Elles peuvent en tout temps révoquer leur accord ou en limiter la portée, par déclaration écrite à l'autorité.

³ Le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal pour les procédures de son ressort déterminent les canaux et formats de communication électronique reconnus.

⁴ Les communications autorisées selon les alinéas 1 à 3 sont assimilées à des écrits.

⁵ Une communication électronique autorisée est réputée reçue au plus tard 7 jours après avoir été rendue accessible à son destinataire.

Art. 44a Notification par voie électronique

¹ L'autorité peut notifier ses décisions par voie électronique aux parties qui ont donné leur accord explicite à cette communication.

² Les décisions notifiées par voie électronique comportent une signature électronique. Le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal pour les décisions de son ressort en déterminent la forme.

Texte actuel

Art. 79 Contenu du mémoire

¹ L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

² Le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là.

Projet

Art. 79 Contenu et forme du mémoire

¹ L'acte de recours doit être signé, ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'article 27a. L'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de
CHF 6'811'000 pour financer la poursuite du déploiement de la
cyberadministration

du 24 janvier 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 6'811'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la poursuite du déploiement de la cyberadministration.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépense d'investissement et amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de lois

**sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de
l'État (LCyber)**

modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)

et

Exposé des motifs et projet de décret

**accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 6'811'000 pour financer la
poursuite du déploiement de la cyberadministration**

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) s'est réunie pour traiter cet objet les 16 mars, 17 avril et 1^{er} mai 2018 à la Salle du Bulletin, puis à la Salle Romane du Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Étaient présent-e-s les député-e-s Mmes Dominique-Ella Christin, Roxanne Meyer Keller, Alette Rey-Marion, Valérie Schwaar, MM. Jean-Daniel Carrard (remplacé par Jean-François Cachin le 16 mars 2018), Jérôme Christen (excusé le 17 avril 2018), Grégory Devaud, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun (remplacé par Céline Baux le 17 avril 2018), Jean-Marc Genton, Didier Lohri, Raphaël Mahaim, Pierre-André Romanens (remplacé par Jean-Bernard Chevalley le 1^{er} mai 2018), Nicolas Suter (remplacé par Pierre François Mottier) ainsi que le soussigné Jean Tschopp, président et rapporteur.

Assistaient également aux séances Mmes la Conseillère d'État Nuria Gorrite, Cheffe de département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), Sophie Pichaureaux responsable du programme cyberadministration de la direction des systèmes d'information (DSI), Gabriela Chaves, secrétaire générale adjointe du DIRH, Céline Kerboas, préposée ad interim à la protection des données et à l'information (lors des séances du 17 avril et du 1^{er} mai 2018) et Nina Wüthrich, juriste au secrétariat général du DIRH (lors de la séance du 1^{er} mai 2018) et MM. Vincent Grandjean, Chancelier de l'État de Vaud (lors des séances du 17 avril et du 1^{er} mai 2018), Patrick Amaru chef de la DSI, Yann Fahrni, premier conseiller juridique du Service juridique et législatif (SJL) et Marc Barbezat, responsable de l'Unité Sécurité des Systèmes d'information (USSI).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL ET DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Les deux projets de loi et le décret s'inscrivent dans le déploiement de la cyberadministration. Le Grand Conseil a déjà adopté la mise en place des registres centraux : le Registre cantonal des personnes (RCPers) et le Registre du commerce (RC). Il a aussi donné son aval à la sécurisation des systèmes d'informatique de l'État. Depuis 2014, un espace sécurisé est à la disposition des communes (pour les prestations en lien avec l'État de Vaud).

Projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (Projet LCyber)

Pour prévenir toute fracture numérique, les prestations délivrées par voie électronique resteront accessibles au guichet (exception faite de la Centrale des autorisations de construire notamment). L'obtention des moyens d'identification et d'utilisation du portail sera gratuite. Le dispositif s'adaptera aux évolutions techniques et juridiques. Le projet de loi prévoit une évaluation du dispositif incluant un rapport au Grand Conseil dans les cinq ans après son entrée en vigueur.

Moyens d'identification électronique (MIE)

Cette nouvelle loi doit ouvrir la voie à des démarches en ligne nécessitant un niveau élevé d'identification. Ces MIE permettront de s'assurer de l'identité des usagers privés ou professionnels. Le Conseil d'État serait compétent pour définir la procédure d'obtention d'un MIE. À ce stade, l'utilisateur devra se rendre auprès de l'administration pour démarrer l'identification. Dans un second temps, l'identification sera possible en ligne par vidéo. Pour tenir compte de l'évolution du droit fédéral, la LCyber permet la reconnaissance de MIE délivrés par d'autres fournisseurs.

Démarche pour obtenir un MIE

L'administré devra être âgé de 15 ans et avoir l'exercice des droits civils pour obtenir son MIE. L'identification s'effectuera de la manière suivante :

1. communication du numéro AVS, du courriel et de la date de naissance de l'administré ;
2. Vérifications de la connexion par le RCPers (contrôle du recensement) ;
3. Demande d'un numéro de téléphone portable et envoi d'un code par courriel ;
4. Présentation de l'administré auprès du guichet de l'administration pour la remise d'un identifiant ;
5. Envoi d'un lien URL à l'administré pour l'activation du compte ;
6. Finalisation de l'identification par la saisie d'un code envoyé par SMS.

Pour chaque prestation, l'administré devra se reconnecter à l'aide de son identifiant et de son nouveau mot de passe SMS à usage unique.

Protection des données personnelles, un impératif

La protection des données personnelles et sensibles des administrés est centrale. Le projet de loi détermine l'autorité responsable du traitement, le temps durant lequel les données sont accessibles, qui y a accès et selon quelles modalités.

Modification de la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD)

La révision proposée permet la notification de décisions par voie électronique, à condition d'obtenir l'accord explicite de l'administré.

Financement demandé (EMPD) CHF 6.811 mio

Objet	CHF
Mise en place du dispositif permettant de délivrer des MIE et d'ouvrir des comptes d'entreprises	1'605'000
Mise en place d'une structure d'aide à l'utilisateur (helpdesk, formulaire de contact en ligne, etc.)	1'696'000
Renforcement de la sécurité du dispositif (notamment en lien avec les données personnelles)	1'039'000
Adaptation à l'espace sécurisé de quelques prestations déjà en ligne	951'000
Renforcement de la dotation en ressources humaines de la DSI pour accompagner le déploiement de la cyberadministration	1'280'000
Locations bureaux	240'000

Renfort en personnel et compensation

Pour la mise en place de ce projet, un renforcement en personnel est prévu (CDD sur 5 ans) :

- les autorités octroyant les MIE et ouvrant les comptes des entreprises (1.5 ETP en 2018 et 2019, 2.5 ETP de 2020 à 2022) ;
- une structure d'aide à l'utilisateur (2 ETP en 2018 et 2019, 3 ETP de 2020 à 2022) ;
- un programme de cyberadministration (2 ETP sur 5 ans).

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un député redoute l'enchevêtrement de questions techniques et stratégiques transparaissant dans l'EMPL. Il se préoccupe aussi de l'accès des usagers à leurs propres données et de la gratuité des prestations délivrées par voie électronique. La Conseillère d'État relève que le mélange entre dimension technique et politique est inhérent à la nature du projet. Les administrés auront accès à leurs propres données. La gratuité est quant à elle garantie pour l'accès au portail sécurisé, tout comme au guichet physique. À l'inverse, les prestations obtenues en échange d'un émolument à ce jour, le resteront. Un député réclame des licences ouvertes pour les logiciels (*open source*). La Cheffe du DIRH répond que cette option est privilégiée par le Conseil d'État à chaque fois qu'elle existe. S'agissant de la coexistence de deux administrations (physique et virtuelle), la Cheffe de département relève que l'incitation au passage à la cyberadministration est la voie suivie, sans sanction ni punition contre les administrés restant attachés à la délivrance de prestations aux guichets.

Protection des données

La préposée à la protection des données a été consultée dans le cadre de l'élaboration des deux projets de loi (à la demande du soussigné, ses déterminations écrites ont été adressées aux membres de la commission). S'agissant de l'utilisation du numéro AVS à 13 chiffres (NAVS13), la préposée relève qu'il faudra veiller à des mesures suffisantes pour garantir la sécurité de la voie de communication entre les différentes bases de données. Le NAVS13 sera conservé dans une base de données distincte, avec des liaisons sécurisées. Le NAVS13 ne constituera pas la base de données de la LCyber.

Pour l'utilisation de l'identifiant unique pérenne (IUP), il conviendra, selon la préposée, de rappeler régulièrement aux collectivités publiques la nécessité de désactiver les accès professionnels d'un employé à son départ.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1. Préambule

L'EMPL indique que le Conseil d'État « mène une démarche d'internationalisation des fonctions pérennes et stratégiques travaillant sur des systèmes particulièrement sensibles » (p. 3). Cette phrase se réfère à l'EMPD de 2013 sur la sécurisation des systèmes d'information, qui a conduit à l'internalisation de 53 ETP, générant une économie annuelle de CHF 2.8 mio. Cela étant, tous les postes de la DSI ne doivent pas être internalisés, à l'image de plusieurs postes liés à la mise en place de la cyberadministration.

3. Projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne

3.1.2 Caractère facultatif de l'utilisation du portail sécurisé

Un député lit que « le Conseil d'État souhaite en effet conserver en principe des moyens non informatiques d'accéder aux informations et aux prestations » (p. 12). Il s'interroge sur la portée de ce « en principe ». Seul le questionnaire général CAMAC fait à ce jour exception à ce principe. S'il devait y avoir d'autres prestations accessibles uniquement en ligne, cela relèverait d'une décision du Conseil d'État, garde-fou suffisant aux yeux de la Cheffe de département. À ce jour, aucune autre exception au caractère facultatif de l'utilisation du portail sécurisé n'est prévue. Ces cas de figure devront rester tout à fait exceptionnels.

3.4 Délivrance des moyens d'identification électronique et portail sécurité : la nécessaire protection des données personnelles

Le journal des accès des collaborateurs est important, notamment en cas de demande d'un usager au Bureau de la protection des données, qui soupçonnerait un abus. L'exigence de journalisation et de la durée de conservation afférente relève de la loi sur la protection des données personnelles.

3.5 Un dispositif adaptable aux évolutions

Un minimum de souplesse est nécessaire pour s'adapter par voie réglementaire au futur cadre légal fédéral.

5. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE

Projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber)

Article 4 Autorités compétentes

Un député se demande s'il serait possible de circonscrire les fonctions autorisées au sein du DIRH ayant accès aux données de l'utilisateur (art. 4 al. 1 let. h LCyber). Pour chaque type d'accès, il existe des compétences et des fonctions différentes. Cette énumération serait laborieuse. Le Chef de la DSI ajoute que les collaborateurs ayant accès aux bases de données ont un cahier des charges précis et des formations spécifiques.

Article 5 Utilisation systématique du numéro d'assuré AVS

Pour la préposée, l'avantage de l'utilisation du NAVS13 est qu'il est univoque et permet de limiter le risque d'erreur. S'il était utilisé dans la base de données LCyber, le risque serait qu'il permette des croisements entre les bases de données, ce qui n'est pas le cas. Le recours au NAVS13 permettra de répondre aux usagers victimes d'usurpation d'identité ou aux cas de perte d'IUP, ou encore de procéder à un contrôle en cas de doute quant à l'identité d'un usager.

À l'unanimité, la commission adopte les articles 1 à 6 tels que proposés par le Conseil d'État.

Article 6a Devoir de sensibilisation (nouveau)

«¹ Au début de la procédure, les autorités compétentes au sens de l'article 4 sensibilisent quiconque sollicite un moyen d'identification électronique ou demande à être usager du portail sécurisé aux bonnes pratiques en matière de sécurité informatique et de protection des données personnelles. »

Une députée se préoccupe de la sensibilisation et de l'information des usagers aux risques de la cyberadministration : usurpation d'identité, protection du MIE, etc. Pour les membres de la commission, le moment où l'administré communique son numéro AVS en début de processus apparaît comme le moment opportun pour cette sensibilisation

À l'unanimité, la commission adopte le nouvel article 6a.

Article 7 Moyen d'identification électronique

Amendement (art. 7 al. 2)

«² Il peut reconnaître des moyens d'identification électronique délivrés par d'autres fournisseurs publics ou concessionnés. »

Un député souhaite éviter la reconnaissance de MIE privés. La Confédération n'a pas encore arrêté sa position sur ce point. Elle a évoqué la possibilité de déléguer cette compétence à d'autres entités publiques comme la Poste. De façon à adopter une loi conforme à une option de ce type, la commission réserve la possibilité de reconnaître des MIE délivrés par des fournisseurs concessionnés.

À l'unanimité, la commission adopte l'article 7 tel qu'amendé.

Article 8 Devoirs du titulaire d'un moyen d'identification électronique

Amendement (art. 8 al. 2)

«² Il prend les mesures nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour en empêcher une utilisation abusive. Ces obligations lui sont rappelées lors de la délivrance d'un moyen d'identification électronique. »

Soucieuse du besoin de protéger le MIE, la commission souhaite renforcer l'information donnée aux administrés quant aux risques encourus notamment quant à une utilisation abusive de leur identifiant.

À l'unanimité, la commission adopte l'article 8 tel qu'amendé.

Article 11 Traitement des données

Le délai de destruction de cinq ans pour la désactivation du MIE (art. 11 al. 3) est jugé conforme au principe de proportionnalité par la préposée à la protection des données. Il ne porte pas trop atteinte à la liberté des individus et permet d'avoir suffisamment de temps pour faire face à des difficultés.

À l'unanimité, la commission adopte les articles 9 à 11 tels que proposés par le Conseil d'État.

Article 12 Droits d'accès spécifiques

Amendement A (art. 12 al. 3)

«³ L'utilisateur peut autoriser l'accès aux données de contenu le concernant aux personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h, notamment lorsqu'il doit être guidé dans l'utilisation du portail sécurisé ou qu'il signale au département une anomalie de fonctionnement ou de contenu. Un accord express est requis. »

Un premier député souhaite que l'utilisateur doive expressément donner son accord en cas d'aide ou de signalement d'anomalie aux personnes agréées. Cet accord obligatoire est plus en phase avec l'objectif recherché dans l'exposé des motifs.

Amendement B (art. 12 al. 3)

«³ L'utilisateur autorise ~~peut autoriser~~ l'accès aux données de contenu le concernant aux personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h, notamment lorsqu'il doit être guidé dans l'utilisation du portail sécurisé ou qu'il signale au département une anomalie de fonctionnement ou de contenu. »

Un second député, tout en partageant les préoccupations de son collègue, estime que la formulation « autorise » en lieu et place de « peut autoriser » est plus claire.

Les deux amendements sont opposés. Au vote, l'amendement A recueille 9 voix, l'amendement B 2 voix. Il y a deux abstentions. L'amendement A est adopté. À l'unanimité, la commission adopte l'article 12 tel qu'amendé.

Articles 13 à 19

À l'unanimité, la commission adopte les articles 13 à 19 tels que proposés par le Conseil d'État.

Projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)

Article 20 Observation

Le premier conseiller juridique SJL précise que le système mis en place délivrera l'accusé de réception automatiquement en indiquant à la partie ou à son mandataire qu'elle a rempli ses obligations.

Article 27a Communication par voie électronique

La volonté du DIRH est de disposer de moyens mieux sécurisés que les courriels. Le centre du dispositif sera hébergé dans le portail sécurisé de l'État, avec un système d'accusé de réception et de vérification de correspondance entre le document envoyé et reçu (art. 27a al. 3).

À l'unanimité, la commission adopte les articles 17, 20, 27a, 44a et 79 tels que proposés par le Conseil d'État.

6. VOTE FINAL SUR LES PROJETS DE LOI

À l'unanimité, la commission adopte le projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'État (LCyber) et celui modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD), tels qu'ils ressortent de ses travaux.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LES PROJETS DE LOI

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces deux projets de loi.

8. PROJET DE DÉCRET POUR UN CRÉDIT DE CHF 6'811'000 MIO.

Lecture de l'EMPD

Un ETP pérenne est prévu dès 2019 pour le portail sécurisé. Deux collaborateurs en CDD de cinq ans seront engagés pour renforcer l'équipe cyberadministration. Après cinq ans, une évaluation du dispositif interviendra pour le redimensionner en cas de besoin. Pour l'aide aux usagers (*helpdesk*), l'engagement de deux collaborateurs est prévu.

Depuis 2010, le coût d'ensemble de la mise en place de la cyberadministration s'élève à CHF 50 mio. Selon le chancelier, il se situe dans la fourchette basse des prévisions du Conseil d'État.

<i>À l'unanimité, la commission adopte les articles 1 à 3 tels que proposés par le Conseil d'État.</i>
--

Vote final sur le projet de décret

À l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort de son examen.

Recommandation d'entrée en matière

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Lausanne, le 21 août 2018.

Le président-rapporteur:
(signé) Jean Tschopp

Annexe : *Tableau comparatif à l'issue des travaux de la commission*

Tableau comparatif LCyber et modifications LPA

Projet du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber)

du 24 janvier 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi fixe les conditions et la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ainsi que les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (ci-après le portail sécurisé).

Art. 2 Définitions

¹ On entend par :

- a. *portail sécurisé* : le dispositif global de communication électronique sécurisée que l'Etat met à disposition des usagers afin de leur permettre d'accéder à des prestations en ligne ;
- b. *prestations en ligne* : les services offerts par l'Etat aux usagers par l'intermédiaire du portail sécurisé ;
- c. *moyen d'identification électronique* : les éléments électroniques utilisés pour l'identification et l'authentification d'une personne physique ;
- d. *données d'identification personnelle* : l'ensemble de données permettant à l'Etat de délivrer un moyen d'identification électronique, notamment les noms et prénoms, la date de naissance, la copie du document d'identité, l'adresse de domicile, l'adresse de courrier électronique, le numéro d'assuré AVS ;
- e. *usager* : la personne physique ou l'entité disposant d'un numéro d'identification des entreprises au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (ci-après une entité disposant d'un IDE) qui bénéficie d'un accès au portail sécurisé ;
- f. *données de compte* : les données relatives à la procédure d'accès au portail sécurisé, à la création et au maintien du compte de l'utilisateur, notamment, pour l'utilisateur personne physique, ses données d'identifications personnelles et, pour l'utilisateur entité disposant d'un IDE, le numéro d'identification de l'entreprise, sa raison de commerce ou son

Texte à l'issue des travaux de commission

PROJET DE LOI

sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber)

du 24 janvier 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi fixe les conditions et la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ainsi que les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (ci-après le portail sécurisé).

Art. 2 Définitions

¹ On entend par :

- a. *portail sécurisé* : le dispositif global de communication électronique sécurisée que l'Etat met à disposition des usagers afin de leur permettre d'accéder à des prestations en ligne ;
- b. *prestations en ligne* : les services offerts par l'Etat aux usagers par l'intermédiaire du portail sécurisé ;
- c. *moyen d'identification électronique* : les éléments électroniques utilisés pour l'identification et l'authentification d'une personne physique ;
- d. *données d'identification personnelle* : l'ensemble de données permettant à l'Etat de délivrer un moyen d'identification électronique, notamment les noms et prénoms, la date de naissance, la copie du document d'identité, l'adresse de domicile, l'adresse de courrier électronique, le numéro d'assuré AVS ;
- e. *usager* : la personne physique ou l'entité disposant d'un numéro d'identification des entreprises au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (ci-après une entité disposant d'un IDE) qui bénéficie d'un accès au portail sécurisé ;
- f. *données de compte* : les données relatives à la procédure d'accès au portail sécurisé, à la création et au maintien du compte de l'utilisateur, notamment, pour l'utilisateur personne physique, ses données d'identifications personnelles et, pour l'utilisateur entité disposant d'un IDE, le numéro d'identification de l'entreprise, sa raison de commerce ou son

Tableau comparatif LCyber et modifications LPA

Projet du Conseil d'Etat

nom, son adresse du domicile ou de siège, le numéro d'assuré AVS, la date de naissance et l'adresse de courrier électronique des personnes habilités à le représenter ;

- g. *données de contenu* : les données intrinsèques aux demandes et communications, y compris aux décisions, transmises entre l'utilisateur et l'Etat par le portail sécurisé ;
- h. *métadonnées* : les données décrivant les caractéristiques formelles des données de contenu transitant sur le portail sécurisé, notamment leur auteur, titre, destinataire, date et heure.

Art. 3 Gratuité

¹ La délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat et l'accès au portail sécurisé sont gratuits.

² Un émolument peut être prélevé lorsque l'accès au portail sécurisé est effectué avec un autre moyen d'identification électronique que celui délivré par l'Etat.

Chapitre II Autorités compétentes

Art. 4 Autorités compétentes

¹ Le département en charge des systèmes d'information (ci-après le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi, notamment :

- a. délivrer, gérer et désactiver des moyens d'identification électronique ;
- b. octroyer l'accès au portail sécurisé à un usager ;
- c. exercer la surveillance sur le portail sécurisé ;
- d. assurer l'organisation administrative du portail sécurisé ;
- e. développer l'infrastructure technique du portail sécurisé et en assurer la maintenance ;
- f. assurer la sécurité du portail sécurisé ;
- g. édicter les conditions d'utilisation du portail sécurisé ;
- h. désigner les personnes agréées pour accéder aux données de l'utilisateur conformément à l'article 12 alinéas 2 et 3 de la présente loi ;
- i. prononcer toute décision en application de la présente loi.

² Le département peut confier l'exécution de ses tâches au service en charge des systèmes d'information (ci-après : le service).

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir que d'autres services et autorités cantonales concourent à la réalisation de la procédure de délivrance des moyens d'identification électroniques et d'accès au portail sécurisé.

Chapitre III Dispositions communes

Texte à l'issue des travaux de commission

nom, son adresse du domicile ou de siège, le numéro d'assuré AVS, la date de naissance et l'adresse de courrier électronique des personnes habilités à le représenter ;

- g. *données de contenu* : les données intrinsèques aux demandes et communications, y compris aux décisions, transmises entre l'utilisateur et l'Etat par le portail sécurisé ;
- h. *métadonnées* : les données décrivant les caractéristiques formelles des données de contenu transitant sur le portail sécurisé, notamment leur auteur, titre, destinataire, date et heure.

Art. 3 Gratuité

¹ La délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat et l'accès au portail sécurisé sont gratuits.

² Un émolument peut être prélevé lorsque l'accès au portail sécurisé est effectué avec un autre moyen d'identification électronique que celui délivré par l'Etat.

Chapitre II Autorités compétentes

Art. 4 Autorités compétentes

¹ Le département en charge des systèmes d'information (ci-après le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi, notamment :

- a. délivrer, gérer et désactiver des moyens d'identification électronique ;
- b. octroyer l'accès au portail sécurisé à un usager ;
- c. exercer la surveillance sur le portail sécurisé ;
- d. assurer l'organisation administrative du portail sécurisé ;
- e. développer l'infrastructure technique du portail sécurisé et en assurer la maintenance ;
- f. assurer la sécurité du portail sécurisé ;
- g. édicter les conditions d'utilisation du portail sécurisé ;
- h. désigner les personnes agréées pour accéder aux données de l'utilisateur conformément à l'article 12 alinéas 2 et 3 de la présente loi. ;
- i. prononcer toute décision en application de la présente loi.

² Le département peut confier l'exécution de ses tâches au service en charge des systèmes d'information (ci-après : le service).

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir que d'autres services et autorités cantonales concourent à la réalisation de la procédure de délivrance des moyens d'identification électroniques et d'accès au portail sécurisé.

Chapitre III Dispositions communes

Tableau comparatif LCyber et modifications LPA

Projet du Conseil d'Etat

Art. 5 Utilisation systématique du numéro d'assuré AVS

¹ Afin de réaliser les tâches que leur confie la présente loi, les autorités compétentes au sens de l'article 4 sont autorisées à employer systématiquement le numéro d'assuré AVS :

- a. des personnes sollicitant la délivrance par l'Etat d'un moyen d'identification électronique ;
- b. des titulaires d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ;
- c. des usagers.

Art. 6 Accès aux registres

¹ Afin de permettre les vérifications d'identité et de pouvoirs de représentation nécessaires à l'exécution de la présente loi ainsi qu'un contrôle de sécurité continu des échanges par l'intermédiaire du portail sécurisé, les autorités compétentes au sens de l'article 4 peuvent accéder :

- a. aux données figurant dans le registre cantonal des personnes, à l'exception de celles relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire et à l'appartenance à une communauté religieuse ;
- b. aux données figurant dans le registre cantonal des entreprises.

² Les données désignées à l'alinéa 1 leur sont rendues accessibles par l'intermédiaire d'une procédure d'appel.

³ Le Conseil d'Etat peut autoriser l'accès à d'autres registres ou bases de données si cela se révèle nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Chapitre IV Moyen d'identification électronique

Art. 7 Moyen d'identification électronique

¹ Le Conseil d'Etat détermine les conditions personnelles à remplir et la procédure à suivre pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat.

² Il peut reconnaître des moyens d'identification électronique délivrés par d'autres fournisseurs.

³ Le refus de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ou sa

Texte à l'issue des travaux de commission

Art. 5 Utilisation systématique du numéro d'assuré AVS

¹ Afin de réaliser les tâches que leur confie la présente loi, les autorités compétentes au sens de l'article 4 sont autorisées à employer systématiquement le numéro d'assuré AVS :

- a. des personnes sollicitant la délivrance par l'Etat d'un moyen d'identification électronique ;
- b. des titulaires d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ;
- c. des usagers.

Art. 6 Accès aux registres

¹ Afin de permettre les vérifications d'identité et de pouvoirs de représentation nécessaires à l'exécution de la présente loi ainsi qu'un contrôle de sécurité continu des échanges par l'intermédiaire du portail sécurisé, les autorités compétentes au sens de l'article 4 peuvent accéder :

- a. aux données figurant dans le registre cantonal des personnes, à l'exception de celles relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire et à l'appartenance à une communauté religieuse ;
- b. aux données figurant dans le registre cantonal des entreprises.

² Les données désignées à l'alinéa 1 leur sont rendues accessibles par l'intermédiaire d'une procédure d'appel.

³ Le Conseil d'Etat peut autoriser l'accès à d'autres registres ou bases de données si cela se révèle nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Art. 6a _ Devoir de sensibilisation

¹ Au début de la procédure, les autorités compétentes au sens de l'article 4 sensibilisent quiconque sollicite un moyen d'identification électronique ou demande à être usager du portail sécurisé aux bonnes pratiques en matière de sécurité informatique et de protection des données personnelles.

Chapitre IV Moyen d'identification électronique

Art. 7 Moyen d'identification électronique

¹ Le Conseil d'Etat détermine les conditions personnelles à remplir et la procédure à suivre pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat.

² Il peut reconnaître des moyens d'identification électronique délivrés par d'autres fournisseurs publics ou concessionnés.

³ Le refus de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ou sa

Tableau comparatif LCyber et modifications LPA

Projet du Conseil d'Etat

désactivation fait l'objet d'une décision.

Art. 8 Devoirs du titulaire d'un moyen d'identification électronique

¹ Le titulaire d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat doit le garder strictement confidentiel.

² Il prend les mesures nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour en empêcher une utilisation abusive.

³ En cas d'utilisation abusive d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, ou s'il y a lieu de le craindre, les autorités compétentes au sens de l'article 4 peuvent le désactiver sans demande préalable du titulaire. Dans ce cas, les autorités compétentes en informent le titulaire.

Chapitre V Portail sécurisé

Art. 9 Caractère facultatif

¹ L'utilisation du portail sécurisé pour accéder à une prestation de l'Etat est facultative, sauf exception prévue par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Accès et conditions d'utilisation

¹ Le titulaire d'un moyen d'identification électronique et l'entité disposant d'un IDE, par l'intermédiaire des personnes habilitées à l'engager et titulaires d'un moyen d'identification électronique, peuvent demander à être usager du portail sécurisé.

² Le Conseil d'Etat détermine la procédure et les conditions d'accès au portail sécurisé.

³ Si un usager viole les conditions d'utilisation du portail sécurisé, son accès peut être limité, suspendu ou révoqué.

⁴ Le refus, la limitation, la suspension ou la révocation de l'accès au portail sécurisé fait l'objet d'une décision.

Chapitre VI Protection des données

SECTION I DONNÉES LIÉES À UN MOYEN D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE ET AU PORTAIL SÉCURISÉ

Art. 11 Traitement des données

¹ Les autorités compétentes au sens de l'article 4 sont autorisées à traiter :

- a. les données d'identification personnelle ;
- b. les données de compte ainsi que les données de contenu et les métadonnées liées à la gestion de l'accès des usagers au portail sécurisé ;

Texte à l'issue des travaux de commission

désactivation fait l'objet d'une décision.

Art. 8 Devoirs du titulaire d'un moyen d'identification électronique

¹ Le titulaire d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat doit le garder strictement confidentiel.

² Il prend les mesures nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour en empêcher une utilisation abusive. Ces obligations lui sont rappelées lors de la délivrance d'un moyen d'identification électronique.

³ En cas d'utilisation abusive d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, ou s'il y a lieu de le craindre, les autorités compétentes au sens de l'article 4 peuvent le désactiver sans demande préalable du titulaire. Dans ce cas, les autorités compétentes en informent le titulaire.

Chapitre V Portail sécurisé

Art. 9 Caractère facultatif

¹ L'utilisation du portail sécurisé pour accéder à une prestation de l'Etat est facultative, sauf exception prévue par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Accès et conditions d'utilisation

¹ Le titulaire d'un moyen d'identification électronique et l'entité disposant d'un IDE, par l'intermédiaire des personnes habilitées à l'engager et titulaires d'un moyen d'identification électronique, peuvent demander à être usager du portail sécurisé.

² Le Conseil d'Etat détermine la procédure et les conditions d'accès au portail sécurisé.

³ Si un usager viole les conditions d'utilisation du portail sécurisé, son accès peut être limité, suspendu ou révoqué.

⁴ Le refus, la limitation, la suspension ou la révocation de l'accès au portail sécurisé fait l'objet d'une décision.

Chapitre VI Protection des données

SECTION I DONNÉES LIÉES À UN MOYEN D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE ET AU PORTAIL SÉCURISÉ

Art. 11 Traitement des données

¹ Les autorités compétentes au sens de l'article 4 sont autorisées à traiter :

- a. les données d'identification personnelle ;
- b. les données de compte ainsi que les données de contenu et les métadonnées liées à la gestion de l'accès des usagers au portail sécurisé ;

Tableau comparatif LCyber et modifications LPA

Projet du Conseil d'Etat

c. les données relatives à une procédure de refus ou de désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, ou relatives à une procédure de limitation, suspension ou révocation de l'accès au portail sécurisé ;

² Elles limitent le traitement des données mentionnées à l'alinéa 1 à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des tâches qui leurs sont assignées par la loi.

³ Les données mentionnées à l'alinéa 1 sont détruites cinq ans après la désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou le refus de la délivrance de celui-ci respectivement cinq ans après que l'accès de l'utilisateur a pris fin.

SECTION II DONNÉES TRANSITANT SUR LE PORTAIL SÉCURISÉ

Art. 12 Droits d'accès spécifiques

¹ L'utilisateur a accès aux données de compte, aux données de contenu et aux métadonnées le concernant durant leur durée de conservation.

² Les personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h peuvent accéder aux données de compte et aux métadonnées de l'utilisateur dans le cadre de leur fonction.

³ L'utilisateur peut autoriser l'accès aux données de contenu le concernant aux personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h, notamment lorsqu'il doit être guidé dans l'utilisation du portail sécurisé ou qu'il signale au département une anomalie de fonctionnement ou de contenu.

Art. 13 Traitement des données de l'utilisateur sur le portail sécurisé

¹ Les données de compte de l'utilisateur sont conservées sur le portail sécurisé jusqu'à la fin de son accès.

² Les données de contenu échangées entre l'utilisateur et l'Etat et les métadonnées y relatives sont conservées sur le portail sécurisé durant le traitement par l'autorité concernée de la demande de prestation en ligne et pendant dix-huit mois après la clôture de la procédure mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'utilisateur. Les données de contenu et les métadonnées relatives aux décisions sont conservées sur le portail sécurisé dix-huit mois après leur notification mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'utilisateur.

³ Les données mentionnées aux alinéas 1 et 2 sont détruites sur le portail au terme de leur durée de conservation respective.

⁴ L'autorité concernée au sens de l'alinéa 2 statue sur les demandes de communication des données de contenu et des métadonnées y relatives.

Chapitre VII Responsabilité

Art. 14 Responsabilité de l'Etat

¹ L'Etat ne répond pas des dommages causés par l'impossibilité d'utiliser un moyen

Texte à l'issue des travaux de commission

c. les données relatives à une procédure de refus ou de désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, ou relatives à une procédure de limitation, suspension ou révocation de l'accès au portail sécurisé ;

² Elles limitent le traitement des données mentionnées à l'alinéa 1 à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des tâches qui leurs sont assignées par la loi.

³ Les données mentionnées à l'alinéa 1 sont détruites cinq ans après la désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou le refus de la délivrance de celui-ci respectivement cinq ans après que l'accès de l'utilisateur a pris fin.

SECTION II DONNÉES TRANSITANT SUR LE PORTAIL SÉCURISÉ

Art. 12 Droits d'accès spécifiques

¹ L'utilisateur a accès aux données de compte, aux données de contenu et aux métadonnées le concernant durant leur durée de conservation.

² Les personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h peuvent accéder aux données de compte et aux métadonnées de l'utilisateur dans le cadre de leur fonction.

³ L'utilisateur peut autoriser l'accès aux données de contenu le concernant aux personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h, notamment lorsqu'il doit être guidé dans l'utilisation du portail sécurisé ou qu'il signale au département une anomalie de fonctionnement ou de contenu. Un accord exprès est requis.

Art. 13 Traitement des données de l'utilisateur sur le portail sécurisé

¹ Les données de compte de l'utilisateur sont conservées sur le portail sécurisé jusqu'à la fin de son accès.

² Les données de contenu échangées entre l'utilisateur et l'Etat et les métadonnées y relatives sont conservées sur le portail sécurisé durant le traitement par l'autorité concernée de la demande de prestation en ligne et pendant dix-huit mois après la clôture de la procédure mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'utilisateur. Les données de contenu et les métadonnées relatives aux décisions sont conservées sur le portail sécurisé dix-huit mois après leur notification mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'utilisateur.

³ Les données mentionnées aux alinéas 1 et 2 sont détruites sur le portail au terme de leur durée de conservation respective.

⁴ L'autorité concernée au sens de l'alinéa 2 statue sur les demandes de communication des données de contenu et des métadonnées y relatives.

Chapitre VII Responsabilité

Art. 14 Responsabilité de l'Etat

¹ L'Etat ne répond pas des dommages causés par l'impossibilité d'utiliser un moyen

Tableau comparatif LCyber et modifications LPA

Projet du Conseil d'Etat

d'identification électronique qu'il a délivré ou d'accéder au portail sécurisé et de l'utiliser.

² Au surplus, la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) s'applique.

Art. 15 Responsabilité de l'utilisateur

¹ L'utilisateur supporte tous les risques résultant de l'utilisation par un tiers de son moyen d'identification électronique.

² Il est seul responsable de la protection et du bon fonctionnement de son système informatique.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 16 Dispositions d'application

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 17 Evaluation de la mise en œuvre

¹ Le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la présente loi dans les 5 ans suivant son entrée en vigueur.

² Ce rapport sera accompagné d'un projet de décret amenant des mesures si les objectifs de la loi tels que définis dans l'exposé des motifs ne sont pas atteints.

Art. 18 Disposition transitoire

¹ Les conditions personnelles que doivent remplir les personnes physiques pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat et celles pour devenir usager du portail sécurisé seront identiques pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :
N. Gorrite

Le chancelier :
V. Grandjean

Texte à l'issue des travaux de commission

d'identification électronique qu'il a délivré ou d'accéder au portail sécurisé et de l'utiliser.

² Au surplus, la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) s'applique.

Art. 15 Responsabilité de l'utilisateur

¹ L'utilisateur supporte tous les risques résultant de l'utilisation par un tiers de son moyen d'identification électronique.

² Il est seul responsable de la protection et du bon fonctionnement de son système informatique.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 16 Dispositions d'application

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 17 Evaluation de la mise en œuvre

¹ Le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la présente loi dans les 5 ans suivant son entrée en vigueur.

² Ce rapport sera accompagné d'un projet de décret amenant des mesures si les objectifs de la loi tels que définis dans l'exposé des motifs ne sont pas atteints.

Art. 18 Disposition transitoire

¹ Les conditions personnelles que doivent remplir les personnes physiques pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat et celles pour devenir usager du portail sécurisé seront identiques pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :
N. Gorrite

Le chancelier :
V. Grandjean

Tableau comparatif LCyber et modifications LPA

Texte actuel

Texte à l'issue des travaux de commission

PROJET DE LOI modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative

du 24 janvier 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Art. 17 Election de domicile

¹ La partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées.

² A ce défaut, elle est réputée avoir élu domicile à l'adresse de l'autorité, ce dont cette dernière l'avise.

Art. 20 Observation

¹ Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai.

² Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. Dans ce cas, l'autorité saisie à tort atteste la date de réception.

Article premier

¹ La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée comme il suit :

Art. 17 Election de domicile

¹ La partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées. L'élection de domicile en Suisse n'est pas requise lorsque l'autorité peut s'adresser à la partie par voie électronique.

² Sans changement.

Art. 20 Observation

¹ Sans changement.

^{1bis} En cas de communication par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation du délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie ou son mandataire ont accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.

² Sans changement.

Art. 27a Communication par voie électronique

¹ L'autorité peut, d'office ou sur requête, autoriser les parties à communiquer avec elle par voie électronique. Elle renseigne alors sur les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus sur la base de l'alinéa 3.

² Les parties qui s'adressent à l'autorité par voie électronique sont présumées accepter que les communications de cette autorité leur soient également faites par voie électronique. Elles peuvent en tout temps révoquer leur accord ou en limiter la portée, par déclaration

Tableau comparatif LCyber et modifications LPA

Texte actuel

Art. 79 **Contenu du mémoire**

¹ L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

² Le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là.

Texte à l'issue des travaux de commission

écrite à l'autorité.

³ Le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal pour les procédures de son ressort déterminent les canaux et formats de communication électronique reconnus.

⁴ Les communications autorisées selon les alinéas 1 à 3 sont assimilées à des écrits.

⁵ Une communication électronique autorisée est réputée reçue au plus tard 7 jours après avoir été rendue accessible à son destinataire.

Art. 44a **Notification par voie électronique**

¹ L'autorité peut notifier ses décisions par voie électronique aux parties qui ont donné leur accord explicite à cette communication.

² Les décisions notifiées par voie électronique comportent une signature électronique. Le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal pour les décisions de son ressort en déterminent la forme.

Art. 79 **Contenu et forme du mémoire**

¹ L'acte de recours doit être signé, ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'article 27a. L'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Etienne Räss – Evitons l'enfer des délais dans les réponses aux interventions parlementaire :
faisons appel au SIEL !

Rappel de l'interpellation

Cette interpellation vise à s'assurer que les outils modernes de gestion dont l'Etat est en train de se doter puissent également permettre une maîtrise des délais dans les réponses apportées aux interventions parlementaires.

Lors de sa séance du mardi 1^{er} novembre 2016, notre Grand Conseil adoptait l'exposé des motifs et projet de décret (315) accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'036'200.00 pour le renouvellement du Système d'Information Exécutif et Législatif (SIEL). Le traitement de cet exposé des motifs et projet de décret en plénum a été plutôt rapide, vu qu'il a été adopté à l'unanimité lors des deux débats consécutifs. Le calendrier de la mise en œuvre du projet, appelé " Bleu SIEL ", devrait l'être tout autant, vu que les travaux à ce sujet sont apparemment déjà en cours.

Il serait cependant nécessaire de ne pas oublier la mise en garde, ou plutôt le souhait, de mon collègue de parti, l'ex-député Martial de Montmollin, qui demandait à ce que l'élaboration du projet prenne en compte les utilisateurs et à ce que les député-e-s soient consulté-e-s sur leurs attentes.

Parmi ces attentes, il y a justement celles, fixées à l'administration et au Conseil d'Etat via la Loi sur le Grand Conseil, de tenir les délais dans les réponses et rapports apportés aux interventions parlementaires des député-e-s. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ces attentes sont parfois bien déçues, vu que certaines de ces interventions ne reçoivent leur réponse que bien des années plus tard !

La refonte du système SIEL devrait donc prévoir dans son développement les indicateurs temporels nécessaires au suivi d'une intervention parlementaire. Il s'agirait dans le futur système de disposer de l'information, partagée entre l'ensemble des parties prenantes, de l'état d'avancement du traitement des interventions, à partir de l'instant où elles sont déposées et jusqu'au traitement final, en passant notamment par les services de l'Etat, le Conseil d'Etat et leur retour au Grand Conseil. Le traitement des interventions en gagnerait en clarté et les éventuels retards pourraient ainsi facilement être identifiés, voire évités.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercie par avance pour ses réponses.

- 1. La mise en place du projet Bleu SIEL se déroule-t-elle comme prévu ? Où en sont les travaux ?*
- 2. Les instances du projet prennent-elles bien en compte les besoins des député-e-s ? Qui en sont les représentant-e-s et ont-ils (elles) déjà pu exprimer leurs attentes ?*
- 3. Est-il prévu de mettre en place un suivi rigoureux des délais de traitement des interventions parlementaires dans le déploiement du projet Bleu SIEL ?*
- 4. Si non, quels sont les éléments qui empêcheraient d'effectuer un suivi temporel à toutes les étapes du traitement des interventions ?*

Souhaite développer.

(Signé) Etienne Räss

Réponse du Conseil d'Etat

PREAMBULE

En préambule, le Conseil d'Etat tient à réaffirmer sa volonté d'associer étroitement le Grand Conseil à l'élaboration d'un système d'information qui concerne aussi bien le pouvoir exécutif que le pouvoir législatif. Il est d'autre part conscient que le système actuel (" ANTILOPE ") n'est pas en mesure de fournir aux député-e-s un suivi aisé des interventions parlementaires, lacune qui sera corrigée avec " SIEL ".

REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

1. La mise en place du projet Bleu SIEL se déroule-t-elle comme prévu ? Où en sont les travaux ?

L'avancement du projet se fait pour l'heure selon la planification prévue ; si les efforts se sont portés en premier lieu sur le composant dit RSV (actes législatifs), les préparatifs pour le composant dit " Core SIEL " - le cœur du système - vont bon train, l'année 2018 étant pour ce dernier celle qui correspond au plus gros investissement en charge de travail pour les services métiers pris dans leur ensemble. Il est encore prématuré d'évaluer si le projet connaîtra ou non un retard, mais dans l'affirmative, il ne devrait pas excéder quelques mois.

2. Les instances du projet prennent-elles bien en compte les besoins des député-e-s ? Qui en sont les représentant-e-s et ont-ils (elles) déjà pu exprimer leurs attentes ?

Les besoins des député-e-s sont dûment pris en compte (durant la phase d'identification des besoins qui est achevée) et le groupe de député-e-s utilisateurs, désignés à la séance de la CTSI du 21 novembre 2017, sera mis à contribution tout au long des opérations afin de valider les détails des développements concernant ces besoins. Le Secrétaire général du Grand Conseil supervise la coordination, étant membre à part entière du comité de pilotage chargé de la conduite du projet

3. Est-il prévu de mettre en place un suivi rigoureux des délais de traitement des interventions parlementaires dans le déploiement du projet Bleu SIEL ?

La fonctionnalité permettant d'assurer un tel suivi est prévue et figure en bonne place dans le cahier des charges du projet.

4. Si non, quels sont les éléments qui empêcheraient d'effectuer un suivi temporel à toutes les étapes du traitement des interventions ?

Aucun élément ne l'empêcherait.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 novembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts sur les "coupes dans les budgets des actions de prévention santé dans les écoles"

Rappel de l'interpellation

Depuis de nombreuses années, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture encourage la création de "groupes santé" dans les établissements scolaires. En général, ces groupes sont formés d'un membre de la direction, des médiateurs et des animateurs de santé, de l'infirmière et parfois aussi du médecin scolaire. Ils ont pour tâches de prévoir des actions auprès et avec les élèves, en faisant parfois appel à des acteurs extérieurs de la prévention, comme la Fondation PROFA ou d'autres associations souvent subventionnées par le canton, mais qui néanmoins facturent leurs prestations. Ces actions sont présentées à l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS), unité cantonale chargée de coordonner et de valider les projets et d'accorder le financement adéquat.

Depuis cette année, sous le prétexte de l'augmentation réelle du nombre d'établissements scolaires ayant mis ces groupes santé en place, une décision a été prise au niveau des services de l'Etat de limiter la participation financière du canton à ces actions à 10 francs par élève bénéficiaire, sans compter les intervenants extérieurs participants ou non, et même sans tenir compte d'interventions par ailleurs validées par l'Unité PSPS.

C'est une manière de dire à l'établissement organisateur que leur action est certes utile et inscrite dans les objectifs de prévention en matière de santé du canton, mais qu'il lui faut trouver une partie du financement ailleurs. Cela risque surtout d'entraîner l'abandon de certains projets construits avec succès depuis plusieurs années et qui coûtent plus de 10 francs.

C'est là une perte d'énergie, de motivation et d'efficacité. Quand on pense combien la prévention et la promotion en milieu scolaire est importante et a montré des résultats réels et combien c'est en principe une priorité pour le gouvernement cantonal, on ne peut que de s'étonner de cette nouvelle pratique.

Cette situation amène plusieurs questions :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette nouvelle décision ?*
- 2. Le Conseil d'Etat ne craint-il pas que cette politique cantonale qui limite le financement de projets validés et efficaces risque de démotiver des équipes dynamiques de santé scolaire qui prennent la peine de les adapter régulièrement à la réalité de l'établissement ?*
- 3. Le Conseil d'Etat, qui sans doute doit se réjouir de l'augmentation du nombre d'établissements scolaires désireux de monter des projets de promotion de la santé, ne devrait-il pas plutôt adapter les budgets ?*

4. Le Conseil d'Etat considère peut-être que les communes devraient de plus en plus cofinancer ce genre de projets ? Si c'est le cas, a-t-il tenté de négocier avec elles ? Ou estime-t-il qu'il incombe à l'établissement scolaire de rechercher des fonds, par exemple auprès de privés ?

Souhaite développer (signé) Christiane Jaquet-Berger et 4 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rassurer Mme la députée Christiane Jaquet-Berger quant à son intention, relayée tant par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) que par celui de la santé et de l'action sociale (DSAS), de maintenir et développer une politique de promotion de la santé et de prévention, notamment en milieu scolaire (PSPS). Contrairement à ce que pourrait faire accroire le contenu de l'interpellation, le budget alloué aux actions PSPS est resté stable, voire a légèrement augmenté au cours de ces dernières années.

Ce rappel étant fait, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de Mme la députée Christiane Jaquet-Berger.

Réponses aux questions de l'interpellation

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette nouvelle décision ?

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du dispositif mis en place par l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) intitulé "CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN SUBSIDE DE L'UNITE PSPS POUR LES ECOLES DE LA SCOLARITE OBLIGATOIRE ET POSTOBLIGATOIRE DU CANTON DE VAUD, ANNEE SCOLAIRE 2016-2017". Ce dispositif a été rendu nécessaire afin d'assurer une égalité de traitement entre les établissements. Il a été examiné et approuvé par l'autorité compétente chapeautant l'Unité PSPS, à savoir la Direction interservices de la PSPS, composée du Service de la santé publique (SSP), du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et du Service de protection de la jeunesse (SPJ). Le Conseil d'Etat en approuve les principes et la teneur. Le document est annexé à cette réponse.

2. Le Conseil d'Etat ne craint-il pas que cette politique cantonale qui limite le financement de projets validés et efficaces risque de démotiver des équipes dynamiques de santé scolaire qui prennent la peine de les adapter régulièrement à la réalité de l'établissement ?

En premier lieu, le Conseil d'Etat tient à rappeler le principe de l'égalité de traitement des établissements. En deuxième lieu, il relève que le document précité permet des exceptions à la règle des CHF 10.-- par élève. Il est en effet précisé : "Par souci d'équité, le soutien financier maximum de l'Unité PSPS est de CHF 10.-- par élève et par projet. Des demandes exceptionnelles peuvent être discutées avant l'envoi de la fiche de présentation et d'aide à la construction d'un projet PSPS". Dès lors, on peut affirmer que des projets particuliers peuvent bénéficier d'un financement extraordinaire.

3. Le Conseil d'Etat, qui sans doute doit se réjouir de l'augmentation du nombre d'établissements scolaires désireux de monter des projets de promotion de la santé, ne devrait-il pas plutôt adapter les budgets ?

On peut affirmer que tous les établissements scolaires développent des projets de PSPS. On peut également relever que ces projets ont très souvent trait au "bien vivre ensemble" ou au climat d'établissement. Ce type de projets (spectacles, journées à thème, fête anniversaire de l'établissement, etc.) comporte une dimension pédagogique, voire des connections avec les autorités ou les associations locales. Il est dès lors naturel que l'entier du financement ne provienne pas de l'Unité PSPS. Par ailleurs, le budget actuellement alloué, qui a légèrement et régulièrement évolué à la hausse, apparaît

comme suffisant. Dès lors, le Conseil d'Etat poursuit, dans ce domaine également, l'effort de nécessaire maîtrise des dépenses publiques.

4. Le Conseil d'Etat considère peut-être que les communes devraient de plus en plus cofinancer ce genre de projets ? Si c'est le cas, a-t-il tenté de négocier avec elles ? Ou estime-t-il qu'il incombe à l'établissement scolaire de rechercher des fonds, par exemple auprès de privés ?

Certains programmes développés par les établissements sont très spécifiquement centrés sur les questions de prévention et/ou de santé (éducation sexuelle, prévention des dépendances, alimentation équilibrée et activités physiques, utilisation d'Internet). Ces programmes, lorsqu'ils font l'objet de demande de subside, sont entièrement financés par l'Unité PSPS. Ce sont les projets multi-dimensionnels cités dans la réponse à la question 3 pour lesquels un financement pluriel doit être trouvé. Il convient de rappeler que le financement de ce type de projet a toujours été partagé entre le budget propre de l'établissement, les subsides de l'Unité PSPS et un soutien des communes. Le Conseil d'Etat salue cet effort et en est reconnaissant. Quant à la question du recours à des fonds privés, le Conseil d'Etat rappelle la seule règle que les établissements doivent respecter, à savoir l'interdiction de la publicité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claire Richard et consorts - Instruction civique, éducation à la citoyenneté, instruction politique : où en est-on dans l'école vaudoise aujourd'hui ?

Rappel

La Session des jeunes a été organisée les 11 et 12 mars derniers à Lausanne. La journée du samedi comptait des débats sous forme d'ateliers, en présence de députés invités, dont la soussignée.

Lors des discussions au cours de l'atelier " Vaud 2035 " (atelier qui a dû être dédoublé en raison du nombre élevé d'intéressés), les jeunes participants ont regretté que l'enseignement du civisme manque de consistance et de clarté, et ne soit finalement pas une préparation suffisante et motivante à l'exercice de notre démocratie.

Or, dans notre monde complexe, la démocratie suisse demande à la population de prendre des décisions importantes pour le fonctionnement et l'avenir du pays. Les citoyens doivent connaître le fonctionnement des institutions, tout en faisant preuve d'esprit critique.

Le plan d'études romand (PER) prévoit une instruction transversale à la citoyenneté, incluse dans le domaine disciplinaire des sciences humaines et sociales.

Pour clarifier le type d'enseignement à cette " citoyenneté " pratiqué dans le canton de Vaud, nous sommes reconnaissants au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Quel type d'enseignement est offert aux élèves vaudois en matière de citoyenneté ou d'instruction civique ?*
- 2. Quelle est la fréquence de cet enseignement, et dans quels cycles ?*
- 3. Le Conseil d'Etat se montre-t-il satisfait des résultats de cet enseignement, quand bien même nombre d'élèves semblent déçus ?*
- 4. Si ce n'est pas le cas, le Conseil d'Etat envisage-t-il de faire évoluer cet enseignement pour l'optimiser ?*

Nous remercions vivement le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Claire Richard

et 4 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il paraît important de préciser que la participation des jeunes à la vie publique ne se décrète pas. Elle est le résultat d'un apprentissage qui se réalise par étapes, à différents âges et dans différents lieux, dont l'école. En associant les enfants et les jeunes aux processus de décisions pour des objets qui les concernent, au niveau du quartier, de la commune, au plan régional ou au plan cantonal, on favorise le développement du sentiment de compétence et de légitimité pour se prononcer sur des sujets qui relèvent des politiques publiques, ce qui contribue à développer l'intérêt pour la " chose publique ". Si l'école doit donc jouer un rôle clef dans ce processus d'implication des jeunes dans la vie civique, il faut rappeler que le canton de Vaud offre diverses autres réponses à cet objectif, via par exemple la Commission cantonale de jeunes, la Session cantonale des jeunes ou le Parlement des filles (géré par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes / BEFH). A noter que les communes ne sont souvent pas inactives dans ces démarches, invitant les jeunes nouveaux citoyens à une cérémonie de passage à la majorité citoyenne ou proposant à leurs jeunes les documents *easyvot* lors des scrutins populaires.

Cela étant, et concernant plus spécifiquement le domaine scolaire qui fait l'objet de cette interpellation, le Conseil d'Etat rappelle que le plan d'études romand (PER) a été mis en œuvre dès 2012 dans le canton de Vaud. Le PER a cette particularité de présenter la citoyenneté dans le domaine des sciences humaines et sociales, à côté de disciplines comme l'histoire, la géographie et l'économie, mais aussi dans le domaine de la formation générale, qui contient les aspects éducatifs de la formation de l'élève.

1. Quel type d'enseignement est offert aux élèves vaudois en matière de citoyenneté ou d'instruction civique ?

Le Conseil d'Etat précise que l'enseignement de la citoyenneté dans l'école vaudoise s'inscrit dans les objectifs du PER, qui formalise les compétences et connaissances que l'élève doit acquérir en citoyenneté, pour les cycles 2 et 3, soit de la 5e à la 11e année.

L'objectif de cet enseignement est triple :

- il s'agit d'abord de développer chez l'élève des compétences civiques et culturelles, par l'acquisition de connaissances sur le fonctionnement, entre autres, des institutions suisses, dans le but d'exercer une citoyenneté active et responsable ;
- il s'agit également d'initier l'élève à une pratique citoyenne, notamment par l'exercice du débat autour de faits d'actualité, par l'analyse de questions socialement sensibles et par une attitude participative, que ce soit à titre individuel ou collectif ;
- il s'agit enfin de permettre à l'élève de prendre conscience qu'il vit dans un monde interdépendant, dans lequel la responsabilité citoyenne s'étend de l'environnement proche au monde dans sa globalité. A titre d'exemple, seront étudiées les interactions sociales, économiques et environnementales, qui mettent en lumière les enjeux liés au développement durable : changement climatique, répartition des ressources, migrations, alimentation, etc.

S'agissant de l'instruction civique, pour reprendre les termes de l'interpellation, l'élève est initié, au cours des cycles 2 et 3, à la connaissance du fonctionnement de l'Etat et de son système fédéral, avec les trois niveaux d'autorités politiques, les droits et devoirs du citoyen, les élections et votations, etc. Deux moyens d'enseignement permettent d'aborder ces notions : Institutions politiques suisses (Editions LEP) et Monde contemporain et citoyenneté – civisme (DEF, Neuchâtel).

En complément, le Conseil d'Etat précise que la notion de pratique citoyenne est présente dans le PER, et que l'apprentissage du débat démocratique bénéficie d'un support d'enseignement diffusé depuis 2005 dans toute la Suisse : *La jeunesse débat*. Cette méthode d'enseignement facilite la mise en place de débats structurés dans les classes. Que ce soit à propos de questions d'actualité politique,

éthique ou sociétale, cet outil permet à l'élève de s'exercer à exprimer son opinion sur un sujet prêtant à controverse. L'élève apprend également à se procurer des informations pertinentes de manière autonome, à développer des arguments et à prendre la parole avec efficacité et respect de l'autre. Les compétences acquises s'inscrivent dans une démarche à long terme, liée tant à la vie professionnelle que sociale ou personnelle de l'élève, citoyen-ne en devenir.

Enfin, en ce qui concerne l'étude des problématiques liées aux interdépendances, les moyens d'enseignement de géographie et de sciences de la nature comportent de nombreuses pistes et supports de travail pour l'élève.

2. Quelle est la fréquence de cet enseignement, et dans quels cycles ?

L'enseignement de la discipline citoyenneté est associé, dans le canton de Vaud, à celui de la géographie, du début du cycle 2 à la fin du cycle 3, soit de la 5e à la 11e année. Dans cet optique, les nouveaux moyens d'enseignement romands, récemment introduits dans le canton de Vaud, proposent de nombreux axes de travail aux enseignant-e-s pour la mise en œuvre de cette discipline au cycle 2, tant en géographie qu'en histoire ; il en sera de même pour les moyens d'enseignement romands du cycle 3, en cours de rédaction.

La grille horaire du canton de Vaud prévoit une dotation horaire de 10 périodes par année scolaire au cycle 2 (degrés 5 à 8), et d'une période hebdomadaire en 11e année, pour l'enseignement de la discipline citoyenneté.

3. Le Conseil d'Etat se montre-t-il satisfait des résultats de cet enseignement, quand bien même nombre d'élèves semblent déçus ?

Le ressenti des élèves exprimé lors de la Session des jeunes n'est malheureusement que difficilement quantifiable et qualifiable avec des données approfondies. Le Conseil d'Etat en prend cependant acte et rappelle que c'est principalement via la géographie et l'histoire qu'est abordée la notion de citoyenneté. Cette association en permet une approche grâce à des exemples concrets, extraits de la réalité géographique ou historique, exemples qui conduisent l'élève à appréhender le rôle des institutions.

En géographie, par exemple, l'étude de l'aménagement d'un quartier donne à comprendre les processus de décisions des autorités politiques (pouvoirs législatif et exécutif), processus qui répondent à des lois et règlements.

En histoire, l'étude de l'organisation des sociétés passées, par exemple la démocratie athénienne dans l'Antiquité, le système féodal au Moyen-Âge ou encore la monarchie au XVI-XVII siècle, permet à l'élève de saisir la genèse et le fonctionnement des institutions de la société contemporaine et est, à ce titre, essentielle dans sa formation.

Ainsi, l'enseignement de la citoyenneté, ancré dans des réalités stimulantes et concrètes pour les élèves, devrait leur fournir les connaissances et compétences nécessaires à leur rôle de futur citoyen et citoyenne et, partant, les inciter à s'intéresser et à s'investir davantage dans le fonctionnement des institutions et dans les débats démocratiques.

4. Si ce n'est pas le cas, le Conseil d'Etat envisage-t-il de faire évoluer cet enseignement pour l'optimiser ?

Le Conseil d'Etat a entrepris, ces dernières années, de renforcer la place de la citoyenneté au sein de l'école vaudoise par des mesures concrètes ; par exemple, il encourage depuis 2015 les classes du canton de Vaud à participer au concours annuel Cinécivic. Ce concours invite les classes romandes du primaire et du secondaire à réaliser un film ou une affiche dont le message doit inciter les jeunes à faire usage de leurs droits civiques et à participer aux votations et élections. Une autre action visant à optimiser cet enseignement prend forme puisque, depuis l'entrée scolaire, les classes de 11e année ont la possibilité d'assister aux sessions du Grand Conseil vaudois, dans le cadre des cours de citoyenneté.

Le Conseil d'Etat est ainsi attaché à la problématique de l'éducation à la citoyenneté, garante du plein épanouissement des élèves vaudois au sein de notre démocratie et du bon fonctionnement de celle-ci, d'autant plus à une époque où les bouleversements de société sont profonds. En ce sens, le programme de législature 2017-2022 adopté par le Conseil d'Etat place l'encouragement à la participation citoyenne comme une priorité. Le Conseil d'Etat se réjouit que les représentants des jeunes eux-mêmes la considèrent comme importante et veillera ainsi à lui donner une place renforcée au sein de l'école et des lieux de formation du canton de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 novembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Claude Glardon – De l'apprentissage précoce de la démocratie ou comment développer les conseils d'élèves ?

Rappel

L'article 117 du règlement d'application de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit, dès le deuxième cycle primaire, la mise en place des conseils de cycles et/ou des conseils des élèves, ceci dans le but de favoriser la participation des élèves à la vie de l'établissement scolaire.

Le but poursuivi est d'instituer un lieu où les élèves peuvent participer à la vie scolaire, exprimer leurs idées, leurs préoccupations, mais aussi faire des propositions pour améliorer l'organisation, l'équipement, l'aménagement ou encore la vie dans leur école. A mon avis ce type d'institution va dans le sens d'un l'apprentissage de la démocratie et du sens civique. Dans une période où les jeunes se désintéressent de plus en plus de la chose publique, ce type d'initiative me paraît tout à fait opportun.

Or, force est de constater que les conseils de classe ne sont pas encore très répandus. A ce propos, l'association des parents d'élèves se fait l'écho de cette problématique dans son dernier Apé bulletin.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Existe-t-il une statistique illustrant l'existence des conseils des élèves ou de cycles dans notre canton ?*
- Existe-t-il un mémento ou vade-mecum pour aider la mise en place de ces conseils ?*
- Quelles sont les actions que le Conseil d'Etat compte mener afin de favoriser et inciter les établissements à mettre en place de tels conseils ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Jean-Claude Glardon

et 28 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Deux articles de loi de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application (RLEO) font mention des conseils d'élèves :

LEO – Art. 117 Participation des élèves à la vie de l'école

¹*Dès le 2ème cycle primaire, pour favoriser la participation des élèves à la vie scolaire, les établissements mettent en place des conseils de cycles et/ou des conseils des élèves.*

²*Le règlement interne de l'établissement précise notamment les classes concernées, le mode d'élection*

des membres des conseils et les modalités de leurs délibérations.

RLEO – Art 98 Participation des élèves (LEO art. 117)

Les élèves peuvent s'exprimer, par les conseils prévus à l'art. 117 de la loi, sur les projets concernant la vie de l'établissement. Ils peuvent émettre des propositions ou élaborer des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention du conseil de direction ou de la conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par le conseil d'établissement.

Les conseils d'élèves offrent une opportunité très concrète d'introduire les notions d'éducation à la citoyenneté et de développer des projets visant l'intérêt collectif.

II. Réponses aux questions

1. Existe-t-il une statistique illustrant l'existence des conseils des élèves ou de cycles dans notre canton ?

Il n'existe pas de statistique sur le nombre de conseils d'élèves dans notre canton. En revanche, la loi et le règlement susmentionnés donnent un cadre précis quant à l'obligation de mettre en œuvre des conseils d'élèves en indiquant, d'une part, les degrés concernés (dès le 2^e cycle primaire) et, d'autre part, le mode d'élection des membres et les modalités de leurs délibérations. Ces éléments figurent en outre dans le règlement interne de l'établissement.

2. Existe-t-il un mémento ou vade-mecum pour aider la mise en place de ces conseils ?

Il n'existe pas de mémento ou vade-mecum pour aider à la mise en place de conseils d'élèves. Le plan d'études romand (PER) donne cependant des indications sur les objectifs à atteindre à travers les conseils d'élèves. Dans la partie intitulée "Vivre ensemble et exercice de la démocratie", le PER indique que les conseils d'élèves peuvent contribuer à la formation citoyenne par:

- la participation active à des discussions et débats relatifs à la vie de l'école (fonctionnement du conseil de classe et/ou d'établissement, organisation d'activités particulières) ;
- le débat sur les règles, les lois et les limites imposées, ainsi que sur les différents types de pouvoir.

Toujours dans le PER, sont décrites les conditions cadres organisationnelles qui facilitent l'apprentissage de la démocratie et du sens civique. Il s'agit notamment :

- de permettre et promouvoir des activités collectives (de classe et d'établissement) et favoriser le travail en équipe ;
- de développer un processus de codécision pour régler certains aspects de la vie dans la classe et dans l'établissement.

3. Quelles sont les actions que le Conseil d'Etat compte mener afin de favoriser et inciter les établissements à mettre en place de tels conseils ?

Plusieurs actions ont été et seront engagées afin de rappeler l'importance des conseils d'élèves au sein des établissements.

- Par un courrier daté du 21 mars 2018 et signé par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), les conseils d'établissements ont été dûment sensibilisés aux bienfaits civiques et pédagogiques de la participation active de membres des conseils d'élèves à l'une ou l'autre séance des conseils d'établissement. Si le DFJC devait constater que des établissements ne remplissaient pas l'obligation d'instituer le Conseil des élèves, le DFJC envisagera d'autres moyens nécessaires pour faire respecter cette obligation dans tous les établissements du canton.

- La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) procèdera par ailleurs, d'ici la fin de l'année scolaire 2017-2018, à un sondage dans tous les établissements scolaires du canton. Ce sondage permettra d'avoir une cartographie précise des lieux où les conseils d'élèves fonctionnent et ceux qui n'ont pas encore mis en place une telle structure.

-Pour la rentrée 2018-2019, une information sera communiquée lors des conférences plénières des directeurs d'établissements scolaires, afin de leur rappeler le cadre légal et les objectifs visés, s'agissant de la mise sur pied des conseils d'élèves.

- Un dépliant d'information rappelant les objectifs, proposant un vade-mecum pour l'organisation concrète des conseils d'élèves et recensant les bonnes pratiques issues du canton sera ensuite diffusé dans tous les établissements scolaires.

Le Programme de législature 2017-2022 (point 1.4) prévoit une large campagne de sensibilisation aux valeurs démocratiques. Le Conseil d'Etat est convaincu que les conseils d'élèves sont un outil efficace qui permet d'installer entre les élèves un espace de débat et de décision sur des projets en relation avec la vie de la classe et hors de la classe (préparation de projets, d'événements fédérateurs). Ils constituent indubitablement un levier de régulation qui contribue à l'amélioration du climat scolaire et à l'apprentissage de la démocratie., d'ici la fin de l'année scolaire 2017-2018,

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Martial de Montmollin "Quelles sont les règles en matière d'indépendance de la recherche ?"

1 RAPPEL DU TEXTE DE L'INTERPELLATION

En avril de cette année, la télévision alémanique a révélé qu'un étrange accord avait été passé entre l'EPFL et la société Merck Serono. En substance, Merck Serono finançait trois chaires mais avait un droit de "modifications acceptables des publications des dites chaires. Cette affaire rappelle également le cas de Ragnar Rylander, chercheur à l'université de Genève qui publiait des résultats minimisant les effets nocifs du tabac alors qu'il était payé par une entreprise productrice de cigarettes. Ces affaires, non seulement portent un coup à l'image de nos institutions académiques, mais surtout sapent la confiance du public envers la recherche scientifique. Il est donc du devoir de la recherche scientifique publique de prévenir de tels cas. C'est pourquoi, je prie le Conseil d'État de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Quelles sont les règles déontologiques édictées par les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique (p.e. Université de Lausanne, HEIG, CHUV) en matière d'indépendance de la recherche ?*
- 2. Quelles sont les règles lors de financements de chaires ou de recherches par des entreprises privées ?*
- 3. Le détail du financement de la recherche par des entreprises privées est-il publié et accessible au public ?*
- 4. Que mettent en œuvre les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique pour prévenir les cas évoqués ci-dessus ?*
- 5. Quels sont les moyens de contrôle et de sanctions en cas de non-respect des règles d'intégrité scientifique ?*

Ne souhaite pas développer. (Signé) Martial de Montmollin

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

2.1 Problématique et cadre légal pour les hautes écoles vaudoises et pour le CHUV

La collaboration entre les hautes écoles et l'économie privée fait partie intégrante du mandat donné aux hautes écoles par les pouvoirs publics. La loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL, RSV 414.11) stipule ainsi dans son article 7, alinéa 4 que cette dernière "collabore également avec les milieux économiques et des personnes privées" afin d'accomplir sa mission. Ces collaborations sont également encouragées pour les hautes écoles vaudoises de type HES par la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV, RSV 419.01, art. 13). A l'échelle fédérale, l'acquisition de fonds tiers est l'un des critères utilisés pour la répartition des contributions de base de la Confédération aux hautes écoles cantonales.

Tant pour les hautes écoles que pour le CHUV, les collaborations avec les milieux privés sont d'une grande utilité pour les institutions elles-mêmes ainsi que pour l'économie, car elles représentent notamment des opportunités d'insertion et de positionnement dans l'économie et la société ainsi que des financements complémentaires aux fonds publics. Ces interactions sont d'un intérêt tout particulier pour les hautes écoles spécialisées, en tant qu'institutions orientées vers la pratique et chargées de la promotion de l'innovation. Elles permettent aussi aux entreprises de pouvoir bénéficier du savoir-faire et des compétences disponibles dans nos établissements.

La collaboration avec l'économie privée peut toutefois aussi représenter des risques liés à la pression au rendement, à l'instabilité des financements, à des vellétés d'influencer les recherches, ou causer des dommages de réputation. Les organes communs aux cantons et à la Confédération chargés de la coordination des hautes écoles ont récemment pris position au sujet du financement des hautes écoles par des fonds privés. Le Conseil suisse des hautes écoles a pris acte le 18 novembre 2016 de principes formulés par la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses et recommandé leur mise en œuvre aux cantons responsables d'une haute école. Selon ces principes, il est notamment important d'assurer en toute circonstance la liberté de la recherche des institutions publiques et l'autonomie des hautes écoles, et de veiller à ce que les financements privés renforcent leur réputation et confortent leur stratégie.

Ainsi, les collaborations entre les hautes écoles et les milieux privés sont cadrées par un certain nombre de dispositions légales, contraignantes tant pour les institutions de recherche que pour les chercheurs. La liberté d'enseignement et de recherche est garantie au niveau fédéral (art. 20 Constitution fédérale, RS 101 ; loi fédérale sur l'encouragement de la recherche, RS 420.1 ; loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, RS 414.20), au niveau intercantonal (Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale HES-SO, RSV 419.95) et au niveau cantonal dans la LUL (art. 15, al. 1), dans la LHEV (art. 4, al. 1) ou encore dans la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (art. 11 LHEP, RSV 419.11), soit pour l'ensemble des hautes écoles vaudoises. Le devoir pour les institutions de respecter la liberté d'enseignement et de recherche va de pair avec un devoir pour les chercheurs de respecter l'intégrité scientifique.

Les relations entre le CHUV et l'industrie sont soumises notamment à la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.30) et la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (RS 812.21) qui imposent le respect des règles de l'intégrité scientifique telles que celles émises par les Académies suisses des sciences (ASS) et règlent les promesses et acceptations d'avantages matériels.

2.2 Réponses aux questions de l'interpellation

1) *Quelles sont les règles déontologiques édictées par les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique (p.e. Université de Lausanne, HEIG, CHUV) en matière d'indépendance de la recherche ?*

Tant l'UNIL que la HES-SO, à laquelle sont rattachées les hautes écoles vaudoises de type HES, ont approuvé la Charte européenne du chercheur, qui contient notamment des principes généraux et des lignes de conduites en matière d'intégrité, d'éthique et de responsabilité professionnelle. L'ensemble des hautes écoles applique les principes et règlements sur l'intégrité dans le domaine de la recherche scientifique de l'ASS portant notamment sur le comportement des chercheurs.

L'Université de Lausanne est chargée par le règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (art. 69a, al. 1, RLUL, RSV 414.11.1) de prendre "les mesures nécessaires pour que les membres de la communauté universitaire exerçant une activité de recherche respectent les règles de l'intégrité scientifique et de bonnes pratiques scientifiques". Elle a ainsi édicté une directive sur l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité, une directive sur la signature des contrats de recherche et de prestations de service et une autre, conjointement avec le CHUV, relative aux contrats et la valorisation de la recherche.

Plusieurs autres hautes écoles vaudoises (HEIG-VD, EESP, HESAV), ont édicté des codes d'éthiques pour la recherche ou des directives internes, en plus du cadre légal et des principes directeurs de l'ASS auxquels elles sont soumises.

Le CHUV veille pour sa part au respect des directives de l'Académie suisse des sciences médicales, qui déclinent plus particulièrement les principes à respecter lors de collaborations avec l'industrie dans le domaine de la recherche clinique.

2) Quelles sont les règles lors de financements de chaires ou de recherches par des entreprises privées ?

La directive de l'UNIL sur l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité impose notamment aux chercheurs un devoir de déclaration d'une éventuelle influence du bailleur de fonds sur les résultats, un devoir de déclaration des intérêts financiers des chercheurs, un devoir de récusation en cas de conflits d'intérêts et fixe des conditions-cadres pour le contenu des contrats de recherche. Les contrats réservent toujours le droit de publier des résultats négatifs et doivent garantir l'objectivité scientifique des publications. Des limitations au droit de publier ne peuvent être tolérées que pour protéger d'autres droits fondamentaux (p.ex. droit de la personnalité, droit à un procès équitable, possibilité de déposer un brevet). En outre, toute limitation du droit de publier doit respecter les principes constitutionnels de la pesée des intérêts et de la proportionnalité. Les règles de l'UNIL sont parmi les plus strictes en comparaison avec les autres hautes écoles suisses.

En matière de financement privé, le CHUV favorise le financement de certains projets par plusieurs bailleurs de fonds afin de garantir l'indépendance de ses chercheurs et médecins. Une directive relative à la gestion du risque lié aux conflits d'intérêts, notamment en matière de recherche, permet à un comité ad hoc de procéder à l'examen de toute situation pouvant déboucher sur une situation de conflits d'intérêts et d'émettre des recommandations à l'attention des personnes concernées, recommandations qui peuvent par exemple déboucher sur un changement d'investigateur, voire la renonciation à un projet. Le CHUV a mis en place des modèles de contrats ainsi que des exemples de formulation qui permettent de sauvegarder les intérêts des chercheurs, notamment en termes de publication des résultats obtenus et de valorisation de ces derniers. Les clauses standards de publication posent des limites claires au droit de regard du partenaire industriel sur les résultats, lequel ne peut que demander un report raisonnable de la publication, par exemple pour permettre à l'entreprise de prendre des mesures de protection de certains résultats.

Concernant plus particulièrement les hautes écoles vaudoises de type HES, la Charte européenne du chercheur, que la HES-SO a ratifiée, contient des principes généraux concernant le rôle et la

responsabilité des chercheurs et des bailleurs de fonds. Elle constitue un cadre qui les invite à agir de façon responsable et en tant que professionnels dans leur milieu de travail. La charte prescrit la liberté de recherche et impose le respect des principes éthiques reconnus dans leur discipline. Les directives des Académies suisses des sciences sur l'intégrité dans le domaine scientifique, quant à elles, prévoient l'établissement d'un plan de projet qui mentionne notamment les sources de financement du projet. Toutes les personnes participant à un projet doivent signaler leurs intérêts, financiers et autres, aux organes compétents de leur institution. Les directives fixent par ailleurs les principes relatifs à la publication des résultats, et décrivent les comportements incorrects dans le contexte scientifique lors de la planification, du déroulement ou de l'évaluation de projets de recherche.

Il n'existe que peu de cas de financement de chaires par des fonds privés dans les hautes écoles vaudoises. Seule l'UNIL est en effet concernée, via le Swiss Finance Institute (Fondation privée soutenue par les milieux bancaires, la Confédération et plusieurs hautes écoles). Ces chaires font l'objet d'un contrat prévoyant le respect des règles d'intégrité scientifique mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, un comité scientifique composé de personnalités du milieu académique de renommée internationale fixe les critères de qualité des prestations fournies par les enseignants-chercheurs sponsorisés, en termes de recherche, enseignement, formation doctorale et transfert de connaissances.

3) Le détail du financement de la recherche par des entreprises privées est-il publié et accessible au public ?

Les résultats de la comptabilité analytique des hautes écoles sont publiés par l'Office fédéral de la statistique. Pour l'année 2014, les financements privés (mandats de recherche, prestations de services, sponsoring et dons, y compris de la part de fondations et entreprises semi privées), représentent un volume de 49 millions pour la HES-SO (8% des dépenses totales), et 67 millions pour l'UNIL (10% des dépenses totales).

Au CHUV, les fonds privés pour le financement de la recherche se sont montés à 7 millions en 2015, représentant 9% des dépenses de recherche de l'institution. Depuis 2016, les montants alloués au corps médical par l'industrie pharmaceutique font l'objet de publications sur les sites internet des entreprises en application du code de coopération pharmaceutique. S'agissant de la recherche, cette publication se fait actuellement sous forme agrégée, à savoir que le montant publié regroupe tous les projets de recherche financés chaque année avec chaque partenaire et non séparément pour chaque étude.

De manière générale, le détail du financement de la recherche par des fonds privé n'est pas publié. Il peut cependant être demandé au titre de la loi sur l'information (LInfo, RSV 170.21), qui implique une pesée d'intérêts entre devoir de transparence et intérêts publics ou privés prépondérants (notamment informations personnelles, secrets industriels, informations relevant de la propriété intellectuelle).

4) Que mettent en œuvre les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique pour prévenir les cas évoqués ci-dessus ?

Conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, tous les contrats de collaboration entre les hautes écoles et des tiers sont soumis, pour information ou pour approbation, aux directions des établissements, qui veillent à ce que les contrats qui leur sont soumis soient conformes aux dispositions légales concernant notamment la garantie de la liberté de recherche et le respect de l'intégrité scientifique. Ajoutons que dans le domaine de la recherche sur l'être humain, les commissions d'éthiques vérifient si les projets de recherche et leur réalisation sont conformes aux exigences éthiques, juridiques et scientifiques de la loi sur la recherche sur l'être humain (LRH, art. 51). Dans ce cas, les exigences scientifiques s'étendent au respect des normes reconnues en matière d'intégrité scientifique, notamment concernant la gestion des conflits d'intérêt (art. 10 LRH).

5) Quels sont les moyens de contrôle et de sanctions en cas de non-respect des règles d'intégrité scientifique ?

Tous les membres du personnel d'enseignement et de recherche de l'UNIL sont soumis à l'obligation d'annoncer un cas où une fraude est présumée ou avérée. En cas d'infractions aux principes de l'intégrité scientifique qui peuvent porter préjudice à l'obtention de connaissances scientifiques et à leur diffusion, ainsi qu'en cas d'infractions lésant des intérêts personnels dignes de protection, une procédure est menée pour établir l'existence ou non d'un éventuel comportement frauduleux (directive 4.2 de l'UNIL, art. 3). La direction est l'instance de décision.

Dans tous les cas, l'autorité d'engagement du personnel des hautes écoles et du CHUV, soit les directions des institutions, est tenue de veiller à l'absence de conflits d'intérêts et à un comportement professionnel et respectueux des normes en vigueur de la part de ses collaborateurs, en vertu de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers, RSV 172.31) et de ses dispositions d'application.

Des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat pour justes motifs sont prévues par la LPers (art. 61 LPers), ou par le Code des obligations (art. 337 CO), selon la base légale applicable aux différentes catégories de personnel des hautes écoles vaudoises et du CHUV. Par ailleurs, des peines privatives de liberté ou des peines pécuniaires pourraient être infligées par exemple dans le cas où une atteinte à l'intégrité scientifique serait doublée de corruption (art. 322^{ter}ss du Code pénal).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Graziella Schaller et consorts – Pour soutenir le développement de nos enfants dans notre société numérique, donnons-leur les outils appropriés !

Rappel

Texte déposé

Notre société se numérise et, aujourd'hui, tous les métiers demandent des connaissances informatiques. Si l'école répond à cette évolution en proposant des cours sur l'utilisation des outils informatiques — ordinateur, scanner, imprimante — il reste encore du chemin à faire, car utiliser un ordinateur ne signifie pas comprendre l'informatique.

L'école doit permettre la découverte et la compréhension des concepts fondamentaux de l'informatique, dès la primaire. Il faut parler aux élèves avec leurs mots, à partir de leurs connaissances acquises dans les autres disciplines, et leur permettre de prendre conscience de la place de l'informatique dans notre quotidien.

L'enseignement de l'informatique à l'école nous semble être trop souvent limité à l'utilisation d'ordinateurs et de logiciels créés par d'autres. Faire de l'informatique ne doit pas se réduire à passer des heures devant un écran, ni à la maîtrise de word, excel, et des règles d'internet, même si cela est très utile. Cet enseignement doit permettre d'acquérir des notions fondamentales et universelles : l'initiation à l'informatique ne doit pas être liée à un ordinateur particulier, ni à un logiciel ou un langage particulier. Il faut enseigner à l'école la gestion de l'information, faire découvrir aux élèves les langages de programmation, les algorithmes et les machines.

Des rapports démontrent que ces apprentissages ont favorisé le développement des compétences et l'utilisation des savoirs dans l'ensemble des branches. Plus particulièrement, cet enseignement a permis de soutenir le développement d'un esprit critique et créatif des élèves et cela depuis le primaire. Cet apprentissage ne peut que donner de l'aisance pour une matière qui est omniprésente, et qui s'invite dans toutes les activités : tous les jours, on constate qu'il faut maîtriser l'informatique dans tous les métiers, artistiques, manuels ou intellectuels.

Aussi, je souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes en lien avec cette thématique :

- Quels constats le Conseil d'Etat tire-t-il des études menées sur l'introduction de l'initiation à l'informatique et à la programmation, au primaire, au secondaire, au post-obligatoire ?*
- Le Plan d'Etudes Vaudois actuel intègre-t-il les conclusions tirées de ces études ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il déjà effectué dans des classes de primaire ou de secondaire, des tests d'initiation à la programmation et si oui, dans quelles circonstances ces tests ont-ils été effectués et quels en sont les retours ?*
- Dans le cas contraire, est-il envisageable d'introduire un enseignement test de l'informatique*

dans le canton de Vaud, à l'école primaire, secondaire, professionnelle, et post-obligatoire ?

- *Le Président de la Conférence des directeurs de l'instruction publique, M. Christoph Eymann, a récemment indiqué à la presse que l'idée d'introduire une initiation à la programmation était une bonne idée mais du ressort des cantons. Le Conseil d'Etat partage-t-il cette préoccupation ? Est-il disposé à introduire ce sujet dans le Programme d'Etudes Romand (PER), qui ne contient actuellement que l'enseignement de l'usage des outils informatiques ?*

Souhaite développer.

(Signé) Graziella Schaller et 5 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, le Conseil d'État souligne partager la vision des interpellants, selon laquelle donner aux enfants les outils appropriés à leur développement dans notre société numérique constitue un projet plus vaste et plus ambitieux que la simple utilisation d'un ordinateur. Cependant, le Conseil d'État entend réagir à certaines affirmations des interpellants, qui lui paraissent réductrices en regard de l'enseignement des technologies numériques effectivement dispensé dans la scolarité obligatoire vaudoise.

En effet, le Plan d'études romand (PER) ne cantonne pas, loin s'en faut, les apprentissages des élèves à une initiation à l'informatique. Ainsi la thématique concernée dans le PER, Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (MITIC), décline la progression des apprentissages des élèves au cours des trois cycles de la scolarité obligatoire selon les quatre champs suivants :

- utilisation d'un environnement multimédia,
- éducation aux médias,
- production de réalisations médiatiques,
- échanges, communication et recherches sur Internet.

Les objectifs liés au numérique dans la scolarité obligatoire ne se réduisent donc pas à l'enseignement des MITIC en lien avec un ordinateur, un logiciel ou un langage particuliers. L'ambition du PER est d'utiliser le numérique pour l'enseignement et les apprentissages des élèves, tant disciplinaires que technologiques.

En outre, pour soutenir cette mise en œuvre durant les trois cycles de la scolarité obligatoire, la Direction générale de l'enseignement obligatoire va introduire cette année un carnet de suivi de l'évolution des apprentissages MITIC des élèves, développé dans le cadre d'une collaboration intercantonale, mais adapté aux besoins cantonaux.

C'est dans ce contexte que la thématique des MITIC du PER est intégrée dans les disciplines, contribuant à répondre aux buts de l'école tels que décrits à l'article 5 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et à l'article 3 du Concordat sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS)

Il reste à interroger la pertinence de compléter les apprentissages actuels par ceux proposés par les interpellants, à savoir la découverte et la compréhension des concepts fondamentaux de l'informatique, la gestion de l'information ou encore la découverte des langages de programmation, des algorithmes et des machines.

Ce positionnement liminaire posé, il peut être répondu aux questions de la manière suivante.

- *Quels constats le Conseil d'Etat tire-t-il des études menées sur l'introduction de l'initiation à l'informatique et à la programmation, au primaire, au secondaire, au post-obligatoire ?*

Le Conseil d'État suit avec intérêt les projets conduits en la matière. Force est cependant de constater

qu'en raison du caractère évolutif des technologies, il est délicat de considérer les résultats des publications produites comme définitifs et univoques, et de proposer une implémentation généralisée de notions et concepts clairement délimités. Toutefois, les débats et conclusions provisoires enrichissent la réflexion quant à leur intégration dans l'enseignement et l'apprentissage, en réponse aux objectifs disciplinaires et transversaux du PER.

S'agissant plus particulièrement de la formation professionnelle, le Conseil d'Etat observe que de nombreuses filières de formation dites techniques, dont l'automatique, l'électronique, l'informatique, la mécatronique ou encore la polymécanique, comprennent dans le cadre de leur plan de formation, des applications informatiques incluant notamment de la programmation.

- Le Plan d'Etudes Vaudois actuel intègre-t-il les conclusions tirées de ces études ?

Le plan d'études romand (et non plus vaudois) introduit en 2012 dans la scolarité obligatoire vaudoise, décline les MITIC en objectifs génériques, afin de ne pas rester figé avec les technologies actuelles. Ainsi, l'implémentation de nouveautés technologiques ou de conclusions tirées de recherches est possible en continu, pour une utilisation intégrée dans les disciplines des technologies et médias les plus pertinents, aux moments les plus opportuns des trois cycles de la scolarité obligatoire.

On notera de surcroît que le complément vaudois au PER de l'option spécifique (OS) mathématiques et physique prévoit explicitement une familiarisation avec des méthodes et des raisonnements propres à la logique robotique, ainsi que l'utilisation d'outils et de procédés permettant de faire fonctionner un robot de manière autonome.

Relevons enfin que, dans le cadre des options de compétences orientées métiers (OCOM) artisanales, artistiques ou technologiques, plusieurs établissements proposent des OCOM en lien avec la thématique numérique : OCOM MITIC centrée spécifiquement sur la robotique, ou OCOM sciences et OCOM d'activités créatrices et manuelles, avec des activités de robotique.

- Le Conseil d'Etat a-t-il déjà effectué dans des classes de primaire ou de secondaire, des tests d'initiation à la programmation et si oui, dans quelles circonstances ces tests ont-ils été effectués et quels en sont les retours ?

Comme évoqué précédemment, l'initiation à la programmation s'effectue d'ores et déjà dans la scolarité obligatoire et dépasse la notion de test, sans être toutefois généralisée à l'ensemble des élèves.

On notera cependant qu'un nombre croissant d'établissements s'équipent pour permettre l'initiation des élèves à la programmation ou à la robotique. Différents outils numériques, dont le Conseil d'Etat s'abstient de citer les marques, coexistent dans les établissements, selon leurs fonctionnalités respectives en adéquation avec les âges et les capacités des élèves de l'un ou l'autre des trois cycles.

De plus, afin de soutenir l'implémentation progressive de la robotique dans la scolarité obligatoire et postobligatoire, la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) propose aux enseignant-e-s des formations continues, avec notamment le programme "Robot en classe" organisé conjointement avec l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Les enseignant-e-s y ont l'opportunité de s'initier à la robotique et de tester des activités pédagogiques "prêtes à l'emploi".

La HEP propose également des cours visant à développer une approche scientifique et informatique des élèves dès le cycle 1, au travers d'activités simples sur tablette et ordinateur, ou à initier les élèves à l'électronique et à la programmation.

Soulignons enfin que les classes d'un établissement de la scolarité obligatoire vaudoise ont été récemment primées dans le cadre d'un concours de robotique organisé par l'EPFL.

- Dans le cas contraire, est-il envisageable d'introduire un enseignement test de l'informatique dans le canton de Vaud, à l'école primaire, secondaire, professionnelle, et post-obligatoire ?

Comme évoqué précédemment, des projets existent déjà dans un certain nombre d'établissements de la

scolarité obligatoire ; de plus, tout au long de la scolarité et dans chacune des disciplines, les enseignant-e-s utilisent les outils informatiques et les supports médiatiques dans leur enseignement aux moments les plus opportuns.

En outre, des "bains informatiques", visant un apprentissage ciblé des objectifs des MITIC du PER, ont été introduits dans la grille horaire de la 7P à la 10S, à raison de 10 à 20 périodes par année scolaire. Utilisés dans l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines, ils sont l'occasion d'approfondir certaines notions d'informatique ou de programmation et permettent d'harmoniser l'acquisition des objectifs des MITIC par les élèves.

- Le Président de la Conférence des directeurs de l'instruction publique Christoph Eymann a récemment indiqué à la presse que l'idée d'introduire une initiation à la programmation était une bonne idée mais du ressort des cantons. Le Conseil d'Etat partage-t-il cette préoccupation ? Est-il disposé à introduire ce sujet dans le Programme d'Etudes Romand (PER), qui ne contient actuellement que l'enseignement de l'usage des outils informatiques ?

La mise en œuvre des politiques scolaires, en adéquation avec le Concordat HarmoS et la Convention scolaire romande, constitue effectivement une prérogative cantonale. Le Conseil d'État relève néanmoins que la grille horaire n'étant pas extensible à l'envi, l'initiation généralisée des élèves vaudois à la programmation et/ou à la robotique, avec un enseignement spécifiquement dédié, n'est pas la solution la plus appropriée. De tels enseignements sont cependant déjà dispensés au sein de la scolarité obligatoire, certes pas de manière généralisée, mais sans être non plus des cas isolés.

Le Conseil d'État conclura en indiquant que, sur son mandat, la Direction générale de l'enseignement obligatoire veille à promouvoir les bonnes pratiques en matière d'initiation à la programmation et à la robotique ainsi que, de manière plus générale, à la "science informatique", par le soutien du développement des bains informatiques et des projets locaux d'intégration des MITIC dans les disciplines.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom d'une délégation du FIR - Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC atteigne ses cibles ?

Rappel

Interpellation Fabienne Freymond Cantone au nom d'une délégation du FIR et consorts – Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC atteigne ses cibles ? (17_INT_032) Texte déposé

Le vendredi 19 mai 2017, la Radio Télévision Suisse (RTS) accueillait à Genève une quarantaine de députées et députés de Suisse romande lors du séminaire organisé par le Forum interparlementaire romand (FIR) qui avait pour thème Incidences des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la formation de l'opinion, notamment dans les campagnes électorales et les votations. Des échanges de haute tenue sur ce sujet d'actualité ont été possibles grâce à la participation d'intervenants de premier ordre, tels que Gilles Marchand, directeur général désigné de la SSR, Stéphane Benoit-Godet, rédacteur en chef du journal Le Temps, et trois experts reconnus dans ce domaine, soit un professeur universitaire spécialiste des médias, un patron d'entreprise active dans la formation d'opinion et un spécialiste de la formation et du conseil en stratégie digitale et réseaux sociaux. Lors du débat qui a suivi les interventions de ces spécialistes, des questions fondamentales relatives à la maîtrise des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter ou encore Instagram, ainsi qu'aux potentielles dérives qui y sont liées ont été abordées, interpellant les députées et députés présents. Si toute notre société et toute notre culture sont touchées par ces nouveaux modes de communication et que les enjeux sont donc globaux, les participants au séminaire ont perçu l'école comme lieu déterminant notamment pour en comprendre les potentiels et former l'esprit critique par rapport à la masse d'informations non filtrées ou traitées, non priorisées et disponibles en total libre-service sur les réseaux Internet.

Les pouvoirs publics ont bien compris les enjeux liés à ces nouveaux modes de communication, d'information et de formation d'opinion. Ils ont donc inclus dans le Plan d'étude romand (PER) un chapitre lié aux Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (MITIC), développé par des spécialistes qui tiennent à jour le matériel et les informations liées à ce domaine, dans toute sa complexité[1]. Ces spécialistes dépendent directement de la Convention Intercantonale de l'Instruction Publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), donc avec un périmètre d'action latin.

Les thèmes liés aux MITIC dans le PER touchent notamment à des compétences à développer dans :

- la production de matériel Internet,*
- l'éducation quant aux contenus (esprit critique et éthique),*

- la recherche d'informations,
- la communication,
- sans oublier tout le domaine de la prévention quant à ces zones de pratiquement non-droit, avec toutes les dérives constatées, telles que le harcèlement, l'atteinte à la personnalité ou toute forme de discrimination, etc.

Si le matériel est à la disposition de tous les professeurs romands, il n'y a cependant aucune garantie que ces enseignements et ateliers pratiques développés au sein du PER, soient effectivement dispensés aux élèves, les enseignants se servant selon leurs compétences, disponibilités de programmes ou intérêts.

A noter aussi le très intéressant accord liant la RTS avec la CIIP depuis 2004, qui installe une collaboration dynamique pour la formation critique aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, et qui s'inscrit dans les finalités éducatives de l'Ecole publique[2]. Ainsi, le site Internet e-media.cha été créé pour diffuser du matériel de référence et de travail en classe. Il est le vecteur de communication principal de la Semaine des médias à l'école en Suisse romande. Plus particulièrement, il s'efforce de favoriser l'utilisation d'émissions produites par la RTS. Les documents et pistes pédagogiques proposés sur le site e-media.ch prennent en compte, dans toute la mesure du possible, les objectifs d'apprentissage mentionnés dans le PER. Mais là aussi, quand bien même cette collaboration entre CIIP et RTS existe depuis des années, il n'y a là aussi aucune régularité, cohérence, suivi de son utilisation dans les différentes écoles, cycles et classes des cantons romands.

Nous avons noté avec intérêt les déclarations de Mme la conseillère d'Etat en charge de la formation sur sa volonté de créer une Journée du numérique dans l'enseignement (1^{re} édition en décembre 2017) et un groupe dédié au repérage des bonnes pratiques en matière de numérique dans la pédagogie. Ceci est à saluer chaleureusement. Cependant, restent ouvertes toutes les questions basées sur les éléments reçus par les spécialistes des domaines des multimédias institutionnels, les acteurs privés de l'information et de la communication et les créateurs d'opinions lors de notre séminaire du FIR, soit :

- *Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour que les compétences MITIC soient réellement adoptées par les élèves de notre canton ?*
- *Quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour intégrer dans les grilles horaires les compétences diverses liées aux MITIC ?*
- *Et comment le Conseil d'Etat entend-il intégrer les formations nécessaires pour appréhender la transversalité et la complexité des MITIC dans le cursus de formation des enseignants ?*
- *Quelle suite entend donner le Conseil d'Etat à l'accord signé entre la CIIP et la RTS pour en faire un instrument utilisé régulièrement et concrètement par les élèves vaudois ?*

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat pour ses prochaines réponses aux questions posées, qui sont le fruit des réflexions et interrogations issues du séminaire du 19 mai 2017. Il est à noter que la même intervention sera déposée dans les cinq autres parlements romands.

Souhaite développer.

(Signé) Fabienne Freymond Cantone et 9 cosignataires

Annexe : Dans la page d'accueil du PER sous MITIC plan d'études-MITIC :

" En cohérence avec la Déclaration de la CIIP de 2003 sur les finalités et objectifs de l'Ecole publique, la Formation générale rend opérationnels des apports divers qui ne relèvent pas uniquement des disciplines scolaires. Notamment, elle formalise certains apports éducatifs du projet de formation de l'élève. Si, comme le réaffirme la déclaration de 2003, la transmission des valeurs éducatives fait partie des missions de l'Ecole, celle-ci se doit de seconder la famille ou les représentants légaux dans

l'éducation des enfants.

L'impact des développements technologiques et économiques (sur les plans tant de l'environnement que de la société), l'augmentation des connaissances, l'accès à de nombreuses sources d'information, ainsi que les questions de prévention et de santé publique nécessitent que chaque élève possède des outils pour comprendre les enjeux des choix effectués par la communauté. Le rôle de la Formation générale est donc d'initier les élèves, futurs citoyens, à la complexité du monde. Par la recherche et le traitement d'informations variées et plurielles, elle favorise la construction d'argumentations et le débat.

Construite autour de " rapport à soi ", du " rapport aux autres ", et du " rapport au monde ", la Formation générale est organisée autour des cinq thématiques suivantes :

- MITIC (Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication)*
- Santé et bien-être*
- Choix et projets personnels*
- Vivre ensemble et exercice de la démocratie*
- Interdépendances (sociales, économiques, environnementales).*

Formation générale identifie des objectifs tout au long de la scolarité et les met en lien avec certains apports disciplinaires, en cohérence, entre autres, avec l'Education en vue du développement durable. La majorité des apprentissages proposés dans la Formation générale ne revêtent pas un caractère aussi contraignant que ceux des domaines disciplinaires. Ainsi, excepté pour MITIC, des Objectifs particuliers visés sont proposés à la place des Attentes fondamentales. "

[1] Voir l'annexe qui décrit les buts du PER quant au thème des MITIC.

[2] Il y est spécifié que l'Ecole publique " entraîne les élèves à la communication, qui suppose la capacité de réunir des informations et de mobiliser des ressources permettant de s'exprimer à l'aide de divers types de langages en tenant compte du contexte". L'Ecole publique entraîne aussi les élèves " à la démarche critique, qui permet de prendre du recul sur les faits et les informations, tout autant que sur leurs propres actions".

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite souligner qu'il partage la vision des interpellants, selon laquelle donner aux élèves les outils appropriés permettant de favoriser le développement de l'esprit et de l'indépendance critique, face aux médias et aux avancées technologiques, constitue un enjeu majeur dans notre société numérique. L'éducation aux médias, ainsi que les productions de réalisations médiatiques, font partie du projet global de formation de l'élève, défini dans le Plan d'études romand (PER).

Cette éducation aux médias est couplée avec les savoirs et les compétences informatiques et technologiques (désignés dans le PER par les champs "Utilisation d'un environnement multimédia" et "Échanges, communication et recherche sur Internet").

C'est dans ce contexte que la thématique des Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (MITIC) du PER est intégrée dans les disciplines, contribuant à répondre aux buts de l'école tels que décrits à l'article 3 du Concordat sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) et à l'article 5 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). La *Formation générale* implique des interactions concrètes entre les disciplines.

Dans son programme de législature 2017-2022, le Conseil d'Etat entend accompagner la transition numérique, notamment par des actions qui concernent le développement de l'éducation numérique et

d'une culture générale de la numérisation dans l'ensemble du système de formation.

Il s'agit d'abord de renforcer la formation du corps enseignant à l'éducation numérique, tant dans les cursus de formation initiale que continue et de mutualiser l'innovation pédagogique, aussi bien par l'entrée disciplinaire que par celle de projets interdisciplinaires.

Il s'agit ensuite de former les élèves à l'utilisation des médias et des contenus en ligne, de les initier à l'intelligence artificielle et à la programmation, ces actions favorisant ainsi, y compris pour les élèves à besoins particuliers, l'accès raisonné aux savoirs et le développement de compétences liées à l'usage des médias et autres outils numériques.

Enfin, sur la base des enseignements de projets pilotes en cours, il s'agira de créer un environnement d'apprentissage propice à l'éducation numérique dans toutes les classes, pour tout le corps enseignant et dans toutes les disciplines.

Cette introduction posée, il peut être répondu aux questions des interpellants de la manière suivante :

- Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour que les compétences MITIC soient réellement adoptées par les élèves de notre canton ?

L'organisation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) de journées cantonales de l'éducation numérique participe notamment à l'accompagnement de la transition numérique. La première journée, qui a eu lieu le 2 décembre 2017, avait pour but principal de favoriser les échanges sur les pratiques innovantes entre professionnel-le-s, en particulier les enseignant-e-s. Cette journée, ainsi que les suivantes, permettront également de lister les conditions nécessaires au développement des meilleures pratiques pour l'enseignement des MITIC. Les bonnes pratiques relevées lors des journées cantonales de l'éducation numérique seront mutualisées pour compléter une base de données interdisciplinaire, rassemblant un ensemble de scénarii pédagogiques disciplinaires intégrant les MITIC.

Le DFJC entend également consolider, à l'échelle du canton, des projets interdisciplinaires qui sont actuellement conduits dans les établissements scolaires. A cet égard, les structures citées ci-dessous sont de réels centres de compétences à disposition des enseignants :

- Radiobus est un studio de radio mobile diffusant sur Internet, sur la radio FM et en DAB+, des émissions de radio produites par les classes. Des kits de matériel " box radio " sont prêtés aux établissements scolaires, ainsi que d'autres équipements numériques facilitant l'enseignement des MITIC ;
- Scolcast est un espace en ligne permettant le stockage et la diffusion de podcast réalisés par les élèves (fichiers audio, vidéo ou autres) ;
- La HEP propose un "FabLab". Il s'agit d'un espace d'auto-apprentissage, de mutualisation d'expériences et d'expérimentations pédagogiques permettant la conception et la fabrication d'objets, assistées par ordinateur.

Pour favoriser la collaboration numérique des enseignant-e-s et des élèves, la DGEO mettra en place, au niveau de la scolarité obligatoire, un espace de stockage " cloud " respectant les contraintes légales en la matière. Cet environnement numérique scolaire permettra d'utiliser les diverses données numériques, tout en abordant la problématique des traces digitales publiées et les notions de protection des données personnelles.

Enfin, un nouveau concept de "ch@rte MITIC" par cycle est en cours d'élaboration. Il intégrera les nouvelles problématiques numériques qui sont actuellement questionnées et renforcera la récente introduction du carnet de suivi MITIC, outil d'auto-évaluation de l'élève qui reprend, par cycle, les objectifs du PER, permettant ainsi à l'élève de valider les apprentissages MITIC travaillés en classe.

- Quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour intégrer dans les grilles horaires les compétences

diverses liées aux MITIC ?

En novembre 2016, dans sa réponse à l'interpellation Graziella Schaller et consorts "*Pour soutenir le développement de nos enfants dans notre société numérique, donnons-leur les outils appropriés !*", le Conseil d'Etat avait relevé que la grille horaire n'était pas extensible à l'envi. La modification d'une grille horaire fait en effet l'objet de nombreuses contraintes, liées au plan d'études, à la Convention scolaire romande ainsi qu'aux engagements annoncés lors de diverses interventions parlementaires. Si, actuellement, les MITIC sont enseignés de manière intégrée, et que chaque établissement a la possibilité de mettre en place un " bain informatique " pour travailler des notions MITIC plus spécifiques, l'intégration des MITIC en tant que discipline dans la grille horaire impliquera nécessairement une étude approfondie et la recherche d'un nouvel équilibre auquel s'attèle le Département.

À l'échelle romande, la place de la science informatique est actuellement discutée par l'assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), sous l'impulsion des cantons bilingues. Aujourd'hui, le PER ne permet pas d'aborder pleinement ces notions, car il ne les décrit pas formellement dans le curriculum des différents cycles. Une analyse fine de cette thématique entre les trois plans d'études suisses sera prochainement effectuée. Le Conseil d'Etat rappelle le caractère évolutif du PER, et donc la possibilité de le compléter ou de le modifier, si une volonté politique unanime des cantons signataires de la Convention scolaire romande devait être exprimée.

Dans l'intervalle, la Direction pédagogique de la DGEO travaille à l'élaboration et à la qualification de scénarii pédagogiques permettant d'ancrer les compétences MITIC. La création de moyens d'enseignement complémentaires, dédiés à l'éducation aux médias ainsi qu'à l'initiation à l'intelligence artificielle et à la programmation, sera également soutenue.

Un groupe de travail "Education numérique" a d'ailleurs été récemment constitué au niveau du DFJC pour traiter ces différentes questions sur l'ensemble des filières de formation.

- Et comment le Conseil d'Etat entend-il intégrer les formations nécessaires pour appréhender la transversalité et la complexité des MITIC dans le cursus de formation des enseignants ?

Dans son plan d'intentions pour la période 2017-2022, le comité de direction de la HEP a placé le renforcement de l'éducation numérique parmi ses principales priorités et prévoit les actions suivantes :

1. Développer la maîtrise des connaissances de base en science informatique, à savoir :
 - doter tou-te-s les futur-e-s enseignant-e-s de connaissance de base en science informatique,
 - inciter un maximum d'étudiant-e-s compétent-e-s en informatique issu-e-s des hautes écoles universitaires et spécialisées à s'orienter vers l'enseignement,
 - proposer sa contribution aux travaux d'adaptation du Plan d'études romand.
2. Renforcer chez tout-e-s les étudiant-e-s la capacité d'analyser les apports du numérique à l'enseignement et d'en tirer le meilleur parti, ainsi que de préparer les élèves à être des utilisatrices et utilisateurs avertis et critiques, tant des outils que des contenus numériques.
3. Soutenir et développer l'utilisation des solutions numériques dans la formation des enseignant-e-s (enseignement hybride, etc.).

Actuellement, tous les cursus de formation de base comprennent déjà des contenus et des exigences de maîtrise des concepts de l'éducation aux médias, de l'utilisation pertinente des outils numériques et contenus numérisés. En outre, plus d'une soixantaine de cours de formation continue portant sur les contenus MITIC sont proposés aux enseignant-e-s en activité et figurent parmi les plus fréquentés de l'offre de formation continue de la HEP.

La HEP a lancé, en 2016, un nouveau *Centre de soutien e-learning*, en vue d'appuyer les projets

innovants de ses professeur-e-s recourant à des solutions informatiques et d'assurer le développement des compétences numériques de l'ensemble de son personnel d'enseignement et de recherche. Ce centre compte à son actif le développement de plusieurs enseignements, combinant des modalités numériques et en présentiel (enseignement hybride), ainsi que celui de supports de cours numériques. Ce centre travaille actuellement sur des outils à même de renforcer la formation pratique.

Enfin, il convient de rappeler que le canton de Vaud a formé trois volées de Personne-Ressource en Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (PReSSMITIC), la dernière ouverte en 2012. Une nouvelle volée de formation de PReSSMITIC sera en outre mise sur pied dès 2019.

Parmi les mesures annoncées dans son programme de législature, le Conseil d'Etat souhaite également renforcer la formation, initiale et continue, de tout le corps enseignant en matière d'éducation numérique.

- *Quelle suite entend donner le Conseil d'Etat à l'accord signé entre la CIIP et la RTS pour en faire un instrument utilisé régulièrement et concrètement par les élèves vaudois ?*

La Direction pédagogique de la DGEO communique régulièrement à l'ensemble du corps enseignant des informations en lien avec le domaine des MITIC. Une lettre numérique d'information DGEO à destination des enseignantes et enseignants de la scolarité obligatoire annonce les événements et incite les enseignants à les découvrir et y participer (*Semaine des médias*, parution du jeu éducatif DATAK de la RTS, ...).

Les différents travaux résultant de l'accord signé entre la CIIP et la RTS sont mis en évidence dans les moyens d'enseignement romands et sur la plateforme du PER. Depuis 2010, sous l'impulsion de la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP) et avec la collaboration de plusieurs cantons et de la CIIP, un système de notices décrivant des ressources numériques a été développé, afin que ces dernières apparaissent dans une collection commune, nommée Bibliothèque Scolaire Numérique (BSN). Certaines productions de la RTS sont déjà répertoriées dans ce système.

La DGEO met en place un portail pédagogique vaudois de mutualisation des ressources. Celles de la RTS, ainsi que toute autre ressource cantonale, seront ainsi davantage valorisées, car elles apparaîtront dans un environnement dédié au corps enseignant vaudois.

En conclusion, le Conseil d'Etat souhaite souligner le fait que, sur son mandat, le groupe de travail "Développement de l'informatique pédagogique" du DFJC veille à développer les conditions-cadres nécessaires à l'intégration des MITIC dans l'Ecole vaudoise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO (CIP HES-SO)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Conformément aux dispositions de la convention régissant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (CIP HES-SO) établit un rapport annuel à l'intention des parlements qui y ont délégué leurs membres (sept par canton). Le présent rapport couvre l'année 2017.

Pour rappel, selon l'article 10, aliéna 2 de la Convention sur la HES-SO (entrée en vigueur le 01.01.2013), la Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO sur :

- a. les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ;
- b. la planification financière pluriannuelle ;
- c. le budget annuel de l'institution ;
- d. les comptes annuels ;
- e. l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

Toutes les lois cantonales d'application de la Convention intercantonale HES-SO sont désormais en vigueur depuis le 1er janvier 2015.

1. PRÉAMBULE

Le Bureau de la commission 2017 était composé des présidents des délégations cantonales, soit de :

M. Joachim Rausis (VS), Président

M. Dave von Kaenel (BE), Vice-président

Mme Solange Berset (FR)

M. Denis Olivier Maillefer (VD), remplacé en cours d'année par Mme Sonya Butera (VD)

Mme Caroline Gueissaz (NE), remplacée en cours d'année par M. Julien Spacio (NE)

M. Jean-Michel Bugnion (GE), remplacé en cours d'année par M. Patrick Saudan (GE)

Mme Emmanuelle Schaffter (JU), remplacée en cours d'année par Mme Valérie Bourquin (JU)

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission a siégé à trois reprises en 2017 soit les 13 mars, 26 juin et 20 novembre. Ces séances plénières ordinaires ont été précédées de trois séances du Bureau pour préparer les travaux de la commission.

A l'invitation du Président, une réunion supplémentaire du Bureau, le 27 octobre 2017, a permis aux membres de découvrir le centre de simulation sismique situé au sein de la Haute école d'ingénierie (HEI) de Sion, puis de visiter le chantier de la nouvelle HEI dans le secteur du campus Energypolis, tout proche de la gare. Initié par l'Etat du Valais avec le soutien de la Ville de Sion, ce campus de grande envergure permettra au Valais d'offrir un partenariat unique et durable entre une EPF et une HES, dans un esprit de complémentarité.

2. COMPTES 2016 ET BUDGET 2018

CONSTITUTION D'UN FONDS DE COMPENSATION POUR L'ENSEIGNEMENT

Tant le bouclage que le budget ont été approuvés par le Comité gouvernemental dans sa séance de juin 2017. De plus, ce dernier a accepté la constitution d'un fonds de compensation pour l'enseignement qui permet d'attribuer un éventuel excédent de financement fédéral ; ce fonds sera dédié :

- 1) au financement des nouvelles filières ;
- 2) à une compensation budgétaire en cas de croissance extraordinaire dans des filières ;
- 3) à une éventuelle baisse du financement fédéral, qui risque d'arriver dans le cadre du programme de stabilisation de la dette de la Confédération.

La création de ce fonds de compensation pour l'enseignement représente une nouveauté importante en lien avec l'autonomie conférée à la HES-SO. La commission a relevé que ce fonds de compensation, que l'on pourrait aussi appeler fonds de fluctuation des recettes, permet de lisser d'une année à l'autre les éventuelles différences entre le budget et les comptes.

COMPTES 2016

L'organe de révision KPMG a été en mesure de délivrer une opinion d'audit conforme d'une part à la convention intercantonale et d'autre part à la nouvelle norme comptable MCH2. Il reste encore en suspens une recommandation relative au système de contrôle interne qui existe déjà dans certaines écoles, mais qui sera entièrement déployé et harmonisé la prochaine année. Ce dernier point sera ainsi vérifié par l'organe de révision dans le cadre de l'audit des comptes 2017.

Bien que la HES-SO soit maintenant passée sur un système de financement par enveloppe, 2016 appliquait le précédent modèle qui était articulé sur l'effectif étudiant, basé sur un forfait par étudiant calculé sur quatre années de référence.

Pour 2016, le Comité gouvernemental avait accepté le principe d'un financement forfaitaire réduit à 70% pour les étudiants supplémentaires sur la base de l'effectif au 31.12.2014. Pour mémoire, cette mesure répondait au constat que le forfait par étudiant présentait une caractéristique inflationniste. Pour boucler l'exercice en limitant la contribution cantonale, il avait été introduit une réduction linéaire des charges de 1.91%.

Le tableau des flux financiers ci-dessous donne la progression étudiante par rapport au budget, qui est de +175 étudiants. Cette augmentation a un effet sur les subventions versées aux hautes écoles (+ CHF 1'894'428). De manière générale, les écoles ont fortement contribué à l'amélioration de la prévision étudiante.

	Comptes 2015	Budget 2016	Bouclement final 2016		Bouclement final 2016 / Budget	Variation en %
Nombre d'étudiant-e-s (EPT 2/6/4)	16'539	16'992	17'166		175	+ 1.0%
Financement fédéral pour études principales (forfaits SEFRI)	142'222'597	141'539'053	141'307'635		-231'418	- 0.2%
Financement fédéral Ra&D	9'957'288	9'430'000	11'607'792	↑	2'177'792	+ 23.1%
Financement AHES	11'994'021	11'152'305	12'219'298		1'066'993	+ 9.6%
Contributions des cantons partenaires	364'206'623	365'544'993	365'584'359		39'366	+ 0.0%
Produits financiers	-9'038	50'000	-22'881		-72'881	- 145.8%
Total des sources	528'819'176	527'716'351	530'696'203		2'979'851	+ 0.6%
Total des subventions accordées aux hautes écoles	456'544'125	454'026'351	456'143'106		2'116'755	+ 0.5%
Résultat net HES-SO/Master	-794'470	-	-371'385		-371'385	-
Financement de la recherche et impulsions	31'300'000	31'300'000	31'068'582		-231'418	- 0.7%
Financement Ra&D externe acquis à la HES-SO	9'957'288	9'430'000	11'607'792	←	2'177'792	+ 23.1%
Financement de la formation pratique	16'121'581	16'860'000	15'980'951		-879'049	- 5.2%
Alimentations fonds et provisions	-	-	231'418		231'418	-
Charges communes de fonctionnement	15'458'090	15'800'000	15'798'887		-1'113	- 0.0%
Amortissements	212'115	300'000	236'852		-63'148	- 21.0%
Total des utilisations	528'819'176	527'716'351	530'696'203		2'979'851	+ 0.6%
Coût moyen total par étudiant-e	31'974	31'057	30'915		-143	- 0.5%
Charge cantonale moyenne par étudiant-e	22'021	21'513	21'296		-217	- 1.0%

Contributions cantonales

Au niveau des contributions cantonales, on constate dans le tableau ci-dessous que les montants du bouclement (CHF 365'584'359) correspondent quasi exactement à ceux qui avaient été budgétés (CHF 365'544'993), avec un écart de seulement CHF 40'000, cette stabilité réjouit aussi bien le Comité gouvernemental que la commission interparlementaire de contrôle.

Cantons partenaires	Montants à charge des cantons		En %		Montants à charge des cantons		En %		Montants à charge des cantons		En %		Ecart		En %	
	Comptes 2015		Budget 2016		Comptes 2016		Comptes 2016 vs Budget 2016									
Fribourg	47'660'343	13.09%	48'056'061	13.15%	48'097'703	13.16%	41'642	0.09%								
Genève	99'395'377	27.29%	100'769'835	27.57%	100'288'019	27.44%	-481'816	-0.48%								
ARC	49'618'745	13.62%	48'803'150	13.35%	49'203'537	13.46%	400'387	0.82%								
Vaud	120'659'281	33.13%	120'554'047	32.98%	120'821'664	33.05%	267'617	0.22%								
Valais	46'872'877	12.87%	47'361'900	12.96%	47'173'436	12.90%	-188'464	-0.40%								
TOTAL	364'206'623	100.00%	365'544'993	100.00%	365'584'359	100.00%	39'366	0.01%								

BUDGET 2018

Pour rappel, l'objectif pour une institution de plus de 20'000 étudiantes et étudiants est d'atteindre une stabilité au niveau de sa gestion.

L'adoption du plan financier de développement (PFD) 2017-2020 ne dispense pas de l'exercice du processus budgétaire annuel. Le budget 2018 a été construit sur la base du nouveau modèle de financement par enveloppe qui permet de maîtriser les contributions cantonales. Ce modèle rompt le lien direct entre la croissance estudiantine et les subventions accordées aux écoles.

Les caractéristiques principales de ce modèle par enveloppe sont les suivantes :

- Simple à expliquer et à répliquer.
- Maîtrise des contributions cantonales totales.
- Prévisibilité élevée des subventions accordées aux hautes écoles.
- Rupture entre progression estudiantine et subventions aux hautes écoles.

CONTRIBUTIONS CANTONALES: BUDGET 2018

Concernant les contributions des cantons, on constate que la cible de 1% d'augmentation par rapport à l'année précédente est respectée.

	Budget 2017	Budget 2018	Ecart B2018 VS B2017
ARC	50'080'162 13.53%	50'289'224 13.47%	209'062 6.70%
Fribourg	49'545'588 13.38%	50'497'406 13.53%	951'818 30.52%
Genève	101'620'435 27.45%	101'990'856 27.32%	370'421 11.88%
Vaud	121'722'626 32.88%	122'872'010 32.91%	1'149'384 36.86%
Valais	47'214'086 12.75%	47'651'737 12.76%	437'651 14.03%
Total	370'182'897 100%	373'301'233 100%	3'118'336 100%

SUBVENTIONS AUX HAUTES ÉCOLES

Par rapport au budget 2017, les subventions aux hautes écoles augmentent de CHF 6 millions : de CHF 465'714'153 à CHF 471'735'101, montant qui inclut CHF 1.5 million pour les nouvelles filières.

	Budget 2017	Budget 2018	Ecart B2018 vs B2017
HE-Arc	40'380'761	40'795'330	414'569
HES-SO Fribourg	59'317'715	60'437'242	1'119'527
HES-SO Genève	137'867'947	139'400'993	1'533'046
HE vaudoises	125'883'737	127'211'368	1'327'631
HES-SO Valais-Wallis	53'237'816	53'659'371	421'555
HES-SO Master	17'795'527	18'801'337	1'005'810
HE Conventionnées	31'230'649	31'429'460	198'811
Total	465'714'152	471'735'101	6'020'949

3. RÉOLUTION DE LA COMMISSION RELATIVE À LA HEMU

Selon l'article 16 de la CoParl (Convention intercantonale sur la participation des parlements cantonaux), la commission interparlementaire de contrôle peut adresser par écrit des interpellations, des résolutions ou des postulats au Comité gouvernemental.

Lors de la séance du 20 novembre 2017, les présidents de délégations des trois cantons concernés par la HEMU Vaud, Valais, Fribourg, ont déposé la proposition de résolution ci-dessous considérant qu'il devenait indispensable de conduire un audit externe pour analyser de manière neutre et constructive l'avenir de la HEMU.

La résolution suivante a ainsi été adoptée par la commission interparlementaire de contrôle et adressée au Comité gouvernemental de la HES-SO :

« Préoccupées par la situation de la Haute école de musique (HEMU), les délégations fribourgeoise, valaisanne et vaudoise demandent au Comité gouvernemental et au Rectorat d'intervenir fermement pour qu'un audit externe soit mené à la HEMU. Une analyse indépendante s'impose pour définir les mesures à prendre afin que notre haute école puisse poursuivre sereinement son travail. »

A noter que cette résolution a été suivie d'effets, puisque, suite à l'audit externe, les responsables politiques des principaux bailleurs de fonds ont pris, en mars 2018, une série de mesures destinées à refonder durablement la gouvernance de l'institution, avec la volonté de créer les conditions qui permettront de rétablir la confiance et garantir les missions académiques de l'institution.

La commission souhaite qu'à l'avenir le Rectorat de la HES-SO soit impliqué par les autorités politiques en amont de la prise de décisions liées à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement d'une haute école. Le Rectorat a notamment pour mission d'assurer les missions académiques et la qualité de l'enseignement afin que les étudiants inscrits puissent compléter leur cursus.

4. INFORMATIONS RELATIVES À L'INSTITUTION

RENOUVELLEMENT DE L'ÉQUIPE RECTORALE

Dans un premier temps, le mandat de la Rectrice a été renouvelé pour une nouvelle période de quatre ans. La commission s'était d'ailleurs associée aux remerciements du Comité gouvernemental à l'attention de Mme Luciana Vaccaro pour son travail de grande qualité. En plus de son sens académique confirmé, elle démontre un sens politique aigu qui permet d'anticiper les problèmes et de les régler efficacement.

Ensuite, en novembre 2017, le Comité gouvernemental a validé l'équipe rectorale choisie par la Rectrice pour un mandat de quatre ans. Le Rectorat est ainsi composé des personnes suivantes :

- Luciana Vaccaro, Rectrice
- Yves Rey, Vice-recteur Enseignement
- Geneviève Le Fort, Vice-rectrice Qualité
- Christine Pirinoli, Vice-rectrice Recherche et Innovation (nouvelle).

PROCESSUS DE RÉGULATION DANS LE DOMAINE SANTÉ

A l'occasion de la rentrée académique 2017, des critiques ont été portées par certains étudiants sur le processus de régulation dans le domaine de la santé.

Pour rappel, l'impératif de régulation découle d'un manque de moyens pour financer et disposer de places de stage pour tous les étudiants. Cette régulation s'effectue sur la base de tests de type psychométrique qui visent à donner des chances équitables aux étudiants titulaires de maturités professionnelles et spécialisées. La Rectrice convient que le HES-SO doit mieux communiquer sur les objectifs de ce type de régulation, toutefois elle qualifie de partielles les critiques qui portent sur une ou deux questions parmi les 400 soumises aux candidats.

Par rapport à cette situation, la HES-SO va conduire une enquête pilote sur la filière sage-femme et vérifier que les tests ne préférent pas une catégorie spécifique d'étudiants par rapport à une autre. Il a également été indiqué que le Comité gouvernemental de la HES-SO se pencherait sur la problématique des tests de régulation. Il faut savoir que pour les mêmes raisons (places de stage), les admissions sont aussi régulées dans le domaine du travail social.

Il convient de se rappeler que la convention intercantonale sur la HES-SO prévoit spécifiquement à son article 10, alinéa 3, que la commission interparlementaire de contrôle doit être informée des éventuelles mesures de régulation des admissions.

EFFECTIFS

La HES-SO comptait un peu plus de 21'000 étudiantes et étudiants à la rentrée 2017, soit une très légère augmentation par rapport à l'année précédente. Ces statistiques laissent à penser que la HES-SO a atteint une certaine stabilité en termes de croissance estudiantine.

On constate quelques augmentations intéressantes, notamment dans le domaine de la santé, en particulier à la haute école Arc et à la HEdS Fribourg, ce qui est réjouissant compte tenu de la pénurie de personnel dans ce domaine. On relève aussi des augmentations d'effectifs à l'hepia de Genève dans les filières d'ingénierie et d'architecture, secteur également en pénurie de personnel où il est important de former des jeunes plutôt que de devoir aller chercher de la main d'œuvre à l'étranger. L'école hôtelière de Lausanne (EHL), associée par convention, continue quant à elle sa progression et son expansion.

En économie et services, l'augmentation était nettement plus faible en 2017 par rapport à la croissance de 6 ou 7% des années précédentes, ce qui laisse à penser qu'un plafond est atteint au niveau des effectifs.

Évolution de nombre d'étudiant-e-s par domaine :



NOUVELLES FILIÈRES BACHELOR ET MASTER

Le Comité gouvernemental a autorisé l'ouverture de deux nouveaux Masters en 2017, celui en ostéopathie et celui en sciences de la santé développé conjointement avec l'UNIL, ce Master comprend cinq orientations : ergothérapie, nutrition et diététique, physiothérapie, sage-femme, technique en radiologie médicale.

Malgré l'ouverture de nouveaux Masters, la HES-SO tient à rappeler que le Bachelor reste le diplôme professionnalisant de sortie par excellence pour les étudiants de la HES-SO. Le taux d'employabilité de près de 97% pour les titulaires d'un Bachelor de la HES-SO démontre d'ailleurs l'adéquation des formations avec les besoins du marché du travail.

Dans sa séance de novembre 2017, le Comité gouvernemental a approuvé l'ouverture de nouvelles filières pour la rentrée 2018 :

- Un Bachelor en ingénierie et gestion industrielles qui s'ouvrira conjointement à la HEIG-VD à Yverdon et à la HE-Arc Ingénierie à Neuchâtel. Il s'agit de former des ingénieurs de production afin de répondre aux besoins de l'économie et de tenir compte de l'évolution du monde industriel.

Cette nouvelle orientation a pour conséquence la fermeture de la filière d'ingénierie de gestion qui existe à la HEIG-VD et de l'une des orientations de la filière microtechnique qui se trouve à la HE-Arc. Cela signifie que les coûts engendrés par le nouveau Bachelor seront limités dans leur impact pour les cantons.

- Un Master en psychomotricité ouvrira à Genève en remplacement de l'actuel Bachelor offert exclusivement à la Haute école de travail social - Genève (HETS-GE). L'objectif de ce Master est de s'adapter à l'élargissement du domaine de la psychomotricité notamment aux personnes âgées, principalement dans des situations de réhabilitation.

CONVENTION D'OBJECTIFS QUADRIENNALE

Déjà présentée à la commission en 2016, la première convention d'objectifs quadriennale 2017-2020 a été signée le 9 mars 2017 entre les cantons partenaires et la HES-SO. Ce document précise les missions de la HES-SO et les objectifs à atteindre pour la période 2017-2020.

Au niveau de son contenu, la convention d'objectifs est structurée autour des quatre axes stratégiques majeurs que sont la formation, la recherche appliquée et développement, les contributions à la société et la politique institutionnelle.

Chacun de ces axes est décliné en une série d'objectifs. La Rectrice a relevé les points forts suivants de la convention d'objectifs :

- Offrir des formations attractives et de qualité.
- S'assurer de l'adéquation entre les formations HES et les besoins du tissu économique, social, sanitaire et culturel régional.
- Mettre l'accent sur les secteurs dits pénuriques (santé et technique).
- Renforcer de la «voie royale» qui mène à la HES-SO, c'est-à-dire la voie de l'apprentissage et de la maturité professionnelle.
- Développer des partenariats et collaborations entre différentes hautes écoles universitaires.

Le degré de réalisation des objectifs sera suivi et évalué à l'aide d'indicateurs.

RAPPORT ANNUEL DE LA HES-SO 20161

En préambule, la commission relève le format très intéressant de ce document. Le rapport annuel, sous cette forme, est un outil qui sert à communiquer les caractéristiques de la HES-SO, son positionnement au sein du paysage suisse de l'enseignement tertiaire, et ses ambitions ; ceci en plus des états financiers et des informations statistiques qui figurent en deuxième partie du rapport.

Le but est de mettre en avant les caractéristiques de la HES-SO qui est :

- PROFESSIONNALISANTE ; la HES-SO se différencie ainsi des universités par le caractère appliqué de ses formations, et par le niveau de sortie qui est très majoritairement le Bachelor.
- INNOVANTE ; la HES-SO se différencie par exemple des enseignements ES par un enseignement ancré dans la recherche appliquée et par la volonté de doter les étudiants de compétences réflexives. Cette capacité d'innovation est mise au service du développement économique et social.
- INTERDISCIPLINAIRE ; la HES-SO est composée de six domaines très différents qui composent un véritable réseau de savoirs dont le potentiel est décuplé par les collaborations interdisciplinaires et aussi par une saine compétition (émulation) entre les hautes écoles.
- ENRACINÉE ; la HES-SO est une école intercantonale au service de toutes les régions ; grâce à la HES-SO l'ensemble de la Suisse occidentale bénéficie d'une offre cohérente de formation et de recherche universitaires professionnalisantes.
- OUVERTE ; la HES-SO se mesure aux standards de qualité internationaux et se nourrit des échanges de savoir au niveau international. La HES-SO prépare ses étudiants à un monde global et interculturel : un ancrage local avec une ouverture internationale.
- DÉCOMPLEXÉE ET RAYONNANTE ; la HES-SO se positionne clairement comme leader sur le plan national dans le thématiques de l'innovation pédagogique. La HES-SO est un acteur à part entière de la vie culturelle en Suisse romande et participe à la diffusion du savoir et la résolution de grandes questions de société.

¹ <https://www.hes-so.ch/data/documents/Rapport-annuel-HES-SO-2016-8684.pdf>

5. THÉMATIQUE ANNUELLE 2017 : LA QUALITÉ

MENER LES TRAVAUX EN VUE DE L'ACCREDITATION INSTITUTIONNELLE DE LA HES-SO (OBJECTIF 4.2 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)

Cette thématique a été présentée à la commission tout au long de l'année principalement par Mme Geneviève Le Fort, Vice-rectrice Qualité qui a pour tâche de conduire l'accréditation institutionnelle dans le cadre de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) ; elle a notamment rappelé lors de son premier exposé que :

- Les hautes écoles ont l'obligation de mettre en place des systèmes de qualité.
- Le système qualité doit couvrir l'ensemble des missions de l'institution : Enseignement (démarche d'évaluation harmonisée au niveau HES-SO), Ra&D (évaluation des conditions qui permettent la production de la Ra&D), Prestations de services, Politique institutionnelle.
- La mise en place du système qualité à la HES-SO doit être à l'image de l'institution : asymétrique, diversifié et décentralisé.
- Selon la LEHE, l'accréditation institutionnelle est une condition pour le droit de délivrer des diplômes HES. L'objectif du Rectorat est de déposer la demande d'accréditation auprès du CSA (conseil suisse d'accréditation) en 2017, ce qui mènerait à une décision en mars 2019.
- L'évaluation porte sur le système qualité mis en place, non pas sur la qualité des missions elles-mêmes.

La deuxième présentation portait sur l'évaluation des filières d'études : les hautes écoles sont responsables de mettre en place les mesures, les instruments, les outils, etc. pour assurer et garantir la qualité de leurs filières d'études, donc la qualité de leur enseignement.

Le cycle d'évaluation des filières se déroule sur 7 ans et contient 3 phases : À la fin de l'année 1 : une première autoévaluation sommaire ; À la fin de l'année 3 : une autoévaluation cumulative des trois années d'exploitation de la filière d'études ; À la fin de l'année 6 : une autoévaluation cumulative des six années d'exploitation, l'autoévaluation est transmise à un groupe d'experts externes à la HES-SO.

La période pilote se terminera à fin 2017 avec 12 filières qui se trouvent en phase 1. A ce stade, ce dispositif semble largement reconnu comme un vrai outil de réflexion et de développement.

La troisième présentation avait pour thème la Qualité dans la Recherche et le développement : voici quelques points forts de la recherche appliquée à la HES-SO :

- Fort ancrage dans la pratique.
- Collaboration avec des partenaires terrain (entreprises ou institutions) ; certains projets de recherche se déroulent au sein même d'institutions, par exemple en santé ou travail social.
- Lien fort entre la mission de recherche et l'enseignement.

En parallèle avec l'évaluation des filières, les hautes écoles et les domaines ont demandé de préparer un processus similaire sur l'évaluation de la qualité de leurs instituts / entités de recherche. Pour répondre à ces demandes, le Rectorat a mis en place une démarche d'évaluation volontaire.

6. REMERCIEMENTS ET CONCLUSION

REMERCIEMENTS

La Commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse avec les responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme Luciana Vaccaro, Rectrice, M. Oskar Freysinger, président du Comité gouvernemental de la HES-SO jusqu'en mars 2017, et Mme Anne Emery-Torracinta qui lui a ensuite succédé à la présidence.

Nos remerciements vont aussi à Mme Céline Bulliard, adjointe au Secrétariat général de la HES-SO et à M. Yvan Cornu, secrétaire de commission parlementaire au Secrétariat général du Grand Conseil vaudois qui ont œuvré à l'organisation de nos travaux.

CONCLUSION

La commission recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura d'adopter ce rapport d'activité 2017 de la commission interparlementaire de contrôle sur la HES-SO.

Orsières, le 14 juin 2018

Joachim Rausis

Député au Grand Conseil valaisan

Président en 2017 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO

Sonya Butera

Cheffe de la délégation vaudoise

Rapport d'activité de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB) pour l'année 2017

La Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB), composée de Mesdames et Messieurs les Député-e-s :

Délégation fribourgeoise

Jean-Daniel Chardonnens, Denis Chassot (jusqu'au 3 octobre 2017) puis Cédric Péclard, Eric Collomb, Johanna Gapany, Bernadette Hänni-Fischer, Rose-Marie Rodriguez et Stéphane Sudan

Denis Chassot est décédé subitement le 3 octobre 2017, la veille de la séance d'automne de la CIP.

Délégation vaudoise

Philippe Cornamusaz, Josée Martin (jusqu'au 30 juin 2017) puis Maurice Mischler, Jacques Perrin (jusqu'au 30 juin 2017) puis Eliane Desarzens, Alette Rey-Marion (cheffe de la délégation vaudoise), Daniel Ruch, Claude Schwab et Daniel Trolliet

Les changements au sein de la délégation vaudoise sont consécutifs au renouvellement des autorités vaudoises (élections générales du 30 avril 2017).

Sous la présidence de la députée Rose-Marie Rodriguez, la commission transmet aux Parlements des cantons de Fribourg et Vaud, conformément à l'art. 15 al. 5 de la Convention sur la participation des Parlements aux conventions intercantionales (CoParl), son rapport d'activité 2017.

1. Mission légale

Conformément à son mandat légal, défini à l'article 73 de la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (CIGB), la Commission interparlementaire a exercé un contrôle coordonné sur cet établissement, plus particulièrement sur le budget et les comptes annuels. Elle veille en outre à être régulièrement informée de l'évolution du dossier d'agrandissement du Gymnase.

Afin d'assurer sa mission de haute surveillance, la CIP-GYB a tenu deux séances durant l'année 2017. Celles-ci se sont déroulées en présence, d'une part, du conseiller d'Etat Jean- Pierre Siggen, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) du canton de Fribourg et président du Conseil du GYB pour les années 2016 et 2017, d'autre part, du directeur du Gymnase, M. Thierry Maire. L'un et l'autre ont répondu aux questions et demandes d'informations complémentaires de la Commission à sa pleine satisfaction. Elle les en remercie.

M. François Piccand, chef du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré du canton de Fribourg, a également assisté aux séances de la CIP-GYB. Le Secrétariat du Grand Conseil fribourgeois assume le secrétariat permanent de la Commission plénière.

2. Comptes 2016

Les charges 2016 avaient été bien anticipées puisque les comptes ont bouclé avec un écart très faible de 0,7% par rapport au budget : le total de charges de 15 603 779 frs est ainsi inférieur de 116 220 frs aux prévisions.

Deux éléments méritent mention au moment de l'analyse de ces comptes. Premièrement, les frais d'impression et de photocopies, en d'autres termes liés au papier, ont constamment diminué pour atteindre en

2016 moins de 50 % des dépenses de 2012, cela malgré l'augmentation sensible de l'effectif des élèves et des enseignants. Deuxièmement, alors que la consommation est restée stable, la facture de l'énergie a largement profité des tarifs avantageux du gaz. Le cours de cette matière première étant peu stable, le budget est difficilement prévisible. Il s'agit toutefois de rester prudent pour les comptes 2017.

3. Budget 2018

Le budget 2017 avait été établi avec un effectif de 1200 élèves à la rentrée d'août 2017. Cette prévision, qui correspond à + 70 élèves et + 3 classes par rapport à la rentrée d'août 2016, s'est avérée parfaitement exacte. L'année scolaire étant à cheval sur l'année comptable, cette hausse influence sensiblement le budget 2018, également impacté par l'ouverture probable d'une classe supplémentaire à la rentrée d'août 2018. A ce moment-là, la population scolaire du GYB atteindra l'effectif initialement prévu en 2021. L'effet ricochet sur un certain nombre de positions est non négligeable.

A cela s'ajoute une hausse des charges de plusieurs positions, repoussée du budget 2017 au budget 2018, afin de contenir l'effet de la fin des mesures d'économie en matière salariale. Il s'agit principalement des positions liées à l'achat de mobilier et d'équipement et à leur entretien. Enfin, la hausse annoncée des tarifs du gaz a exigé une adaptation de la position « chauffage ».

Parallèlement, l'établissement a dégagé toutes les économies possibles induites par la digitalisation.

Le budget 2018 boucle finalement avec un total des charges en augmentation de 4,23 % à 17,185 millions.

La CIP-GYB a adopté le budget 2018 lors de sa séance du 4 octobre 2017.

4. Faire face à la suroccupation des locaux

Comme mentionné ci-dessus, l'effectif du GYB a fait un bond à la rentrée 2017-2018, passant de 1128 à 1199 élèves. Parallèlement, l'effectif des enseignants, lissé sur l'année comptable, augmente de 89 à 92,2 EPT (91 EPT à la rentrée d'août 2017, 93 EPT à la rentrée d'août 2018 si les prévisions démographiques se confirment). Malgré des prévisions quasi exactes quant aux effectifs, ceux-ci vont peser sur les comptes de l'année écoulée. Le conseil du GYB a d'ores et déjà annoncé un dépassement du budget et le recours au fonds de réserve.

En termes de pourcentages, la répartition par filières montre une légère baisse de fréquentation de l'école de maturité et une hausse de celle de l'école de culture générale, domaine social. La tendance à un léger recul de la proportion d'élèves fribourgeois se confirme pour atteindre 51,21 %, en retrait d'environ 0,44 %.

Pour faire face à la suroccupation des locaux, initialement conçus pour 850 élèves, la direction du GYB a mis en place une série de mesures et astuces touchant les horaires, l'équipement, le mobilier et l'occupation des salles de classes, des salles de sport et de la cafétéria (ex : salles de cours transformées en réfectoire à l'heure des repas). Elles permettent à l'établissement de continuer à remplir sa mission à satisfaction.

5. Agrandissement du site : retard annoncé

L'agrandissement du site n'en devient que plus urgent. Malheureusement, le dossier a pris un certain retard par rapport à la planification, si bien que la mise en service est repoussée d'une année, soit à la rentrée d'août 2021. Une vacance de postes d'architectes dans les deux cantons et le changement à la tête du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud ont ralenti les travaux. S'y ajoutent des procédures différentes dans les deux cantons. L'étude de faisabilité (programme des locaux) a été validée en été 2017. La question de l'intégration, au projet, d'une halle de sport supplémentaire était encore ouverte en automne dernier. Le chantier sera attribué en entreprise générale.

6. En route vers la digitalisation

En 2017, les cantons de Vaud et Fribourg ont chacun annoncé un renforcement de l'intégration des outils numériques dans la formation. Ce cadre permet au GYB de faire un pas supplémentaire en direction de la digitalisation. Pour rappel, dès son ouverture en 2005, le GYB a saisi l'opportunité de lancer la conversion virtuelle des moyens d'enseignement traditionnels.

Les trois axes de développement de la digitalisation au sein du GYB sont les suivants : 1) la cyberadministration, notamment le portail des parents qui facilite la transmission des informations et des échanges, qui contribue à une baisse considérable des coûts ; 2) la formation à l'informatique, comme

science, à l'intention des élèves des deux dernières années de l'école de maturité : 3) l'intégration de la formation dans le monde digital : les enseignants ont été formés à l'utilisation des outils informatiques et le GYB propose aux élèves un cursus numérique.

Cela dit, l'établissement offre toujours le choix entre un cursus sur supports traditionnels et un cursus numérique. Le 85 % des élèves ont choisi le cursus numérique ; cela signifie que 1000 élèves se connectent chaque matin d'école. Le coût des fournitures scolaires a diminué de 35 % depuis l'introduction de l'iGYB en août 2013.

Le GYB et son directeur, Thierry Maire, sont devenus des références au plan suisse en matière de digitalisation d'établissements scolaires.

En conclusion, la CIP-GYB souligne la bonne conduite et le bon fonctionnement de l'établissement. Elle recommande aux Grands Conseils des cantons de Vaud et Fribourg d'adopter ce rapport d'activité 2017.

Au nom de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye :

Rose-Marie Rodriguez
Présidente

Marie-Claude Clerc
Secrétaire

Aliette Rey-Marion
Cheffe de la délégation vaudoise

1. PREAMBULE

(A remplir par le secrétaire de commission)

- Participants
- Séances
- Documentation

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

(A remplir par le rapporteur)

3. AUDITIONS

(A remplir par le rapporteur)

4. DISCUSSION GENERALE

(A remplir par le rapporteur)

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

(A remplir par le rapporteur)

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

(A remplir par le rapporteur)

L'art. 1 du projet de loi est adopté par . voix pour, . voix contre et . abstentions.

L'art. 2 du projet de loi est adopté par . voix pour, . voix contre et . abstentions.

...

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

(Tel que discuté et amendé par la commission, à la fin des travaux)

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par ...voix pour, ...contre et ...abstention(s) / à l'unanimité des membres présents.

Lieu, le jour mois année.

*Le rapporteur :
(Signé) Prénom Nom*

Annexes :

- ...
- ...

Rapport annuel 2017 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR) vous invite à prendre connaissance de son rapport annuel.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit de Madame et Messieurs les députés :

Pierre Amstutz	BE	Du 1 janvier au 30 juin 2017
Peter Gasser	BE	Dès le 1 ^{er} juillet 2017
Gaétan Emonet	FR	
Jean Romain	GE	Vice-président 2017
Raoul Jaeggi	JU	
Jean-Claude Guyot	NE	
Fabienne Despot	VD	Présidente du 1 janvier au 30 juin 2017
Manuel Donzé	VD	Président du 3 novembre au 31 décembre 2017
Julien Dubuis	VS	

Durant l'année 2017, le bureau a siégé à trois reprises et la CIP CSR s'est réunie deux fois en séance plénière.

Désignée Présidente de la commission interparlementaire, en novembre 2016, Mme Fabienne Despot n'a pas été réélue au Parlement vaudois lors des élections cantonales du 29 avril 2017. Dès lors, Mme Despot a quitté sa fonction de Présidente à la fin de son mandat parlementaire, le 30 juin 2017. Son successeur au sein de la délégation vaudoise, M. Manuel Donzé a été désigné Président de la CIP CSR lors de la session plénière du 3 novembre 2017. L'intérim de quatre mois a été assuré par le Vice-président genevois, M. Jean Romain.

1. CADRE LEGISLATIF

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1^{er} août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire.

L'activité de la commission découle du contrôle parlementaire d'institutions intercantionales généralisé, dès 2001 en Suisse romande, par « la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger », accord remplacé en 2011 par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl).

Le présent rapport annuel de la commission, à l'intention des parlements cantonaux, repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25 du chapitre 5 de la CSR qui prévoient, en particulier, que la commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP).

2. RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DE LA CIIP : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CSR)

2.1. Mise à niveau de la base légale

En 2016, toutes les lois scolaires (nouvelles ou révisées en fonction d'HarmoS) sont entrées en vigueur dans les cantons prenant part à la CSR. Il aura fallu douze ans pour élaborer le plan d'étude romand (PER) et près de quatorze ans pour produire les moyens d'enseignement romands (MER), dont les 2/3 ont d'ores et déjà été réalisés. Il reste, désormais, à achever les maths et l'allemand, à lancer le français et à réaliser un guide didactique pour les arts. Un plan d'études met environ quinze ans pour s'implanter totalement, raison pour laquelle il faut faire preuve de patience. Selon le secrétaire général de la CIIP : « *L'Espace romand est harmonisée tout en gardant localement son génie cantonal* ».

2.2. Informatique

L'enseignement de l'informatique a fait l'objet d'une attention particulière de la commission en 2017 puisqu'elle y a consacré sa séance plénière d'automne. A cette occasion, trois exposés ont permis de donner un cadre aux discussions :

- « Enseignement de l'informatique et éducation aux médias dans la scolarité obligatoire », M. Olivier Maradan, secrétaire général CIIP
- « La programmation à l'école », M. Gilles Saillen, enseignant – VS
- « Le numérique à l'école : faut-il promouvoir l'enseignement de la programmation ? » M. Pierre-François Coen, Ph.D., HEP Fribourg

Le Bureau de la commission souhaite relever les éléments-clés suivants :

Actuellement, dans le PER, la pratique de l'informatique n'est pas une discipline en soit, elle fait partie de la formation générale et les cantons y consacrent, en principe, une période par semaine dédiée à « la recherche d'informations nécessaires à la résolution d'un problème » et à « l'analyse critique des informations numériques ».

Quelques voix se sont fait entendre, au sein de la commission, pour dénoncer cette approche minimaliste et demander qu'en matière d'informatique, les élèves soient familiarisés avec l'écriture du code informatique et avec la programmation. Selon cette vision, les jeunes devraient apprendre ce qui se passe derrière l'écran afin de comprendre comment fonctionne un réseau informatique et être prêts pour les nouveaux défis de la société afin d'en maîtriser la technologie mais aussi d'en comprendre les enjeux.

La majorité de la commission a exprimé une approche plus modérée dans laquelle le rôle de l'école n'est pas d'épouser le rythme de la société, mais de prendre une certaine distance qui permettra aux élèves de mieux comprendre ce monde. Si les cantons peuvent en faire plus en matière d'enseignement de l'informatique trois observations faites par le secrétaire général de la CIIP contextualisent la discussion.

- i. L'Ecole est toujours à l'image de la Société. Cependant, il y a un décalage temporel lié aux moyens et nos classes ne sont pas aussi bien équipées en technologies que la plupart des familles.
- ii. Le programme de l'école obligatoire est déjà très vaste : il faut penser à une répartition des compétences numériques dans et bien au-delà de l'école obligatoire. L'école doit d'abord armer tous les élèves d'une culture générale dont la maîtrise informatique de base et l'éducation aux médias font partie intégrante, toutes deux présentes dans le PER. Il ne s'agit pas d'y faire déjà de la formation professionnelle.
- iii. La définition du terme "programmation" mériterait d'être précisée, car elle peut être interprétée de manière divergente et les intentions ou attentes exprimées restent peu claires.

La présidente de la CIIP, Mme la conseillère d'état Maire-Hefti confirme que la thématique est d'importance et d'actualité au sein de la CIIP. En effet, depuis plusieurs années, la CIIP et les directions d'établissement se sont penchées sur ce thème et ont pris des mesures. Les élèves sont d'ores et déjà sensibilisés aux usages et dangers d'internet. Nonobstant, des discussions doivent encore être menées afin de cibler les différents volets d'apprentissage et définir les limites de l'enseignement de l'informatique (programmation, sensibilisation, etc.). Aujourd'hui il n'y a pas encore une vision stratégique clairement définie, mais les Chefs de département sont conscients de l'utilité de suivre et de se préoccuper de l'évolution des technologies de l'information et de la communication (TIC), dès la première année.

Certains délégués des cantons bilingues observent que dans de nombreux cantons alémaniques (en lien avec le Lehrplan 21) l'apprentissage de l'informatique est introduit à la grille horaire dès l'école primaire. La CIIP a toujours mis en avant l'aspect évolutif du PER, il faut désormais agir en s'inspirant des idées émanant des cantons alémaniques et en prenant, par exemple, connaissance du concept d'équipement réalisé par le canton de Berne à l'intention de ses communes.

Le secrétaire général de la CIIP, Olivier Maradan, informe que plusieurs actions en cours sont à signaler. La CDIP a conduit, jusqu'au début mai 2017, une procédure de consultation relative à l'introduction de l'informatique comme branche obligatoire au gymnase. Il est prévu que la CDIP se prononce d'ici la fin de l'année 2017 sur la promulgation d'un plan d'étude cadre pour l'informatique au gymnase. En fonction de son aboutissement se posera alors la question des prérequis à atteindre à l'école obligatoire.

L'Assemblée des délégué-e-s du Syndicat des enseignants romands a de son côté adopté en novembre 2016 une résolution invitant les cantons à faire progresser la place des MITIC (Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication) à l'école et à renforcer également les ressources autour de l'informatique.

Pour ce qui est des trois cantons bilingues (BE, FR et VS), le Lehrplan 21 les conduit à introduire l'informatique en tant que discipline. Afin d'éviter tout décalage entre leurs sections linguistiques, les DIP de ces trois cantons souhaitent effectivement que la CIIP procède à des ajustements, en utilisant le caractère évolutif du PER. L'Assemblée plénière de la CIIP est sensible à ces enjeux et a commandé des analyses à ce sujet. Mais il faut être conscient que les grilles horaires ne sont pas extensibles, et que si l'informatique devait être considérée désormais comme une discipline obligatoire à l'école obligatoire, cela nécessiterait soit une augmentation d'horaire, soit la diminution d'autre chose. À titre informatif, l'introduction d'une heure supplémentaire à la grille horaire coûte, pour un canton de taille moyenne, environ quatre millions et demi. Mais il s'agit aussi de penser à la formation des enseignants et de définir lesquels, parmi ceux déjà en fonction, seront en mesure d'enseigner cette branche. Toutes ces interrogations sont autant d'éléments à prendre en considération dans la réflexion, avant que les différentes instances se prononcent. Le PER a été réalisé il y a dix ans et a misé sur un équilibre entre l'usage courant de la bureautique dans toutes les disciplines et l'éducation aux médias et la prévention des risques face aux mauvais usages d'internet et des réseaux sociaux. Par rapport au Lehrplan 21, de création plus récente, l'évolution et la démocratisation rapide de l'environnement technologique n'ont évidemment pas pu être prises en compte.

Sur le plan fédéral, la Commission parlementaire de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) a procédé à une audition en février 2017, bien que son champ de compétences ne recouvre pas l'école obligatoire. Les responsables du Lehrplan 21 et du PER, ainsi que des représentants des enseignants et des formateurs, ont été interrogés à cette occasion. Plusieurs parlementaires et diverses personnalités ont exigé l'intégration de la programmation informatique dès le début de l'école primaire. Là aussi une réflexion est en cours, mais il y a bien évidemment un risque de "dérive propédeutique" : est-ce qu'il appartient à l'école obligatoire de former les jeunes élèves à la programmation, et à partir de quel âge ? Ou est-ce le rôle des écoles professionnelles? Les avis sont très partagés.

2.3. Guide didactique relatif au domaine des Arts

Ce dossier est un très long serpent de mer. La demande pour la réalisation d'un moyen d'enseignement romand pour les disciplines qui constituent les arts date de 2007, soit avant même l'adoption du Plan d'études romand. Depuis lors, cinq groupes de travail se sont succédés et ont essayé de trouver le consensus intercantonal permettant de réaliser une économie d'échelle en aboutissant à un moyen

d'enseignement romand commun. Divers problèmes ont été soulevés, dont notamment les valeurs accordées par les cantons aux disciplines constitutives des arts, qui ne sont pas identiques d'un canton à l'autre. Par exemple, la musique est très ancrée dans la culture fribourgeoise et valaisanne, mais moins dans d'autres cantons ; les arts visuels ont déjà une longue histoire dans certains cantons, leur présence est plus récente dans d'autres. L'école doit également favoriser l'accès à la culture et à la médiation culturelle pour les jeunes publics, en amenant les enfants vers les lieux de culture et vers les artistes et artisans.

Mais la convergence de vues concernant des MER Arts est restée jusqu'à présent insuffisante entre les cantons. Des projets ont été proposés, mais rapidement jugés irréalisables au vu de leurs coûts. Cela étant, l'actuel groupe de travail chargé du projet a procédé à la synthèse des diverses attentes cantonales et, afin d'y répondre de manière pragmatique, propose de constituer un guide didactique (pour les enseignants) plutôt que des manuels (pour les élèves) et de concevoir un tel guide à partir d'un travail de mutualisation de séquences cantonales répondant aux objectifs du PER. A l'intérieur d'un cadre méthodologique commun, les Services d'enseignement, les HEP, les associations spécialisées, voire des groupes d'enseignants, pourraient proposer à l'avenir leurs propres séquences ou ressources, qui devraient tout d'abord être validées par un groupe intercantonal ad hoc pour pouvoir s'inscrire dans les activités proposées. Un consensus semble pouvoir enfin être trouvé pour que des décisions soient prises avant la fin de l'année 2017, dans la perspective de mettre ces guides didactiques en chantier et de pouvoir les fournir entre 2019 et 2020.

3. POSTULAT DE LA CIP-CSR SUR LA FORMATION PRATIQUE DANS LA FORMATION DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE I ET II

A la suite du postulat adopté le 19 juin 2015 par la CIP CSR, de nombreux travaux ont été entrepris par les services de la CIIP et par les conférences spécialisées. Le recueil d'informations a conduit à la publication d'un état des lieux sur la question, qui a été livré en septembre 2016. Ce dernier a suscité passablement de discussions au sein des différents organes de la CIIP, mais a également permis de pousser la réflexion plus loin et d'envisager une harmonisation terminologique, encore en cours.

Les chefs de Département se sont penchés sur la question et ont examiné avec attention le rapport et les recommandations, dans les limites de leur champ de compétences en la matière.

Pour rappel, la formation des enseignants repose sur l'accord intercantonal de 1993 portant sur la reconnaissance des diplômes et sur les divers règlements de reconnaissance (par degré scolaire) qui en ont découlé à partir de 1998. Dans la situation quelque peu particulière traversée actuellement dans le cadre du débat des langues, il paraît essentiel de se remémorer que ces bases légales doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers par la Conférence des vingt-six Directrices et Directeurs cantonaux de l'instruction publique réunis au sein de l'Assemblée plénière de la CDIP. La CIIP en tant que telle n'a donc ni la compétence ni la majorité pour modifier unilatéralement les proportions des divers blocs constituant la formation pédagogique. Actuellement ni la CDIP ni la CIIP ne traitent d'un allongement de la durée de formation minimale des diplômes d'enseignement pour le degré primaire, comme une récente communication du Syndicat des enseignants romands le sous-entendait. Les travaux des autorités intercantionales portent sur une révision globale des modalités de reconnaissance dans le cadre des dispositions de la Loi sur les Hautes Ecoles, mais en aucun cas sur l'obligation d'un master pour enseigner au primaire.

Les concertations se sont poursuivies au sujet de la formation pratique des enseignants secondaires I et II tout au long de l'automne 2016, notamment après les brefs débats conduits avec la CIP CSR le 28 octobre 2016 sur la base de l'état des lieux. Le 9 mars 2017, l'AP-CIIP a adopté à l'unanimité des sept Conseillères et Conseillers d'Etat romands les recommandations transmises à la CIP CSR (en annexe).

Pour rappel, l'article 17 de la Convention scolaire romande offre la possibilité d'émettre des recommandations à l'intention des cantons; il s'agit là d'une base légale sur laquelle la commission peut s'appuyer au besoin. Les recommandations sont une forme de texte assez inhabituelle qui constituent une déclaration politique et solennelle, à laquelle les sept cantons se tiennent. A différentes reprises, la CIIP a déjà adopté des recommandations, notamment dans le domaine de l'enseignement des langues nationales et étrangères en 2014 ou pour l'achat des livres par les écoles et les bibliothèques publiques (hors moyens d'enseignement) en encourageant les services concernés à se tourner vers les librairies locales, en 2015.

Le Bureau de la CIP CSR estime que la CIIP a répondu globalement de manière satisfaisante au postulat, dans la mesure où l'appel a été entendu et une impulsion a été donnée. Le Bureau sollicite, après vingt-quatre mois d'intention, un rapport de la CIIP permettant de vérifier la tendance prise suite à la mise en œuvre desdites recommandations dans les cantons. Pour finir, il convient de constater que l'unification de la terminologie concernant la pratique se rapporte uniquement au vocabulaire, alors que du côté de la commission, le souhait est d'unifier la pratique, car tous les cantons n'interprètent pas de façon identique la notion de « formation pratique ». Dès lors, la commission se réserve le droit de revenir sur le sujet au cas où l'application de ces recommandations ne devait répondre pleinement aux attentes.

En ce qui concerne la demande de bilan, la Présidente de la CIIP confirme que celui-ci sera effectué après deux-trois ans de mise en pratique, ce qui permettra, dans ce laps de temps, de vérifier la mise en œuvre de ces recommandations au sein des instituts de formation. En 2018, la CIIP rendra à la CIP CSR un bref compte-rendu oral sur leur mise en œuvre, puis, dès 2019, d'établir un rapport dressant un état des lieux de leur application dans les cantons.

4. RAPPORT DE LA CIIP SUR LA MUTUALISATION DES MOYENS D'ENSEIGNEMENT

En 2015, lors de l'assemblée d'automne à Delémont, un postulat intitulé « Proposition d'économies financières et d'économies de ressources humaines par la mise à disposition de matériels scolaires cantonaux » a été proposé par la députée Fabienne Despot. Cette intervention faisait référence à l'ouvrage « Lecture du soir ». Ce moyen complémentaire valaisan est constitué d'une brochure de lecture, d'un fichier d'apprentissage de la lecture et d'un fichier de l'élève sur le fonctionnement de la langue pour les 3e et 4e HarmoS, basé sur une lecture syllabique. La question de Mme Despot était de savoir si les enseignants des autres cantons romands pouvaient bénéficier de ce matériel complémentaire valaisan. Pour y répondre, Mme la CE A.-C. Lyon, alors présidente de la CIIP, avait promis une synthèse écrite sur la manière dont la CIIP et son Secrétariat général mettent en place ces démarches d'information, voire d'échanges, entre cantons.

L'ouvrage en question n'a pas été sollicité au niveau romand, car tous les cantons n'étaient pas preneurs. Dans le cas contraire, la CIIP aurait racheté ou négocié les droits avec l'office du matériel scolaire valaisan afin que la vente de ces ouvrages s'effectue sur le plan romand. Cette brochure est considérée comme un document d'appoint dont l'utilité est avérée, notamment pour des élèves rencontrant des problèmes de dyslexie, mais son utilisation est laissée au libre arbitre des cantons.

Si ce moyen particulier n'a pas été mutualisé, il y a un autre exemple de modèle de mutualisation romand qui prouve que la CIIP travaille dans ce sens lorsque cela est approprié. Le moyen d'enseignement Sciences de la nature 9-11 sera introduit dès la rentrée scolaire 2017-2018 dans toutes les classes du cycle 3 en Suisse romande. Ce moyen est né d'une réflexion menée par la Conférence des chefs de l'enseignement obligatoire (CLEO). Constatant qu'aucun moyen d'enseignement existant ne permettrait de couvrir l'enseignement de la biologie, physique et chimie (à moins d'acheter sept volumes à cinq éditeurs différents), la CLEO a préféré créer un MER en mutualisant les ressources cantonales existantes. Après plusieurs années de travail avec un délégué par canton, ce moyen d'enseignement recouvre l'ensemble des sciences naturelles pour le cycle 3 et repose à la fois sur une plateforme informatique comportant toutes les informations et documentations nécessaires aux enseignants pour l'usage des séquences en classe, et sur trois documents imprimés à l'intention des élèves :

- i. fiches de travail qui servent de support à la réalisation des différentes tâches demandées dans chaque séquence,
- ii. fiches de synthèse qui formalisent les principaux savoirs abordés dans la séquence,
- iii. aide-mémoire (document de référence pour les élèves, issu d'un travail initialement réalisé par un groupe d'enseignants du cycle d'orientation de Romont).

5. COMPTES 2017

La présentation des états financiers est désormais conforme, depuis 2016, au modèle du plan comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2).

Les comptes annuels ont été révisés par le Service d'audit interne de l'Etat de Genève, qui en a recommandé l'approbation sans émettre de remarques particulières, puis ont été adoptés par les membres de la Conférence des secrétaires généraux (CSG), en avril 2017, agissant sur la base d'une délégation de compétences attribuée le 9 mars 2017 par l'Assemblée plénière.

5.1. Secrétariat général – Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP)

Les comptes se bouclent sur un excédent de revenus de CHF 351'250.10 alors que le budget prévoyait un excédent de charges de CHF 67'800.- Certaines économies ont été réalisées afin d'anticiper l'excédent de charges annoncé au budget 2018. Avec l'accord préalable de l'AP-CIIP, la CSG a décidé de verser cet excédent de revenus dans les capitaux propres, par report des résultats d'un exercice sur l'autre, afin de couvrir l'excédent de charges accepté au budget 2018

5.2. UMER-scolarité obligatoire

Le résultat opérationnel positif de CHF 24'252.77 est inscrit au résultat annuel du bilan à hauteur de CHF 180'000.-, incluant le solde du fonds propre affecté pour le développement de l'espace numérique PER/MER.

5.3. UMER-formation professionnelle

Les comptes de l'UMER-FP se bouclent sur un budget équilibré, incluant la subvention versée par le Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI) pour l'édition des supports de cours pour la formation en école professionnelle et pour les cours interentreprises en langues latines. Avec l'accord de la COGEST et de la CSG, la gestion commerciale des ouvrages est transférée à un mandataire externe.

La CIP CSR prend acte des documents de boucllement qui lui ont été transmis.

6. BUDGET 2018 ET PLANIFICATION FINANCIERE 2019-2021

L'Assemblée plénière de la CIIP a adopté, lors de sa séance du 9 mars 2017, le budget 2018 et la planification financière pour les trois années suivantes, sur la base des préavis positifs et des suggestions, dont quelques mesures d'économie, de la commission de gestion (COGEST) et de la Conférence des secrétaires généraux (CSG).

6.1. Secrétariat général – Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP)

Le budget intègre un montant pour la politique romande de soutien à l'édition et au livre. Cette importante charge nouvelle est compensée par de nombreuses mesures d'économie réalisées au sein même du budget 2018, mais également à titre prévisionnel dès 2016 (cf. comptes).

6.2. UMER-scolarité obligatoire

Le crédit d'investissement est adopté à hauteur de CHF 2'187'800.-, sans report de projets éditoriaux par rapport à la planification en cours. Nonobstant, le renouvellement des moyens de français n'est pas encore inclus dans les prévisions, car il est trop tôt pour déterminer des engagements financiers précis.

6.3. UMER-Formation professionnelle

Le budget représentant un total de charges de CHF 1'260'700 est équilibré sur la base des subventions fédérales, des cotisations cantonales par apprenti et des ventes d'ouvrages.

6.4. Planification financière

Le besoin de financement est conséquemment élevé en 2018, mais la situation devrait se rééquilibrer dès 2019, puis s'inverser dès 2020, grâce aux rentrées d'argent découlant de la vente de divers MER qui permettront d'obtenir un remboursement progressif des contributions remboursables avancées par les cantons.

La clé de répartition des contributions cantonales reste valable jusqu'en 2018, mais sera réactualisée pour 2019 en fonction de l'évolution démographique des cantons.

La CIP-CSR prend acte des documents budgétaires qui lui ont été transmis

7. CONCLUSION Recommandation finale

La Commission interparlementaire de contrôle de la CSR recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, d'adopter le rapport d'information de la CIIP, présenté conformément à l'art. 20 de la Convention scolaire romande.

Genève, avril 2018

Jean Romain

Vice-président CIP CSR 2017

Jean-Louis Radice

Chef de la délégation vaudoise dès 2018

**Rapport de la Commission interparlementaire de contrôle
de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale
aux Parlements des cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura pour l'année 2016**

La commission interparlementaire (CIC As-So), chargée du contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations et instituée conformément à l'article 15 du Concordat du 23 février 2011¹, composée des délégations des cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura, réunie à Neuchâtel, le 30 juin 2017, vous transmet son rapport annuel.

Mission de la Commission interparlementaire

La commission interparlementaire de contrôle a été instituée au sens des dispositions de la CoParl² et a pour mission de contrôler les objectifs stratégiques de l'Autorité de surveillance (As-So), sa planification financière pluriannuelle, le budget et les comptes et l'évaluation des résultats obtenus. Composée de trois membres par canton, la commission a formellement été constituée lors de la séance du 22 novembre 2012, à Delémont. Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat du Parlement jurassien.

Composition de la commission et de son bureau

La composition de la commission a connu quelques mutations au sein des délégations.

Le Bureau de la commission pour l'année a été constitué de Mme Veronika Pantillon (NE) en qualité de présidente, de Mme Christine Chevalley (VD), 1^{ère} vice-présidente, et de M. Rémy Meury (JU), 2^e vice-président.

La délégation jurassienne a été entièrement renouvelée suite aux élections cantonales de l'automne 2015. Ainsi les autres membres ayant composé la commission durant l'année 2016 ont été Mme Florence Nater (NE), et MM. Marc-André Nardin (NE), Philippe Rottet (JU), Vincent Joliat (JU, remplacé en cours d'année par Raoul Jaeggi), Philippe Ducommun (VD), Andreas Wüthrich (VD), Thierry Stalder (VS), Pierre Contat (VS) et Sylvain Défago (VS), qui a remplacé courant 2016 Nicolas Voide.

Activités de l'As-So et considérations de la commission

La commission s'est réunie à deux reprises en 2016, le 13 juin et le 25 novembre au Château de Neuchâtel. M. Laurent Kurth, conseiller d'Etat neuchâtelois ayant remplacé M. Charles Juillard à la présidence du conseil d'administration, et M. Dominique Favre, directeur de l'As-So ont pris part à nos séances qui ont été l'occasion de nombreux échanges d'informations.

¹ Concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale du 23 février 2011 entre les cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura.

² Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger

Organisation de l'As-So

Le conseil d'administration de l'Autorité de surveillance a été composé des conseillers d'Etat et ministre Laurent Kurth (président, Neuchâtel), Béatrice Métraux (vice-présidente, Vaud), Charles Juillard (Jura) et Oskar Freysinger (Valais).

L'Autorité de surveillance compte actuellement 16 collaboratrices et collaborateurs, toujours sous la direction de M. Dominique Favre, directeur, Mme Claire-Christine Maurer, directrice adjointe, et M. Rosario di Carlo, sous-directeur. Son siège est à Lausanne. Elle dispose d'un site internet, www.as-so.ch, sur lequel figure l'ensemble des informations utiles.

Rapport annuel, comptes 2015 et budget 2017 de l'As-So

La commission a été renseignée dans le détail de la situation financière, toujours très bonne, de l'As-So, notamment lors de la présentation des comptes 2015 en juin 2016, puis du budget 2017 en novembre.

Les comptes démontrent une décroissance légère du nombre d'institutions LPP. Les charges de l'As-So sont stables et maîtrisées. Malgré une baisse régulière du montant des émoluments depuis l'entrée en fonction de l'As-So, ces derniers semblent toujours un peu trop élevés au vu des résultats bénéficiaires. La commission a salué la décision du conseil d'administration de procéder à une rétrocession de 600'000 francs, soit le 20% des émoluments perçus, aux institutions au vu du bénéfice réalisé. L'exercice 2015, avec cette provision de 600'000 francs pour la ristourne, s'est clôturé avec un bénéfice de 312'702 francs.

Concernant le budget 2017, il était quasiment identique à celui de 2016 avec un résultat positif de 80'000 francs. Le conseil d'administration a retenu de pérenniser la pratique de procéder à une ristourne sur les émoluments en cas de bénéfice extraordinaire. L'As-So a également indiqué vouloir procéder à une comptabilité séparée entre les deux secteurs de la surveillance des institutions LPP et de la surveillance des fondations classiques afin de s'assurer l'absence de subventionnement croisé. L'As-So s'est également fixé un maximum de réserves équivalent à 80% des revenus des émoluments. Cette fortune libre lui permettra de faire face aux différents risques que sont la baisse du nombre d'institutions, le risque lié à l'infrastructure informatique ou d'éventuels litiges juridiques.

La commission a salué la bonne gestion financière de l'institution qui veille à pratiquer des émoluments au juste prix. Grâce aux baisses successives pratiquées depuis 2012, l'As-So pratique les émoluments les plus bas en Suisse romande, et est tout à fait compétitive par rapport aux autres autorités de surveillance régionales en Suisse.

Stratégie 2020 de l'As-So et politique RH

La commission a été renseignée de manière détaillée sur la stratégie 2020 développée par l'As-So. Face aux défis à venir, il a semblé important de déterminer l'évolution possible de l'As-So qui vit dans un environnement mouvant. Deux préoccupations majeures touchent le domaine d'activités de l'As-So : tout d'abord la diminution du nombre d'institutions à surveiller, avec la conséquence sur les émoluments à encaisser, et la volonté de concentration croissante de la Confédération en matière de surveillance. Il s'agit pour l'As-So de s'assurer le maintien de son volume de travail, garant de son expertise et de son professionnalisme.

Après avoir mis en évidence les valeurs défendues par l'institution qui sont le respect, l'intégrité et la loyauté, l'égalité de traitement et le professionnalisme, elle a identifié les règles de comportement du personnel de l'As-So telles que la collégialité, l'esprit d'équipe, le pragmatisme, la flexibilité et la volonté de se former.

Dans le cadre de l'établissement de cette stratégie, l'As-So a procédé à une analyse Force-Faiblesses-Opportunités-Menaces. Ces différents éléments mis en perspective, l'As-So peut désormais se positionner pour l'avenir, en envisageant d'éventuelles collaborations avec les autres autorités de surveillance, voire des fusions à terme. L'objectif est de maintenir en Suisse romande une autorité de surveillance professionnelle qui puisse continuer à dialoguer en français avec les institutions. Elle ambitionne notamment de reprendre la surveillance des fondations classiques des cantons de Valais et du Jura, pour s'assurer aussi une masse critique suffisante dans ce domaine.

Cette stratégie 2020 se doit d'être encore validée définitivement puis déployée par le conseil d'administration et fera l'objet d'un suivi par notre commission.

Parallèlement, l'As-So a décidé de se doter d'une politique en matière de ressources humaines, avec toujours l'objectif d'être un pôle de compétences reconnu vis-à-vis des experts et des cantons. Il est ainsi apparu nécessaire de sortir du cadre législatif vaudois en matière de personnel, d'évaluation et de classification de fonction, étant entendu qu'une bonne partie des fonctions spécifiques utiles à l'As-So ne se retrouvent pas dans les fonctions de l'administration cantonale. Par ailleurs, pour une entité de 16 EPT, il apparaît difficile d'appliquer les mêmes règles que dans une grande administration. Les collaborateurs de l'As-So sont ainsi placés sous le régime du Code des obligations et d'un règlement du personnel adopté par le conseil d'administration.

Une vision RH a été définie visant à ce que les collaborateurs de l'As-So s'engagent avec compétence, écoute et pragmatisme, pour contribuer, au travers de la surveillance des fondations, à la confiance dans le système en place. La politique RH de l'As-So articulée autour de quatre axes (Recrutement et intégration, Activité et reconnaissance, Compétence et développement, Conditions de travail) est en cours de mise en oeuvre et la commission restera attentive à son suivi.

Haute surveillance

Une partie importante des séances de la commission a permis de faire le point sur les relations avec la commission fédérale de haute surveillance LPP (CHS PP), déjà mentionnée dans nos précédents rapports. Notre commission craint la volonté centralisatrice de la Confédération et déplore une forme d'auto-alimentation de la commission de haute surveillance, qui ne semble pas amener de plus-value au travail des autorités de surveillance.

La commission a appris avec satisfaction que le Tribunal fédéral a enjoint la commission de haute surveillance à rembourser le trop-perçu sur les émoluments 2012 et 2013 aux institutions LPP. A noter que jusqu'à présent, il appartient aux autorités de surveillance régionales, dont l'As-So, d'encaisser auprès des institutions la taxe de haute surveillance, à reverser ensuite à la CHS PP. Cette taxe étant calculée désormais avec une année de retard, il devient difficile de prévoir dans les budgets de l'As-So le montant qu'elle va représenter. La commission se réjouit qu'une autre solution d'encaissement de cette taxe puisse être trouvée, via le Fonds de garantie, afin que les autorités de surveillance ne fassent plus l'intermédiaire, source d'ambiguïté avec les institutions surveillées.

La commission va suivre également de près le sort réservé aux différentes interventions parlementaires déposées aux Chambres fédérales et qui remettent en question le mode de fonctionnement de la CHS PP, qui semble outrepasser les compétences qui lui sont confiées. L'As-So se montre sceptique face à la multitude d'organes de surveillance dans ce domaine.

Conclusion

Après les premières années de mises en place, la commission interparlementaire de contrôle constate avec satisfaction que l'Autorité de surveillance de Suisse occidentale se projette désormais vers l'avenir, avec toutes les incertitudes que celui-ci comporte, notamment par rapport à la baisse du nombre d'institutions et à la volonté centralisatrice de la Confédération. La stratégie 2020 lancée par le conseil d'administration et la direction devra conduire certainement ces prochaines années à une réorganisation de la surveillance des institutions LPP et des fondations dans les cantons membres du concordat et avec les cantons voisins. Il est bien de préparer d'ores et déjà le terrain.

La commission est très satisfaite de la conduite professionnelle dont la direction et le conseil d'administration font preuve et de leur souci constant d'assurer les émoluments au juste coût, le plus bas possible. Les résultats financiers restent bons malgré les baisses successives des émoluments. Dans ce domaine en mouvement, il apparaît important que la commission interparlementaire de contrôle reste bien informée de l'évolution de la situation afin d'apporter si nécessaire l'appui des législatifs cantonaux et de préparer le terrain politique face aux prochaines évolutions.

La commission interparlementaire remercie l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'As-So, sa direction et son conseil d'administration de leur travail efficace et professionnel.

En conclusion, la commission interparlementaire de contrôle recommande aux parlements des cantons partenaires d'adopter son rapport annuel 2016.

Neuchâtel, le 30 juin 2017

Au nom de la commission interparlementaire de contrôle As-So

Veronika Pantillon (NE)
Présidente

Jean-Baptiste Maître
Secrétaire

Christine Chevalley
Cheffe de la délégation vaudoise

**Rapport de la Commission interparlementaire de contrôle
de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale
aux Parlements des cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura pour l'année 2017**

La commission interparlementaire (CIC As-So), chargée du contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations et instituée conformément à l'article 15 du Concordat du 23 février 2011¹, composée des délégations des cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura, réunie à Lausanne, le 29 juin 2018, vous transmet son rapport annuel.

Mission de la Commission interparlementaire

La commission interparlementaire de contrôle a été instituée au sens des dispositions de la CoParl² et a pour mission de contrôler les objectifs stratégiques de l'Autorité de surveillance (As-So), sa planification financière pluriannuelle, le budget et les comptes et l'évaluation des résultats obtenus. Composée de trois membres par canton, la commission a formellement été constituée lors de la séance du 22 novembre 2012, à Delémont. Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat du Parlement jurassien.

Composition de la commission et de son bureau

La composition de la commission a connu quelques mutations au sein des délégations, suite notamment aux élections cantonales intervenues dans les cantons du Valais, de Neuchâtel et de Vaud.

Délégation vaudoise

M. Jean-Claude Glardon a remplacé M. Andreas Wüthrich dès le deuxième semestre 2017 et a rejoint ainsi dans la délégation Mme Christine Chevalley et M. Philippe Ducommun.

Délégation valaisanne

M. Bastien Forré a fait son entrée dans la délégation en remplacement de M. Thierry Stalder au printemps 2017. MM. Sylvain Défago et Pierre Contat restent membres de la commission. M. Jean-Pierre Terrettaz a suppléé M. Forré lors de la séance de juin.

Délégation neuchâteloise

Suite aux élections parlementaires, Mme Florence Nater a été remplacée au sein de la délégation par Mme Françoise Jeanneret au printemps 2017. Mme Veronika Pantillon et M. Marc-André Nardin ont poursuivi leur mandat.

Délégation jurassienne

Suite à sa démission du Parlement jurassien, M. Vincent Joliat a été remplacé en fin d'année 2016 par M. Pierre-André Comte, qui a ainsi rejoint MM. Rémy Meury et Philippe Rottet dans la délégation.

¹ Concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale du 23 février 2011 entre les cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura.

² Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger

Bureau

Le Bureau de la commission pour l'année 2017 a été composé, pour la deuxième année consécutive, de Mme Veronika Pantillon (NE) en qualité de présidente, de Mme Christine Chevalley (VD), 1ère vice-présidente, et de M. Rémy Meury (JU), 2e vice-président.

Arrivant en fin du mandat de deux ans à l'issue de la séance du 17 novembre 2017, un nouveau Bureau a été élu pour les années 2018 et 2019 composé de Mme Christine Chevalley (VD), présidente, M. Rémy Meury (JU), 1er vice-président, et M. Sylvain Défago (VS), 2e vice-président.

Activités de l'As-So et considérations de la commission

La commission s'est réunie à deux reprises en 2017, le 30 juin et le 17 novembre au Château de Neuchâtel. M. Laurent Kurth, conseiller d'Etat neuchâtelois, président du conseil d'administration, et M. Dominique Favre, directeur de l'As-So ont pris part à nos séances qui ont été l'occasion de nombreux échanges d'informations.

Organisation de l'As-So

Le conseil d'administration de l'Autorité de surveillance a été composé des conseillers d'Etat et ministre Laurent Kurth (président, Neuchâtel), Béatrice Métraux (vice-présidente, Vaud), Charles Juillard (Jura) et Oskar Freysinger, remplacé dès le printemps par Frédéric Favre (Valais), suite aux élections cantonales. Le conseil d'administration a décidé de prolonger le mandat de président à trois ans. M. Kurth l'exercera encore ainsi en 2018.

L'Autorité de surveillance compte actuellement 14 collaboratrices et collaborateurs, toujours sous la direction de M. Dominique Favre, directeur, Mme Claire-Christine Maurer, directrice adjointe, et M. Rosario di Carlo, sous-directeur. Son siège est à Lausanne. Elle dispose d'un site internet, www.as-so.ch, sur lequel figure l'ensemble des informations utiles.

Rapport annuel, comptes 2016 et budget 2018 de l'As-So

L'exercice 2016 de l'As-So s'est soldé avec une faible perte de 21'780 francs. Ce résultat négatif a pu être absorbé par l'As-So qui disposait à fin 2016 de fonds propres suffisants s'élevant à 2,55 millions, supérieurs aux objectifs fixés par le Conseil d'administration (2,26 millions de francs). L'As-So dispose par ailleurs d'une provision de 180'000 francs pour une éventuelle participation à des mesures d'assainissement des caisses de pensions de ses employés, et d'une réserve de 242'000 francs pour le remplacement des outils informatiques.

La perte 2016, alors que le budget prévoyait un bénéfice de 5'000 francs, s'explique par une baisse des revenus, des prestations n'ayant pu être effectuées et facturées en raison de l'absence pour raison maladie d'un collaborateur et du départ d'une juriste peu après sa période de formation à l'interne. La baisse des rentrées des émoluments s'explique également par une baisse du nombre d'institutions LPP surveillées. Les charges de personnel ont augmenté légèrement en raison de l'engagement d'une juriste, partie en cours d'année, et des règles, reprises de l'Etat de Vaud, impliquant l'octroi d'une annuité annuelle aux collaborateurs.

Une provision de 600'000 francs avait été faite lors du bouclage des comptes 2015 afin de procéder à un remboursement de 20% des émoluments aux institutions contrôlées suite aux bons résultats de 2015. Au final cette ristourne a laissé un solde de 86'000 francs intégré comme produit exceptionnel dans les comptes 2016.

L'As-So a fait l'opération de distinguer les résultats comptables de ses deux activités : la surveillance des fondations classiques pour les cantons de Vaud et Neuchâtel, d'une part, et la surveillance des institutions LPP, d'autre part. Il apparaît que la surveillance des fondations est légèrement déficitaire alors que celle des institutions LPP légèrement bénéficiaire. La Confédération ne veut pas que la surveillance LPP subventionne la surveillance des fondations classiques. La commission interparlementaire a pris note que, dans le cadre de ses décisions pour le budget 2018, le conseil d'administration a admis cette légère perte sur les fondations classiques tant qu'elle se limite à un ordre de grandeur de quelques dizaines milliers de francs et qu'un déficit de l'As-So peut être absorbé par ses capitaux propres. Il a ainsi décidé de ne pas augmenter les émoluments pour 2018 mais

néanmoins demandé de réfléchir aux pistes pour réduire ce déficit. Une idée est d'introduire des frais supplémentaires pour les fondations classiques qui demandent des délais supplémentaires. L'As-So doit aussi à l'avenir assurer une meilleure polyvalence de ses employés afin qu'ils puissent traiter indifféremment des dossiers des deux secteurs, afin d'éviter des retards dans le traitement des dossiers.

Le budget 2018 a été adapté en fonction des résultats provisoires des comptes 2017 et en intégrant également la poursuite de la diminution du nombre d'institutions LPP. Les émoluments restent inchangés et les charges de personnel sont prévues à l'identique du budget 2017. Le budget 2018 prévoit ainsi un léger déficit de 35'000 francs. Le conseil d'administration estime que le coussin de sécurité de l'As-So est suffisant pour faire face.

Politique des ressources humaines de l'As-So et égalité hommes-femmes

Dans la suite de sa stratégie 2020, présentée en 2016 (voir rapport précédent), l'As-So a informé la commission interparlementaire de sa politique en matière de ressources humaines. L'As-So emploie 13 collaborateurs pour 11,85 EPT (équivalents plein-temps), hors apprenti et personnel auxiliaire en été. Ils sont soumis actuellement aux mêmes règles que celles de l'Etat de Vaud, en termes de classification et de progression salariale.

L'As-So a établi pour chaque employé un cahier des charges et a ensuite déterminé la fonction de chacun. Quatre fonctions ont été retenues au sein de l'As-So : secrétariat, contrôleur, juriste et direction. Il est reconnu plusieurs niveaux de contrôleurs et de juristes, qui déterminent, en rapport avec le système de l'Etat de Vaud, la classe salariale : junior, confirmé, senior et expert.

La question qui s'est posée, en matière de rémunération, est de savoir s'il fallait poursuivre avec le système vaudois (avec annuité automatique et compensation de l'inflation) ou se rapprocher des conditions pratiquées dans les fondations privées et les institutions LPP. Mandat a donc été donné à une société privée de faire une comparaison de situation entre l'As-So et d'autres organismes évoluant dans le même environnement de travail. Les conclusions de cette étude n'ont pas étonné, à savoir que les fonctions de secrétariat sont mieux rémunérées dans le public que dans le privé. Au niveau des juristes juniors et contrôleurs juniors, il y a peu de différence entre le privé et le public. Ensuite, dans le privé, le salaire croît en fonction de l'âge et des responsabilités. Mais il y a également d'autres facteurs que le salaire à prendre en considération. L'objectif de cette étude est que l'As-So soit suffisamment concurrentielle pour ne pas perdre son personnel et pouvoir engager des employés qualifiés, dans un domaine, la prévoyance professionnelle, où ils sont très recherchés. Le conseil d'administration réfléchit à la meilleure solution, considérant que la mise en place d'un système propre pour une équipe aussi restreinte peut être lourde et que les augmentations de charges liées à l'annuité ne peuvent pas non plus être stabilisées par le volume dans une aussi petite structure.

La commission interparlementaire a également été renseignée en novembre sur les considérations en matière d'égalité hommes/femmes au sein de l'As-So. L'institution emploie 9 femmes pour 4 hommes, ces derniers travaillant tous à 100%. Le taux d'activité parmi les femmes est de 87%. Le sexe n'est pas un critère d'engagement et ne joue aucun rôle dans le calcul du salaire. Seuls sont pris en considération la formation, l'expérience et l'âge. Les congés maternité et de formation continue sont considérés comme des années d'expérience.

L'As-So permet également à ses employés de travailler à domicile un jour par semaine, ce qui vise à favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

Haute surveillance et discussions au niveau fédéral

Comme les années précédentes, la commission interparlementaire a évoqué les relations avec la commission fédérale de haute surveillance et a également été renseignée sur les nombreuses discussions en cours, au niveau des autorités fédérales, ayant un impact sur les autorités de surveillance.

Concernant la commission de haute surveillance, suite aux nombreuses critiques reçues concernant ses inspections et leur manque de consistance, elle y a renoncé en 2017. Les activités de la commission de haute surveillance ont été sources de plusieurs interventions au niveau des Chambres fédérales, visant à clarifier son rôle et à contenir ses velléités d'ingérence. Il y a notamment eu un postulat Fässler

(16.3143 [La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle peut-elle empiéter sur la souveraineté des cantons en matière d'organisation?](#).) classé sans suite car traité hors délai.

Le postulat Ettlín ([16.3733 - Il n'appartient pas à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle d'imposer de nouvelles règles](#)), qui relève que les organes de révision n'ont pas à recevoir des règles de la CHS car elles ont leur propre organe de surveillance, a été adopté par le Conseil des Etats.

L'initiative parlementaire Kuprecht ([16.439 - LPP. Renforcer l'autonomie des cantons dans la surveillance régionale des fondations de prévoyance](#)) veut que le système actuel perdure et souhaite clarifier les règles en donnant plus d'autonomie aux cantons. Il estime que la Confédération n'a rien à dire dans le fonctionnement quotidien et administratif des autorités de surveillance. Le Conseil des Etats a décidé de donner suite à l'initiative parlementaire le 14 juin 2018.

Dans le cadre du projet du Conseil fédéral de modernisation de la surveillance du premier pilier, en consultation jusqu'en juillet 2017, les autorités fédérales ont souhaité introduire une modification relative au 2e pilier prévoyant que « l'indépendance des autorités régionales de surveillance est renforcée par l'interdiction faite aux membres des exécutifs cantonaux de siéger dans les organes suprêmes de ces autorités ». L'As-So s'est opposé à cette modification, estimant que la présence de conseillers d'Etat au conseil d'administration se justifie par les engagements financiers des cantons, mais aussi défendant le principe de ne pas mélanger surveillance du 1er pilier et surveillance du 2e pilier dans ce projet.

Le Contrôle fédéral des finances a également rendu un rapport sur la surveillance des fondations classiques aux trois niveaux de l'Etat et constate que la surveillance au niveau fédéral et au niveau communal ne fonctionne pas bien. La Confédération est en effet chargée de la surveillance des fondations actives au niveau suisse ou à l'étranger. Le Département fédéral de l'intérieur a donc lancé le projet de la création d'une Autorité de surveillance fédérale des fondations classiques indépendantes de l'administration fédérale. De l'avis de l'As-So, il faut peut-être au préalable revoir la répartition de la surveillance et voir pour combien de fondations une telle autorité serait créée. Une décentralisation pourrait également être envisagée. La commission en charge de ce dossier aux Chambres fédérales a renoncé à traiter de ce projet.

Enfin la commission a évoqué les changements et les nécessaires informations de la part de l'As-So qu'aurait impliqués dans un délai assez bref le projet Prévoyance 2020, finalement refusé en votations populaires en septembre 2017.

On constate la veille permanente nécessaire dans ce domaine vu les évolutions rapides pouvant intervenir au niveau fédéral.

Avenir de la surveillance LPP et de l'As-So

Les séances de commission interparlementaire ont aussi été l'occasion d'évoquer l'avenir de la surveillance LPP en Suisse et au niveau régional. La concentration des institutions LPP se poursuit avec une diminution du nombre d'institutions à contrôler par chacune des autorités régionales. Après quelques années d'expérience, le système actuel, avec ses multiples niveaux de contrôle (conseil d'administration, commission interparlementaire, commission de haute surveillance) paraît perfectible. Deux options sont évoquées pour l'heure quant à l'avenir de cette surveillance, soit une centralisation de cette surveillance au niveau fédérale, éventuellement confiée à la FINMA, soit un regroupement des diverses autorités régionales pour ne former que quelques grandes autorités. L'As-So a dans ce sens déjà pris des contacts informels avec les cantons de Fribourg, satisfait pour l'heure de son partenariat avec Berne, et de Genève.

Concernant la centralisation de la surveillance confiée à la FINMA, elle pourrait trouver sa justification dans les masses financières, avec des enjeux systémiques importants, gérées dans le cadre de la prévoyance professionnelle, et qui nécessitent des outils adaptés à la nature des risques et des enjeux actuariels. Par ailleurs, si la Confédération poursuit avec son exigence de ne plus avoir de conseillers d'Etat siéger aux conseils d'administration des autorités de surveillance, il y aurait moins de sens au maintien d'autorités régionales.

Concernant la surveillance des fondations classiques, elle restera au niveau cantonal ou intercantonal. Concernant l'As-So, les cantons du Valais et du Jura n'ont pas montré d'intérêts à centraliser cette surveillance et à la confier à l'As-So.

La commission interparlementaire doit continuer à être vigilante sur ces enjeux à venir qui nécessiteront éventuellement une adaptation du concordat.

Conclusion

Comme les années précédentes, la commission interparlementaire a obtenu en toute transparence l'ensemble des éléments permettant de juger de la bonne gestion de l'Autorité de surveillance de la Suisse occidentale. Elle a pu apprécier également l'attention portée aux questions de ressources humaines par les organes dirigeants de l'As-So.

La commission salue l'esprit prospectif qui anime le conseil d'administration et la direction de l'As-So. Ceux-ci assurent conjointement un bon suivi de l'évolution dans le domaine de la surveillance des institutions LPP et des fondations et se préparent aux changements à venir dans les dix prochaines années.

La commission interparlementaire se doit de rester très attentive à l'évolution politique dans ce domaine, notamment aux vellétés de réforme de la Confédération.

D'un point de vue financier, la bonne santé de l'As-So, due aux bons résultats de ses premières années de fonctionnement, peut lui permettre de faire face à des exercices quelque peu déficitaires sans envisager d'augmenter les émoluments pour le moment, maintenus ainsi à un niveau relativement bas. La commission interparlementaire suivra avec attention également ces questions financières et la recherche de l'équilibre financier pour les deux secteurs d'activité de l'As-So.

La commission interparlementaire remercie l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'As-So, sa direction et son conseil d'administration de leur travail efficace et professionnel.

En conclusion, la commission interparlementaire de contrôle recommande aux parlements des cantons partenaires d'adopter son rapport annuel 2017.

Neuchâtel, le 29 juin 2018

Au nom de la commission interparlementaire de contrôle As-So

Christine Chevalley
Présidente

Jean-Baptiste Maître
Secrétaire

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique de formation continue en faveur des
Adultes âgés

Rappel du postulat

Préambule

La problématique de la formation continue des adultes âgés s'est posée lors des délibérations de la commission qui a traité du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pierre Zwahlen et consorts en faveur de la formation de base des adultes (RC-148).

Un livre sur le sujet a été publié chez Antipodes : ADULTES AÎNES. Les oubliés de la formation. Par Roland J. Campiche et Afi Sika Kuzeawu.

Une formation continue en faveur des adultes âgés est nécessaire

Une partie importante de notre population dispose, après la vie active, du temps, des moyens et surtout d'une grande expérience de vie et de compétences. À 65 ans, on vit en moyenne plus de 20 ans en bonne santé. Les âgés souhaitent, en général, participer activement à la vie en société. Et notre société, qui se transforme et évolue rapidement, doit leur offrir une place utile et significative.

Très schématiquement, l'école obligatoire offre une formation générale de base pour tous les jeunes. Ensuite, ceux-ci sont formés en vue de leur insertion dans le monde du travail. L'apprentissage et la formation professionnelle permettent à tout un chacun de se préparer pour la vie professionnelle. Certains poursuivent leurs études et leurs cursus à l'université et parfois réalisent une thèse académique.

Les adultes âgés ont acquis, en fonction de leurs activités professionnelles, familiales, associatives, etc., un capital important d'expériences, de compétences et de connaissances, quel que soit leur niveau scolaire antérieur. A ce stade, la recherche du sens à donner à sa vie devient très importante. C'est une période de bilan, de transition et de réorientation. C'est une période délicate avec le risque d'être "déconnecté", "dépassé" face aux transformations rapides de notre société, le risque de cultiver le sentiment de "c'était mieux avant". Mais la transition peut être une opportunité d'épanouissement et d'engagement social.

Une politique de formation continue en faveur des adultes âgés leur donnerait la possibilité de compléter leurs compétences afin de leur permettre de participer pleinement et utilement à la vie locale, associative et politique. Une telle politique améliorerait, de manière significative, la qualité de vie, l'intégration et la santé des seniors. Elle aurait un impact positif, non seulement sur la population des âgés, mais, par leur implication positive, sur toute la population, notamment en ce qui concerne les relations intergénérationnelles.

Nous ne partons pas de rien, mais il s'agit de mettre en valeur, de compléter et de coordonner ce qui

existe déjà. Les enquêtes initiées par Connaissance 3 dans les années 2000 donnent des pistes sur les besoins. Dans notre canton, il y a plusieurs offres de formation d'adultes âgés. Elles émanent du monde associatif ou coopératif : Pro Senectute Vaud, l'Université populaire, le Mouvement des Aînés, l'Ecole club Migros, l'Association des vieillards, invalides, veuves et orphelins (AVIVO), certaines associations de retraités...

L'université des seniors du canton de Vaud (Connaissance 3), propose depuis 1976 un programme de formation visant la stimulation intellectuelle et la culture des adultes âgés. En étroite relation avec l'UNIL, l'EPFL et certaines Hautes écoles spécialisées (HES) auxquelles elle est liée par des conventions, elle propose des conférences, des séminaires, des visites culturelles... dans tous les domaines couverts par les hautes écoles. Ses buts principaux exprimés dans ses missions sont d'aider les adultes âgés à comprendre les changements qui marquent notre société, afin qu'ils demeurent des citoyens responsables, des éducateurs compétents, des interlocuteurs pour les autres générations, des personnes soucieuses de leur santé, car ouvertes à la prévention, bref des personnes vivantes !

Les membres de Connaissance 3 peuvent suivre les cours des hautes écoles en tant qu'auditeurs. Ce lien étroit leur permet de bénéficier du savoir le plus informé et parfois de satisfaire un besoin de connaissance et de découvrir ce qu'ils n'avaient pas pu comprendre auparavant. Cette relation étroite répond aussi aux attentes de la nouvelle génération de retraités, les boomers, mieux formée et plus en forme que les précédentes, soucieuse de rester active et désireuse de développer des projets par des activités bénévoles ou créatives, par exemple dans le domaine culturel.

Demande du postulat

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de concevoir une véritable politique de formation continue pour les adultes âgés, à savoir un concept qui devra tenir compte de ce qui existe et de ce qui pourrait être amélioré et mieux coordonné, en fonction des besoins. Il présentera un plan de mise en œuvre d'une véritable politique de la formation continue pour les âgés du canton de Vaud. Il pourrait former un volet en soi de la politique du vieillissement, complémentaire à la santé et au social.

Je suggère que l'élaboration d'un tel concept soit confié, par mandat, à Connaissance 3, qui semble disposer des compétences et des connections utiles avec les universités et les hautes écoles. Ce travail de conception pourrait également être coaché par l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP).

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Filip Uffer et 40 cosignataires

Suite donnée au postulat par le Grand Conseil

Lors de la séance du 25 août 2015 du Grand Conseil, le rapporteur de la commission chargée d'étudier le postulat Filip Uffer et consorts a recommandé que le champ de réflexion relatif à la formation continue en faveur des adultes âgés soit élargi aux dimensions du développement personnel, des connaissances de base et de la vie pratique, ainsi qu'à la valorisation des compétences. En ce sens, la commission a appuyé une adoption partielle du postulat centrée sur l'état des lieux des offres existantes dans le Canton de Vaud sans retenir la demande de concevoir et présenter une politique vaudoise de formation continue pour les âgés.

À l'issue des débats, le Grand Conseil a décidé de prendre partiellement en considération le postulat, soit dans un premier temps, d'établir un état des lieux élargi de la situation.

Rapport du Conseil d'Etat

Préambule

Avant tout chose, le Conseil d'Etat partage la volonté du postulant visant à mettre en valeur et à

favoriser l'offre de formation en faveur des " adultes âgés ", à savoir les personnes âgées de 65 ans et plus n'étant en principe plus actives sur le marché de l'emploi, ceci dans le but de renforcer leur épanouissement personnel ainsi que leur état de santé mais également en vue d'accroître leur participation et leur intégration à la vie publique, civile et politique.

Il observe également la volonté du législateur, tant au niveau fédéral que cantonal, de ne pas cibler spécifiquement la population des "adultes âgés" dans les dispositions applicables à la formation. En ce sens et de manière générale, le Conseil d'Etat souligne que l'offre de formation vaudoise, au niveau de l'enseignement postobligatoire et supérieur, est en principe ouverte à tout âge, y compris au-delà de 65 ans. Aussi, il rappelle la pluralité des modalités d'admission et de suivi, à l'instar du statut d'auditeur libre, permettant à tout un chacun d'accéder à la formation non certifiante indépendamment de son cursus préalable et en fonction de ses particularités personnelles.

Dans ce cadre et conformément aux déterminations du Grand Conseil relatives à la prise en considération partielle de ce postulat, le présent rapport vise à recenser l'offre de formation qui répond aux défis principaux rencontrés par cette classe d'âge de la population, notamment en ce qui concerne la problématique des compétences de base. A cette fin, il convient également de préciser la définition de la "formation continue" et le champ de sa responsabilité, ceci sur la base de la Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (ci-après : LFCo, RS 419.1).

Enfin, le Conseil d'Etat souhaite rappeler qu'il a déjà eu l'occasion de présenter un état des lieux des actions et prestations soutenues par le canton en faveur de l'intégration des âgés dans le cadre de son rapport au Grand Conseil, d'août 2015, sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique d'action sociale gérontologique favorisant la participation et l'autodétermination des personnes âgées (09_POS_144). De même, il informe qu'un recensement quasi exhaustif des associations, fondations et autres institutions offrant des cours et des accompagnements diversifiés s'adressant, notamment, à la population des " adultes âgés ", a d'ores et déjà été mené dans le cadre du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, de mars 2014, sur le postulat Pierre Zwahlen et consorts en faveur de la formation de base des adultes (11_POS_240).

Bases légales et définitions

Sur la base de l'article 64a, alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst féd, RS 101), la Confédération a intégré, dès 2006, la formation continue au sein de l'espace suisse de la formation. De fait, l'apprentissage tout au long de la vie s'est développé au fil du temps de manière pragmatique, se déroulant dans différents contextes et sous diverses formes, sans être lié à une certaine phase de la vie ou à une activité professionnelle particulière. Ce développement progressif a abouti à une approche hétérogène et, selon le domaine, à une dispersion terminologique entourant ce type d'apprentissages. Dans ce contexte, la LFCo, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, permet pour la première fois de fixer une terminologie uniforme et des principes communs à la formation continue afin de l'intégrer clairement dans le système suisse et vaudois de formation.

Sur le plan formel, l'article 3 LFCo définit la formation continue (formation non formelle) en tant qu'une formation structurée, dispensée notamment dans des cours organisés, basés sur des programmes d'enseignement et une relation enseignant-apprenant définie, mais en dehors de la formation formelle réglementée par l'Etat. Par opposition à la formation formelle, la formation continue se dispense ainsi hors du cadre de la scolarité obligatoire et ne débouche pas sur l'obtention d'un diplôme ou grade du degré secondaire II, de la formation professionnelle supérieure ou du monde académique, ni même sur aucun diplôme constituant la condition à l'exercice d'une activité professionnelle réglementée par l'Etat.

Sur le plan matériel, la LFCo concerne les formations continues dans tous les domaines de la vie professionnelle, sociale, politique et culturelle. Cela dit, le Conseil d'Etat relève que la formation continue poursuit essentiellement des fins professionnelles, conformément à l'article 4 let.b LFCo qui

fixe l'objectif d'améliorer les chances des personnes peu qualifiées sur le marché de l'emploi. Cette priorité donnée à l'adaptation des compétences au marché du travail se fonde notamment sur l'article 41 de la Constitution fédérale, aux termes duquel la Confédération et les cantons s'engagent à ce que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes. Elle se retrouve également à l'article 30 de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10) qui dispose que la formation continue à des fins professionnelles a pour but, dans un cadre structuré, de renouveler, d'approfondir et de compléter les qualifications professionnelles des participants et de leur permettre d'en acquérir de nouvelles ainsi que d'améliorer leur flexibilité professionnelle. Sur le fond, cette orientation vers le marché du travail répond aux enjeux posés par les mutations structurelles de la société et de l'économie, induites notamment par la mondialisation et les révolutions technologiques qui impliquent pour partie que la moitié des personnes actives au niveau suisse exercent aujourd'hui une profession différente de celle apprise initialement.

Sur cette base et en tant que loi cadre, la LFCo définit le contexte général et les principes applicables aux dispositions existantes dans la législation spéciale. Elle dispose que la formation continue relève de la responsabilité individuelle et s'organise principalement sur une base privée, la Confédération et les cantons intervenant subsidiairement afin de créer les conditions cadres favorables aux prestataires de formation continue et de contribuer à ce qu'elle soit accessible à chacun en fonction de ses capacités. En cela et comparativement à la formation formelle, la formation continue peut, du fait de sa faible densité normative, réagir de manière nettement plus dynamique aux tendances et aux développements dans le monde du travail et dans la société en général.

Acquisition et maintien des compétences de base

Au regard de la législation fédérale et dès lors que ceux-ci ne sont plus directement actifs dans le monde du travail, le Conseil d'Etat constate que la "formation continue des adultes âgés" ne relève pas directement des objectifs de la LFCo, excepté pour ce qui concerne l'acquisition et le maintien de compétences de base que ce soit dans les domaines de la lecture, de l'écriture et de l'expression orale dans une langue nationale, mais aussi des mathématiques élémentaires et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

En effet, au-delà de représenter uniquement un prérequis à l'insertion professionnelle, les compétences précitées constituent également la base incontournable de la participation à la vie sociale et de la préservation de l'autonomie pour les générations plus âgées. A ce titre, les mesures visant l'encouragement à l'acquisition et au maintien des connaissances et des aptitudes fondamentales peuvent également et indirectement bénéficier aux "adultes âgés" quand bien même ces derniers ne sont pas directement visés par la LFCo.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat informe du lancement de la mise en œuvre de la LFCo dans le Canton de Vaud. Dans une première phase allant de 2017 à 2020, cette mise en œuvre vise à identifier, à consolider, voire à redéfinir les structures cantonales dans le domaine des compétences de base chez les adultes, en vue de la fixation d'objectifs au niveau national et de l'attribution de moyens financiers y relatifs. Cette première période poursuit également l'objectif de mettre en place un mode d'encouragement pérenne s'articulant autour d'une offre large et axée sur la pratique, d'une couverture la plus complète possible et d'un nombre de participants plus important.

Sur la base d'une convention de prestation, une contribution fédérale de 1'345'071 francs suisses est ainsi réservée au Canton de Vaud. Ce financement doit permettre, notamment, le lancement d'une campagne marketing pilote visant à accroître la participation aux cours de compétences de base. Réunissant les organes fédéraux (CIFC, CDIP, SEFRI) et cantonaux compétents ainsi que l'Association suisse Lire et Ecrire, cette campagne a pour objectif de renforcer la visibilité de l'offre existante par la mise à disposition d'une sélection d'outils marketing professionnels de même que

grâce au développement d'une marque faîtière commune. Ainsi, les fournisseurs de cours de compétences de base seront informés sur la campagne et bénéficieront de recommandations d'actions pour une mise en œuvre dès 2018.

S'agissant plus particulièrement de la situation des "adultes âgés", le Conseil d'Etat pose les constats suivants. D'une part, il relève que 36.3% de la classe d'âge des personnes âgées de 65 ans et plus, au niveau suisse, sont sans formation postobligatoire. D'autre part, il note la forte croissance du nombre de personnes âgées de 65 ans et plus ; selon Statistique Vaud, celles-ci pourraient augmenter de 77% de 2015 à 2040 alors qu'elles représentaient déjà, en 2015, 16.4% de la population vaudoise.

Observant que les personnes sans formation postobligatoire sont nettement plus souvent démunies de soutien social ainsi que du sentiment de maîtrise face à la vie, deux facteurs qui déterminent négativement l'état de santé des individus, le Conseil d'Etat considère que l'apprentissage tout au long de la vie constitue un facteur clé permettant de repousser le moment où survient une fragilisation, une perte progressive d'autonomie ou une dégradation de l'état de santé.

Sur la base des motivations politiques qui ont présidé à l'élaboration de l'article constitutionnel sur la formation continue, deux types de compétences de base, inhérentes à la vie courante, peuvent être relevées qui soutiennent de manière pratique les "adultes âgés" dans le cadre de la satisfaction de leurs besoins élémentaires, de leur mobilité mais aussi de leur capacité à prendre des décisions et à construire et maintenir des relations.

Premièrement, la participation à la société de l'information constitue un des défis majeurs auquel est confrontée la population des "adultes âgés", dès lors que la maîtrise des technologies de l'information et de la communication (ci-après : TIC) revêt une importance croissante pour participer de manière autonome à la vie sociale, politique et économique. A titre d'illustration, il peut être fait mention de l'utilisation des écrans tactiles dans le monde des services, ou encore l'usage d'internet pour la recherche d'information, la réalisation de démarches administratives et la communication avec son entourage et ses proches. En ce sens et bien que l'utilisation d'internet varie toujours en fonction de l'âge, il est à constater une forte diminution de la fracture numérique entre les générations avec l'augmentation massive des utilisateurs vaudois de plus de 60 ans, passée de 19% à 53% entre 2004 et 2014.

Deuxièmement, la problématique de l'illettrisme, en tant qu'incapacité de lire et de comprendre un texte simple ou d'utiliser et de partager au quotidien une information écrite, touche également les "adultes âgés". En plus de constituer une condition sine qua non de l'apprentissage, cette compétence de base participe de manière fondamentale à la bonne insertion des "adultes âgés" dans le tissu social et relationnel.

En ce sens et répondant notamment au souhait parlementaire que le champ de réflexion soit élargi aux aspects liés à la dimension du développement personnel, des connaissances de base et de la vie pratique (cf. rapport de la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner la prise en considération du présent postulat - RC POS Juillet 2015), l'état des lieux qui suit s'est particulièrement attaché à relever l'offre de formation relative à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et des TIC. Le Conseil d'Etat constate néanmoins la difficulté de réaliser un inventaire complet en la matière et ne peut exclure qu'une institution ou programme lui ait échappé. Aussi, il appelle celles et ceux qui ne seraient pas mentionnés à se faire connaître afin de pouvoir obtenir une situation exhaustive.

Etat des lieux

Le Canton de Vaud subventionne et coopère depuis plusieurs années avec de nombreuses associations, fondations et institutions actives dans le domaine de la formation des "adultes âgés", qu'elles soient actives à l'échelle cantonale (Mouvement des Aînés Vaud ou Pro Senectute Vaud), ou à une échelle plus régionale. Pour une meilleure lecture, le présent état des lieux se divise en deux catégories, à

savoir :

- l'offre de formations spécifiquement destinées aux " adultes âgés "

Connaissance 3 (l'Université des seniors du Canton de Vaud) est affiliée à la Fédération suisse des Uni3 et à l'Association internationale des Uni3 (AIUTA). Sa principale mission est d'offrir des possibilités de formation sous forme de conférences, de cours, de séminaires et de visites culturelles. Des thématiques telles que la philosophie, la biologie, l'architecture, les sciences de la vie ou les langues y sont abordées. En 2015, Connaissance 3 a dispensé 116 conférences, 49 cours ou séminaires, 25 visites culturelles. Plus de 8'050 personnes ont pris part à ces différentes activités[1].

Le Mouvement des Aînés Vaud (MdA) a pour objectif d'enrichir la qualité de vie des " adultes âgés " en proposant des activités dans des domaines variés : formation, bénévolat, loisirs, voyages ou encore bien-être. Des cours d'informatique, de droit civique, de langues et de lecture sont notamment proposés. Les activités du MdA connaissent une fréquentation en hausse ces dernières années. En 2015, 941 personnes différentes ont suivi des activités, représentant ainsi une augmentation de 12% par rapport à l'année précédente[2].

Pro Senectute Vaud a pour missions principales de contribuer au bien-être moral, physique et matériel des personnes âgées vivant dans le Canton de Vaud. L'association fournit des formations et des appuis dans les domaines de l'informatique et de l'apprentissage des langues ainsi que des ateliers mémoire et de préparation à la retraite. Elle propose également un "carnet de route 65 ans et +", organisé sous forme d'ateliers thématiques ayant pour objectif de continuer à jouer un rôle actif dans la société[3].

L'AVIVO a vocation à accompagner les personnes âgées par des activités leur permettant de garder des relations sociales et des centres d'intérêts tout en les informant sur leurs droits et les prestations existantes. Parmi les actions les plus connues, on peut citer l'aide au remplissage des déclarations fiscales et les formations en matière d'impôt (près de 6'000 personnes concernées en 2016).

L'association Cyber Senior (ACYS) accompagne les " adultes âgés " dans l'appréhension des TIC. Les cours sont destinés à l'appréhension et à l'utilisation de différents logiciels (MS Office, Picasa, Photoshop) de même qu'à la maîtrise des différents supports (ordinateurs, tablettes, smartphone)[4].

- l'offre de formations continues ouvertes à tous

La Fédération des Universités populaires du Canton de Vaud est membre de l'Association des Universités Populaires Suisses. La Fédération vaudoise regroupe sept sites : Lausanne, Vevey-Montreux, Yverdon-les-Bains, La Côte et du Pied du Jura, La Broye, District d'Aigle, Vallée de Joux. A valeur d'exemple, l'Université populaire de Lausanne a proposé, en 2015, 292 cours et réunis 2'666 participants. Des thématiques telles que les sciences humaines et sociales, la littérature, la géographie et l'histoire, l'informatique ou encore les langues sont offertes dans le catalogue de cours[5].

L'Ecole-club Migros propose une offre de formation pour les particuliers et les entreprises. Le catalogue de cours pour les particuliers est notamment composé de cours de langues, d'informatique, de management et d'économie ou de littérature. En 2015, l'Ecole-club Migros a proposé un éventail de 600 cours et formations à 16'594 participants[6].

L'Association Lire et Ecrire organise principalement des cours de lecture et d'écriture pour adultes en situation d'illettrisme. Les cours (gratuits pour les Lausannois) sont orientés sur l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul. Les formations sont organisées par les neuf sections de l'Association et se déroulent dans 18 localités vaudoises[7].

La Communauté d'intérêt pour la formation de base des adultes (CIFEA) regroupe cinq institutions de formation d'adultes (CEFIL – Fondation Le Relais, Centre Femmes – Appartenances, CORREF, Français en Jeu et l'Association Lire et Ecrire). Les cours offerts (gratuitement) dans le

cadre de la CIFEA concernent la communication (langue française orale et écrite, calcul, informatique (TIC)), la gestion administrative ainsi que la citoyenneté. En 2015, le dispositif de la CIFEA a mis à disposition 1'790 places de cours[8].

Conclusion

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que la collaboration instaurée depuis plusieurs années entre les pouvoirs publics (Confédération, canton, communes) et les institutions, associations et fondations actives dans le domaine de la formation pour les " adultes âgés " permet d'apporter une réponse efficace et concrète aux besoins de développement personnel et d'intégration sociale des " adultes âgés ".

S'agissant de l'offre de formations pour les " adultes âgés ", il constate avec satisfaction sa croissance, son accessibilité à l'ensemble des personnes domiciliées dans le Canton de Vaud de même que sa gamme de formations et d'aides particulièrement variée et adaptée permettant ainsi de répondre aux problématiques principales touchant cette population.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que la mise en œuvre, dans le Canton de Vaud, de la LFCo permettra d'établir, d'ici 2018, un nouvel état des lieux de l'offre de formations relative aux compétences de base et s'adressant notamment aux " adultes âgés ". Sur cette base, la campagne nationale de communication concernant l'acquisition et le maintien des compétences de base doit favoriser un accès et une participation plus importants des " adultes âgés " à l'offre de formations existante.

[1] Connaissance3, rapport annuel 2014-2015 + programme stratégique 2016-2021.

[2] Le Mouvement des Aînés, rapport annuel 2015 + <http://www.mda-vaud.ch/index.php>

[3] Pro Senectute Vaud, <http://www.vd.prosenectute.ch/cours-formation/association.html>

[4] Association Cyber Senior, <http://www.prosenior.ch/jtemp/index.php/en/>

[5] Rapport UniPop Lausanne 2015 + site internet offre de cours <https://uplausanne.ch/activities/list>

[6] Ecole club Migros, faits et chiffres 2015

<http://www.ecole-club.ch/A-notre-propos/Ecole-club-Migros/Principaux-chiffres>

[7] Lire et Ecrire, offre de cours, <http://www.lire-et-ecrire.ch/les-cours>

[8] Site internet de la ville de Lausanne, <http://www.lausanne.ch/cifea>

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 avril 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une
politique de formation continue en faveur des Adultes âgés**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 23 juin 2017 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Isabelle Freymond et Nathalie Jaccard ainsi que de Messieurs les Députés Alberto Cherubini, Jean-Rémy Chevalley, Manuel Donzé, Philippe Krieg, Daniel Meienberger, Denis Rubattel, Filip Uffer et Philippe Vuillemin. Madame la Députée Martine Meldem a été confirmée dans son rôle de présidente et de rapportrice.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et Séverin Bez, Directeur général de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP). Monsieur Florian Ducommun a tenu les notes de séance, ce dont il est vivement remercié.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat remercie le postulant pour l'appréciation positive du rapport du Conseil d'Etat. Elle rappelle que la commission qui s'était chargée de la recommandation d'entrée en matière du postulat avait déjà beaucoup débattu sur cet objet. Finalement, il avait été convenu que l'administration réponde de manière synthétique sur les éléments déjà existants.

Le Conseil d'Etat relève que la mise en œuvre, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale sur la formation continue (LFCo) permettra d'établir, d'ici 2018, un nouvel état des lieux de l'offre de formation relative aux compétences de base et s'adressant notamment aux "adultes âgés". Sur cette base, la campagne nationale de communication concernant l'acquisition et le maintien des compétences de base doit favoriser un accès et une participation plus importants des "adultes âgés" à l'offre de formation existante.

La Loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP) contient plusieurs articles relatifs à la formation continue. De 2017 à 2020, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) ainsi que les services concernés vont établir un inventaire détaillé afin de proposer une stratégie au Conseil d'Etat, lequel se déterminera ensuite sur les suites à donner.

3. POSITION DU POSTULANT

Le postulant observe en préambule que cet objet parlementaire a été pensé et rédigé en collaboration avec des membres de *Connaissance 3*. Cette structure a pris position par rapport à la réponse du Conseil d'Etat en produisant, en collaboration avec la Fondation Leenaards, une analyse (*qui est annexée au présent rapport de commission*). Pour *Connaissance 3*, la réponse est globalement satisfaisante car le Conseil d'Etat a bien compris la problématique soulevée lors du dépôt du postulat.

L'analyse relève ainsi les éléments suivants :

« Il convient également de saluer la prise en compte et la reconnaissance dont témoigne le Conseil d'Etat à l'égard de l'importance d'une formation continue adressée spécifiquement, mais de manière non-discriminatoire, à la population âgée de 65 ans et plus. En effet, comme l'explique le rapport du CE, ces personnes « n'étant en principe plus actives sur le marché de l'emploi », il est fondamental de leur offrir une palette d'activités stimulantes et diversifiées, nécessaires à la préservation et au renforcement de leurs capacités cognitives. Ceci en vue non seulement de maintenir « leur participation à la vie publique, civile et politique » mais également de retarder la perte d'autonomie et de « renforcer leur épanouissement personnel ainsi que leur état de santé. »

Les technologies évoluant rapidement, il est important pour un individu âgé, de posséder les outils de compréhension, et donc de disposer de formations qui vont au-delà de la formation de base, soit le concept d'apprentissage tout au long de la vie (*long life learning*) :

« La formation tout au long de la vie désigne toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie, dans le but d'améliorer les connaissances, les qualifications et les compétences, dans une perspective personnelle, civique, sociale et/ou liée à l'emploi. »

Certaines personnes n'ont jamais eu l'occasion de se former ou d'obtenir une formation. De plus, les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) peuvent fortement désécuriser des personnes qui ne possèdent aucune connaissance de base en la matière. Il est donc utile de développer des cours de formation continue, notamment, dans ce domaine.

« C'est donc pour pallier ce manque au niveau national que Connaissance 3 souhaite qu'une base légale soit introduite au niveau cantonal. Ceci permettrait à la fois de combler un coupable « oubli » dans la LFCo, de placer le canton de Vaud à l'avant-garde dans ce domaine et de donner une base légale permettant de subventionner le travail des associations actives dans la formation continue des seniors. »

Il serait important que le Conseil d'Etat identifie les besoins en formations continues en s'appuyant et soutenant les travaux des partenaires reconnus dans le canton de Vaud.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Les membres de la commission ont conscience de la difficulté de rassembler l'ensemble des milieux compétents concernés (Etat, hautes écoles, partenaires, etc.) afin d'avancer dans la mise en œuvre de la LFCo.

Dès lors, et suite à quelques échanges, la commission formule le vœu suivant :

« La commission demande que l'état des lieux de l'offre de formation relative aux compétences de base s'adressant notamment aux "adultes aînés" soit conduite en collaboration avec les partenaires cités précédemment en tenant compte des travaux menés par ces derniers. »

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Apples, le 16 avril 2018.

*La rapportrice :
(Signé) Martine Meldem*

Annexe :

- Analyse par *Connaissance 3* du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Filip Uffer et consorts, juin 2017

Analyse par Connaissance 3 du

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique de formation continue en faveur des Adultes âgés, avril 2017

- Lecture critique du rapport par Paul Rogivue (mandat C3 pour la campagne de sensibilisation « on est toujours le vieux de quelqu'un ») ;
- Rencontre du 31 mai 2017 (Roger Darioli, Filip Uffer, Paul Rogivue, Patricia Dubois) ;
- Divers articles sur le concept de « Lifelong Learning » LLL traduite par formation tout au long de la vie¹ ;
- Programme stratégique 2016-2021 de Connaissance 3.

Le rapport du CE sera traité en commission le 23 juin 2017 : Filip Uffer, en tant que signataire du postulat, donnera son avis, puis la commission statuera sur le rapport. La position de la commission (préavis) sera transmise lors de la discussion en plénière du GC (vraisemblablement en automne 2017).

En séance du 31 mai, vision commune de base :

- le CE a fait l'Etat des lieux promis et Connaissance 3 est cité en bonne place ;
- le concept de *formation tout au long de la vie* est repris par le CE qui reste cependant dans une vision de formation continue au service de l'économie et de la formation professionnelle ;
- une ouverture est donnée avec mise en œuvre cantonale de la LFco et c'est à cela qu'il faut s'amarrer ;
- il manque cependant une vision prospective.²

La commission réunit des personnes intéressées qui peuvent être convaincues par un bon argumentaire.

Tout d'abord, il faut souligner qu'il est réjouissant de voir que le Grand Conseil a dressé un état des lieux de la situation actuelle en réponse au postulat de M. Uffer. Les enjeux gravitant autour de la thématique de la formation continue des seniors sont fondamentalement politiques et font partie des secteurs dans lesquels l'Etat doit chercher à innover dans une perspective d'adaptation de notre société aux défis de développement de demain.

Il convient également de saluer la prise en compte et la reconnaissance dont témoigne le Conseil d'Etat à l'égard de l'importance d'une formation continue adressée spécifiquement, mais de manière non-discriminatoire, à la population âgée de 65 ans et plus. En effet, comme l'explique le rapport du CE, ces personnes « n'étant en principe plus actives sur le marché de l'emploi »³, il est fondamental de leur offrir une palette d'activités stimulantes et diversifiées, nécessaires à la préservation et au renforcement de leurs capacités cognitives. Ceci en vue non seulement de maintenir « leur participation à la vie publique, civile et

¹ Unige, Se former tout en vieillissant : quels modèles pour quels défis, colloque du 11 décembre 2012 / Rapport mondial de l'UNESCO : « Vers les sociétés du savoir », novembre 2005 / Abrar Hasan, « La formation tout au long de la vie », Revue Internationale d'éducation de Sévre, 16-1997.

² Connaissance 3 y travaille et a intensifié cet axe depuis l'an dernier, consciente de l'urgence de définir une telle vision avec les seniors.

³ Rapport CE, p.3.

politique » mais également de retarder la perte d'autonomie et de « renforcer leur épanouissement personnel ainsi que leur état de santé ».⁴

Un accès facilité et une offre large dans le domaine de la formation continue permet en effet d'offrir, par de multiples biais, l'opportunité aux seniors de continuer à contribuer au développement et au fonctionnement socio-économique de notre société. La nécessité d'une offre développée ainsi que les effets bénéfiques que cette dernière est susceptible d'apporter sont bien résumés par le concept d'*apprentissage tout au long de la vie* (*Longlife learning*), notion qui joue aujourd'hui le rôle de cheval de bataille de différents acteurs sociaux et politiques (on pense ici à diverses institutions comme l'OMS, la Commission Européenne, Swissuniversities, ou encore l'UNESCO et les UN13 françaises).

L'importance de ce concept et du message qu'il véhicule d'un point de vue gériatrique – concevoir une politique du vieillissement qui favorise l'épanouissement civique, intellectuel et physique de nos aînés – semble avoir été admis au niveau de la politique suisse et vaudoise – comme en attestent respectivement la LFCo et la réponse du CE au postulat de Filip Uffer.

A nos yeux, il reste cependant de l'ordre de la déclaration d'intention et n'offre pas de vision prospective : en effet, si l'importance de la formation continue n'est plus à défendre, cette dernière reste, à la fois dans la LFCo et dans le rapport du Conseil d'Etat, directement dépendante des besoins du marché du travail.⁵ Elle n'intègre pas la dimension plus large de la définition de *la formation tout au long de la vie* défendue par Connaissance 3, à savoir : **« la formation tout au long de la vie désigne toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie, dans le but d'améliorer les connaissances, les qualifications et les compétences, dans une perspective personnelle, civique, sociale et/ou liée à l'emploi »**.⁶

La réponse du CE, s'appuyant en cela sur la LFCo, ne cite explicitement que les domaines des compétences de bases (lecture, écriture) ou de la maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

S'il est clair que les compétences de bases et la maîtrise des NTIC sont un prérequis fondamental à la vie en société, elles ne suffisent certainement pas à remplir la volonté que le Conseil d'Etat prétend « partager avec le postulant »⁷, à savoir **l'assurance d'une participation des seniors retraités à la vie publique, civile et politique, leur épanouissement personnel et leur bonne santé intellectuelle et physique.**

De la même manière que nous devons aujourd'hui répondre à de nouveaux défis environnementaux et énergétiques, notamment en apprenant à utiliser nos ressources de manières plus intégrées et synergiques, nous devons concevoir la politique du vieillissement comme un moyen indispensable permettant de connecter les aînés à l'ensemble des sphères de notre société, en particulier lorsque ceux-ci terminent leur activité professionnelle.

Promouvoir la cohésion sociale est un objectif important de la *Formation tout au long de la vie* et demande un changement de paradigme : au lieu de considérer le financement d'une telle politique comme un coût supplémentaire venant grever le budget cantonal, le CE

⁴ *Ibid.*, p.3.

⁵ « [...] le Conseil d'Etat relève que la formation continue poursuit essentiellement des fins professionnelles, conformément à l'article 4 let.b LFCo qui fixe l'objectif d'améliorer les chances des personnes peu qualifiées sur le marché de l'emploi. », Rapport CE, p3-4.

⁶ Commission des communautés européennes, *Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie*, Bruxelles, nov. 2001, p.11.

⁷ *Ibid.*, p.3.

devrait faire preuve d'innovation et intégrer à sa politique du vieillissement le développement d'une *Formation tout au long de la vie* qui s'émancipe de la seule référence au marché du travail.

La possibilité de se former après la période de vie professionnelle n'est plus un luxe : c'est devenu une nécessité afin d'assurer la prospérité économique future, la cohésion politique et sociale et le bon fonctionnement démocratique permettant à chacun-e de participer à la vie publique. Il n'est dès lors plus imaginable de laisser un cinquième de la population vaudoise⁸ en-dehors d'un cadre public de formation continue.

Connaissance 3 partage l'avis exprimé par bien des candidat-e-s aux dernières élections cantonales vaudoises⁹ sur le fait que la formation tout au long de la vie, et celle des retraités en particulier, devrait faire partie intégrante d'une loi générale sur la formation continue. Force est de constater cependant que, malgré la prise de position des UNI3 suisses, la Loi fédérale sur la formation continue (LFCo du 20 juin 2014) omet de mentionner un droit à la formation au-delà des nécessités liées à la vie professionnelle comme le relève le CE dans sa réponse. **C'est donc pour pallier ce manque au niveau national que Connaissance 3 souhaite qu'une base légale soit introduite au niveau cantonal. Ceci permettrait à la fois de combler un coupable « oublié » dans la LFCo, de placer le canton de Vaud à l'avant-garde dans ce domaine et de donner une base légale permettant de subventionner le travail des associations actives dans la formation continue des seniors.**

L'état des lieux réalisé par le CE montre qu'un certain nombre d'acteurs contribuent d'ores et déjà à l'essor de ces politiques et qu'il s'agit de soutenir ces initiatives. S'il est réjouissant de voir qu'une enveloppe fédérale de 1'345'071 CHF sera mise à disposition du Canton de Vaud pour soutenir l'offre actuelle, il convient de voir plus large que la lutte contre l'illettrisme ou la fracture numérique (axes absolument prioritaires, bien sûr !) et renforcer davantage l'offre de formation continue aux personnes n'en bénéficiant plus professionnellement. Ce type de formation rencontre une demande croissante, comme le montrent, par exemple, les statistiques de fréquentation de Connaissance 3, l'Université des seniors vaudoise. De plus, dans les onze régions du canton, ces formations sont fréquentées par des seniors de tous horizons sociaux¹⁰, ce qui prouve que ce type de prestations ne relève pas uniquement du besoin d'une catégorie sociale spécifique, mais bien de celui de l'ensemble de la population retraitée.

En bref

La Loi fédérale sur la formation continue (LFCo du 20 juin 2014) omet de mentionner un droit à la formation au-delà des nécessités liées à la vie professionnelle. C'est donc pour pallier ce manque au niveau national que Connaissance 3 souhaite qu'une base légale soit introduite au niveau cantonal. Ceci permettrait à la fois de combler un coupable « oublié » dans la LFCo, de placer le canton de Vaud en tant qu'avant-gardiste dans ce domaine et de donner une base légale permettant de subventionner le travail des associations actives dans la formation des seniors.

© CONNAISSANCE 3 Patricia Dubois et Paul Rogivue, juin 2017

⁸ Portrait des seniors, Numerus, courrier statistique, octobre 2014.

⁹ « On est toujours le vieux de quelqu'un », résultats et analyse, Patricia Dubois-Muriel Sudano, mai 2017

¹⁰ En effet, comme le montre l'*Enquête 2012 auprès des membres des Universités des seniors en Suisse* réalisée par l'Institut de sociologie de l'Université de Berne, la population fréquentant les cours de l'Université des seniors vaudois est composée à 63% de personnes n'ayant pas suivi de formation professionnelle supérieure ou de cours en Haute école (Université, EPF).

Motion Jérôme Christen et consorts – Pour obtenir une répartition plus équitable du financement des établissements scolaires entre l’Etat de Vaud et les Communes en matière de rénovations lourdes ou de nouvelles constructions

Texte déposé

De plus en plus de communes, un peu partout dans notre canton, seront confrontées dans les années à venir à d’importantes difficultés financières face à la charge qui s’annonce en matière de constructions scolaires. C’est aussi le résultat d’une politique voulue par l’Etat de Vaud d’encouragement des communes à construire des logements pour assumer notre attractivité économique. Or, la réalité rattrape les communes. L’apport fiscal des nouveaux citoyens ne couvre le plus souvent pas les charges induites en matière d’infrastructures. La construction de nouvelles écoles sur tout le territoire, rendue obligatoire par la Loi scolaire de 2011, écrase le budget de nombreuses communes qui atteignent des seuils d’endettement critiques.

Les communes et leurs habitants assument 100% des coûts exorbitants de ces chantiers qui se chiffrent en dizaine de millions. Ils font plonger leurs finances dans les chiffres rouges. Les communes n’ont d’autre choix que, soit passer par une augmentation des impôts communaux, ce qui est quasi mission impossible, soit se surendetter, situation qui n’est pas viable à terme.

Or aujourd’hui, le canton dicte les règles de construction ou de rénovation — nombre de salles, salles spéciales, locaux d’accueil, cantines, etc. — sans se préoccuper de la facture, ce qui constitue une entorse au principe immuable selon lequel celui qui commande devrait payer.

Par ailleurs, la répartition de la facture liée à l’exploitation des complexes scolaires tourne en calculs d’apothicaires. Pour cela, l’Etat de Vaud négocie depuis un certain nombre d’années — avec difficulté — des conventions qui fixent ce que les communes doivent à l’Etat de Vaud pour les tâches assumées par les directions des écoles. Les questions d’équipement et de matériel mènent à des discussions fastidieuses.

Le meilleur moyen de résoudre les problèmes précités serait de décider que la moitié du financement de la construction et de l’entretien des murs des écoles revient au canton et l’autre moitié aux communes. Tous les équipements scolaires fixes et mobiles seraient de la responsabilité de l’Etat de Vaud et à sa charge, ce qui est d’autant plus logique que ses usagers — enseignants, direction — sont des employés de l’Etat de Vaud et qu’ils sont les mieux placés pour décider de leurs besoins et les assumer au travers d’enveloppes budgétaires. Cela résoudrait bien des situations conflictuelles, lesquelles font perdre beaucoup d’énergie depuis de nombreuses années.

La présente motion demande que le Conseil d’Etat formalise les principes suivants :

- le canton subventionne toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique ;
- la subvention concerne la construction de nouvelles infrastructures ou la rénovation lourde de bâtiments existants ;
- elle s’élève à 50% des investissements de construction ou de rénovation lourde votés par les législatifs communaux ;
- la valeur des terrains n’est pas prise en considération pour le calcul de la subvention par construction, on entend les murs sans les équipements ;
- l’intégralité des équipements est à charge de l’Etat de Vaud ;
- les communes restent propriétaires de ces infrastructures et en assurent les frais d’entretien ;
- est concernée par la présente motion toute nouvelle infrastructure n’ayant pas encore obtenu le permis de construire au moment de l’acceptation de la motion.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jérôme Christen
et 25 cosignataires*

Développement

M. Jérôme Christen (AdC) : — Le dépôt de cette motion s'inscrit dans la continuité de *l'Initiative Charlemagne* qui a échoué, non pas en raison d'un rejet de la proposition, mais en raison de forces insuffisantes, sur le terrain, pour récolter les 12'000 signatures requises. Il n'en demeure pas moins qu'environ 6000 signatures avaient été récoltées. Plutôt que choisir la voie de la transformation en pétition, compte tenu du fait que nous sommes représentés dans ce parlement, nous avons préféré laisser un peu de temps passer pour analyser la situation. En fin de compte, nous avons décidé de déposer l'intervention parlementaire que je vous présente.

La proposition est motivée par deux constats : premièrement, de plus en plus de communes, un peu partout dans le canton, seront confrontées, dans les années à venir, à d'importantes difficultés financières face à la charge qui s'annonce en matière de constructions scolaires. C'est aussi le résultat de la politique, voulue par l'Etat de Vaud, d'encouragement des communes à construire des logements pour assumer notre attractivité économique. Or, la réalité rattrape les communes et, le plus souvent, l'apport fiscal des nouveaux citoyens ne couvre pas les charges induites en matière d'infrastructures. La construction de nouvelles écoles, sur tout le territoire, rendue obligatoire par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), écrase le budget de nombreuses communes qui atteignent des seuils d'endettement critiques.

Deuxièmement, la répartition de la facture liée à l'exploitation des complexes scolaires tourne en calculs d'apothicaires. Pour cela, l'Etat de Vaud négocie depuis quelques années, avec difficultés, des conventions fixant ce que les communes doivent à l'Etat ou ce que l'Etat doit aux communes, pour les tâches assumées par les directions des écoles ou par les communes. Les questions d'équipement et de matériel mènent à des discussions fastidieuses et les conventions n'aboutissent pas.

La présente motion demande que le Conseil d'Etat étudie et formalise les principes suivants, que je résume ici.

- Le canton subventionne 50 % de toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique.
- L'intégralité des équipements intérieurs de ces bâtiments est à la charge de l'Etat de Vaud.
- Les communes restent propriétaires des infrastructures et assurent les frais d'entretien.

Je vous remercie de votre attention.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jérôme Christen et consorts - Pour obtenir une répartition plus équitable du
financement des établissements scolaires entre l'Etat de Vaud et les Communes en matière de
rénovations lourdes ou de nouvelles constructions**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 2 juin 2017, de 14h30 à 16h30, à la salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne.

Elle était composée de Madame Fabienne Freymond Cantone et de Messieurs Jérôme Christen, Julien Cuérel, Philippe Grobéty, Daniel Meienberger, Jean-Marc Nicolet, Michel Renaud, Stéphane Rezso, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Bastien Schobinger, Claude Schwab, Daniel Trolliet.

Messieurs Pierre-Yves Rapaz et Eric Sonnay étaient excusés.

Ont également participé à la séance Madame Anne-Catherine Lyon (Cheffe du DFJC), ainsi que Messieurs Alain Bouquet (directeur général de la DCEO), Giancarlo Valceschini (directeur général adjoint DCEO).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire demande que le Conseil d'Etat formalise les principes suivants :

- le canton subventionne 50% de toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique ;
- la subvention concerne la construction de nouvelles infrastructures ou la rénovation lourde de bâtiments existants ;
- l'intégralité des équipements intérieurs est à charge de l'Etat de Vaud ;
- les communes restent propriétaires de ces infrastructures et en assurent les frais d'entretien.

Selon un rapport de la Cour des comptes, d'ici à 2035, la construction de nouveaux collèges est estimée à environ CH 1 milliard. Un protocole d'accords entre le Canton et les communes, entré en vigueur en 2014, vise à alléger les charges financières des communes. Cependant, ce texte est insuffisant, car il se contente de diminuer les surfaces des classes et la hauteur des plafonds.

La collaboration Canton-communes est voulue par la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), mais elle est entravée par un certain nombre de blocages politiques entretenant un flou dans les exigences, par exemple quant à la taille des salles spéciales, des bibliothèques, etc. Ces situations génèrent souvent du gaspillage (surdimensionnement des constructions).

La commission des constructions scolaires n'est plus opérationnelle, car les communes ne s'estimaient pas assez représentées au sein de cet organe. La nomenclature des classes n'est pas harmonisée et la définition de la salle de classe n'est pas spécifiée. Les normes en matière de construction scolaire sont régies par l'ancienne loi. Elles sont obsolètes.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Lors d'EtaCom en 1999, le désenchevêtrement des tâches a attribué les constructions scolaires aux communes, les coûts des enseignants au Canton. (Les traitements des enseignants sont passés de 560 millions en 1996 à 900 millions en 2017).

La loi sur les subventions cantonales (Lsubv) ne permet pas de subventionner directement les communes, par ailleurs il y a une véritable corrélation entre le nombre de salles de classe et l'évolution de la population.

A ce jour la commission des constructions scolaires a été mise en veilleuse, car les communes ne voulaient plus y siéger en raison de sa composition. Elle a été remplacée par des négociations politiques entre le Canton et les communes (via des représentants de l'UCV et de l'AdCV). De nombreuses séances ont déjà eu lieu, mais il n'a pas été possible de finaliser le dispositif.

Le rapport de la Cour des Comptes a démontré qu'avec les mêmes règles, les mêmes normes, les communes construisent toutefois dans des différentiels de prix allant de 1 à 4.

Finalement, il est à noter que le DECS est aussi concerné par la problématique, car les salles de gymnastique relèvent de sa responsabilité.

4. DISCUSSION GENERALE

La commission est partagée. Il est fait part de réticences à l'égard de la motion, tant sur la forme jugée trop stricte que sur le fond considéré entre autres comme irréaliste, injuste à l'égard de certaines communes et risquant de remettre en cause l'autonomie communale. En revanche, certains commissaires considèrent que le texte est digne d'intérêt, car il permet notamment d'ouvrir une discussion sur la liste des équipements scolaires afin de mieux définir ce que paient les communes, respectivement l'Etat. Les points suivants ont été abordés :

Normes minimales

L'ensemble des anciennes normes a été revalidé en 2002. Certaines ont été revues à la baisse, comme la réduction des m² pour les salles de classe (72 m² à 64 m²), ou la hauteur de plafond (3m à 2m70). Ces normes dépendent de l'intégration ou pas d'armoires dans les salles et diffèrent en fonction de l'âge des enfants qui y seront scolarisés.

Autonomie communale

Plusieurs commissaires craignent qu'un subventionnement des constructions scolaires par l'Etat fasse perdre de l'autonomie aux communes. Dès lors, suivant le principe « qui paie commande », bien que devant respecter les normes minimales, les communes bénéficient d'une marge de manœuvre relativement importante. Les communes ont trouvé des solutions diverses pour leurs constructions scolaires (associations, regroupements, fusions, etc.) et ont ainsi pu bâtir en cohérence avec la réalité du terrain. Or, la subvention proposée annulerait cette autonomie, peut-être plus encore pour les petites communes, car l'Etat pourrait préférer investir dans les grands centres.

Toutefois pour le motionnaire, la situation actuelle ne respecte pas le principe « qui paie commande ». Le rapport de la Cour des comptes indique que la nomenclature des classes n'est pas harmonisée et que la définition de la salle de classe n'est pas spécifiée. Des communes pourraient éventuellement diminuer leurs factures en tenant compte des normes qui ont été revues à la baisse, mais dans la réalité, ce n'est pas aussi clair. Des communes mentionnent que l'Etat impose certaines choses qui alourdissent la facture.

Injustice et inégalités générées par la motion

Pour plusieurs commissaires, la motion est source d'injustice et d'inégalités de traitement entre communes. En effet, d'une part elle concerne les communes qui n'ont pas encore investi et pénalise alors les communes qui ont déjà construit à leurs frais. D'autre part, sachant que les 50% de subventionnement se réfèrent à l'ensemble des investissements, sans spécification des normes

minimales, il n'apparaît donc pas juste qu'une commune paie pour les équipements d'une autre commune qui aurait choisi de bâtir au-delà des normes minimales.

Salles de sport et installations pour le parascolaire

Pour un commissaire, ce sont les salles de gymnastiques qui coûtent cher, non pas les salles de classe. En effet, pour 10 salles de classe, une salle de sport est impérative. Le rapport de la Cour des comptes montre d'ailleurs que les projets des communes qui comprennent une salle de sport ont les coûts les plus élevés. Dès lors, soit se pose la question d'une subvention liée aux salles de sport, soit il convient de réfléchir à la diminution du nombre d'heures de sport.

Pour le Conseil d'Etat, le sport est la seule discipline de toute la grille-horaire qui est conditionnée par la Confédération, soit 3 périodes hebdomadaires. Malgré plusieurs interventions afin que les cantons puissent avoir une latitude sur le nombre de périodes de sport enseignées, la Confédération a refusé d'entrer en matière. Pour le Canton de Vaud, l'éducation physique à l'école est du ressort du DECS.

Mais les salles de sport bénéficient à toute la communauté, non uniquement à l'école. Les installations sportives des communes sont très prisées par les diverses sociétés locales, à tel point qu'en certains endroits du canton il manque des infrastructures. L'inscription de 3 périodes d'éducation physique dans une loi fédérale évite que le sport soit sacrifié sur l'autel des économies.

Liste des équipements

Le flou récurrent autour de la prise en charge des équipements scolaires (tableaux blancs, connexions, etc.) est souligné. Il est difficile de savoir « qui paie quoi ». A titre d'exemple, si l'Etat souhaite que les classes soient connectées à Internet par câble pour éviter l'électro-smog, le WiFi est privilégié par les communes, car son installation est moins onéreuse. Cette motion permet d'ouvrir cette discussion et de clarifier ces listes. L'idée d'un forfait par élève est avancée.

Le canton précise que des listes existent, définissant objet par objet, qui paie quoi. Cependant, elles ont été établies il y a longtemps et ont été peu modernisées. Ces listes sont au cœur des discussions avec les communes afin de trouver un système plus simple et plus efficace. La possibilité d'agir sur une base forfaitaire est une idée. Actuellement, l'administration et la direction pédagogique travaillent sur ces listes.

Evolution démographique et infrastructures

Plusieurs communes se réclament du développement et souhaitent que de nouveaux habitants s'établissent sur leur territoire. Or, ces nouvelles personnes arrivent avec des enfants ou de futurs enfants. Il convient alors que les communes prévoient les infrastructures, entre autres scolaires, en conséquence, et que pour ce faire elles se servent des outils financiers à leur disposition, notamment le taux d'impôt. La péréquation est également un instrument utile aux communes.

Pour Vevey, une étude a montré qu'un nouvel habitant accueilli sur le territoire de la commune coûte de l'argent à la collectivité (garderies, écoles, etc.), car l'impôt (et la taxe d'équipement) qu'il paie ne suffit pas à couvrir les charges induites. L'Etat de Vaud incite à construire du logement, à accueillir de nouveaux habitants. Or, à moins de construire de la PPE ou des appartements de 1 à 2 pièces qui ne seront pas occupés par des familles, il est impossible d'équilibrer la situation financière des communes. Dès lors, la cohérence voudrait que soient figées toutes constructions sur le territoire communal. Continuer à accueillir de nouveaux habitants dans les conditions actuelles posera des problèmes importants, plaçant certaines communes dans une situation financière désastreuse.

Séparation du primaire et du secondaire

La séparation du primaire et du secondaire voulue par l'Etat induit des coûts. De surcroît, cette séparation n'est pas idoine du point de vue de la gestion par les enseignants qui constatent que la mixité des âges dans un établissement a un effet bénéfique sur le comportement des élèves.

Cette séparation résulte d'HarmoS. Toutefois, l'Etat considère que des établissements avec toutes les années (1-11) sont le meilleur modèle. Or, les communes ne sont pas toujours d'accord. L'Etat a autorisé le mélange des derniers âges (2 dernières années du primaire avec les 3 du secondaire), le temps que la situation se résorbe par la démographie. A noter également que le primaire (1-8) est plus

long que le secondaire (9-11), ce qui s'avère positif pour les communes en termes de constructions, car le primaire est moins onéreux.

Nombre de bâtiments versus nombre d'établissements

Une difficulté de taille du point de vue des directions et des communes s'avère être le nombre de bâtiments. En effet, généralement un établissement comporte plusieurs bâtiments, souvent dispersés. Or, plus le nombre de bâtiments et de lieux s'avère élevé, plus il est difficile de « fabriquer l'école », tant en terme d'occupation (ce d'autant plus que certaines communes ont signé des conventions s'obligeant à remplir tous les lieux à disposition) qu'en termes de transports scolaires. Outre le casse-tête pour organiser ces derniers, la question du bien-être des enfants se pose.

Transformation en postulat

Au vu des arguments précédemment avancés, plusieurs commissaires suggèrent de transformer la motion, trop irréaliste, dure, voire injuste, en postulat. Ce dernier permettrait notamment d'ouvrir une discussion sur la liste des équipements. De plus, cela serait une opportunité pour clairement rappeler que l'introduction de la LEO n'a pas généré de besoins supplémentaires en termes de constructions scolaires, mais que ces dernières découlent de l'évolution démographique.

En revanche, pour certains, le texte parle d'infrastructures scolaires, de nouvelles constructions et de rénovations lourdes. Il ne fait pas état des équipements scolaires.

Considérant que la journée continue à un impact important qui n'existait pas lors d'EtaCom, que la liste des équipements doit être mise à jour et clarifiée, notamment quant à ce qui relève des communes ou de l'Etat, l'auteur transforme sa motion en postulat.

<i>La motion est transformée en postulat.</i>

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 6 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention.

Crissier, 11 août 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Rezzo*

Postulat Nathalie Jaccard et consorts – L'illettrisme, un fléau : comment y remédier dans l'école obligatoire ?

Texte déposé

En Suisse, une personne sur six maîtrise mal les compétences de base en écriture et en lecture, près de la moitié a suivi sa scolarité en terre helvétique. Aujourd'hui encore plus qu'hier avec l'avènement de la culture numérique, la complexité de la diffusion de l'information et de la communication, être en situation d'illettrisme est un véritable facteur d'exclusion sociale, culturelle et économique.

Selon l'Office fédéral de la statistique, les coûts annuels en Suisse de l'illettrisme sont estimés à près de 1,3 milliard. La difficulté d'insertion de ces personnes reporte des charges sur l'assurance chômage ou sur les prestations sociales.

Nous avons la chance de pouvoir compter sur diverses associations et organisations qui aident les personnes dans cette situation à rattraper les retards. Toutefois, il semble qu'il n'y ait pas de mesures concrètes et généralisées qui interviennent dès le début de la scolarité. Certains pays frontaliers, mais également la Turquie, des pays scandinaves et le Québec ont pris des mesures dans le cadre de l'école afin de favoriser l'apprentissage et le plaisir de la lecture, comme celles préconisées et pratiquées dans le cadre de l'Association « *Silence on lit !* »

« *Silence on lit !* » est une association qui depuis plus de 15 ans, a pour but, la promotion du plaisir de lire et de ses bienfaits en mettant en place des initiatives de lecture quotidienne de 10 à 15 minutes. Il ne s'agit pas de commander à un enfant un temps de lecture, mais de s'arrêter collectivement et de lire en silence.

Le concept est : dans les établissements qui ont fait le choix de cette activité, de choisir un moment fixe dans la journée pour que tout le monde participe à cette pratique tant les élèves, que les professeurs, le personnel administratif, logistique et autres. Ainsi, les adultes ne sont pas seulement des « donneurs de leçons » ou des prescripteurs, mais donnent aussi l'exemple. Ces quelques minutes prises quotidiennement à la même heure sur le temps scolaire offrent non seulement une gymnastique mentale, mais également un temps de ressourcement.

La durée idéale est, selon divers études et bilans réalisés depuis 15 ans, de ¼ d'heure permettant ainsi au lecteur de se concentrer sur son histoire, de s'évader sans pour autant casser le rythme de travail.

Chacun et chacune est libre de lire le livre qui lui plaît, que ce soit de la bande dessinée, de la science-fiction, un roman policier, historique, ou autre. La seule contrainte est que cela ne soit pas des manuels scolaires, de la propagande, que cela ne soit pas non plus des journaux, des magazines, des mails, des SMS et autres lectures furtives.

Les bienfaits de ces actions sont multiples et dans les établissements qui ont fait le choix de mettre en place une telle méthode il a été constaté que les élèves :

- sont plus calmes et moins stressés ;
- font de nets progrès en grammaire, orthographe et rédaction ;
- ont une meilleure concentration et faculté de mémorisation ;
- ont développé une meilleure capacité d'analyse et également une ouverture sur le monde qui les entoure.

Pour toutes ces raisons, le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- de définir les coûts de l'illettrisme dans le canton ;
- une statistique du nombre de personnes entre 15 et 30 ans en situation d'illettrisme ;
- de renforcer les mesures dans le cadre scolaire afin de prévenir et lutter contre l'illettrisme ;

- d'étudier les possibilités de mettre en place un concept quotidien de lecture dans le cadre scolaire à l'image de ce qui se pratique dans le cadre de l'Association : « *Silence, on lit !* »

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Nathalie Jaccard
et 38 cosignataires*

Développement

Mme Nathalie Jaccard (VER) : — Le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- de définir les coûts de l'illettrisme dans le canton ;
- d'établir une statistique du nombre de personnes, entre 15 et 30 ans, en situation d'illettrisme ;
- de renforcer les mesures dans le cadre scolaire afin de prévenir et de lutter contre ce fléau ;
- d'étudier les possibilités de mettre en place un concept quotidien de lecture, dans le cadre scolaire, à l'image de ce qui se pratique avec l'Association « *Silence, on lit* ».

En effet, selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), les coûts annuels de l'illettrisme en Suisse sont estimés à près de 1,3 milliard de francs. Une personne sur six maîtrise mal les compétences de base en écriture et en lecture, dont la moitié a suivi sa scolarité en Suisse. Ces chiffres sont effarants et donnent le tournis ! Comment peut-on bien débiter dans la vie, imaginer accéder à une formation et pouvoir s'intégrer dans une société exigeante, lorsque l'on ne sait ni lire ni écrire, ou à peine. De nombreuses associations font un travail remarquable pour rattraper des retards et aider les adultes en question à s'intégrer dans le milieu professionnel. Pour compléter leur mission, il faudrait néanmoins prévoir et généraliser des mesures, dès la scolarité obligatoire, à l'instar de ce qui se fait dans divers pays voisins, sous l'impulsion de l'Association « *Silence, on lit !* », ou encore au Québec et dans certains pays scandinaves où des initiatives ont été prises afin d'accorder des temps de lecture quotidiens aux élèves, avec des résultats probants.

Je n'irai pas plus loin dans le développement, puisque ces différents aspects doivent être débattus en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Nathalie Jaccard et consorts –
L'illettrisme, un fléau : comment y remédier dans l'école obligatoire ?**

1. Préambule

La Commission s'est réunie le 16 février 2018, salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mme Laurence Cretegny (présidente et rapportrice soussignée) et de Mmes et MM. Taraneh Aminian, Anne Sophie Betschart, Fabien Deillon, Nathalie Jaccard, Martine Meldem, Philippe Vuillemin.

Mme la Conseillère d'État, Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), a également participé à la séance, accompagnée de M. Serge Martin, directeur général adjoint de la DGEO (direction générale de l'enseignement obligatoire) en charge de la pédagogie.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions sincèrement.

2. Position de la postulante

La postulante déclare ses intérêts : elle travaille pour l'association des familles du quart-monde. Cette activité l'a poussée à s'intéresser à la problématique de l'illettrisme car l'association est régulièrement confrontée à des jeunes qui, sortis de la scolarité obligatoire, savent à peine lire et écrire, et qui, à l'âge de 22 ou 23 ans, ont totalement oublié le principe de la lecture. Selon l'Office fédéral de la statistique, les coûts annuels en Suisse de l'illettrisme sont estimés à près de 1,3 milliard de francs. La difficulté d'insertion de ces personnes reporte des charges sur l'assurance chômage et/ou sur les prestations sociales.

Elle présente ensuite l'association française « *Silence on lit !* », qui a pour but, la promotion du plaisir de lire et de ses bienfaits en mettant en place des initiatives de lecture quotidienne de 10 à 15 minutes. Les établissements choisissent un moment fixe dans la journée pour que tout le monde participe à cette pratique tant les élèves, que les professeurs et le reste du personnel. Chacun et chacune est libre de lire le livre qui lui plaît. La seule contrainte est que ces livres ne doivent pas être des manuels scolaires, ni des lectures éphémères comme des journaux, des magazines, des mails ou des SMS.

L'association évoque, parmi ses résultats, une baisse de 30% de la délinquance, et des élèves plus calmes et plus assidus que la moyenne. La postulante trouve le concept intéressant et souhaiterait le tester dans notre canton ; selon elle, il n'entraînerait pas de nouvel investissement majeur. Pour toutes ces raisons, la postulante demande au Conseil d'Etat :

- de définir les coûts de l'illettrisme dans le canton ;
- une statistique du nombre de personnes entre 15 et 30 ans en situation d'illettrisme ;
- de renforcer les mesures dans le cadre scolaire afin de prévenir et lutter contre l'illettrisme ;
- d'étudier les possibilités de mettre en place un concept quotidien de lecture dans le cadre scolaire à l'image de ce qui se pratique dans le cadre de l'association : « *Silence, on lit !* ».

3. Position du Conseil d'État

En préambule, le département, par la voie de sa Conseillère d'Etat Mme Cesla Amarelle, considère que le postulat traite d'une problématique essentielle, ne pas savoir lire est particulièrement handicapant. La première priorité de l'école est donc d'apprendre à lire, il faut savoir lire même pour apprendre à compter.

Au sujet de l'illettrisme, le département continue de consolider une politique du livre et de la lecture. Une des propositions de la postulante entre dans cette dynamique et répond aux dispositions légales actuelles de la LEO qui poussent le DFJC à avoir une politique active dans le domaine de la lecture. Le postulat est ainsi utile pour asseoir cette politique et donner une information la plus précise possible au Grand Conseil à ce sujet.

Concernant la demande en lien avec la statistique, il faut savoir de quoi l'on parle car il existe plusieurs définitions de l'illettrisme, dont les principales sont les suivantes :

1. L'illettrisme désigne l'état d'une personne qui ne maîtrise ni la lecture, ni l'écriture.
2. L'illettrisme désigne l'état d'une personne qui a appris à lire et à écrire, mais qui en a complètement perdu la pratique.
3. L'illettrisme désigne des personnes qui, après avoir été scolarisées n'ont pas acquis les connaissances de base en français et en mathématique pour être autonomes dans des situations simples.

La cheffe de département tient à préciser les dispositions légales qui existent, notamment l'art. 99 al. 1 LEO qui prévoit la mise en œuvre d'un appui pédagogique et l'art. 102 al. 2 LEO qui met en place des cours intensifs de français dispensés individuellement ou en groupe pour les élèves allophones. Des éléments du plan d'études romand (PER) peuvent aussi être utilisés en cas de besoin.

En guise de synthèse, le département apprécie de pouvoir, grâce à ce postulat, délivrer un rapport sur l'ensemble de la politique de la lecture dans le canton. Il apprécie aussi la marge de manœuvre du postulat vis-à-vis du concept de lecture proposé qui laisse une liberté au niveau du département et des établissements pour sa mise en place.

En complément, le directeur général adjoint, responsable pédagogique à la DGEO, tient à rappeler les travaux effectués entre 2011 et 2012 dans le cadre de la LEO qui ont permis de mettre en évidence que peu d'efforts étaient faits pour favoriser l'apprentissage de la lecture dans les établissements. Actuellement la situation est claire, un élève ne peut en principe pas être promu de 4P en 5P s'il n'a pas atteint les objectifs entre autres au niveau de la lecture. Une épreuve cantonale de référence (ECR) en lecture-écriture a été mise en place pour donner un repère extérieur aussi bien aux parents qu'aux enseignants. Cela permet de contrôler les objectifs fixés et d'identifier d'éventuelles lacunes en lecture. Le postulat rejoint le catalogue des actions qui visent au plaisir de lire. Le département a aussi mis en place en 2017 une journée cantonale de formation continue pour les enseignants « savoir lire à l'école et pour la vie », et de multiples actions autour de la lecture comme la création de coins lecture dans les classes, de bibliothèques scolaires au niveau des établissements, etc.

4. Discussion générale

La postulante comprend la difficulté de définir l'illettrisme et donc de fournir des statistiques précises. Néanmoins elle considère l'illettrisme comme une situation où la non-maîtrise de la langue empêche d'avoir une vie sociale. Elle se rallie plutôt à la troisième définition : « l'illettrisme concerne des personnes qui après avoir été scolarisées n'ont pas acquis les connaissances de base en français, en mathématique pour être autonomes dans des situations simples ». Elle considère qu'il est nécessaire que le rapport détermine le nombre de personnes en situation d'illettrisme et les coûts induits afin que le Grand Conseil et la population prennent conscience des conséquences financières de l'illettrisme.

Elle souligne l'importance du plaisir de lire qui développe le langage et la parole. La lecture, selon elle, permet de faire face à des soucis quotidiens et développe la confiance en soi. Un enfant qui ne

sait pas lire, cache parfois ses problèmes en lecture par des incivilités. Elle plaide pour que la lecture ne soit pas rattachée à des contraintes et à des contrôles, et veut promouvoir la lecture plaisir sans note.

Un député fait remarquer que la problématique de la lecture à l'école a de très anciennes racines historiques, elle était déjà soulignée en 1830 dans le journal d'éducation du canton de Vaud. De nos jours, la lecture reste importante pour la capacité de concentration des enfants. Il trouve le concept « *Silence on lit* » particulièrement intéressant et novateur. Faire silence permet à chacun de développer son propre imaginaire par rapport à ce qu'il lit, ce qui est extrêmement structurant pour l'enfant.

Un député est sidéré et n'arrive pas à comprendre comment des jeunes peuvent quitter l'école, aujourd'hui, sans savoir lire, alors que des initiatives scolaires et privées existent.

Une députée souhaite qu'on s'intéresse aux causes de l'illettrisme. N'étant pas de langue maternelle française, elle comprend bien le cas des élèves allophones, décrit préalablement par la conseillère d'État. Les causes de l'illettrisme sont pourtant multiples : les difficultés à l'école, la dyslexie, etc. les repérer lui semble aussi important qu'une statistique qui donnera le nombre de personnes en situation d'illettrisme. Elle est aussi stupéfaite de voir que des élèves de gymnase ont des difficultés à résoudre des exercices proposés à l'époque en primaire supérieure, ceci en raison de lacunes en mathématiques ou en science ; elle craint que des plages temporelles dédiées spécifiquement à la lecture se fassent au détriment de l'enseignement d'autres branches.

Des députées posent les constats suivants : la lecture peut être source d'angoisses importantes pour des élèves en difficulté. Des études prouvent qu'il est possible de perdre l'intérêt et la capacité de lecture au bout de trois ans.

Une députée s'interroge sur la liberté qu'a un établissement de mettre en place une expérience de lecture à titre individuel et/ou en tant que projet pilote.

Réponses et explications du Conseil d'État

Pour Mme la Conseillère d'Etat la mission de l'école est d'« ouvrir l'esprit ». Elle s'avoue toujours interpellée par le fait que des enfants sachent lire, mais ne comprennent pas ce qu'ils lisent. Pour répondre à la question sur les causes de l'illettrisme, elle évoque les troubles de l'acquisition des apprentissages qui concernent, dans le canton de Vaud, environ 18% des élèves qui requièrent un encadrement particulier. Il est aussi important, selon elle, de comprendre que certains enfants mettent en place des stratégies pour que leur trouble ne se voie pas. Ces troubles ne se détectent parfois qu'en 7P ou 8P. Le département s'interroge actuellement sur la nécessité d'un dépistage précoce par les enseignants des troubles d'acquisition de la lecture.

La question des typologies et des statistiques, soulevée par le postulat, est donc fondamentale. Pour limiter le volume de travail, l'unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) pourrait réaliser des statistiques ponctuelles sous forme de pointages dans des écoles statistiquement et sociologiquement intéressantes.

Pour un enseignant, c'est un constat d'échec cruel que de laisser sortir de l'école un enfant qui n'a pas les connaissances suffisantes en lecture. Les enseignants et le département mettent déjà en place de multiples stratégies pour apprendre aux enfants à lire, par exemple l'usage des phonèmes ; d'autres approches visent à leur faire aimer les livres, notamment les visites à la bibliothèque, les abonnements à des magazines pour enfants, etc. La proposition de la postulante permettrait aussi une respiration dans un programme très chargé. Ce type d'initiative ne sera en aucun cas entravé par le département qui considère même de l'organiser dans le cadre de son futur plan d'action pour la politique de la lecture et du livre.

Le directeur général adjoint ajoute que si ce type d'action est facile à mettre en place chez les petits, cela reste plus difficile chez les plus grands où la segmentation des grilles horaires est plus rigide. Il y a des pistes à explorer sur l'idée d'offrir aux élèves un moment pour la lecture.

Aujourd'hui, un enseignant peut mettre en place des moments de lecture de sa propre initiative, mais il ne doit pas être oublié que le programme à couvrir durant l'année reste dense et exigeant.

Pour une députée « *Silence on lit* » pourrait aussi être une piste pour sortir de certaines addictions aux appareils électroniques. Savoir lire permet de prendre le train, de communiquer à travers un SMS et même de faire ses courses ; c'est essentiel pour la vie en société. Même si la grande majorité des élèves acquiert des connaissances suffisantes en lecture, d'autres passent entre les mailles du filet. Le projet peut sembler utopique, mais techniquement il n'est pas impossible à mettre en place.

Un député estime que si la lecture n'est que plaisir, on devrait envisager cette pratique pendant la récréation. Il ne pense pas que cette mesure permette de réduire fortement les difficultés des élèves, voir même les coûts de l'AI. Il appelle à une responsabilisation individuelle de la part des élèves et des parents au lieu d'une intervention du canton.

Des jeunes en difficulté ou en blocage par rapport à l'école quittent le système scolaire sans savoir ni lire ni écrire, souvent dans l'incapacité de trouver un emploi, ils auront alors besoin de mesures spécifiques d'insertion, telles que l'aide sociale. Ce postulat permettrait de redonner le goût du plaisir de la lecture aux élèves dans un moment de calme. Cette proposition irait au-delà des mesures scolaires actuelles et contribuerait à l'acquisition de connaissances permettant d'accéder à l'autonomie.

5. Vote de la commission sur la prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération le postulat par 6 voix pour et 1 voix contre.

Bussy-Chardonney, le 13 mars 2018

Le rapporteur :
(Signé) Laurence Cretegy

Motion Jean-Rémy Chevalley et consorts – Motion demandant une adaptation de la réglementation régissant les transports scolaires

Texte déposé

Depuis la rentrée scolaire d'août les transports scolaires sont sur la sellette, plusieurs articles de presse en font mention. Que ce soit au niveau des horaires, de la fiabilité du transporteur ou des tracés choisis, il y a toujours des réclamations principalement du côté des parents des enfants transportés. Il y a également le mécontentement face au trajet entre le domicile et l'arrêt de bus qui, selon certaines personnes, devrait obligatoirement être pourvu d'un éclairage public et d'un trottoir, et cela en pleine campagne.

Un cas récent dénoncé par notre collègue député Jean-Marc Genton, au travers d'une interpellation, démontre clairement le flou qui existe dans la réglementation actuelle et qui permet de déboucher sur des aberrations comme le transport en taxi d'un élève pour un montant hebdomadaire exorbitant, mis à la charge de la collectivité publique.

Pour éviter de tomber dans un engrenage infernal et financièrement insupportable pour les communes, il faut définir des secteurs et des responsabilités à la charge de chaque acteur concerné par le déplacement de l'enfant de son domicile jusqu'à son établissement scolaire.

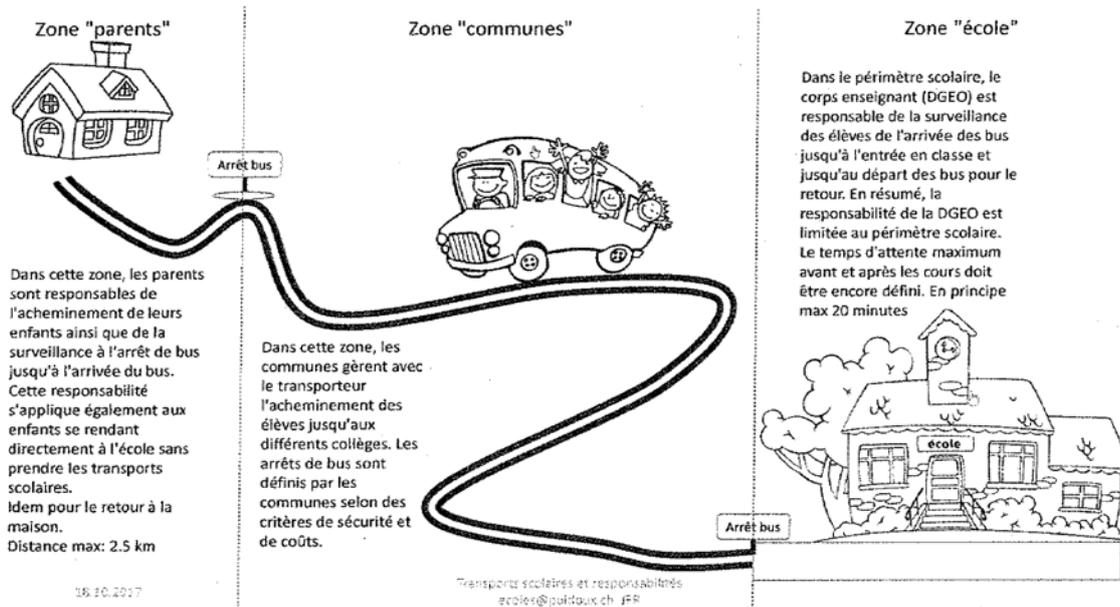
La responsabilité dans le secteur qui va du domicile à l'arrêt de bus est à charge des parents ou des représentants légaux de l'enfant. Dès que l'enfant monte dans le véhicule de transport, la responsabilité revient au transporteur, qui est mandaté par la commune ou l'association intercommunale. Dès que l'enfant arrive dans le périmètre scolaire, c'est l'établissement scolaire qui endosse la responsabilité et cela jusqu'au départ de l'enfant.

Le règlement sur les transports scolaires (RTS) devrait être modifié, au chapitre II Article 2 au point 3, par le texte suivant :

Les parents ou les représentants légaux sont responsables de l'enfant du domicile jusqu'à l'arrêt officiel du transport scolaire attribué. Les communes sont responsables de l'enfant de l'arrêt officiel du transport jusque dans le périmètre scolaire, l'établissement scolaire prend cette responsabilité dès que l'enfant entre dans le périmètre scolaire.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Jean-Rémy Chevalley
et 25 cosignataires*



Transports scolaires et responsabilités

- A ce jour, les responsabilités sont définies de manière pas très claire et surtout de manière inapplicable en terme organisationnel et économique.
- La proposition ci-après se veut pragmatique pour fixer des bases saines.
- Chaque tranche de responsabilité devra être discutée en détails mais il faut absolument respecter et accepter ces partages de responsabilités: les parents, les communes, l'Etat.
- Il faut absolument que la DGEO accepte de surveiller les enfants entre l'arrivée des bus et le début des cours / la fin et le départ des bus. Avec le schéma ci-après, on résout une très grande partie des problèmes.

18.10.2017

Transports scolaires et responsabilités
 écoles@puidoux.ch JFF

Développement

M. Jean-Rémy Chevalley (PLR): — Les transports scolaires vaudois sont en crise : une réglementation incomplète ne permet pas de définir clairement l'attribution des responsabilités entre les parents ou les représentants légaux, les communes et l'école. Si les problèmes sont moins connus en région urbaine, en région rurale, c'est un phénomène bien présent et les cas particuliers se multiplient : demandes de transport privé, d'amélioration des infrastructures comme les trottoirs ou l'éclairage public, élargissement de la chaussée, conflits avec les transporteurs.

Dans le principe général de la réglementation, il est bien stipulé que les communes fixent la distance à partir de laquelle elle organise un transport et que cette distance ne peut excéder 2,5 kilomètres. Mais il n'est pas précisé qui endosse la responsabilité du déplacement sur cette partie de trajet. Le point 3 de l'article 2 du Règlement sur les transports scolaires (RTS) stipule : « (...) compte tenu (...) de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens. » Ce manque de clarté ouvre la porte à toutes les revendications. La réglementation ne définit pas non plus le transfert des responsabilités entre le transporteur et l'établissement scolaire. L'idéal serait d'en arriver à ce que chaque secteur soit clairement défini avec les responsabilités attribuées à chacun. *(Les images qui accompagnent le texte déposé sont affichées à l'écran).*

L'organisation des transports scolaires est un casse-tête chinois. S'il faut en plus organiser et assumer le déplacement de l'élève, dès le passage de la porte d'entrée de l'habitat privé, le problème deviendra insoluble et les coûts engendrés seront insupportables pour les collectivités publiques. Pour ces raisons, la motion demande la révision de la réglementation sur les transports scolaires, à la condition que le Conseil d'Etat y soit favorable. Si ce n'est pas le cas, je me réserve le droit de faire remonter les compétences dans la loi.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Jean-Rémy Chevalley et consorts - Motion demandant une adaptation de la réglementation régissant les transports scolaires

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 9 mars 2018 à la Salle de la Cité, dans le Parlement cantonal. Elle était composée de Mmes Anne-Sophie Betschart, Roxanne Meyer-Keller, et de MM. Jean-Rémy Chevalley, Jean-Marc Genton, Jean-Luc Bezençon (qui remplace Christine Chevalley), Didier Lohri, et de M. Maurice Treboux, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

Mme Cesla Amarelle (Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture - DFJC), M. Alain Bouquet (Directeur général de la Direction générale de l'enseignement obligatoire - DGEO), M. Serge Loutan (Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation - SESAF), M. Giancarlo Valceschini (Directeur général adjoint à la Direction organisation et planification - DOP).

La commission, consultée préalablement, a accepté d'auditionner M. Jean-François Rolaz, Président de l'Association Scolaire Centre Lavaux (ASCL).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission, assisté de M. Adrien Chevalley, stagiaire. Qu'ils soient chaleureusement remerciés pour l'excellent travail fourni.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Notre collègue motionnaire, Municipal, est de plus en plus sensible aux multiples problèmes liés aux transports scolaires. Les parents deviennent exigeants envers les communes, particulièrement, en matière de transport scolaire et d'infrastructures. Il cite un exemple à Puidoux, où des parents habitant en dehors du village ont demandé l'ajout d'un trottoir et d'un éclairage public, estimant que la route agricole est, dans l'état, trop dangereuse pour les enfants. De telles réclamations se multiplient, tel un autre cas à Forel, puisque cette commune a été forcée d'organiser le transport des enfants avec des taxis, pour un coût de CHF 520.- par semaine à la charge de l'association scolaire.

Le député estime que l'article 2, alinéa 3, du règlement sur les transports scolaires (RTS) est trop flou et permet trop d'interprétations. Celui-ci stipule que : « *La commune est en outre tenue d'organiser un transport si, compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens* ». Le motionnaire souhaite que l'Etat trouve des solutions, particulièrement sur l'interprétation de la locution « caractéristiques de l'itinéraire ».

Selon lui, le RTS devrait être modifié, au chapitre II, article 2, alinéa 3, par le texte suivant :

« *Les parents ou les représentants légaux sont responsables de l'enfant du domicile jusqu'à l'arrêt officiel du transport scolaire attribué. Les communes sont responsables de l'enfant de l'arrêt officiel du transport jusque dans le périmètre scolaire, l'établissement scolaire prend cette responsabilité dès que l'enfant entre dans le périmètre scolaire.* »

3. AUDITION

Le Président de l'Association Scolaire Centre Lavaux (ASCL) est entendu par la commission. Il préconise une définition claire et un découpage en étapes : entre le lieu de domicile et l'arrêt du bus, puis entre l'arrêt du bus et le dépôt en milieu scolaire, afin de mieux préciser les responsabilités. Il estime que cette problématique est importante, car elle concerne la sécurité des enfants et la responsabilité des parents, des communes et de la DGEO. Certes, la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) fournit des pistes quant à ce problème de responsabilité, mais elle semble inapplicable dans la pratique. Ainsi, la surveillance des enfants du dépôt de ceux-ci jusqu'à l'entrée en classe incombe actuellement aux communes. La durée de ce passage en classe peut varier de 1 à 20 minutes. Il est peu pratique pour les communes de devoir engager du personnel supplémentaire pour 10 minutes par jour.

Une autre difficulté provient du transport en bus : les arrêts de bus sont définis par les communes ou par un groupe de communes, et les transporteurs sont donc tenus de les respecter. Même si le risque zéro n'existe pas, l'autorité met tout en œuvre pour garantir des conditions de sécurité maximales autour de ces arrêts. Malgré tout, certains parents souhaiteraient presque que l'on vienne chercher leurs enfants au pied du lit.

Selon le Président de l'ASCL, il n'existe pas pour l'instant de définition claire des responsabilités et du devoir de surveillance des enfants de la sortie de la maison jusqu'à l'entrée en classe. Il souhaiterait un peu plus de la clarté afin de pouvoir faire face à des parents exigeants. La solution préconisée par le motionnaire ne lui semble pas poser de problèmes juridiques, puisque les parents sont couverts par une assurance accident et que les écoles sont couvertes par la responsabilité civile (RC).

Il soutient la formule des 3 phases de responsabilité.

1. Les parents sont responsables jusqu'à l'arrêt de bus défini par la commune.
2. La prise en charge par le transporteur est de la responsabilité des communes jusqu'à l'entrée dans le périmètre scolaire.
3. Les enfants sont ensuite sous la responsabilité du corps enseignant.

La solution la plus simple serait, selon lui, qu'un enseignant soit présent sur place avant de commencer la classe. La situation à Puidoux a montré les difficultés de l'engagement de patrouilleurs et il y a été impossible de mettre en place des « Pedibus ».

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DFJC ainsi que ses cadres, nous précisent que la responsabilité de la surveillance des parents est un sujet complexe, fonctionnant actuellement selon le système d'une responsabilité partagée. Elle précise que selon l'article 2, alinéa 3, du règlement : « *La commune est en outre tenue d'organiser un transport si, compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens* ».

Cependant, il convient de rester attentif sur le fait que cet article complète l'alinéa 1, soit : « *Un élève se rend à l'école par ses propres moyens* ». Ce même article précise aussi, à son deuxième alinéa, que : « *La commune fixe la distance à partir de laquelle elle organise un transport. Cette distance ne peut excéder 2,5 kilomètres* ».

Une jurisprudence importante du Tribunal Fédéral (TF) a estimé qu'il ne fallait pas uniquement prendre en compte la distance à parcourir pour définir la nécessité de l'organisation d'un transport par la commune, mais aussi l'âge de l'enfant et la dangerosité du trajet à parcourir. Cette jurisprudence a conduit notre canton à préciser la distance à parcourir et à retenir le chiffre de 2,5 kilomètres.

L'ensemble de l'article touche l'organisation du transport scolaire et non pas la responsabilité de l'enfant lors de ce transport. La proposition du motionnaire de modifier le règlement au chapitre II, article 2, alinéa 3, pose la question du siège de la matière, à savoir la responsabilité, qui n'est pas réglée par ces articles.

D'autres articles de la LEO touchent la responsabilité générale vis-à-vis de la sécurité des enfants. Ainsi, l'article 128 définit la responsabilité des parents en dehors du temps scolaire : « *En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation* ». L'article 28 de la LEO, lettre b, porte sur l'organisation de transports scolaires par les communes, et implique que « *lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires* ».

Les limites du temps pendant lequel les enfants sont sous la responsabilité de l'école sont aussi clairement définies, mais le temps d'attente est avant tout lié à la manière dont le transport est organisé, et une marge de manœuvre existe localement. Ces responsabilités sont définies de manière assez claire par la loi, la LEO définissant ainsi le temps scolaire à l'article 70 : « *Est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus* ». Pour les enseignants et durant le temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école, cela comprend les cinq minutes avant l'heure du début des cours du matin et de l'après-midi. Certes, certains enseignants surveillent parfois les élèves, avant qu'ils prennent le transport scolaire. Ils le font à bien plaisir hors de leur cahier des charges et de la responsabilité de l'école. Si l'enseignant n'est pas présent, il y a alors un risque de considérer qu'il a manqué à ses obligations, alors que ce n'est pas le cas.

Pour éviter cette zone de flou, des communes ont demandé si elles peuvent conclure un contrat avec des enseignants portant sur ces minutes de surveillance hors du temps scolaire. Cette solution pose le problème de la délégation d'une tâche communale à un agent de l'État. En outre, si l'enseignant est employé à plein temps, cela augmente son temps de travail et poserait donc un problème par rapport à son statut contractuel. Il faut être clair : la période avant les 5 minutes qui précèdent cours n'est pas placée sous la responsabilité de l'État, mais des parents.

Pour résumer, le Conseil d'Etat est opposé à cette motion pour 4 raisons :

- Il est clair que les intentions du motionnaire ne trouvent pas de fondement dans l'article 2, alinéa 3, du présent règlement. La motion ne peut pas, par le simple remplacement de cet article, définir la responsabilité de surveillance des enfants. Le RTS traite de notions liées à la distance et à la dangerosité du chemin à parcourir. Le siège de la matière, la responsabilité de la surveillance des enfants touche plutôt au champ des compétences. La responsabilité des acteurs dans le cadre du chemin parcouru est donc hors du cadre légal proposé.
- L'article 28, lettre b, de la LEO précise que les communes sont responsables durant le temps du trajet. Cet article génère des compétences, clairement établies entre les différents acteurs scolaires. La notion de temps scolaire, précisé à l'article 55 du règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) et à l'article 70 de la LEO, forme une bonne intelligence par rapport aux responsabilités partagées. Un arrêt de la Cour de droit administratif et public (CDAP) de 2012 définit aussi très clairement les compétences sur le chemin de l'école entre le domicile et l'établissement scolaire. Le temps d'attente, du dépôt sur le lieu de l'école jusqu'au début des cours, fait partie du temps de transport.
- Le statut et le cahier des charges des enseignants devraient être revus et modifiés. Ce qui créerait un changement radical et un dangereux précédent, alors que les enseignants ont avant tout une mission pédagogique.
- Le coût financier de cette opération n'est pas estimé mais serait extrêmement important pour le département.

Pour conclure, le DFJC propose de traiter au cas par cas avec les communes. La DOP traite de ces questions et le département offre ses bons offices dans de telles situations. Le système actuel de bons offices permet de trouver des solutions lorsqu'un prestataire de service est défaillant. Le DFJC a tout intérêt à ce que les enfants arrivent dans de bonnes dispositions à l'école et à l'heure. Toutefois, la modification du changement de compétence par rapport à ces trajets paraît inopportune.

5. DISCUSSION GENERALE

Un Député présente le cas de parents qui ont souhaité que la commune vienne chercher leurs enfants en taxi, alors qu'ils habitent à 200 mètres de l'entrée du village, la route conduisant au village n'ayant pas de trottoir. L'association scolaire a été obligée d'aller chercher ces enfants suite aux décisions du département et du tribunal. Une solution a finalement pu être trouvée, mais il a fallu payer pendant plusieurs semaines.

Une commissaire fait remarquer qu'il est difficile de répondre à chaque spécificité communale par un règlement unique. Elle évoque, par exemple, le périmètre de sécurité de l'école et le risque posé par les parents déposant leurs enfants dans la cour d'école. De plus, les temps d'attente semblaient trop longs, et la Députée a ainsi suggéré de mettre en place un réfectoire et de proposer une journée à école continue, ce qui a créé des oppositions parentales. Elle souhaite faire remarquer que chaque commune a ses spécificités et que la responsabilité de la collectivité est de garantir la sécurité des enfants.

Un Député, ancien syndic, a souvent été confronté à cette problématique et a pu remarquer l'augmentation des exigences parentales. Il est important de pouvoir travailler main dans la main entre la commune et l'État, afin de définir la responsabilité entre domicile et transport. Il faudrait être plus précis et bien définir les règles entre les lieux de ramassage et le domicile pour qu'on ne puisse pas revenir sur cette problématique.

Un ancien Président d'une association intercommunale scolaire est d'avis que si l'on met en place un réseau d'accueil de jour avec des places d'accueil parascolaire en phase avec un groupement scolaire, il sera possible d'obtenir une meilleure prise en charge, et donc une baisse importante des coûts pour les communes. En outre, il est important de rendre à l'association scolaire ses compétences afin qu'elle puisse répondre directement aux parents, cela sans avoir à demander de l'aide au département. Certes, les exigences des parents augmentent, mais les associations doivent savoir et pouvoir agir si nécessaire.

Le département s'est déjà engagé souvent auprès des associations intercommunales afin de clarifier les responsabilités de chacun. Il est difficile de résoudre chaque cas à coup de règlement, car les problématiques sont diversifiées, la première mesure étant l'accompagnement sur le terrain. La notion de dangerosité n'est pas définie dans la loi et il convient souvent de se rendre sur place pour évaluer les risques, un document de synthèse étant ensuite établi avec des recommandations. Selon le département, la solution idéale serait que les associations de communes adoptent toutes un règlement communal sur les transports qui définit clairement les zones sur lesquelles les enfants doivent être transportés ou non, en fonction de leur âge, tout cela déterminé par le lieu de scolarisation.

Après une courte suspension de séance, la Conseillère d'Etat nous confirme, une fois encore, l'engagement de son département à accompagner et à coordonner la rédaction des règlements intercommunaux. De plus, le DFJC pourrait rédiger, au plus vite, un rapport établissant la problématique des compétences et des responsabilités des uns et des autres.

Dans ces conditions et après avoir estimé que la discussion a été de bonne qualité, **le motionnaire accepte de transformer sa motion en postulat.**

6. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents.

Bassins, le 2 août 2018.

*Le rapporteur :
(Signé) Maurice Treboux*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Marc Genton et consorts - Transports scolaires : les Communes doivent toujours passer à la caisse ?

Rappel

Au début de l'été 2017, une nouvelle décision du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est venue contrarier l'organisation des communes pour les transports scolaires. La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit que des transports scolaires sont organisés lorsque le domicile des élèves est éloigné ou dangereux. Les communes ont limité les transports lorsque la distance est supérieure à 2,5 km, bien que d'autres communes ou associations de communes aient pris comme standard une distance plus courte.

L'article 28 de la LEO dit que :

- 1. Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires. ·*
- 2. Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre lorsque les circonstances l'exigent.*
- 3. Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.*
- 4. Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.*

Pour les communes, il est difficile de faire du porte-à-porte pour chaque élève y compris dans les endroits les plus excentrés du canton. Pour les habitants, la proximité d'une école ou le trajet pour s'y rendre est souvent une raison principale du choix d'un appartement. Habiter dans une zone foraine est un gage de tranquillité, mais a aussi comme corollaire l'éloignement des écoles, il est difficile de concilier les deux. Par ailleurs, il est communément admis que la marche est bonne pour la santé et salutaire pour l'hygiène de vie. Malheureusement le département a récemment donné raison à plusieurs familles qui revendiquaient du porte-à-porte, forcément coûteux pour les communes.

Pour clarifier et aider les communes à faire leur choix, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quels sont les critères concrets qui déclenchent l'obligation de mettre en œuvre des transports scolaires ?*

- *Quelle est la distance maximale que peuvent marcher des enfants pour se rendre à leur école, compte tenu des éventuels dangers ?*
- *Comment peuvent faire les communes pour éviter de faire des transports individualisés dans tout le canton ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses qui doivent aider les communes à offrir des transports sans mesures individuelles très coûteuses.

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Marc Genton

et 47 cosignataires

Au début de l'été 2017, une nouvelle décision du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est venue contrarier l'organisation des communes pour les transports scolaires. La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit que des transports scolaires sont organisés lorsque le domicile des élèves est éloigné ou dangereux. Les communes ont limité les transports lorsque la distance est supérieure à 2,5 km, bien que d'autres communes ou associations de communes aient pris comme standard une distance plus courte.

L'article 28 de la LEO dit que :

- 1. Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires. ·*
- 2. Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre lorsque les circonstances l'exigent.*
- 3. Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.*
- 4. Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.*

Pour les communes, il est difficile de faire du porte-à-porte pour chaque élève y compris dans les endroits les plus excentrés du canton. Pour les habitants, la proximité d'une école ou le trajet pour s'y rendre est souvent une raison principale du choix d'un appartement. Habiter dans une zone foraine est un gage de tranquillité, mais a aussi comme corollaire l'éloignement des écoles, il est difficile de concilier les deux. Par ailleurs, il est communément admis que la marche est bonne pour la santé et salutaire pour l'hygiène de vie. Malheureusement le département a récemment donné raison à plusieurs familles qui revendiquaient du porte-à-porte, forcément coûteux pour les communes.

Pour clarifier et aider les communes à faire leur choix, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Quels sont les critères concrets qui déclenchent l'obligation de mettre en œuvre des transports scolaires ?*
- *Quelle est la distance maximale que peuvent marcher des enfants pour se rendre à leur école, compte tenu des éventuels dangers ?*
- *Comment peuvent faire les communes pour éviter de faire des transports individualisés dans tout le canton ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses qui doivent aider les communes à offrir des transports sans mesures individuelles très coûteuses.

Souhaite développer. (Signé) Jean-Marc Genton et 47 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'article 62 de la Constitution fédérale impose aux collectivités publiques de prévoir un enseignement de base obligatoire

suffisant, ouvert à tous les enfants et gratuit dans les écoles publiques. La jurisprudence tirée de cet article constitutionnel amène les tribunaux à considérer que la distance entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation ne doit pas porter préjudice à l'enseignement, plus précisément rendre difficile l'accès à l'enseignement dispensé dans les écoles publiques. Il en découle notamment un droit à la prise en charge des frais de transport lorsque, compte tenu de la distance importante ou du caractère dangereux du chemin de l'école, on ne peut pas raisonnablement exiger que l'élève le parcoure à pied. Cette législation laisse néanmoins une très grande marge d'appréciation aux cantons concernant les critères d'organisation des transports scolaires.

Il faut rappeler que la législation vaudoise ne s'est munie de tels critères d'organisation des transports scolaires qu'en 2011. En effet, jusqu'en 1986, la loi sur l'instruction publique secondaire du 25 février 1908 ne fondait aucune obligation d'organiser des transports scolaires. En 1986, l'article 114 de la loi scolaire (LS, RSV 400.01) fixe une participation de l'Etat aux deux tiers des frais de transport, " à condition que ceux-ci soient organisés rationnellement ".

En 1986, la législation se dote d'un règlement concernant les indemnités pour frais de transport et de pension des élèves de la scolarité obligatoire (Ri-TP, RSV 400.01.1.3). Bien que celui-ci soit destiné à fixer des forfaits de remboursement des frais aux parents, il est alors utilisé, à défaut d'une autre base légale, comme référence pour fonder les obligations des communes relatives aux transports scolaires car il fixe notamment une norme pour la distance minimale entre le domicile de l'élève et l'école à partir de laquelle les parents peuvent prétendre à une indemnité pour frais de transport. Cette norme, fixée à 2.5 km, est utilisée par la plupart des communes comme base pour l'organisation de transports scolaires pour leurs élèves. Elle a cependant souvent été attaquée avec succès devant les tribunaux, car elle ne représente pas un critère suffisant à prendre en considération pour fonder l'obligation des communes d'organiser un transport. La jurisprudence ainsi créée impose aux collectivités de tenir compte également d'autres paramètres, notamment de la dangerosité du trajet entre le domicile et l'école, de l'âge des élèves ou des contraintes saisonnières (TF arrêts 2P.101/2005 du 25 juillet 2005 consid. 3.1 et 2P.101/2004 du 14 octobre 2004 consid. 3.1 et les réf.).

En 1999, à l'issue du processus ETACOM, le financement des transports scolaires a été mis entièrement à la charge des communes, par la modification le 19 décembre 1999 de l'art. 114 LS. Les représentants des communes n'ont alors pas souhaité changer le Ri-TP afin d'éviter de modifier les paramètres financiers relatifs à cette tâche.

Le contexte a ensuite évolué en 2009 suite aux décisions des communes de Lausanne puis d'Epalinges d'abaisser la limite précitée de 2.5 à 1 km pour les élèves de leur commune. Cette situation a engendré une volonté de clarifier les bases légales relatives à ce domaine, et en particulier à vouloir rédiger un règlement sur les transports scolaires. Au vu des enjeux financiers élevés pour les communes et comme de plus les coûts liés aux transports scolaires constituent une des charges thématiques intervenant dans le dispositif de péréquation intercommunale, le Conseil d'Etat a indiqué au Grand Conseil, dans sa réponse d'octobre 2009 à l'interpellation Ducommun portant sur cette thématique (09-INT-251), qu'il paraissait opportun de conduire le projet de rédaction de ce nouveau règlement par le biais d'une plate-forme Canton – communes. A l'issue de cette plate-forme, un règlement sur les transports scolaires (RTS, RSV 400.01.1.4) a été adopté le 19 décembre 2011. Il traite pour la première

fois des dispositions relatives à l'organisation par les communes des transports entre le lieu de résidence des élèves et l'école et à l'utilisation de ces transports par les élèves. L'art. 2 RTS reprend les éléments cités plus haut, soit la distance maximale de 2.5 km et la notion de sécurité du trajet.

La loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO, RSV 400.02) reprend le cadre légal général concernant l'accès à l'école par les transports, publics ou scolaires, en s'appuyant sur le principe constitutionnel de la gratuité de l'école qui est le principe cardinal selon lequel le département en charge de la formation (ci-après : le département) examine toutes demandes en relation avec les transports.

Actuellement, les transports scolaires sont donc entièrement à charge des communes. A noter que dans les situations où seuls des transports publics sont utilisés par les élèves, ces charges sont assumées par les communes par le financement des abonnements. Dans ce cas, les transports sont également financés indirectement par la Confédération et les cantons par le biais du subventionnement des transports publics.

Voici comment l' "Aide-mémoire aux municipalités", publié par le Service des communes et du logement (SCL) en août 2017, résume la thématique :

Le droit cantonal, et particulièrement la jurisprudence suisse en la matière, décrivent ainsi les obligations qu'ont les communes, respectivement les associations intercommunales, dans l'organisation de leurs transports scolaires. Les communes doivent s'assurer que les enfants ont effectivement la possibilité de se rendre à l'école selon des modalités raisonnables, que ce soit à pied, en vélo ou en scooter, par un service spécial ou par les transports publics. La situation dans le Canton de Vaud peut ainsi être résumée comme suit :

- En l'absence de danger particulier, appréciée en fonction de l'âge, de la constitution des enfants concernés, de la difficulté du trajet (topographie) et des saisons par exemple, les élèves domiciliés à moins de 2,5 kilomètres de l'école sont présumés pouvoir s'y rendre par leurs propres moyens ; la commune n'est alors pas tenue d'organiser un transport scolaire, ni de verser une indemnité de transport.*
- Dans le cas contraire, le droit cantonal présume qu'on ne peut raisonnablement pas exiger que l'élève se rende à l'école par ses propres moyens. Dans cette situation, deux cas de figure sont possibles :*
 - Pour autant qu'un moyen de transport public existe et que ses horaires soient suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, la commune n'a pas l'obligation d'organiser un service spécial de transport scolaire. Elle doit en revanche rembourser intégralement les frais résultant de l'utilisation d'un moyen de transport public.*
 - Dans le cas contraire, elle a en principe l'obligation d'organiser un service de transport scolaire gratuit, sauf accord des parents de transporter eux-mêmes leurs enfants en voiture privée contre une indemnité. La commune ne saurait en revanche imposer à des parents de s'organiser eux-mêmes pour transporter régulièrement les élèves d'un même quartier ou d'une même commune.*

La présente interpellation mentionne que "le département a récemment donné raison à plusieurs familles qui revendiquaient du porte-à-porte, forcément coûteux pour les communes". Précisons qu'il ne s'agit à ce jour que d'un unique cas.

Il s'agit du cas d'une famille, qui, habitant un quartier externe à Forel, où leurs deux enfants en âge de 2^e et de 4^e primaire se rendent à l'école, ont demandé en mars 2016 déjà aux autorités communales (ASIJ) d'organiser un transport pour eux. Ces parents étant domiciliés en deçà de la limite des 2.5 kilomètres servant de référence, les autorités ont refusé d'entrer en matière, arguant de la grande dispersion de l'habitat dans leur région et du précédent que cela créerait. Les parents ont alors

demandé l'arbitrage du Canton qui a délégué des représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) et de la police cantonale pour juger de la situation sur place. Le trajet cité a clairement été jugé dangereux, situé le long d'une route cantonale (80 km/h) dépourvue de trottoirs et d'éclairage public, et avec une mauvaise visibilité. Des alternatives ont été alors proposées sans succès aux autorités communales (aménagement d'un trajet sécurisé, accompagnement des enfants...). Les parents ont demandé dès lors la mise en place de mesures par courrier du 27 juin 2016.

L'ASIJ ayant décidé de camper sur sa position d'éviter les précédents dans sa région dans une décision rendue le 13 juillet 2016, les parents ont recouru auprès du département le 22 juillet 2016. Celui-ci s'est positionné après les mesures d'instructions nécessaires le 26 juin 2017 en annulant la décision de l'ASIJ et en ordonnant la mise en place d'un transport scolaire depuis le domicile des parents dès la rentrée 2017-2018.

L'ASIJ a déposé le 27 juillet 2017 un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal Cantonal afin d'annuler la décision du département, demandant également l'effet suspensif durant l'instruction de la cause. Le 11 août 2017, le département s'est déterminé en faveur du rejet de la demande d'effet suspensif, avis que la CDAP a suivi par décision incidente du 15 août 2017.

Le 22 août 2017, le département a émis une décision d'exécution forcée autorisant les intéressés à recourir à l'aide d'un mandataire (taxi) aux frais de l'ASIJ. La CDAP s'est rendue sur place pour examiner le trajet incriminé le 7 septembre, avant de statuer le 10 octobre 2017 en rejetant le recours de l'ASIJ.

On le voit, la jurisprudence en matière d'évaluation de gratuité et de sécurité des trajets pour se rendre à l'école est tout à fait claire et cohérente. Chaque cas porté devant les tribunaux en la matière est toujours jugé de la même manière en fonction de la sécurité des enfants. Force est certes de constater, dans le cas précité, que cette jurisprudence peut avoir des conséquences financières difficiles pour des communes en fonction, notamment, des dispositions d'aménagement du territoire qui y prévalent. Cependant, ni la législation, ni la jurisprudence ne sont nouvelles. Cette situation aurait manifestement pu être traitée en amont : une entrée en matière de la part de l'ASIJ aurait sans doute été de nature à éviter une décision de justice qui lui est, au final, défavorable. En opposant une fin de non-recevoir aux diverses propositions d'aménagements qui lui ont été faites, de la part des parents comme de la DGEO, l'ASIJ n'a pas reconnu la mesure de son obligation d'organiser des cheminements sécurisés sur le trajet des écoliers.

Réponse aux questions

1. Quels sont les critères concrets qui déclenchent l'obligation de mettre en œuvre des transports scolaires ?

Comme expliqué précédemment, c'est davantage la jurisprudence, abondante en la matière, qui donne une liste, non exhaustive, des critères d'organisation des transports scolaires.

Néanmoins, les exigences fondamentales à ce sujet sont déjà fixées clairement à l'article 28 LEO, déjà cité par l'interpellant, ainsi qu'à l'article 2 ci-après du RTS:

Art. 2 Principe général

- 1. Un élève se rend à l'école par ses propres moyens.*
- 2. La commune fixe la distance à partir de laquelle elle organise un transport. Cette distance ne peut excéder 2,5 kilomètres.*
- 3. La commune est en outre tenue d'organiser un transport si, compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens.*

Dans ce cadre, pour déterminer si un chemin de l'école est jugé dangereux ou non, les instances administratives et les tribunaux prennent plus particulièrement en compte les critères suivants :

- Personne : âge, état de santé, niveau d'instruction ;
- Type de chemin : longueur, dénivellation, exposition et accessibilité saisonnière ;
- Dangerosité du chemin : trottoirs, chemins pédestres, densité du trafic, signalisation des vitesses autorisées, type et nombre de passage piétons, visibilité, éclairage, etc.

2. Quelle est la distance maximale que peuvent marcher des enfants pour se rendre à leur école, compte tenu des éventuels dangers ?

L'article 2 RTS est très clair quant à la distance maximale que l'on peut exiger des élèves pour se rendre à l'école à pied. La distance de 2,5 km n'a pas changé depuis 1986. Cependant, cette distance n'est finalement prise en compte que dans des conditions optimales de trajets, c'est-à-dire sans mise en danger de l'élève, compte tenu des critères énoncés ci-dessus.

L'abondante jurisprudence relative à l'organisation des transports scolaires insiste sur le fait que la notion de distance n'est pas suffisante pour prendre une décision. A cette notion s'ajoutent toutes les considérations en matière d'âge des élèves, de temps de parcours ou de dangerosité du trajet, par exemple. Force est dès lors de constater que les éléments décisifs prennent non seulement en compte la longueur du trajet que l'élève doit parcourir entre son lieu de domicile et le bâtiment scolaire mais qu'il y a lieu d'examiner également sa sécurité.

Dans le cas auquel se réfère la présente interpellation, faire marcher des enfants le long d'une route cantonale limitée à 80 km/heure, sans trottoir et avec une visibilité réduite n'a pas été jugé admissible, même pour une distance de quelques centaines de mètres.

3. Comment peuvent faire les communes pour éviter de faire des transports individualisés dans tout le canton ?

Les considérants précédents démontrent bien que les communes doivent planifier des trajets, ou chemins, pour les élèves en tenant compte de la sécurité de ces derniers. Les communes sont en charge de la planification de leur territoire. Lors de l'extension de zones à bâtir, par exemple, comme lors de la planification d'un nouveau bâtiment scolaire, un plan de mobilité devrait faire partie des réflexions.

Dans toutes les circonstances, on voit par les exemples cités qu'il n'y a aucune zone qui pourrait être exclue a priori de l'obligation d'organiser des transports. Il appartient aux communes de rendre certaines zones, dans une distancemaximale de 2,5 km, "hors obligation" en y créant des cheminements sécurisés. Il s'agit par ailleurs d'un devoir des communes qui ne se rapporte pas à la seule politique scolaire, mais plus largement aussi aux notions de sécurité générale.

L'article 4 RTS impose aux communes d'édicter leur propre règlement sur les transports scolaires, afin d'y définir notamment les principes généraux d'organisation des transports scolaires, les périmètres et les points de prise en charge des élèves, les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers.

Ainsi, lors de l'élaboration du règlement communal sur les transports scolaires, les communes devraient inclure les notions de sécurité des accès à l'école. L'article 4, lettre b RTS exige de déterminer précisément si l'élève habitant un quartier donné peut se rendre à l'école à pied ou non et, cas échéant, s'il peut prendre un transport scolaire pour cela. Afin d'éviter de devoir mettre sur pied un transport scolaire dans le périmètre des 2,5 km, les communes peuvent définir par le biais de ce règlement les chemins considérés comme sécurisés.

Ce règlement est, par nature, public et publié à l'attention des habitants et des parents qui peuvent ainsi préparer leurs enfants à se rendre à l'école en toute connaissance de cause.

Finalement, on peut rappeler ici que, pour éviter de devoir organiser des transports dans des lieux à

l'habitat très dispersé, comme les crêtes du Jura par exemple, les autorités peuvent conclure des accords avec les parents de certains enfants afin que ces derniers se chargent eux-mêmes d'amener leurs enfants à l'école, ou tout au moins à un point de départ de transports scolaires, contre une indemnité versée pas la commune. Selon l'article 6 RTS qui règlemente ce cas de figure, il n'est cependant pas possible de les contraindre à le faire :

Art. 6 Transports privés

- 1. Lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord des représentants légaux, la Municipalité peut renoncer à organiser un transport. Dans ce cas, la commune verse une indemnité aux représentants légaux des élèves concernés.*
- 2. Cette indemnité est calculée sur la base d'un forfait kilométrique dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.*

Une telle indemnité ne pourrait toutefois pas être versée avec l'objectif de pouvoir renoncer à l'organisation de transports scolaires pour un endroit comprenant beaucoup d'enfants. En effet, les parents qui s'organiseraient pour transporter régulièrement plusieurs enfants de diverses familles tomberaient alors dans la catégorie de transporteurs professionnels et devraient se munir de permis de conduire ad hoc et de véhicules répondant aux exigences légales que requiert ce type de transports.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Carine Carvalho et consorts – Eliminons les stéréotypes sexistes de l’enseignement obligatoire

Texte déposé

Depuis de décennies, la recherche en sciences de l’éducation pointe du doigt le sexisme dans le matériel pédagogique ou des représentations sexuées inégalitaires dans l’enseignement obligatoire. L’inégalité observée est, d’une part, quantitative — les hommes sont plus représentés que les femmes, soit comme personnages fictifs ou réels, soit comme auteurs étudiés — et, d’autre part, qualitative : la place occupée par les femmes ne représente plus la réalité : les personnages féminins y sont quasi-absents de l’espace politique et intellectuel et sont surreprésentés dans la sphère domestique.¹

Déjà dans les années 80, des propositions étaient votées au Grand Conseil pour remédier à la situation. Il faut dire que des efforts ont été faits. Aujourd’hui, une la mallette pédagogique est proposée aux professionnel-le-s de l’éducation et de l’animation vaudois. Appelée « Balayons les clichés », la mallette présente une sélection très complète de ressources pédagogiques permettant d’aborder les inégalités entre les filles et les garçons.

Mais les stéréotypes perdurent. Une recherche nationale récente² montrait qu’en Suisse, les filles continuent à être orientées préférentiellement vers des métiers « féminins » — les métiers du soin, par exemple, moins prestigieux et moins rémunérés — et les garçons vers les métiers « masculins » — les métiers de l’ingénierie, notamment. A l’école, en particulier, les lieux communs selon lesquels les filles seraient plus douées en littérature et les garçons bons en mathématiques ont la vie dure. Au moment où elles et ils sont amené-e-s à formuler leurs projets d’avenir, filles et garçons cherchent à confirmer leur appartenance au groupe des pairs en essayant de s’accorder au mieux aux stéréotypes de genre. Or, l’école devrait s’assurer que les choix en matière de parcours professionnel ne se fassent pas sous l’influence de stéréotypes, mais en fonction d’intérêts personnels.

Les députées soussignées demandent au Conseil d’Etat de faire une évaluation des méthodes d’enseignement et du matériel pédagogique utilisé dans l’école obligatoire à l’égard de l’égalité entre femmes et hommes. Le rapport devrait répondre notamment aux questions suivantes :

- Est-ce que les méthodes d’enseignement et le matériel pédagogique utilisé reproduisent des stéréotypes de genre ou véhiculent des messages sexistes ?
- Comment et à quelle fréquence les femmes et les hommes sont décrits et imagés dans le matériel pédagogique utilisé dans les écoles vaudoises ?
- Est-ce que les auteures sont aussi souvent mobilisées que les auteurs ? Est-ce que des personnages historiques et politiques féminins sont aussi mis en avant ?
- Est-ce que les faits sociaux et historiques sont aussi enseignés du point de vue des femmes ?
- Est-ce que les métiers sont décrits de manière neutre et non stéréotypée ? Comment les métiers sont-ils valorisés auprès des filles et des garçons ?

Enfin, la réponse à ce postulat sera l’opportunité de faire le bilan de l’utilisation de la mallette pédagogique « Balayons les clichés ».

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Carine Carvalho

¹ A ce propos, voir le site web spécialisé <http://www.aussi.ch/reponses/manuels-scolaires-sexistes>

² Carvalho Arruda C., Guilley E., Gianettoni L. (2013). Quand filles et garçons aspirent à des professions atypiques. *Revue d’information sociale Reiso*, 25 mars 2013.

Développement

Mme Carine Carvalho (SOC) : — Les inégalités dans les parcours féminins et masculins commencent dès l'enfance et perdurent jusqu'à la retraite. Après avoir traité la question des femmes dans la hiérarchie de l'administration, c'est tout naturellement que j'en viens à traiter la question de l'école.

Le 30 novembre 2017, lors des Assises romandes de l'égalité, la professeure Isabelle Collet donnait une conférence dénonçant le paradoxe de l'école : les filles réussissent mieux, quelle que soit la discipline, mais après la sortie du secondaire, elles perdent leur avantage et cela quel que soit leur diplôme. C'est qu'en Suisse, les filles continuent à être orientées préférentiellement vers les métiers dits féminins, moins valorisés et rémunérés, et les garçons vers des métiers dits masculins, de l'ingénierie notamment. A l'école, les lieux communs selon lesquels les filles seraient plus douées en littérature et les garçons bons en mathématiques ont la vie dure. Or, l'école devrait s'assurer que les choix en matière de parcours professionnels ne se fassent pas sous l'influence de stéréotypes, mais en fonction d'intérêts personnels. Depuis des décennies, des recherches pointent du doigt le sexisme dans le matériel pédagogique ou des représentations sexuées inégalitaires dans l'enseignement obligatoire. Les hommes sont plus représentés que les femmes, soit comme personnages fictifs soit comme personnages réels, ou encore parmi les auteurs étudiés. Les personnages féminins sont quasiment absents de l'espace public, politique et intellectuel et sont surreprésentés dans les sphères domestiques. Filles douces et garçons courageux : ce sont les deux clichés présents dans la grande, voire l'énorme, majorité des livres pour enfants, préparant déjà nos futures citoyennes à des rôles secondaires dans la société.

Des collègues enseignants m'ont encore signalé des pratiques d'enseignement basées sur des clichés, comme par exemple mettre systématiquement une fille à côté d'un garçon, en classe, pour que les filles ne bavardent pas entre elles, selon un cliché bien connu, ou pour qu'elles calment les garçons vus comme trop turbulents. Ces stéréotypes sont néfastes tant pour les filles que pour les garçons.

Mon postulat demande au Conseil d'Etat de faire une évaluation des méthodes d'enseignement et du matériel pédagogique utilisés dans l'école vaudoise du point de vue de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Carine Carvalho et consorts – Eliminons les stéréotypes sexistes de l'enseignement obligatoire

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 15 juin 2018 à Lausanne.

La commission était composée de Mmes Carine Carvalho, Aline Dupontet, Carole Schelker, Martine Meldem, ainsi que de MM. Fabien Deillon, Olivier Mayer et de la soussignée, présidente-rapportrice, confirmée dans cette fonction en remplacement de M. Nicolas Crocci-Torti, excusé.

Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était excusée. Le Département était représenté par les collaborateurs/trices suivant-e-s : Mme Cécile Maud Tirelli, Cheffe de l'unité juridique à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), MM. Lionel Eperon, Chef de la DGEP et Serge Martin, Directeur général adjoint de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et ancien Chef de la Direction pédagogique – DGEO.

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires, que je remercie pour l'excellente prise de notes.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante travaille au Bureau de l'égalité de l'Université de Lausanne mais n'a pas d'attribution liée à l'école obligatoire dans ses fonctions. Le dépôt de ce postulat fait suite au constat que les inégalités entre les femmes et les hommes ne peuvent pas être appréhendées sous un seul prisme ; il faut investiguer toutes les dimensions du vécu des hommes et des femmes. Dans une grande mesure, les inégalités commencent à l'école, comme le mentionne la page du site internet du Canton de Vaud *égalité dans l'enseignement et la formation*¹: « Les inégalités sur le marché du travail s'expliquent en partie par les différences de trajectoire considérables qui demeurent entre les filles et les garçons au niveau de leur formation ». Dans la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), est inscrit l'objectif suivant : « l'école veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'orientation scolaire et professionnelle »². La recherche académique sur les méthodes pédagogiques à l'école fait le constat de l'invisibilité des modèles de rôles féminins dans le parcours scolaire des enfants ou prégnance des stéréotypes de genre dans l'enseignement et dans le matériel utilisé dans l'enseignement.

La décision de déposer un postulat est partie d'un exercice d'allemand tiré d'un manuel scolaire vaudois, demandant de compléter la phrase : « Mon papa aime bien quand je nettoie la voiture, ma maman aime bien quand je fais la vaisselle... ». Ce type d'exemple n'est pas rare. Dans les manuels scolaires Harmos consultés, la majorité des personnages sont masculins et liés au mouvement, aux compétences techniques ; la

¹ <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/formation-et-enseignement/>

² Art. 10 LEO

minorité des personnages sont féminins, dans des rôles stéréotypés liés à la vie domestique ou aux sentiments, aux relations interpersonnelles. Il s'agit d'une exposition répétée, induisant progressivement les filles et les garçons à réduire leur champ du possible et leurs compétences propres (interpersonnelles, techniques, oratoires). Il y a des choses à faire. Avec des lunettes des rapports sociaux de genre il est possible d'améliorer le vécu de l'école pour les filles et les garçons.

La postulante fait référence à un travail de mémoire réalisé à la Haute école pédagogique (HEP) qui montre cette problématique dans l'enseignement de l'histoire et sur la manière dont les femmes sont visibilisées. Le rôle des femmes dans les grands faits historiques amène une compréhension biaisée de l'histoire. À noter qu'il est possible de terminer l'école secondaire sans savoir quel rôle ont joué les suffragettes dans l'histoire suisse, sans connaître la date de l'élection de la première femme Conseillère fédérale ni le moment où les femmes se sont vues accorder le droit de vote.

Dans le matériel scolaire, le langage inclusif est peu prégnant, avec une importante utilisation du masculin à l'écrit.

Pour autant, l'école vaudoise a beaucoup fait, avec des initiatives comme la Journée Oser tous les métiers, le matériel pédagogique Balayons les clichés et l'école de l'égalité. Un des axes du postulat pose la question de l'évaluation qui est faite de l'utilisation de ce matériel par les enseignant-e-s et de l'impact de ce matériel.

3. POSITION DES COLLABORATEURS/TRICES DU DÉPARTEMENT

Le Directeur général adjoint de la DGEO informe que le Canton de Vaud compte 27 femmes et 11 hommes dans ses cadres de la pédagogie des écoles vaudoises. Depuis des années tout est mis en œuvre, au niveau de la direction pédagogique, pour aller dans le sens du postulat. Il s'agit d'une préoccupation constante et régulière ; tous les dossiers sont traités en tenant compte de la question du genre et de l'égalité dans l'école vaudoise.

Les ouvrages auxquels la postulante s'est référée ont déjà été (exercices d'Allemand) ou sont en train d'être remplacés (matériel de mathématiques 1-8). À noter que dans le processus éditorial romand, il est spécifié que la question du genre doit faire l'objet d'une attention particulière. Cette attention est effective, mais il est vrai que cette question est une lutte de tous les instants ; en effet, l'école ne doit pas augmenter une vision sexiste, par contre elle fait face à un univers social et familial qui n'est pas forcément aidant (voir les rayons jouets des grandes enseignes). L'école doit donc résister contre des valeurs sociétales et familiales, et ne doit pas relâcher l'effort.

Plusieurs exemples illustrent ces efforts en lien avec les questions du genre et de l'égalité (remis aux commissaires pour consultation pendant la séance) :

- Séquence de « Sensibilisation au choix d'une formation », brochure réalisée en collaboration avec l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) pour une approche du monde professionnel. Cette démarche vise à éviter que filles et garçons ne se trouvent isolé-e-s dans une profession plutôt qu'une autre.
- Cahier de communication pour l'école infantine, devenu obligatoire. Ce document a été réalisé en collaboration avec un illustrateur afin de bien représenter les élèves dans leur diversité, en respectant aussi la question du genre.
- Épreuves cantonales de référence. La question du genre se trouve dans les critères de validation de ces documents (par exemple, représentation d'un pompier et d'une pompière, l'idée étant de favoriser la représentation de ces deux facettes à l'école – on retrouve également des filles qui jouent au football, l'héroïne est une fille).

Autant d'exemples qui montrent que l'école est aujourd'hui très attentive à cette question. La direction collabore également avec la Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) (Journée Oser tous les métiers, dossiers pédagogiques mis à disposition des enseignant-e-s).

Quelques chiffres concernant le matériel de lecture à disposition des élèves (ouvrages vaudois et romands) :

- Auteur-e-s : 9 femmes et 1 homme.
- Illustrations (petites collections) : 3 femmes et 7 hommes
- Personnages principaux (animaux, humains) : dans 6 livres, le personnage principal est de sexe féminin.

Le Chef de la DGEP indique que la DGEP a le souci de qualifier les métiers en fonction du respect du langage épïcène et travaille à la promotion des métiers, mais n'est pas éditrice de matériel pédagogique. Le Règlement sur les gymnases stipule que le matériel pédagogique utilisé est de la responsabilité des directrices et directeurs. Ces personnes bénéficient donc d'un choix dans les ouvrages qui servent notamment de support aux enseignements et à la pédagogie. Le Chef de la DGEP s'engage, à l'appui du postulat, à accentuer la sensibilisation sur le terrain (sur les auteur-e-s, l'histoire, ...).

Au niveau de la formation professionnelle, le Canton est dépendant du contenu des plans de formation définis au niveau fédéral. Les principaux vecteurs promotionnels de ces métiers sont les organisations du monde du travail ; en tant qu'associations faïtières, elles ont une responsabilité de faire de la promotion de leur filière. Dans ce cadre, la logique romande vs alémanique n'est pas anodine dans la question des genres. Il y a davantage de conservatisme en Suisse alémanique (majorité des cantons).

La DGEP ne travaille donc pas sur le matériel pédagogique mais sur l'information et la promotion. Elle publie les brochures sur le contenu des plans d'étude ; dans ce cadre, elle veille scrupuleusement à l'utilisation du langage épïcène – sachant que parler, c'est aussi classer.

Il serait possible d'en faire plus, en partenariat avec l'OCOSP, dans la promotion de certaines filières, une sensibilisation visant à attirer davantage de femmes dans des métiers qui font face à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée et n'attirent pas « naturellement » la gent féminine (ingénierie par exemple).

4. DISCUSSION GENERALE

La postulante se dit contente d'apprendre que le matériel « incriminé » sera remplacé et de l'effort continu pour traiter des questions de genre à l'école primaire et secondaire.

Elle formule deux remarques :

- Si la question du nombre (de femmes/d'hommes) étudié est importante, celle du rôle de ces personnes n'est pas négligeable. Là où l'administration n'a pas le rôle d'éditeur, comment faire pour s'assurer que le matériel utilisé dans les écoles puisse y être le plus sensible possible.
- Référence au postulat Martine Meldem sur la formation des enseignantes et des enseignants³, cosigné par la postulante. Il importe que le personnel enseignant soit bien formé pour utiliser le matériel à disposition. L'école a un rôle important à jouer dans les moments de transition et de crise, propres au passage de l'enfance à l'adolescence et à la vie adulte. Il s'agit de donner les compétences aux enfants et aux jeunes pour faire face à des situations telles que l'homophobie, le sexisme, de violence dans le cadre des relations amoureuses. Dès lors les efforts peuvent être maintenus.

Une discussion s'en suit s'il y a une opportunité et la possibilité de joindre une réponse conjointe aux deux postulats, qui sont assez proches l'un de l'autre ; les deux postulantes y seraient favorables. Le Conseil d'État pourra procéder comme bon lui semble et choisir de répondre simultanément aux deux postulats.

Une députée demande dans quelle mesure le fait que le programme scolaire soit romand peut être un frein ou une difficulté.

Le Directeur général adjoint de la DGEO répond que la question renvoie au débat de savoir jusqu'où cette coordination romande doit aller pour ne pas perdre l'âme cantonale, inscrite notamment dans les lois cantonales (LEO) et dans les règlements d'application. Selon la RLEO « Le département doit collaborer avec le Bureau de l'Égalité pour mettre en place des projets collectifs visant à promouvoir l'égalité de droit et de fait entre filles et garçons. Il encourage le corps enseignant à développer des initiatives dans ce sens, plus

³ Postulat Martine Meldem et consorts – Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématiques l'égalité en général dans la formation pédagogique (18_POS_049)

particulièrement en matière d'orientation scolaire et professionnelle »⁴. Dans le Canton de Vaud, tous les documents et illustrations sont traités aussi sous le prisme de l'égalité entre les femmes et les hommes, et les équipes qui y travaillent à la DGEO sont très pointues sur cette question. Il a été demandé aux groupes de travail pour les ouvrages de référence d'être particulièrement vigilants sur trois points : que les ouvrages continuent à être adaptés au public cible, que la question de l'allophonie et du genre soit prise en compte.

Un énorme effort a été fait (manuels d'Allemand, géographie, histoire), il n'y a *a priori* plus de contenu choquant du point de vue du genre, dans les écoles romandes et vaudoises.

S'agissant de la formation, la HEP est en train de mettre en place une formation continue sur la question du moyen en relation avec l'égalité. Cette formation sera à disposition dès la rentrée scolaire prochaine. Cela s'ajoute à la formation initiale des futur-e-s enseignant-e-s, et le postulat sera aussi l'occasion de réaffirmer l'importance de cette question.

La postulante informe que selon l'instance égalité de la HEP, seules 8 personnes (sur un secteur réunissant près de 15'000 personnes) ont participé au dernier cours de formation continue sur les questions de genre dans l'enseignement. Seul-e-s 8% des étudiantes et étudiants de Masters ont accès à une formation portant une sensibilisation de genre. Si des initiatives existent, elles ne paraissent pas suffisantes pour que l'effort de l'administration puisse être relayé sur le terrain.

La postulante rappelle également que son postulat demande une évaluation du matériel pédagogique spécifique (Balayons tous les clichés, l'école de l'égalité) afin de savoir comment ce matériel est utilisé sur le terrain.

Le Directeur général adjoint de la DGEO répond que cette question sera traitée en collaboration avec le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

À la question de savoir s'il existe une systématique pour traiter de cette question du genre, au niveau des processus, le Directeur général adjoint de la DGEO indique que s'agissant des épreuves cantonales de référence, soumises à des milliers d'élèves tous les deux ans, le processus permet de savoir qui et dans quelle entité a visé les épreuves, les a validées et est garant du contrôle du point de vue du genre. À noter aussi que derrière la question du genre se cache d'autres différences. Le résultat des unes et des uns est intéressant. Globalement les filles sont plus studieuses et réussissent mieux à l'école, toutefois les filles ont des résultats un peu moins bons que les garçons en mathématiques.

Quant à la DGEP, elle ne peut agir que sur des processus qui lui sont propres (pas au niveau des ordonnances fédérales de formation). Le Chef de la DGEP confirme que les métiers sont décrits de façon neutre et non stéréotypée ; pour la valorisation des métiers auprès des filles et des garçons, il s'agit d'un processus de sensibilisation et de promotion qui relève plus du relatif que de l'absolu. Dans une sensibilisation accrue, l'utilisation de matériel pédagogique ou d'œuvres portés tant par des femmes que par des hommes garantit un équilibre plus important. Les directeurs et directrices de gymnase devraient être incités dans ce sens, notamment pour les auteur-e-s contemporain-e-s. Une autre piste intéressante est la sensibilisation du président de la filière d'enseignement de l'histoire à la nécessité d'un enseignement inclusif du point de vue du genre. Ce type de mesures, dans le sens d'une incitation forte, ne coûte rien et n'est pas compliqué à mettre en œuvre. Le Chef de la DGEP indique qu'il se fera le porteur de ces éléments auprès de la Conseillère d'État.

Une députée demande ce qui est fait au niveau décentralisé dans les écoles.

Le Directeur général adjoint de la DGEO explique que l'analyse des résultats des épreuves cantonales de référence au long de ces dix dernières années pourrait montrer que la différence des résultats entre garçons et filles diminue. Ce serait un signe des résultats positifs des mesures mises en place. Il ne faut donc pas relâcher les efforts.

⁴ Art. 8 RLEO

Une députée se dit préoccupée de la persistance de stéréotypes de profession qui pourraient orienter la formation des filles, malgré les progrès réalisés. Elle-même ingénieure, elle a connu ces difficultés. Elle informe de l'existence d'une structure dédiée aux jeunes filles pour les orienter dans les professions d'ingénieur. Se référant à la liste des questions posées dans le postulat, la députée est d'avis qu'il sera difficile d'agir sur certains aspects, car ce sont souvent les hommes qui ont fait l'histoire, les guerres, les grands mouvements sociaux, la politique. Certes des femmes ont joué un rôle important mais il sera peu aisé de modifier tous les livres d'histoire du jour au lendemain.

Le Chef de la DGEP distingue l'histoire des grandes dates – les figures importantes sont principalement masculines – de l'histoire sociale (par exemple le traitement des épidémies liées à la gestion des ordures, enseignement donné à l'université) : l'analyse des problématiques sociétales permet de comprendre quels sont les rôles et les représentations sociales à cette époque et les confronter avec les représentations actuelles. Il continue de souscrire à une volonté d'être le porte-parole d'enseignements, y compris de l'histoire sociale qui comporte un champ d'investigation porteur.

Contente des nouveaux progrès réalisés, la députée estime avoir reçu de nombreuses réponses au postulat lors de la séance. Des mesures comme la Journée Oser tous les métiers doivent être mises en avant, d'autres mesures peuvent être mises en place, et la députée a l'impression qu'on va dans le bon sens.

Une députée est aussi d'avis que l'on va dans le bon sens, mais à la vitesse de l'escargot. Actuellement, le rayonnement des femmes, dans leur différence, manque. Il est essentiel de rétablir un équilibre, à travers l'enseignement.

Un député relève que les stéréotypes de genre ne sont plus d'actualité dans le matériel scolaire. Des professions comme celle d'ingénieur sont désormais plus accessibles aux femmes. Il existe des différences naturelles entre les hommes et les femmes, des intérêts différents également. Il se dit rassuré par les réponses données par l'administration et se demande aussi si on ne serait pas allé trop loin sur la question de l'égalité dans le matériel, s'il faudrait établir une parité (pour les auteur-e-s par exemple). D'autre part, n'aurait-il pas été préférable que la commission soit représentée paritairement entre femmes et hommes ? En conclusion, les réponses le satisfont et le député n'est pas inquiet pour l'égalité en genre dans l'enseignement public aujourd'hui.

Un député estime que l'école répond déjà aux questions posées par la postulante. Toutefois, les mesures prises à l'école apparaissent comme une goutte d'eau dans un monde de stéréotypes omniprésents, auquel hommes et femmes contribuent en permanence. À titre d'exemple, la mode est aujourd'hui plus sexuée qu'elle ne l'était dans les années 1970, une époque moins égalitaire qu'aujourd'hui. Il cite l'ouvrage « Pourquoi les filles sont si bonnes en maths » de Laurent Cohen dont la lecture, par des filles, peut avoir pour effet de contrer le stéréotype. Il recommande également le film « Je ne suis pas un homme facile » d'Éléonore Pourriat qui joue sur des stéréotypes inversés ; il permet de se rendre compte de la persistance de stéréotypes, des stéréotypes qui peuvent être compris comme une offense par une femme, respectivement par un homme si cette offense lui était faite.

Pour le député, on ne peut pas demander à l'école de résoudre tous les problèmes de la société. Mais elle y contribue de manière remarquable et doit continuer à le faire. S'agissant du postulat, si des réponses ont été données, il vaut toutefois la peine de renvoyer le postulat, car la politique c'est aussi des symboles, un message qui est transmis. Quand bien même on peut se réjouir de tout ce qui est fait, et qui va dans le bon sens, il faut continuer à communiquer dans le but de faire ce changement qui nécessitera encore des générations. Le député demande à la postulante quelles sont ses attentes à travers ce postulat.

La présidente demande à la postulante si elle souhaite proposer une modification du texte. La commission a reçu de nombreuses réponses sur le matériel scolaire.

La postulante est d'avis que les réponses reçues sont intéressantes mais incomplètes. Les exemples donnés concernent une étape de la formation (les épreuves cantonales). Or, entre l'épreuve cantonale et le premier jour d'école, beaucoup de choses se passent. Le rapport du Conseil d'État est une opportunité d'avoir des réponses plus complètes et d'évaluer tous ces processus. S'il a été possible de compter les hommes et les femmes dans certains ouvrages de référence, la question reste ouverte sur leur rôle et leur apport.

S'agissant de l'évaluation, la postulante propose de compléter son postulat en ne se référant pas uniquement à la mallette pédagogique « Balayons tous les clichés » mais à l'ensemble du matériel pédagogique produit par le canton ou en collaboration intercantonale pour une utilisation dans l'école vaudoise.

Concernant l'enseignement de l'histoire, la postulante se dit contente des précisions apportées par l'administration au sujet des faits historiques. Elle va plus loin dans ce raisonnement ; il ne s'agit pas uniquement de l'enseignement de l'histoire sociale du point de vue du genre, mais également des personnages historiques ayant eu des rôles prépondérants pour l'histoire de la Suisse ou du monde et qui sont effacés de l'histoire. Ces personnages n'étant pas connus, on présuppose qu'ils n'ont pas existé. Or on ne les connaît pas, car on ne les a pas appris. Il faut donc sortir de ce cercle vicieux d'invisibilisation.

Sur les faits considérés comme plus « naturels » que d'autres, il lui importe peu de savoir si les filles aiment le football, le tennis ou le basket. Par contre, la postulante estime important que le jour où une fille souhaite pratiquer le football, elle ne se sente pas comme un « ovni » parmi des garçons et que le champ lui soit ouvert. Les exemples auxquels elle s'est référée sont actuels.

Le Directeur général adjoint de la DGEO explique que le plan d'études romand et les nouveaux moyens d'enseignement de l'histoire à disposition de tous les cantons vont déjà dans cette direction. En particulier un travail par thématiques (par exemple l'évolution de la notion de famille au travers du temps, le droit de vote des femmes) permet de parler de cette posture féminine dans l'histoire et de citoyenneté. S'agissant des moyens d'enseignement, le Directeur général adjoint de la DGEO souligne le travail effectué pour les jeunes d'aujourd'hui et de demain (nouveau matériel de français en attente). Le défi est de savoir si les jeunes qui sont actuellement formés continueront demain, à l'extérieur de l'école, à promouvoir cette égalité ou pas. Sachant par exemple combien les affiches publicitaires peuvent porter un message sexiste.

Plusieurs député-e-s relèvent que les cours d'histoire sociale sont donnés au niveau supérieur. Si l'enseignement de cette discipline paraît très intéressant, faut-il pour autant changer le programme scolaire en ce sens, sachant l'importance de connaître aussi les faits marquants, avec des dates historiques. Il ne faut pas reproduire les mêmes erreurs en plaçant des grandes figures historiques au cœur de l'histoire, l'histoire étant plutôt une addition de petites histoires permettant le passage d'une ère à une autre.

Se référant aux manuels d'histoire utilisés à l'école vaudoise – qui sont vraisemblablement remplacés – une députée relève que le nombre de femmes mises en avant en tant que personnalités historiques était proche de zéro ; elle cite Jeanne D'Arc (« la Pucelle ») et des figures allégoriques (Marianne). Le mémoire précité a mis en évidence les possibilités d'utiliser ce manuel avec des séquences didactiques telles que « les femmes et la Shoah » avec une thématique sur les camps de concentration présentant Janine Blum, ou « Jeanne d'Arc » présentée non pas comme la Pucelle mais une guerrière, ou « les femmes dans la révolution industrielle » présentant les femmes comme des personnes travailleuses permettant la révolution industrielle.

Le Directeur général adjoint de la DGEO se propose volontiers de rester en lien pour concevoir des séquences pédagogiques qui valorisent encore plus les femmes suisses ou d'ailleurs.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Vote sur la prise en considération partielle du postulat

Suite à la discussion, la modification de texte proposée par la postulante est votée :

« Enfin, la réponse à ce postulat sera l'opportunité de faire le bilan de l'utilisation **des matériels pédagogiques développés par les bureaux de l'égalité** de la mallette pédagogique « Balayons les clichés ».

Par 4 voix contre 2 et 1 abstention, la commission adopte cette proposition de modification.

La commission recommande donc au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Bussy-Chardonney, le 10 août 2018

*La rapportrice :
(signé) Laurence Cretegny*

Postulat Martine Meldem et consorts – Renforcer l’approche de genre et les enseignements thématiques l’égalité en général dans la formation pédagogique 18_POS_049

Texte déposé

Si l’école est aujourd’hui mixte, la façon dont les enfants sont traités, accueillis ou dont ils interagissent entre eux durant leur scolarité va beaucoup dépendre de leur sexe. Par exemple, les enseignant-e-s, quel que soit leur sexe, ont plus d’interactions avec les garçons qu’avec les filles. Les garçons ont, en moyenne, deux fois plus la parole en classe que les filles. Celles-ci sont louées par leur propreté et discipline, les garçons par leur inventivité et la richesse de leurs idées. On reconnaît aux garçons un besoin de bouger et l’on colle sur eux l’étiquette de « turbulents ». En même temps, on valorise la passivité des filles. Dans le matériel pédagogique, nous voyons encore apparaître beaucoup plus de personnages masculins que féminins. Les femmes et les hommes sont encore fortement représentés dans des rôles stéréotypés. Ce sont des phénomènes bien relayés par les recherches en sciences de l’éducation¹.

Avec le temps, les filles et les garçons s’adaptent au comportement attendu et font des choix — d’orientation scolaire ou professionnelle par exemple — qui renforcent les inégalités entre les femmes et les hommes dans notre société. La socialisation différenciée des enfants selon leur sexe est en leur défaveur, surtout pour celles et ceux qui, par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, ne s’y conforment pas. De la même manière, mettre en question cette socialisation a de réels bénéfices : ouvrir les horizons des possibles dans les choix des métiers, prévenir le sexisme, l’homo et la transphobie, et les formes de violences et de souffrance qui les accompagnent, et enseigner les valeurs de l’égalité.

Pour cela, il faut que nos enseignant-e-s soient — bien — formé-e-s aux enjeux liés à l’égalité, notamment le genre. Or, encore aujourd’hui, les futur-e-s enseignant-e-s peuvent sortir de leur formation pédagogique sans avoir été formé-e-s ou pour le moins sensibilisé-e-s à ces questions. En effet, l’enseignement de la pédagogie dans une approche de genre, et de mise en question des inégalités au sens large, reste encore assez peu développé à la Haute école pédagogique (HEP). Dans la filière primaire, seul un module obligatoire, intitulé Pédagogie interculturelle et Genre (six crédits ECTS), aborde les inégalités au sens large. Dans les filières secondaires, deux séminaires à choix donnent la possibilité de se former au Genre (trois ECTS chacun) mais ils sont non obligatoires et limités à cinquante étudiant-e-s. Enfin, dans la filière Pédagogie spécialisée, à part des interventions ponctuelles, les étudiant-e-s n’ont accès à aucun module ou séminaire spécifiques sur les questions Genre.

Les députées soussignées demandent au Conseil d’Etat d’étudier l’opportunité d’encourager et de renforcer l’approche de genre et les enseignements thématiques l’égalité en général dans toutes les filières d’études à la HEP.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Martine Meldem
et 36 cosignataires*

Développement

Mme Martine Meldem (V’L) : — Différents organismes travaillent activement sur le genre. Parmi les nombreuses études disponibles, j’en ai retenu une : la publication de Mme Farinaz Fassa, professeure à l’Université de Lausanne, intitulée *Filles et garçons face à la formation*. Le problème

¹ Le site www.ecoledugenre.com propose un aperçu ludique, mais très complet, de l’état de la recherche sur cette question.

n'est pas une obligation ou non dans l'enseignement. La situation est en effet paradoxale : d'une part, il n'y a plus d'embûche légale à l'insertion des filles dans le système éducatif, pas plus d'ailleurs que de différenciation filles/garçons dans le contenu des programmes scolaires, mais d'autre part, les inégalités de situation stagnent à tous les niveaux de l'éducation depuis une trentaine d'années. Si certaines mesures ont pu être prises pour endiguer le problème, force est de constater qu'à l'école primaire, le corps enseignant continue majoritairement à ne pas voir les stéréotypes de sexe, qu'à l'école secondaire, les choix des élèves en matière d'orientation continuent à être considérés comme des choix naturels, et qu'à l'échelon supérieur — bien qu'aujourd'hui, les filles y soient plus nombreuses que les garçons — les filières dans lesquelles elles s'inscrivent sont moins rémunératrices et moins rémunérées.

Au début des années septante, la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) a donné l'impulsion, afin de faire appliquer des mesures visant à éliminer les discriminations dont étaient victimes les filles, en particulier à cause des programmes différenciés pour les filles et pour les garçons. Mais la CDIP de l'époque ne s'est pas arrêtée là. En 1993, elle propose que « la question genre » soit formellement incluse dans la formation des enseignants du primaire. Et puis plus rien... L'effacement de la CDIP s'explique par la création des Bureaux de l'égalité — étonnant ! — et ainsi, l'école s'est sentie délestée des tâches éducatives concernant le respect des genres, l'égalité des droits et le droit à la différence. Ainsi, en transférant cette tâche aux Bureaux de l'égalité — qui sauf erreur n'existent pas dans tous les cantons et sont mal dotés en ressources et en personnes — cela a permis de continuer à cultiver, à travers l'éducation, pendant encore plusieurs décennies, l'idée que la position dominante est de genre masculin, maintenant ainsi la part féminine de la société et de la femme dans une position dominée. Bien sûr, l'éducation à la maison joue un grand rôle, voire un rôle prioritaire pour la suite des événements. Les enfants viennent déjà à l'école avec les idées bien claires. Alors, on peut se poser certaines questions : faudrait-il aller encore plus loin ? Faudrait-il introduire des cours de sensibilisation aux futurs parents, comme les cours à la préparation de l'accouchement, à la naissance et à la parentalité ? Ou faut-il encore des initiatives pour sensibiliser au respect de l'autre et aux droits humains ? Ou bien peut-être faut-il instaurer des quotas pour permettre au genre masculin d'accéder à l'enseignement des premières années de l'école obligatoire ? Tout cela peut faire l'objet d'autres postulats, voire de motions, puisque comme on l'a vu, sans obligation, il n'y a que peu d'évolution.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

**Postulat Martine Meldem et consorts - Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématiques
l'égalité en général dans la formation pédagogique**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mesdames les Députées Eliane Desarzens, Rebecca Joly, Martine Meldem, ainsi que de la soussignée, Aline Dupontet, rapportrice de minorité.

2. POSITION DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

Tous les détails sur les programmes de formation pour les étudiant-e-s de la Haute école pédagogique (HEP) et donc les futur-e-s enseignant-e-s de notre canton sont disponibles in extenso dans le rapport de majorité. Toutefois, il est possible de les résumer ainsi :

Formation de base	Bachelor en enseignement primaire (180 ETCS)	Module obligatoire (1.5 ETCS) : « Pédagogie interculturelle et genre »	
		Optionnel : Mémoire professionnel dans la thématique Genre	
	Master en enseignement secondaire I et MAS secondaire II	Module facultatif : « Accompagner et soutenir les transitions »	Séminaire à option : « Stéréotypes et genre en formation »
			Séminaire à option : « Les inégalités de genre : de la société à l'école »
		Module facultatif : « Altérités et intégrations »	Séminaire à option consacré à l'approche genre
		Module facultatif : « Systèmes éducatifs, organisation, acteurs, savoirs »	Séminaire à option : « Sociologie des inégalités de l'apprentissage »
		Optionnel : Mémoire professionnel dans la thématique Genre	

	Master en Enseignement spécialisé	Module à option : « Enjeux éthiques en enseignement spécialisé »	
		Module à option : « Différence, stigmat, inégalité »	
Formation continue (à choix)	Cours : « L'école de l'égalité : un matériel à découvrir »		
	Cours : « Vers l'égalité : transposer les enjeux liés à l'égalité en classe d'histoire, de géographie et de citoyenneté »		
	Journée de formation continue sur le thème de l'égalité en 2016 (prochaine en 2021)		

Donc l'approche du genre est loin d'être systématique et accessible pour les étudiant-e-s de la HEP ainsi que pour les professionnel-le-s en activité. En effet, le seul module obligatoire sur la thématique Genre et dont la dénomination en fait clairement mention se trouve dans la formation pour les enseignant-e-s se destinant à enseigner dans les classes primaires. Ceci uniquement depuis la révision du plan d'études en 2012 et il représente 1.875% de la formation totale obligatoire. Par ailleurs, les représentants des services présents lors de la séance de commission ont confirmé que les enseignant-e-s primaires formés avant 2012 n'avaient dans leur majorité aucune formation ou même sensibilisation sur cette thématique.

Pour le cursus menant à l'enseignement secondaire I ou II, il s'agit de séminaire à option dans des modules facultatifs. Et puisque les étudiant-e-s en Master n'ont pas suivi le Bachelor de la HEP mais un autre Bachelor dans une discipline différente qu'ils vont enseigner, il est possible que certain-e-s sortent diplômés de la HEP sans avoir jamais abordé la question de l'égalité et/ou du genre. De plus, il n'est pas exagéré de penser que seul-e-s les étudiant-e-s déjà sensibles ou sensibilisé-e-s à ces thématiques participent à ce type de cours à option.

Et en ce qui concerne l'enseignement spécialisé, la thématique n'est pas clairement définie comme un domaine pouvant être abordé dans le grand thème de l'inégalité.

Finalement, lorsqu'il est question de formation continue, il s'agit d'une participation totalement volontaire de la part de l'enseignant-e. La journée de formation continue a vu une centaine de participant-e-s ce qui montre un intérêt pour la thématique.

3. CONCLUSIONS

Bien que consciente des premières étapes faites à la HEP pour sensibiliser les futur-e-s enseignant-e-s sur la thématique Genre lors de leur cursus de formation, la minorité de la commission trouve un intérêt évident à la prise en considération du postulat.

En effet, la rédaction d'un rapport par le Conseil d'Etat avec tous les détails utiles (nombre de participant-e-s par cours, par sexe, par formation initiale, etc.) ainsi que les pistes de renforcement comme demandés par le postulat permettraient d'avoir une vue plus précise du chemin parcouru ainsi que du chemin encore à parcourir dans la formation des professionnel-le-s de l'enseignement dans le domaine du Genre. Ce d'autant plus que la Conseillère d'Etat a informé la commission qu'une certaine marge d'amélioration était évidemment possible, notamment à la manière de rendre plus attractive la formation continue en matière d'égalité. De même, il serait peut-être opportun de passer au caractère obligatoire de modules dans les plans d'études des Masters pour l'enseignement au secondaire I ou II. Ou si, le cas échéant, il serait préférable de se pencher sur d'autres mesures pour une meilleure formation des enseignant-e-s en place ou en devenir lorsqu'il s'agit de thématiser l'égalité à l'école.

Forte de ces constats de faiblesses, et également dans l'attente du prochain Plan stratégique de la HEP (transmis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat le 12 juillet 2018), la minorité de la commission (4 voix contre 5) recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat. Il s'agit là aussi de soutenir les démarches volontaristes du Conseil d'Etat esquissées lors de la séance de commission.

Morges, le 1^{er} octobre 2018.

*La rapportrice :
(Signé) Aline Dupontet*

Annexe :

- Présentation rédigée par l'Instance pour la promotion de l'égalité (ipé) à l'attention de la Commission cantonale de l'égalité (CCCE)

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Martine Meldem et consorts - Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématiques
l'égalité en général dans la formation pédagogique**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 22 juin 2018 à la Salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Laurence Cretegny, Eliane Desarzens, Aline Dupontet, Rebecca Joly, Martine Meldem et Alette Rey-Marion ainsi que de Messieurs les Députés Fabien Deillon et Maurice Neyroud. Madame la Députée Carole Dubois a été confirmée dans son rôle de présidente ainsi que de rapportrice.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ainsi que Monsieur Serge Martin, Chef de la Direction pédagogique (DP) à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et Monsieur Michael Fiaux, Directeur opérationnel en charge des hautes écoles à la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES).

Monsieur Florian Ducommun (SGC) a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante indique en préambule que ce postulat a été cosigné par 36 Député-e-s et fait partie d'un certain nombre d'objets parlementaires déposés dans le but de tenter de comprendre pourquoi les femmes ont aujourd'hui des difficultés à être reconnues dans leur travail et peinent à accéder à des postes professionnels importants. Si toutefois elles y parviennent, leurs salaires seront généralement moindres en comparaison de ceux octroyés aux hommes. Pour la postulante, une des raisons pouvant expliquer ce phénomène proviendrait de notre système éducatif. Dès lors, il est nécessaire que les enseignant-e-s soient bien formé-e-s aux enjeux liés à l'égalité, notamment à la question du genre. C'est pourquoi le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité d'encourager et de renforcer l'approche de genre et les enseignements thématiques l'égalité en général dans toutes les filières d'études à la Haute école pédagogique (HEP).

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat note à titre liminaire que ses propos s'articuleront sur quatre points, à savoir : les formations proposées par la HEP, la politique institutionnelle de la HEP, le prochain plan stratégique de la HEP et l'audition de l'Instance pour la promotion de l'égalité de la HEP.

L'ensemble des points qui vont suivre sont synthétisés dans une carte heuristique ainsi que dans une présentation rédigée par l'Instance pour la promotion de l'égalité (ipé) à l'attention de la Commission cantonale de l'égalité (CCCE). Ces deux documents se trouvent en annexe du présent rapport.

1. Formations proposées par la HEP

1.1. Bachelor en enseignement primaire

La formation initiale proposée par la HEP consiste en un Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaires et primaires (BP). Il s'agit d'un cursus se déroulant sur trois ans et qui vise l'acquisition de 180 ECTS (*European Credits Transfer System*)¹, lequel nécessite d'être au bénéfice d'une maturité académique. Cette formation a été révisée en 2012 et prévoit de former les étudiant-e-s aux approches en lien avec la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité des élèves, notamment par le biais de modules spécifiques (didactique de la discipline ou science de l'éducation) ou via des événements ponctuels. Plus de 80% des personnes qui entament cette formation sont des femmes.

Au troisième semestre du cursus, un module obligatoire intitulé « Pédagogie interculturelle et genre » est proposé dans le but de réduire le risque de reproduction des stéréotypes de genre et de favoriser l'appréhension de conduite égalitaire. Ce module octroie 1,5 ECTS et s'articule autour de deux grands cours de 1h30 en auditoire ainsi que de trois séminaires de 1h30 et compte environ 20 à 28 étudiants. Les points principaux abordés sont la prise de conscience et le questionnement des pratiques professionnelles en regard des concepts de socialisation différenciée, de stéréotypes et de curriculum caché.

En outre, il est précisé que les mémoires professionnels permettent aux étudiant-e-s d'approfondir une problématique de leur choix, avec une augmentation notable des travaux menés dans une perspective de genre. A cet égard, un des séminaires de préparation au mémoire est intitulé « Système scolaire, inégalités et discriminations » et propose, entre autres, des observations et des analyses des interactions en classe, une analyse des manuels scolaires ou encore la création de séquences d'enseignement à visée égalitaires.

1.2. Master en enseignement secondaire I et MAS secondaire II

Au-delà du BP, le Master en enseignement pour le degré secondaire I (MS1) ainsi que le MAS (*Master of advanced studies*) pour le degré secondaire II (MS2) proposent plusieurs modules à options, lesquels ne sont donc pas obligatoires :

- Module « Accompagner et soutenir les transitions », qui se compose de 8 séminaires à choix dont les options « Stéréotypes et genre en formation » et « Les inégalités de genre : de la société à l'école ».
- Module « Altérités et intégrations », lequel intègre un séminaire spécifique consacré à l'approche de genre.
- Module « Systèmes éducatifs, organisation, acteurs, savoirs », qui propose un séminaire de « Sociologie des inégalités de l'apprentissage ».
- Enfin, il est également possible de rédiger un mémoire professionnel de Master ou de MAS sur une thématique de genre.

1.3. Master en enseignement spécialisé

Le Master en enseignement spécialisé est résolument orienté dans une posture intégrative qui vise, entre autres, l'accès à l'éducation pour tous ou encore la construction du vivre ensemble par le développement du plein potentiel de chaque individu. Plusieurs modules à options sont également proposés dans ce cursus :

- Module « Enjeux éthiques en enseignement spécialisé », soit une posture critique et une réflexion portant sur l'éthique de la relation pédagogique et rééducative.
- Module « Différence, stigmaté, inégalité », qui propose une approche sociologique du désavantage social et développe un regard critique sur la construction des inégalités sociales et scolaires ainsi que sur le processus de stigmatisation lié à ces inégalités.

1.4. De manière générale dans les formations de base

Compte tenu du temps à disposition pour chacune des formations, la HEP met à disposition un cadre qui consacre du temps aux questions de genre, à la fois de façon systématique via la formation initiale puis au moyen de modules optionnels pour les formations MS1 et MS2.

¹ 1 ECTS représente 25 à 30 heures de travail et comprend la durée des enseignements, le travail personnel et la certification.

Il est évidemment toujours possible de faire mieux, mais il convient cependant d'effectuer de sensibles arbitrages. A titre d'exemple, s'il est décidé d'augmenter le temps à disposition dans chacune des formations pour traiter des problématiques liées aux inégalités, il sera nécessaire de diminuer la grille horaire pour d'autres éléments de formation. Par ailleurs, le cadre intercantonal dans le domaine de la formation est relativement serré et impose donc un certain nombre de contraintes sur le plan d'étude.

1.5. Formation continue

Deux cours, ainsi qu'une journée cantonale de formation continue, sont mis en avant :

- Cours « L'école de l'égalité : un matériel pédagogique à découvrir », qui est un outil pédagogique créé par les Bureaux de l'égalité de Suisse romande.
- Cours « Vers l'égalité : transposer les enjeux liés à l'égalité en classe d'histoire, de géographie et de citoyenneté », lequel vise à élaborer des pistes concrètes avec la propre classe des enseignant-e-s.
- La journée cantonale de formation continue se concentre parfois sur les questions relatives à l'égalité (la dernière a eu lieu en 2016, la prochaine étant prévue en 2021).

2. Politique institutionnelle de la HEP

- Cohérence de l'approche entre formation de base et formation continue sur la thématique de l'égalité.
- Première HEP à se doter d'une « Instance pour la promotion de l'égalité » (ipé)². Celle-ci se charge, entre autres, de recueillir et diffuser les données, de sensibiliser l'ensemble des membres de la communauté HEP et de promouvoir le principe d'égalité. Plusieurs documents sont ainsi suggérés sur sa page web, notamment la [Directive 00 14 Respect du principe d'égalité dans les communications de la HEP](#).
- Projet de coopération des HEP Vaud, BEJUNE, Fribourg et Valais, « En marche vers une culture et une politique de l'égalité. Guide et instrument d'évaluation à l'attention des Hautes écoles pédagogiques ».
- Rédaction du Plan d'action Egalité et Diversité.

3. Prochain plan stratégique de la HEP

Plusieurs objectifs concernent la question du genre dans les domaines suivants :

- Formation : sensibiliser les étudiant-e-s à une transmission non genrée du savoir ; soutenir la capacité des étudiant-e-s à agir sur le terrain en tenant compte de la diversité des besoins des élèves dans une visée inclusive ; renforcer la formation des étudiant-e-s pour les apprentissages fondamentaux.
- Recherche : interdisciplinaire, en particulier concernant l'école à visée inclusive.
- Formation continue : soutenir la capacité des enseignant-e-s à agir sur le terrain en tenant compte de la diversité des besoins des élèves ; mettre à disposition des enseignant-e-s une offre de formation continue favorisant la transmission non genrée du savoir et des perspectives de carrière, notamment dans les domaines MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles et technique).
- Politique institutionnelle : renforcer les mesures visant l'égalité, notamment entre hommes et femmes, parmi les étudiant-e-s et le personnel de la HEP.

4. Audition de l'Instance pour la promotion de l'égalité de la HEP

Lors de la séance du 11 juin de la CCCE, la HEP a été auditionnée et sa politique en matière d'égalité ainsi que la dotation en personnel de l'ipé ont été salués.

Le Directeur opérationnel en charge des hautes écoles à la DGEO note que les étudiant-e-s sont directement confronté-e-s au travers de la politique générale de la HEP, respectivement lors de leur formation, à la thématique de l'égalité.

² [Instance pour la promotion de l'égalité de la HEP Vaud](#), site web de la HEP

Néanmoins, il est vrai que nombre d'enseignant-e-s ont achevé leur cursus depuis bien des années et doivent par conséquent s'inscrire à l'offre de formation continue spécifiquement dédiée à cette thématique sur une base volontaire.

Quelques perspectives d'avenir sont également relevées, notamment la rédaction par le rectorat d'un Plan d'action Egalité et Diversité, une journée de formation continue prévue en 2021 pour marquer les 40 ans de l'article constitutionnel sur l'égalité ou encore le développement de formations continues collectives. Enfin, il est précisé que la promotion de l'égalité fait partie des nombreuses mesures contenues dans le Plan stratégique pluriannuel 2017-2022 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (*ndlr : ce plan stratégique a été adopté par le Conseil d'Etat puis transmis au Grand Conseil en date du 12 juillet 2018*³).

Le Chef de la Direction pédagogique (DP) rappelle avoir présenté, lors d'une autre séance de commission qui s'est déroulée le 15 juin 2018⁴, l'ensemble des efforts et des contributions de la DGEO pour mettre en avant la thématique de l'égalité à l'école ainsi que les moyens d'enseignements vaudois aux épreuves cantonales de référence (ECR). Citant le plan stratégique 2017-2022 de la HEP, il tient à souligner que le renforcement des compétences des enseignant-e-s à la problématique du genre est fondamentale et va permettre de soutenir les efforts réalisés dans le cadre de la DGEO. A titre d'exemple, une ECR a été organisée sur la question des métiers et les services ont donc axé l'essentiel de leurs efforts pour valoriser les professions filles-garçons. Le Chef de la DP s'est ainsi rendu compte que les enseignant-e-s n'ont que peu utilisé le matériel pédagogique mis à leur disposition parce qu'ils/elles n'avaient pas été sensibilisé-e-s au travail effectué en amont.

En outre, il convient également de faire en sorte que la société civile soit davantage impliquée et vienne appuyer l'école dans son travail. Le travail effectué au sein de la HEP viendra par conséquent ancrer le travail qui a commencé à la DGEO depuis maintenant quelques années sur la préoccupation du genre à l'école.

4. DISCUSSION GENERALE

En préambule, l'ensemble des commissaires remercient les membres de l'administration pour leurs explications détaillées.

Une commissaire souhaite savoir comment la formation continue est suivie par les enseignant-e-s, et demande si la participation estudiantine dans les modules à options est satisfaisante. Elle relève également le fait que seulement 20% d'hommes participent à la formation en enseignement pour les degrés préscolaires et primaires.

Le Directeur opérationnel en charge des hautes écoles indique ne pas posséder de chiffres relatifs à la fréquentation des étudiant-e-s suivant un cours en particulier. Toutefois, une certaine parité est constatée dans les modules à option qui traitent des questions liées à l'égalité puisque ces cours sont autant suivis par des hommes que par des femmes.

Une autre commissaire apporte quelques précisions sur le système de la formation à l'enseignement : les personnes se consacrant à l'obtention d'un MS1 ou MS2 n'ont pas forcément suivi le cursus initial à la HEP car nombre d'entre elles possèdent un titre universitaire différent. N'ayant pas suivi le module obligatoire inscrit dans le plan d'études du Bachelor en enseignement primaire, certain-e-s diplômé-e-s peuvent dès lors sortir de la HEP sans avoir jamais abordé la question de l'égalité de genre. De plus, les cursus de formation du MS1 et du MS2 ne proposent que des séminaires à choix, qui sont eux-mêmes contenus dans des modules à option.

L'accès pour les étudiant-e-s qui s'intéressent à cette question n'est donc clairement pas facilité, d'autant plus pour les diplômé-e-s qui ne s'intéressent pas à la problématique de l'égalité car ils/elles vont peut-être inconsciemment répéter des schémas stéréotypés dans leur enseignement. Il serait également opportun de les sensibiliser au matériel pédagogique qui leur est destiné.

Une commissaire souhaite alors savoir à quelles classes d'âge est adressé ce matériel pédagogique.

³ « [Le Conseil d'Etat a adopté le plan stratégique de la HEP pour 2017-2022](#) », site web de l'Etat de Vaud

⁴ [Postulat Carine Carvalho et consorts – Eliminons les stéréotypes sexistes de l'enseignement obligatoire \(18_POS_039\)](#)

Le Chef de la DP indique que l'attention se porte sur toutes les classes d'âge, et ce même à l'école enfantine. Le nouveau matériel est désormais structuré en veillant à ce que les images et les textes ne véhiculent pas des messages qui seraient contre-productifs.

Une commissaire souhaite savoir ce qui était proposé par la HEP en termes d'enseignement du genre avant le renforcement de 2012 et se demande dès lors si la majorité des enseignant-e-s formé-e-s auparavant n'ont jamais été effectivement confronté-e-s à cette thématique.

Le Directeur opérationnel en charge des hautes écoles souligne que la révision du plan d'études du Bachelor en enseignement primaire a introduit ce renforcement, notamment par le biais du module obligatoire dédié, même si cette thématique était auparavant abordée de manière moins formelle. Cependant, il convient de prendre en considération le fait que ce n'est pas seulement au travers des cours et séminaires dédiés que les formateurs/trices de la HEP sont sensibilisés à transmettre la question des inégalités au sens large. Il est important d'établir la problématique de l'égalité dès le plus jeune âge. Certes, certain-e-s enseignant-e-s diplômé-e-s de la HEP pourraient ne pas avoir suivi une sensibilisation à la question de l'égalité dans leur cursus. Toutefois, il est réjouissant de constater une augmentation du nombre de personnes qui choisissent de mener leur travail de Bachelor, de Master ou de MAS sur une thématique liée au genre.

Un commissaire relève avoir été surpris à la lecture du postulat par certaines tournures contenues dans le premier paragraphe, notamment par les stéréotypes qui y sont véhiculés. Toutefois, il est satisfait des propos tenus par les membres de l'administration et constate que de nombreuses mesures sont déjà prises. Les questionnements amenés par le postulat ont ainsi été satisfaits via les différentes interventions et le commissaire estime qu'un rapport exhaustif suffirait largement et permettrait de classer cet objet parlementaire.

Une commissaire aimerait obtenir les chiffres relatifs à la participation des enseignant-e-s aux cours de formation continue.

Une autre commissaire indique que les chiffres avancés lors de l'entrevue entre la HEP et la CCCE montrent que 8 à 10 personnes se sont inscrites au dernier cours de formation continue. Cependant, ce chiffre reste à confirmer.

Une commissaire souligne que sensibiliser dès le plus jeune âge constitue, certes, une bonne mesure mais elle n'imagine toutefois pas un-e enfant ou un-e adolescent-e s'élever contre les propos sexistes tenus par son enseignant-e. Il convient donc de ne pas les priver d'outils qui leur permettraient d'avoir un regard le plus neutre possible face à leurs élèves tout en les aidant au mieux.

Une commissaire considère toutefois qu'une partie des enseignant-e-s est touchée par cette problématique depuis le renforcement de 2012. Le matériel pédagogique conséquent mis en place sur la question du genre, et qui court jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire, permet de sensibiliser une grande majorité des enseignant-e-s. Malgré tout, il serait opportun d'entreprendre certaines mesures incitatives à suivre les cours de formation continue.

La postulante insiste sur le fait qu'il n'est pas question d'en faire davantage mais d'appliquer tout ce qui est déjà mis à disposition et inscrit dans les cursus de formation. Ce postulat pourrait être utile afin de constater si les propos tenus par les membres de l'administration sont véritablement appliqués sur le terrain.

La Conseillère d'Etat garantit que l'ensemble des mesures présentées s'appliquent sur le terrain. Toutefois, une marge d'amélioration est évidemment possible, notamment rendre plus attractive la formation continue en matière d'égalité. Il convient donc de savoir s'il serait opportun de passer au caractère obligatoire de modules dans les plans d'études de Master ou de MAS, ou s'il serait préférable de se pencher sur d'autres mesures. C'est d'ailleurs à ce titre que les journées cantonales consacrées à la problématique de l'égalité sont organisées. Enfin, il est précisé que toute remarque sexiste de la part d'un-e enseignant-e, par exemple sur l'habillement des élèves, entraîne une sanction directe.

Le Directeur opérationnel en charge des hautes écoles ajoute que la journée cantonale de 2016 a réuni une centaine de participants.

Une commissaire déclare qu'elle n'entrera pas en matière sur ce postulat au vu de tout ce qui est déjà entrepris par l'administration.

La Cheffe du DFJC indique que les services étatiques ne vont pas attendre la rédaction d'un rapport du Conseil d'Etat au postulat pour se pencher sur la mise en place d'éventuels modules obligatoires dans les cursus de Master, de MAS et dans la formation continue.

En outre, elle souhaite rappeler que le Grand Conseil va être prochainement sollicité sur le Plan stratégique pluriannuel 2017-2022 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud qui contient plusieurs objectifs touchant aux interrogations soulevées par le présent postulat.

La postulante relève le fait que les commissaires ont pu bénéficier de nombreuses explications lors de la présente séance tout en soulignant que le rapport de commission permettra au plénum de se pencher sur le sujet. Cependant, elle sollicite une suspension de séance afin de se prononcer sur un éventuel retrait de son objet parlementaire.

Une commissaire signale que la postulante a toujours la possibilité de retirer son objet avant le vote de prise en considération au plénum, notamment si le présent postulat est traité à la suite du Plan stratégique pluriannuel 2017-2022 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud.

Une autre commissaire précise que, si la postulante retire son objet, la commission doit établir un rapport faisant état des débats et expliquant la raison du retrait. Ce point sera de toute manière porté à l'ordre du jour d'une séance du Grand Conseil mais ne sera, dans ce cas, pas soumis à discussion ni ne pourra faire l'objet d'une décision.

Suite à une suspension de séance de quelques minutes ayant permis plusieurs échanges, la postulante décide de maintenir son postulat afin qu'un débat relatif à cette problématique ait lieu en plénum. Toutefois, elle évaluera la possibilité de retirer cet objet parlementaire avant sa prise en considération par le Grand Conseil en fonction des éléments reçus de la part du Conseil d'Etat à l'égard du Plan stratégique pluriannuel 2017-2022 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 4 voix pour, 5 contre et aucune abstention.

L'Orient, le 1^{er} août 2018

*La rapportrice :
(Signé) Carole Dubois*